



# IRMA

Initiative for Responsible  
Mining Assurance

## Norme IRMA pour une exploitation minière responsable IRMA-STD-001

Juin 2018



# **Norme IRMA pour une exploitation minière responsable IRMA-STD-001**

Juin 2018

## **Crédits photo**

### **Principale photo de couverture**

Mine Los Broncos, Chili. Photo publiée avec l'aimable autorisation d'AngloAmerican.

### **Autres photos sur la couverture, de gauche à droite**

Parc à résidus miniers de Nye, mine de Stillwater, Nye, Montana, États-Unis. Photo IRMA.

Complexe minier Zortman-Landusky, Montana, États-Unis. Photo Earthworks.





Poissons morts dans la rivière Tizsa, en raison du déversement de cyanure du projet de Baia Mare, Roumanie. Photo de Tibor Kocsis.





### **Photos des sections/chapitres**

Pages de section : Mine Los Broncos ; mine Zortman-Landusky (comme ci-dessus).

En-têtes de chapitre : Mine Los Broncos (comme ci-dessus)

# Table des matières

Table des matières.....	4
Préambule.....	6
<b>Présentation de la Norme IRMA.....</b>	<b>10</b>
Principes et objectifs.....	10
Champ d'application de la Norme IRMA.....	12
Structure des chapitres.....	15
Style.....	16
Base de la certification.....	16
Amélioration continue.....	17
Points marqués d'un signet  [signet].....	17
Documents et références connexes.....	17
Collaboration avec les systèmes et normes de certification connexes.....	18
Commentaires au sujet de la Norme IRMA.....	19
<b>Exigences Intégrité de l'entreprise.....</b>	<b>20</b>
Chapitre 1.1 Respect des lois.....	21
Chapitre 1.2 Engagement communautaire et des parties prenantes.....	24
Chapitre 1.3 Devoir de diligence en matière de droits humains.....	31
Chapitre 1.4 Mécanisme de plaintes et de requêtes et accès à un système de réparation.....	38
Chapitre 1.5 Transparence des recettes et des paiements.....	43
<b>Exigences relatives à la planification pour un héritage positif.....</b>	<b>48</b>
Chapitre 2.1 Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux  [signet].....	49
Chapitre 2.2 Consentement préalable, libre et éclairé.....	58
Chapitre 2.3 Obtention du soutien communautaire et offre de retombées.....	64
Chapitre 2.4 Réinstallation  [signet].....	68
Chapitre 2.5 Préparation et réponse face aux urgences.....	78
Chapitre 2.6 Planification et financement de la remise en état et de la fermeture.....	81
<b>Exigences en matière de responsabilité sociale.....</b>	<b>90</b>
Chapitre 3.1 Travail équitable et conditions de travail.....	91
Chapitre 3.2 Santé et sécurité au travail  [signet].....	100
Chapitre 3.3 Santé et sécurité au niveau communautaire.....	108
Chapitre 3.4 Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés.....	115

Chapitre 3.5 Dispositifs et mesures de sécurité.....	122
Chapitre 3.6 Exploitation minière artisanale et à petite échelle .....	128
Chapitre 3.7 Patrimoine culturel .....	133
<b>Exigences en matière de responsabilité environnementale .....</b>	<b>140</b>
Chapitre 4.1 Gestion des déchets et des matériaux .....	141
Chapitre 4.2 Gestion de l'eau  [signet] .....	151
Chapitre 4.3 Qualité de l'air  [signet] .....	172
Chapitre 4.4 Bruit et vibrations .....	178
Chapitre 4.5 Émissions de gaz à effet de serre  [signet] .....	182
Chapitre 4.6 Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées.....	186
Chapitre 4.7 Gestion du cyanure.....	194
Chapitre 4.8 Gestion du mercure  [signet] .....	198
<b>Glossaire des termes et expressions .....</b>	<b>204</b>

# Préambule

Pour fonctionner, les sociétés modernes ont besoin de s'appuyer sur l'extraction de minéraux et de métaux. Presque tout ce qui est fabriqué ou construit – des bâtiments aux routes, en passant par les ordinateurs et les automobiles – contient des matériaux extraits de la terre. L'exploitation minière offre ainsi d'importants débouchés en termes d'emploi et de recettes financières tant pour les pays que les communautés d'accueil. Mais elle repose sur des processus complexes et intensifs qui peuvent avoir des répercussions sur l'environnement physique, provoquant par exemple la perte d'habitat ou la pollution de l'eau, et affectant la vie sociale et économique des communautés locales, qui parfois sont forcées au déplacement à cause de la perte de leurs moyens de subsistance ou de l'impact sur leur mode de vie et leur culture.

L'IRMA (Initiative for Responsible Mining Assurance) repose sur la conviction que bon nombre des impacts sociaux et environnementaux préjudiciables peuvent être évités si les mines sont exploitées sur la base de pratiques de pointe.

La *Norme pour une exploitation minière responsable*, version 1.0, précise un ensemble d'objectifs et d'exigences de performance ambitieux, favorisant des pratiques écologiquement et socialement responsables. La Norme sert de base à un système volontaire offrant une évaluation et une certification, par des organismes tiers indépendants, des mesures de performance environnementale et sociale dans les sites miniers industriels du monde entier.

L'IRMA est une réponse face à la demande mondiale en faveur d'un secteur minier plus responsable sur le plan social et environnemental. Grâce à l'IRMA :

- Les entreprises minières industrielles peuvent démontrer leur leadership et être reconnues et valorisées pour leur niveau de performance responsable avérée ;
- Les acquéreurs de métaux et de minéraux peuvent s'approvisionner auprès d'entreprises minières respectueuses des pratiques les plus exemplaires en matière de responsabilité sociale et environnementale ;
- Les communautés, les travailleurs et les organisations de la société civile peuvent octroyer une licence sociale avec l'assurance que le site minier est exploité selon des niveaux élevés de performance et de responsabilité du point de vue social et environnemental.

L'IRMA a été fondée en 2006 par une coalition d'organisations non gouvernementales (ONG), d'entreprises devant se procurer des minéraux et des métaux pour les produits qu'elles fabriquent et vendent, d'organisations syndicales, de communautés affectées et de compagnies minières. Le Comité directeur de l'IRMA s'est fixé pour mission d'établir un système de certification minière responsable, multipartite et vérifié de manière indépendante, destiné à améliorer les performances sociales et environnementales et à conférer une valeur ajoutée aux grands sites miniers qui le suivent.

*La vision de l'IRMA est celle d'un monde où l'industrie minière respecte les droits humains et les aspirations des communautés concernées, aménage des lieux de travail sûrs, sains et respectueux, et évite ou minimise les dommages à l'environnement, laissant derrière un héritage positif.*

La *Norme pour une exploitation minière responsable* v.1.0 a été élaborée par le Comité directeur et le secrétariat de l'IRMA au travers d'un processus de collaboration pluriannuel, solide et intensif. Des représentants des cinq principaux secteurs couverts par l'IRMA ainsi que des représentants d'organismes gouvernementaux, d'institutions financières, d'instituts universitaires, de programmes de certification connexes et d'autres parties prenantes ont participé au processus de définition du contenu de la Norme.

L'IRMA a engagé deux séries de consultations publiques (en 2014 et 2016) et réalisé deux essais pratiques (l'un au Zimbabwe et l'autre aux États-Unis) afin de recueillir des commentaires sur les exigences de la Norme, a réuni des

groupes de travail multipartites et a consulté des experts indépendants pour mieux formuler les exigences devant se traduire par des opérations minières responsables. Au cours des deux cycles de consultations publiques, plus de 120 personnes et organisations, au nombre desquelles des autorités gouvernementales, des institutions financières, des établissements universitaires, des ONG et d'autres, ont formulé plus de 2 100 commentaires et recommandations qui ont éclairé le contenu synthétisé présenté dans *la Norme pour une exploitation minière responsable v.1.0*.

Pour consulter les commentaires des intervenants et les réponses de l'IRMA, visiter le site : <http://www.responsiblemining.net/irma-standard/>

## PHASE DE LANCEMENT DE L'IRMA

Le Comité directeur de l'IRMA s'engage pleinement à atteindre les objectifs énoncés dans chaque chapitre de la *Norme pour une exploitation minière responsable v.1.0*. Il reconnaît néanmoins que les erreurs ou omissions éventuellement commises dans le cadre de l'élaboration des exigences spécifiques destinées à atteindre ces objectifs ne seront probablement révélées que lorsque la Norme sera testée à l'échelle mondiale, sur une diversité de sites miniers. Le Comité directeur de l'IRMA considère également qu'il est utile de continuer à solliciter l'avis des parties prenantes intéressées au respect des sauvegardes sociales et environnementales dans le domaine minier, sur les exigences de la Norme. C'est pourquoi le Comité directeur de l'IRMA publie la *Norme pour une exploitation minière responsable v.1.0* dans le cadre d'une « **phase de lancement** » qui se veut un processus délibéré de test pratique des exigences et une invitation aux parties prenantes à exprimer leurs observations.

**L'intention de l'IRMA n'est pas de certifier les mines en 2018 sur la base de la Norme pour une exploitation minière responsable v.1.0.** En revanche, l'IRMA offrira une reconnaissance spécifique aux entreprises minières participantes, investissant et s'engageant dans la promotion de l'exploitation minière responsable au cours de cette phase de lancement.

La phase de lancement est conçue comme un modèle d'apprentissage souple qui devra permettre à l'IRMA d'identifier les lacunes, de clarifier les orientations contradictoires ou confuses, d'affiner les exigences et les moyens de vérification, et de continuer à inviter les parties prenantes à adhérer activement à la *Norme pour une exploitation minière responsable*. Les données, les observations et les autres contributions recueillies au cours de la phase de lancement serviront à affiner le contenu de la Norme.

La phase de lancement est un processus limité dans le temps, comportant des propositions spécifiques pour les entreprises minières et les autres parties prenantes :

- **Auto-évaluation** : Les sites miniers peuvent auto-évaluer leur performance au regard de la *Norme pour une exploitation minière responsable v.1.0*. Au troisième trimestre 2018, un outil d'auto-évaluation en ligne sera mis à disposition à l'adresse [www.responsiblemining.net](http://www.responsiblemining.net). Les entreprises minières qui utiliseront l'outil d'auto-évaluation sont invitées à fournir leurs commentaires sur le contenu de la Norme et sur l'outil en lui-même.
- **Score des performances des sites miniers, vérifié de manière indépendante** : Plus tard en 2018, des vérificateurs formés par l'IRMA se tiendront prêts pour analyser de façon indépendante la performance du site minier et lui attribuer un score vérifié. L'IRMA recueillera les commentaires des entreprises minières participantes ainsi que ceux des personnes chargées des audits et des intervenants associés au processus d'évaluation indépendante.
- **Engagement des parties prenantes** : D'autres parties prenantes sont invitées à apporter leurs commentaires sur le contenu de la Norme et peuvent le faire en écrivant à l'adresse courriel mise à disposition [comment@responsiblemining.net](mailto:comment@responsiblemining.net). L'IRMA organisera également des rencontres avec des parties prenantes telles que les communautés concernées et des experts techniques, afin de recueillir leurs opinions sur la Norme.
- **Reconnaissance publique et connexions au sein de la chaîne d'approvisionnement** : L'IRMA offre la possibilité aux divers acteurs – entreprises minières, entreprises acheteuses, société civile, investisseurs, organismes gouvernementaux et autres – d'exprimer leur intérêt pour une exploitation minière responsable, de nouer des liens et de partager leurs avancées sur la carte en ligne relative à l'exploitation minière responsable : [map.responsiblemining.net](http://map.responsiblemining.net). Les sites miniers peuvent partager leur auto-évaluation et le score vérifié de leur performance via la carte IRMA. Les acheteurs et les investisseurs qui s'intéressent à la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement en minéraux peuvent utiliser cette carte de l'exploitation minière responsable pour identifier les mines engagées dans une gestion responsable et ayant acquis une certaine expérience en la matière, et signaler leur propre intérêt en faveur de pratiques minières

responsables. Les groupements de la société civile et d'autres acteurs peuvent également faire part de leur intérêt et se placer sur la carte.

Le phase de lancement prendra fin le 30 juin 2019. Un comité multisectoriel d'experts techniques, parrainé par l'IRMA, s'appuiera sur les commentaires, les données et les apprentissages générés au cours de la phase de lancement pour élaborer la *Norme pour une exploitation minière responsable v. 2.0*. Une certification de conformité, basée sur la *Norme pour une exploitation minière responsable v. 2.0*, sera offerte fin 2019.

# Présentation de la Norme IRMA

## Principes et objectifs

La Norme IRMA pour une exploitation minière responsable (la Norme IRMA) vise à appuyer le respect de quatre principes fondamentaux. De plus, chaque chapitre de la Norme IRMA s'accompagne d'un objectif répondant à un ou plusieurs de ces principes. Dans un but de clarté de présentation, les chapitres sont structurés sous chaque principe essentiel. Il convient toutefois de noter que la plupart des chapitres et les objectifs qui s'y rapportent peuvent être pertinents à plus d'un titre, et donc plusieurs principes.

L'IRMA et ses adhérents s'engagent à promouvoir l'adoption de la Norme en reconnaissant et en récompensant les projets miniers certifiés conformes aux exigences de chaque chapitre de la Norme et répondant ainsi aux principes et objectifs généraux qu'elle prône.

### Principe 1 — Intégrité de l'entreprise

**FINALITÉ :** Les entreprises exploitantes gèrent leurs activités de manière transparente, en conformité avec la législation nationale et internationale applicable, respectent les droits humains et renforcent la confiance des travailleurs et leur crédibilité auprès des communautés et des parties prenantes.

**Chapitre 1.1 — Respect des lois :** Garantir le respect des lois et des règlements du pays d'accueil dans lequel l'exploitation minière est implantée, ou même aller au-delà de manière à suivre les meilleures pratiques.

**Chapitre 1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes :** Appuyer la prise de décisions des entreprises minières et permettre aux communautés et aux parties prenantes de participer aux décisions liées à l'exploitation minière qui touchent à leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leur avenir et l'environnement.

**Chapitre 1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains :** Respecter les droits de la personne, et identifier, prévenir, atténuer et réparer les atteintes qui y sont portées.

**Chapitre 1.4 — Mécanisme de règlement des différends et des plaintes et accès à un système de réparation :** Proposer des moyens accessibles et efficaces aux communautés et aux personnes affectées, leur permettant de présenter des plaintes et des requêtes en lien avec le fonctionnement opérationnel d'un site minier, et d'y apporter une réponse, sans limiter leur droit d'exercer des recours ou de demander réparation par le biais d'autres mécanismes.

**Chapitre 1.5 — Transparence des recettes et des paiements :** Accroître la transparence des paiements liés à l'exploitation minière et fournir aux collectivités et au grand public les informations dont ils ont besoin pour comprendre et évaluer l'équité du régime fiscal ou financier applicable aux opérations minières.

### Principe 2 — Planification et gestion pour un héritage positif

**FINALITÉ :** Les entreprises exploitantes encouragent la participation des parties prenantes dès les premières étapes de la planification et tout au long du cycle de vie de la mine, de sorte que le projet minier soit planifié et géré de manière à assurer un héritage économique, social et environnemental positif pour elles, pour les travailleurs et pour les communautés environnantes.

**Chapitre 2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux :** Anticiper et évaluer de façon proactive les impacts environnementaux et sociaux ; les gérer conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation ; surveiller et adapter les systèmes de gestion environnementale et sociale de manière à protéger les communautés affectées, dont les travailleurs, ainsi que l'environnement tout au long

du cycle de vie de la mine.

**Chapitre 2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) :** Faire preuve de respect à l'égard des droits, de la dignité, des aspirations, de la culture et des moyens de subsistance des peuples autochtones, engager un dialogue et des échanges continus et collaborer pour minimiser les impacts et générer des retombées pour ces populations, créant ainsi les conditions permettant leur consentement préalable, libre et éclairé et leur participation au processus décisionnel concernant le développement minier.

**Chapitre 2.3 — Obtention du soutien communautaire et offre de retombées :** Obtenir et maintenir un soutien large et crédible de la part des communautés concernées et leur offrir des retombées tangibles et équitables en accord avec leurs besoins et aspirations, qui puissent perdurer sur le long terme.

**Chapitre 2.4 — Réinstallation :** Éviter les réinstallations involontaires et, lorsque cela n'est pas possible, indemniser équitablement les personnes affectées et améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.

**Chapitre 2.5 — Préparation et réponse face aux urgences :** Planifier et se préparer pour répondre efficacement aux situations d'urgence industrielle qui peuvent affecter les ressources ou les collectivités hors site, et à réduire au minimum les risques d'accidents, de pertes de vies humaines, de blessures et de dommages à la propriété, à l'environnement, à la santé et au bien-être social.

**Chapitre 2.6 — Planification et financement de la remise en état et de la fermeture du site :** Protéger les biens environnementaux et l'acquis social à long terme et veiller à ce que les coûts de remise en état et de fermeture du site ne soient pas supportés par les collectivités touchées ou la population en général.

## Principe 3 — Responsabilité sociale

**Finalité :** Les entreprises exploitantes s'engagent aux côtés des travailleurs, des parties prenantes et des détenteurs de droits à maintenir ou à améliorer la santé, la sécurité, les valeurs culturelles, la qualité de vie et les moyens de subsistance des familles et des communautés.

**Chapitre 3.1 — Travail équitable et conditions de travail :** Maintenir ou améliorer le bien-être social et économique des travailleurs miniers et respecter les droits des travailleurs reconnus au niveau international.

**Chapitre 3.2 — Santé et sécurité au travail :** Répertoire et éviter ou atténuer les risques pour la santé et la sécurité au travail, maintenir des environnements de travail capables de préserver la santé des travailleurs et leur capacité de travail, et promouvoir la sécurité et la santé au travail.

**Chapitre 3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire :** Protéger et améliorer la santé et la sécurité des personnes, des familles et des collectivités affectées par les projets miniers.

**Chapitre 3.4 — Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés :** Éviter les facteurs contribuant à alimenter les conflits ou la commission de graves atteintes aux droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits ou à haut risque.

**Chapitre 3.5 — Dispositifs et mesures de sécurité :** Gérer la sécurité de manière à protéger les opérations et la production minière sans enfreindre les droits de l'homme.

**Chapitre 3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle :** Éviter les conflits et, dans la mesure du possible, dans le cadre du droit national, favoriser des relations positives entre les entreprises minières à grande échelle et les exploitations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE), et soutenir le développement de ce secteur qui offre des sources de subsistance réelles, dans le respect des droits de la personne, de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

**Chapitre 3.7 — Patrimoine culturel :** Protéger et respecter le patrimoine culturel des communautés et des peuples autochtones.

## Principe 4 — Responsabilité environnementale

**FINALITÉ :** Les entreprises exploitantes se rapprochent des parties prenantes pour veiller à ce que l'exploitation minière soit bien planifiée et menée de manière à maintenir ou à améliorer les valeurs environnementales, et à éviter ou minimiser les impacts sur l'environnement et les communautés.

**Chapitre 4.1 — Gestion des déchets et des matériaux :** Éliminer la contamination hors site, minimiser les risques à court et à long terme pour la santé et la sécurité des communautés et leur environnement, et garantir la future utilisation des terres et de l'eau.

**Chapitre 4.2 — Gestion de l'eau :** Gérer l'utilisation de l'eau de manière à protéger les ressources actuelles et futures.

**Chapitre 4.3 — Qualité de l'air :** Protéger la santé humaine et environnementale des contaminants atmosphériques.

**Chapitre 4.4 — Bruit et vibrations :** Préserver la santé et le bien-être des personnes victimes du bruit, car situées à proximité d'un site, ainsi que la commodité des propriétés habitées et des valeurs communautaires, et protéger les structures alentour des impacts des vibrations.

**Chapitre 4.5 — Émissions de gaz à effet de serre :** Minimiser les effets du changement climatique en augmentant l'efficacité énergétique, en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

**Chapitre 4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées :** Protéger la biodiversité, maintenir les retombées des services écosystémiques et respecter les valeurs sauvegardées dans les aires protégées.

**Chapitre 4.7 — Gestion du cyanure :** Protéger la santé humaine et l'environnement grâce à une gestion responsable du cyanure.

**Chapitre 4.8 — Gestion du mercure :** Protéger la santé humaine et l'environnement grâce à une gestion responsable du mercure.

## Champ d'application de la Norme IRMA

La Norme IRMA est destinée à s'appliquer à tous les types d'exploitation minière industrielle ou à grande échelle (en surface, souterraine et par dissolution) et à tous les matériaux extraits (minéraux, métaux), à l'exception des combustibles énergétiques. L'IRMA n'a pas dans son objet de certifier les opérations pétrolières et gazières, et des études supplémentaires seront nécessaires avant de pouvoir inclure le charbon thermique et l'uranium.

Il n'y a pas de seuil minimal d'exploitation minière pour lequel la Norme IRMA pourrait s'appliquer, mais elle n'a pas été conçue au départ pour s'appliquer aux opérations minières artisanales ou à petite échelle.

La Norme IRMA et le schéma de certification s'appliquent aux activités minières et connexes, par exemple la construction d'infrastructures ou le traitement préliminaire du minerai sur le site minier, et comporte des exigences se rapportant aux différentes phases du cycle de vie de la mine. Dans certains cas limités, la Norme peut faire référence à des infrastructures, comme les voies de transport, ou des installations auxiliaires situées en dehors du complexe minier (par exemple, les exigences en matière de réinstallation s'appliquent même si le déplacement est lié uniquement à une installation non incluse dans la concession minière, si celle-ci, sans le développement de la mine, n'avait jamais été construite). La Norme n'est pas applicable à la fabrication et à l'assemblage des produits, ni à l'utilisation et à l'élimination des produits finis.

Tous les sites miniers certifiés, quels que soient leur type et leur échelle, devront se conformer à toutes les exigences pertinentes de la Norme IRMA. Les exigences ont été rédigées avec un niveau de généralité tel qu'il permet la prise de différentes mesures sur les sites miniers de diverses catégories et échelles, et donc en même temps d'en garantir le respect.

L'IRMA accorde une attention particulière à la question de la portée et de l'applicabilité de la *Norme pour une exploitation minière responsable* aux sites miniers de différentes échelles et catégories, notamment au cours de sa phase de lancement (voir page 7) et, si nécessaire, élaborera pour ce faire des lignes directrices supplémentaires. Les sous-sections ci-dessous fournissent de plus amples indications sur l'applicabilité de la Norme eu égard à certains aspects.

## **Application en fonction de la date de certification**

L'IRMA reconnaît que certaines exigences de la Norme ne peuvent pas être satisfaites une fois qu'une exploitation minière a atteint un certain stade – en d'autres termes, un opérateur ne peut pas « revenir en arrière » pour modifier des actions qui se sont déjà produites, il ne peut pas non plus répondre aux exigences requises à un certain moment, et qui n'ont pas été satisfaites à ce moment-là. Par exemple, un projet minier déjà en exploitation qui cherche à être certifié par l'IRMA mais qui n'a pas obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant sa mise en opération ne pourra plus obtenir ce consentement « préalable ».

L'IRMA reconnaît également que certaines des pratiques exemplaires reprises dans la Norme reflètent des changements intervenus à ce niveau ou dans le cadre normatif mondial, apparus assez récemment. Par exemple, s'il a toujours été sous-entendu que les entreprises devaient respecter les droits humains, les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* de 2011 sont venus renforcer les attentes à leur égard. De même, s'il était attendu des entreprises qu'elles agissent de manière responsable dans les zones à risque ou en proie à un conflit, ce n'est qu'en 2011, avec la publication du *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque*, qu'un cadre reconnu a été adopté à l'échelle internationale que les entreprises pouvaient donc suivre. Si les exploitations minières plus récentes ont pu mettre en place des systèmes pour répondre à ces attentes relativement nouvelles, les plus anciennes n'ont vraisemblablement pas pu le faire.

L'IRMA cherche à mettre son système de certification à la disposition de toute exploitation minière capable de démontrer un haut niveau de performance, conforme aux principes et aux objectifs de sa Norme. Le fait qu'une mine en opération n'ait pas pleinement satisfait à toutes les exigences de la Norme IRMA à son démarrage ne devrait pas nécessairement la priver de la possibilité d'obtenir une certification ultérieurement, si tant est que les objectifs sociaux et environnementaux sont atteints, et que l'entreprise responsable est en mesure de traiter et de remédier aux impacts laissés par ses pratiques passées ne satisfaisant pas à ces objectifs.

Le Comité directeur étudie par ailleurs la meilleure façon de traiter les cas de non-conformité à la Norme IRMA découlant d'une phase initiale de développement d'un site minier. Dans certains chapitres, les lecteurs remarqueront que la section « Champ d'application » contient des informations sur « les mines nouvelles et les mines déjà en opération ». Lorsque c'est le cas, dans la sous-section en question il est reconnu que certaines exigences du chapitre ne peuvent pas être appliquées rétroactivement par les mines déjà exploitées ; il est précisé en outre que l'IRMA est en droit d'attendre de ces entreprises qu'elles démontrent qu'elles peuvent encore remplir la finalité poursuivie, à savoir les objectifs sociaux et environnementaux du chapitre. L'IRMA est consciente du fait qu'une attention supplémentaire – et des conseils aux entreprises et aux auditeurs – peuvent s'avérer nécessaires dans ce domaine, et est prête à procéder aux révisions qui s'imposent afin que les parties prenantes puissent être sûres que la certification IRMA est synonyme d'un niveau élevé de performance dans tous les cas.

## **Application en fonction du cycle de vie de la mine**

La Norme IRMA contient des exigences qui s'appliquent aux différentes phases du cycle de l'exploitation minière (cf. exploration, construction, exploitation et fermeture). Il est admis que différents aspects de certaines exigences seront évalués à différentes phases de ce cycle de vie utile (par exemple, si les exigences liées à la planification de la fermeture de la mine peuvent être évaluées même dès la phase de construction, la mise en œuvre effective de ces exigences ne peut être appréciée qu'une fois que la fermeture est en cours ou terminée).

Pour l'heure, l'évaluation de la conformité est censée être faite lorsque la mine devient opérationnelle. Si tant est que la Norme actuelle se concentre sur la certification des mines en exploitation, il n'est pas impossible que les versions futures incluent des nœuds supplémentaires s'appliquant à des phases spécifiques (par exemple,

exploration, construction) de sorte que les entreprises puissent être évaluées au cours de ces premières étapes et être certifiées en tant que projet minier « pré-conforme IRMA » (ayant donc satisfait aux exigences relatives à l'engagement social et à la protection de l'environnement dès ces étapes précoces de développement).

## **Application en fonction de l'échelle du site minier**

Comme mentionné précédemment, l'IRMA prévoit de certifier uniquement les opérations minières de type industriel. Cela n'exclut pas que l'IRMA accorde une attention particulière aux questions liées aux petites et moyennes entreprises qui exploitent des mines à l'échelle industrielle. Les responsables de l'IRMA sont conscients du fait que les petites entreprises ont souvent moins d'expérience en matière de planification, de surveillance, d'établissement de rapport et autres processus formels que les grandes entreprises disposant de plus de ressources. En ce sens, le souhait de l'IRMA est d'offrir une Norme accessible à toutes les entreprises désireuses de démontrer leur engagement en faveur d'une meilleure performance sociale et environnementale. Par conséquent, elle évalue les obstacles potentiels pour les petits opérateurs et envisagera les moyens de les réduire, tout en garantissant une Norme protectrice des valeurs sociales et environnementales défendues. Parmi les stratégies possibles considérées, citons l'allongement des délais pour accomplir certaines tâches, un ajustement des frais pour adhérer à l'IRMA et des ressources techniques et financières pour accompagner le renforcement des capacités, avec une offre de formation aux petites entreprises, en particulier celles qui produisent des matières premières de moindre valeur.

# Structure des chapitres

## ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Chaque chapitre s'ouvre sur une brève introduction se rapportant à la thématique abordée, comprenant le cas échéant une explication de l'importance de la question, un rappel des points clés devant retenir l'attention et l'identification des aspects essentiels des pratiques exemplaires, reconnues ou émergentes, que la Norme vise à refléter.

## ÉNONCÉ DES OBJECTIFS/DE LA FINALITÉ

Description des objectifs clés auxquels le chapitre contribue ou cherche à atteindre.

## CHAMP D'APPLICATION

Explications sur le fait que le chapitre pourrait ou non s'appliquer à certaines exploitations minières. Si l'entreprise peut démontrer qu'un chapitre ne lui est pas applicable, il pourra être exclu du champ de l'audit de certification IRMA. Une exigence est « non pertinente » si la question à laquelle elle se rapporte n'est pas applicable au site minier. Par exemple, les exigences relatives à l'utilisation du cyanure ne sont pas pertinentes dans une exploitation minière où ce composant chimique n'est jamais utilisé. La section contient également des informations sur l'applicabilité de certains chapitres, ou des exigences à l'intérieur des chapitres, en fonction de la date de la certification. Cette différenciation est nécessaire dans la mesure où les mines en exploitation n'ont peut-être pas mis en œuvre certaines pratiques exemplaires au cours de phases particulières (et ces exigences ne peuvent donc pas leur être imposées rétroactivement).

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Il s'agit d'une liste des termes importants utilisés dans le chapitre ■ et chaque terme est séparé par cette marque ■

*Les termes (ou expressions, leurs formes dérivées ou équivalentes) tels que listés sont mis en relief dans le chapitre par un trait de soulignement en pointillé. Ils sont également définis dans le [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

## Exigences décrites dans le chapitre

### X.X.X. Intitulés des critères

X.X.X.X. Il s'agit des exigences qui doivent être respectées pour qu'un certificat IRMA soit délivré et, par la suite, conservé par un projet minier. La plupart des critères couvrent plus d'une exigence ; mais toutes les exigences doivent être satisfaites afin de respecter pleinement le critère.

- a. Certaines exigences sont constituées d'éléments hiérarchisés :
  - i. À plus d'un niveau.
  - ii. Les exploitations minières peuvent être tenues de satisfaire à tous les éléments d'une liste, ou à un ou plusieurs des éléments de la liste, selon les indications.

### NOTES :

Toutes les remarques supplémentaires relatives au chapitre et à ses exigences sont précisées ici.

### RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	PROBLÈMES
Les chapitres dont le contenu est lié au chapitre en question sont répertoriés ici.	On explique dans cette partie la manière dont les chapitres sont liés.

# Style

La Norme IRMA suit les directives ISO concernant l'utilisation du verbe « devoir » (*shall* en anglais) pour indiquer une exigence devant être respectée. Par exemple, « Une évaluation de l'impact environnemental du site minier doit être effectuée ».

Les exigences de la Norme de l'IRMA ont été rédigées afin que leur respect soit évalué de manière rigoureuse, sur la base du texte tel que libellé.

Si une flexibilité est de mise, par exemple, si l'entreprise minière peut choisir d'appliquer un ou plusieurs points d'une liste qui en contient un grand nombre, cela ressortira expressément du texte de l'exigence.

Les termes et expressions techniques sont définis dans le Glossaire des termes figurant à la fin du document. Les définitions sont de nature normative aux fins d'interprétation de la Norme IRMA. Ainsi que mentionné précédemment, les termes définis sont insérés dans un encadré au début du chapitre et sont soulignés en pointillé dans le corps du chapitre.

## Base de la certification

La certification IRMA repose sur le fait que, à la connaissance de l'organisme émetteur (sur la base des éléments probants examinés), toutes les exigences pertinentes de la Norme IRMA ont été satisfaites par l'entreprise s'agissant du projet minier devant être certifié. Toutefois, il convient de noter que :

- La vérification du respect de certaines exigences de la *Norme IRMA pour une exploitation minière responsable* sera fondée sur un échantillon, et un certain degré de non-conformité au niveau de cet échantillon pourra être accepté, si tant est que le niveau global de performance requis pour démontrer le respect de l'exigence peut quand même être atteint. Dans la mesure du possible, l'IRMA veillera à fournir des orientations de nature quantitative, mais en l'absence d'orientations spécifiques, les décisions seront fondées sur le jugement professionnel de l'organisme certificateur.
- Le non-respect temporaire ou occasionnel de certaines exigences peut être inévitable durant la gestion de grands projets miniers complexes, mais il n'impliquera pas la suspension ou le retrait automatique et immédiat de la certification IRMA s'il n'est pas le résultat d'actes négligents, imprudents ou intentionnels et répréhensibles, et pour autant que des mesures appropriées et opportunes sont prises pour corriger les défaillances identifiées et analyser et résoudre les problèmes ayant causé la défaillance de l'entreprise responsable afin qu'elle soit évitée à l'avenir.

Par conséquent, et conformément à d'autres systèmes de certification comparables, l'IRMA accepte que des certifications puissent être octroyées et maintenues par la suite en dépit de non-conformités mineures aux exigences de la Norme IRMA. Le Comité directeur de l'IRMA prévoit de définir et d'autoriser un niveau maximal de tolérance, par exemple, un nombre limite de non-conformités mineures permises et/ou la période accordée au titulaire d'un certificat IRMA pour corriger ces non-conformités afin qu'il puisse être délivré ou maintenu.

Dans tous les cas, la certification IRMA sera fondée sur le fait que tout non-respect, réel ou apparent, des exigences de la *Norme IRMA pour une exploitation minière responsable* identifié par un auditeur sera explicitement documenté dans le rapport d'audit correspondant, et la décision qui en résultera – de délivrer, confirmer, suspendre ou révoquer le certificat – sera clairement et explicitement justifiée par l'organisme de certification compétent.

La responsabilité de s'assurer que les exigences de la Norme IRMA sont observées incombe à l'entreprise exploitante demandant sa certification et, si elle est concédée, titulaire par la suite du certificat de conformité du projet. Bien que le certificat ne s'applique qu'à un projet minier spécifique, et que la responsabilité ultime du respect de la conformité incombe à la société exploitante qui en est titulaire, la nature de certaines exigences de la Norme IRMA peut faire que d'autres entités associées au projet minier aient aussi à les observer. Par exemple, ainsi que cela est prévu dans le chapitre 1.1 – Respect des lois, l'entreprise exploitante doit veiller à ce que, lorsque les travaux liés au projet minier sont exécutés par des entrepreneurs ou des sous-traitants, ceux-ci se conforment pleinement aussi aux exigences de la Norme IRMA.

Est prévue en outre, dans deux chapitres, la possibilité pour les entreprises propriétaires d'avoir à adopter certaines mesures et à émettre des rapports (chapitre 1.5 — Transparence des recettes et des paiements ; et chapitre 4.5 — Émissions de gaz à effet de serre). La justification de l'inclusion d'exigences au niveau des entreprises mères sur ces questions figure dans les notes sous chacun des chapitres.

## Amélioration continue

La Norme IRMA vise à reconnaître et à récompenser les meilleures pratiques en matière de gestion des questions sociales et environnementales liées à l'exploitation minière. Il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'un ensemble de règles très strictes, difficiles à respecter. Le Comité directeur de l'IRMA n'exclut donc pas la possibilité d'appuyer les projets capables de démontrer des efforts constants pour améliorer la responsabilité environnementale et sociale sur une période donnée. Dans de tels cas, la reconnaissance publique du statut de « candidat à l'IRMA » pourra être accordée aux exploitations minières évaluées sur la base des exigences de la Norme, mais n'ayant pas encore atteint le niveau requis pour être certifiées. De plus, il sera possible pour les exploitants de mines non encore pleinement certifiées de publier leur score vérifié de manière indépendante et de l'actualiser si nécessaire pour démontrer la procédure d'amélioration continue (globale et/ou pour des aspects particuliers de la performance, par exemple, respect des droits de l'homme ou de la sécurité des travailleurs).

## Points marqués d'un signet



Nous marquons dans ce document certains types de points particuliers par l'ajout d'un [signet] et nous accueillerons le cas échéant toute solution suggérée. Vous pouvez rechercher ces indicateurs à l'aide du terme de recherche « signet » ou les repérer dans les chapitres 2.1, 2.4, 3.2, 4.2, 4.3, 4.5 et 4.8.

Les commentaires des parties prenantes sur toute partie de ce document sont les bienvenus. Le Comité directeur de l'IRMA accueillera en particulier toute proposition pour résoudre certains points suscitant une divergence de vues entre les parties prenantes et/ou qui continuent de poser problème à la communauté minière en général.

## Documents et références connexes

Il est important de noter ce qui **ne se trouve pas** dans ce document. En ce sens, les responsables de l'IRMA reconnaissent qu'il existe des aspects clés de la certification qui sont tout aussi pertinents pour la réussite de la mission de l'IRMA mais qui sont prévus ailleurs, et ne sont pas incorporés dans le présent document.

**Documents d'orientation :** Ces documents offriront des éléments de contexte et des références supplémentaires, chapitre par chapitre, donnant aux entreprises exploitantes candidates, aux parties prenantes et aux auditeurs une meilleure idée du bien-fondé des exigences dans chaque chapitre et de la manière dont elles peuvent être mesurées. Au fur et à mesure qu'ils seront publiés, ils seront disponibles dans la section « Normes » du site Web de l'IRMA : <http://www.responsiblemining.net/irma-standard>

**Programme de vérification :** Les documents de vérification de l'IRMA contiennent les procédures d'audit et de vérification de la conformité à la Norme IRMA. En effet, ces procédures ne sont pas décrites en détail dans le présent document. Avant le démarrage de la phase de lancement et de la procédure de notation vérifiée par les auditeurs, l'IRMA produira une version de la Norme qui inclut des moyens de vérification (soit des lignes directrices non normatives pour les auditeurs, les entreprises et les parties prenantes sur les sources d'information qu'un auditeur pourra examiner et les activités qu'il pourra entreprendre afin de vérifier la conformité à une exigence). Cette version sera disponible via le lien : <http://www.responsiblemining.net/irma-standard>

**Procédures liées au système de certification :** L'IRMA ne débutera pas la procédure de certification des mines avant 2019. Les détails concernant le processus de demande de certification, la durée de validité du certificat, la périodicité du renouvellement des certificats, les coûts y afférents et les autres aspects du système de certification seront publiés pour que le public en prenne connaissance. Ils ne figurent donc pas dans le présent document.

## Collaboration avec les systèmes et normes de certification connexes

La Norme IRMA et le mécanisme de certification IRMA se réfèrent à l'exploitation minière et à certaines activités connexes, mais n'ont pas pour but d'aborder les aspects sociaux et environnementaux se rapportant au raffinage et/ou à la fonte des matières premières extraites. Le système IRMA ne concerne pas non plus les filières fabrication et assemblage, utilisation finale, élimination ou recyclage des produits fabriqués à partir de matériaux extraits.

D'autres normes et systèmes traitant de ces questions existent déjà ou sont en cours d'élaboration. Il s'agit notamment de normes et de programmes qui portent sur des matériaux particuliers (cf. l'acier, l'aluminium), des procédés particuliers (par exemple, fonte de l'or ou d'étain/tantale/tungstène dans des zones où il n'existe pas de conflit), de certains secteurs et produits finis (bijoux, bâtiment et construction) ou des chaînes d'approvisionnement (par exemple des produits électroniques).

L'IRMA recherchera, dans toute la mesure du possible, à coordonner son système avec celui d'autres organismes afin d'éviter la duplication des efforts, de maximiser l'impact social et environnemental sur l'ensemble des cycles de vie des produits et d'optimiser les retombées économiques et autres pour les mines qui satisfont à la Norme IRMA.

En outre, de nombreuses organisations et initiatives ont mis en place des lignes directrices sur différents aspects de l'exploitation minière responsable. Il en existe pour les relations entre parties prenantes, le respect des populations autochtones, la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'utilisation du cyanure, la gestion de l'eau et de nombreux autres thématiques sociales et environnementales liées à l'exploitation minière. Certaines organisations sont spécialisées également dans l'élaboration d'orientations pour des secteurs particuliers comme l'or, le charbon, la bauxite ou l'étain, ou pour des segments particuliers comme l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Les entreprises qui achètent les matériaux extraits (cf. bijoutiers, fabricants d'acier), imposent aussi des exigences spécifiques à certains maillons de leur chaîne d'approvisionnement.

L'IRMA s'engage à s'aligner sur ces multiples initiatives et s'est d'ailleurs appuyée sur le contenu et les objectifs de bon nombre de ces efforts pour mettre au point *sa Norme pour une exploitation minière responsable*. La contribution de l'IRMA est néanmoins celle d'apporter un ensemble de règles définies dans plusieurs secteurs qui peuvent être appliquées à tous les sites miniers industriels.

L'IRMA s'engage à coopérer étroitement avec les autres systèmes qui font progresser le thème de l'exploitation minière responsable, en vue de rechercher une reconnaissance mutuelle et une valeur ajoutée pour les participants aux différents programmes ou initiatives. Par ailleurs, l'IRMA s'engage à collaborer de manière proactive avec ses homologues qui œuvrent en faveur d'un secteur minier artisanal plus responsable et d'autres qui travaillent sur la récupération et le recyclage des matériaux. L'IRMA mettra à disposition des acheteurs et des investisseurs des outils intégrés cohérents permettant d'identifier les mines de premier plan et aussi celles engagées dans la voie de l'amélioration. Elle s'engage également à travailler en partenariat pour renforcer les connexions aux chaînes d'approvisionnement afin d'assurer la durabilité et la production responsable des produits et des services dans des industries telles que la bijouterie, le bâtiment, l'automobile, la technologie/l'électronique, les produits ménagers, et d'autres.

# Commentaires au sujet de la Norme IRMA

Les commentaires au sujet de la Norme et du système IRMA seront toujours les bienvenus.

Ils peuvent être envoyés par courriel à l'adresse suivante : [comments@responsiblemining.net](mailto:comments@responsiblemining.net)

Des informations supplémentaires sur l'IRMA sont disponibles sur notre site en ligne : [www.responsiblemining.net](http://www.responsiblemining.net).



Norme IRMA :  
**Exigences**

Intégrité de l'entreprise



## Chapitre 1.1 Respect des lois

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le respect des lois applicables du pays d'accueil est l'un des premiers principes fondamentaux de l'exploitation minière, ou même de toute autre activité entreprise dans un pays donné. La Norme IRMA, cadre de référence international, reprend un certain nombre de pratiques exemplaires, mais certaines de ses exigences peuvent également contenir des dispositions plus strictes ou plus contraignantes que celles prévues dans l'ordonnancement juridique national d'un pays.

Le contenu de ce chapitre vise à garantir que la Norme IRMA appuie et renforce le respect des lois et des règlements nationaux et des normes internationales contraignantes. Il est basé sur cinq préceptes :

- Respect des lois et permis du pays hôte ;
- Respect de la Norme et des exigences de l'IRMA ;
- Respect des exigences les plus protectrices, celles du pays hôte ou celles de l'IRMA ;
- Respect de la législation du pays hôte au cas où elle serait en conflit direct avec une exigence de l'IRMA ;
- Tenue de dossiers pour documenter et démontrer la conformité aux exigences du pays hôte et à la Norme IRMA.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Autorité compétente ■ Informations commerciales confidentielles ■ Sous-traitant ■ Entreprise propriétaire ■ Législation du pays hôte ■ Fermeture du site minier ■ Projet minier ■ Entreprise exploitante ■ Remédier ■ Partie prenante ■

*Ces termes ou expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Garantir le respect des lois et des règlements du pays d'accueil dans lequel l'exploitation minière est implantée, ou même aller au-delà de manière à suivre les meilleures pratiques.

### CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre s'applique à toutes les projets miniers candidats à la certification IRMA.

## Exigences liées au respect des lois

### 1.1. 1. Respect du cadre normatif du pays hôte

1.1.1.1. L'entreprise exploitante doit se conformer à l'ensemble de la législation du pays d'accueil applicable au projet minier<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La législation du pays hôte se réfère à toutes les exigences applicables, en d'autres termes, sans que la liste soit limitative, les lois, les réglementations, les règles et les exigences en matière de permis, émanant de toute entité gouvernementale ou de régulation, qu'il s'agisse de normes applicables aux niveaux fédéral/étatique, national, provincial, départemental ou municipal, ou similaires dans le pays où se situe la mine.

## 1.1.2. Respect des exigences les plus protectrices

1.1.2.1. L'entreprise exploitante devra se conformer aux normes offrant la plus grande protection sociale et/ou environnementale, la législation du pays hôte ou bien les exigences de l'IRMA<sup>2</sup>. Mais si le respect intégral d'une exigence IRMA oblige l'entreprise exploitante à enfreindre la législation du pays d'accueil, elle s'efforcera dans la mesure du possible de respecter l'esprit de l'exigence IRMA, sans violer la loi.

## 1.1.3. Réponse en cas de non-conformité

1.1.3.1. En cas de non-respect de la législation d'un pays hôte, l'entreprise exploitante devra être à même de démontrer que des mesures rapides et efficaces ont été prises pour remédier à la non-conformité et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

## 1.1.4. Respect par les sous-traitants

1.1.4.1. L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle prend les mesures appropriées pour s'assurer du respect de la Norme IRMA par les entreprises sous-traitantes engagées dans des activités liées au projet minier<sup>3</sup>.

## 1.1.5. Tenue de registres et divulgation

1.1.5.1. L'entreprise exploitante devra conserver des registres, dossiers et documents suffisants pour authentifier et démontrer son respect et/ou non-respect des lois du pays hôte et de la Norme IRMA.

1.1.5.2. Les dossiers se rapportant au respect ou non-respect de la législation du pays hôte devront être mis à la disposition des auditeurs de l'IRMA, et permettre de comprendre les cas de non-conformité et les mesures prises pour y remédier de manière temporaire ou définitive<sup>4</sup>.

1.1.5.3. Si une telle demande lui est faite, l'entreprise exploitante fournira aux parties prenantes un résumé des points de non-conformité réglementaire du projet minier qui sont publiquement accessibles<sup>5</sup>.

1.1.5.4. Lorsque l'entreprise exploitante soutient que des dossiers ou des documents contiennent des informations commerciales confidentielles, elle doit :

- a. Fournir aux auditeurs une description générale des informations confidentielles et une explication des raisons pour lesquelles elles sont considérées comme telles<sup>6</sup> ; et

---

<sup>2</sup> Aux fins de cette section, la loi ou l'exigence la plus protectrice se réfère à la norme permettant de prévenir ou d'atténuer les effets les plus néfastes sur la santé humaine et l'environnement de l'État hôte et de réduire le plus possible les risques pour les ressources économiques de l'État hôte, par exemple, constituant une menace pour la santé humaine et l'environnement.

<sup>3</sup> La définition des entreprises sous-traitantes englobe tous les sous-traitants concernés (c.-à-d. ceux qui fournissent des services à l'entreprise exploitante ou ses fournisseurs directs, dans le cadre du projet minier).

<sup>4</sup> Tel qu'utilisés dans cette section, les termes « registres » ou « dossiers » incluent notamment toute autorisation, réglementation ou décision gouvernementale applicable, en attente de règlement ou bien résolue. « Mesures prises pour y remédier » se réfère aux situations où l'entreprise exploitante travaille au respect de la norme, à la satisfaction des organismes de régulation gouvernementaux ou des autorités compétentes.

<sup>5</sup> « Publiquement disponibles » signifie que les informations sont déjà accessibles au public (par exemple, les rapports de conformité/non-conformité, les statistiques, les comptes rendus d'inspection ou autres publiés sur un site Web réglementaire, ou les informations relatives à la conformité/non-conformité publiées par l'entreprise), ou que les informations peuvent être consultées par des moyens publics légaux (par exemple, par le biais de demandes d'informations adressées aux organismes de régulation).

<sup>6</sup> Les auditeurs ou les organismes de certification de l'IRMA pourront être tenus de signer des accords de non-divulgation/confidentialité pour accéder à des informations réservées. Ces accords ne sauraient empêcher toutefois que les auditeurs de l'IRMA divulguent des informations confidentielles mais requises par la loi.

- b. Si une partie seulement d'un document est confidentielle, elle devra être expurgée, pour permettre la communication des informations qui ne le sont pas.

## NOTES

Ce chapitre tient compte de l'importance du respect de la législation du pays d'accueil tout en reconnaissant le fait que les lois varient considérablement selon les pays et les régions. Par conséquent, il y est prévu qu'il convient d'appliquer des normes juridiques minimales et les exigences applicables des autres chapitres de la Norme IRMA, tout en comparant le degré d'exigence de la législation du pays hôte et celui de la Norme IRMA. En règle générale, et compte tenu du fait que l'adhésion à l'IRMA est volontaire, ce chapitre donne la priorité aux exigences de la Norme IRMA parce qu'elle cherche à relever la barre des pratiques minières à l'échelle mondiale – et pas seulement à codifier les pratiques en vigueur (qu'elles soient considérées comme les meilleures ou non).

La certification IRMA est basée sur les preuves disponibles qui seront examinées par un organisme de certification. Toutefois, elle ne garantit pas que le titulaire d'un certificat respecte toutes les obligations légales applicables à un projet minier certifié et ne peut pas être utilisée pour laisser entendre le contraire ou comme un moyen de défense en cas de manquement à la loi.

Lorsque les documents et les dossiers produits conformément aux exigences légales ou autres de l'entreprise permettent de satisfaire en même temps aux exigences de la Norme IRMA, l'entreprise exploitante n'est pas tenue de les produire à nouveau. Une entreprise pourra choisir de préparer des synthèses et des explications de ces dossiers et documents afin de faciliter le processus d'audit de l'IRMA et de réduire ainsi ses coûts.

L'IRMA est en train de rédiger une politique relative aux associations entre entreprises qui, une fois au point, recensera les normes et les exigences internationales essentielles dont la violation pourra constituer un motif de rejet d'une entreprise exploitante et/ou de sa société propriétaire de la poursuite de sa participation à l'IRMA. Cette politique n'entrera en vigueur qu'au terme de la phase de lancement. L'IRMA accueillera favorablement tout commentaire sur la version préliminaire de ce document de politique, disponible sur son site Internet : [www.responsiblemining.net](http://www.responsiblemining.net).

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
Tous les chapitres de la Norme IRMA	Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement aux sujets traités dans un chapitre de la Norme IRMA, <u>l'entreprise exploitante</u> est tenue de se conformer à ces lois. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays hôte ou d'accueil</u> .
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	<u>Les parties prenantes</u> peuvent avoir accès à des données sur les non-conformités si elles en font la demande (1.1.5.3). L'accès à l'information doit être conforme aux critères de la section 1.2.4 du chapitre 1.2.  Les chapitres 1.1 et 1.2 contiennent des dispositions qui permettent de ne pas divulguer <u>des informations commerciales confidentielles</u> aux auditeurs (chapitre 1.1) et aux <u>parties prenantes</u> (chapitre 1.2). Dans les deux cas, cependant, les entreprises sont censées expurger les renseignements confidentiels pour ne divulguer que ceux qui ne le sont pas.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	Si la non-conformité d'une <u>entreprise exploitante</u> est liée aux droits de la personne, se reporter au chapitre 1.3 sur les attentes de l'IRMA relatives aux <u>recours et moyens de réparation</u> efficaces.
1.5 — Transparence des recettes et des paiements	Au chapitre 1.5, la section 1.5.2 sur la divulgation des paiements aux gouvernements au niveau du projet exige que les <u>entreprises exploitantes</u> divulguent publiquement les amendes ou autres pénalités similaires qui leur ont été imposées en relation avec le <u>projet minier</u> . Cette information doit être mise à la disposition des <u>parties prenantes</u> , si nécessaire, selon l'exigence 1.1.5.3 du présent chapitre.



## Chapitre 1.2

# Engagement communautaire et des parties prenantes

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les projets miniers à grande échelle peuvent avoir un cycle de vie utile très long et s'étaler sur des décennies. Souvent, les mines sont construites à proximité de communautés déjà implantées et dans d'autres cas, de nouvelles collectivités émergent autour des complexes miniers. Les projets miniers peuvent avoir des répercussions importantes sur la vie des populations vivant dans ces collectivités. Certains des changements qu'ils apportent peuvent être bénéfiques, par exemple, par l'offre de nouveaux emplois ou l'investissement des entreprises minières dans des projets de développement communautaire. Mais ils peuvent aussi avoir une incidence négative et même être source de tensions sociales au sein des communautés.

De plus en plus, les entreprises minières, les gouvernements hôtes et les institutions financières reconnaissent que l'établissement de relations solides et durables avec les collectivités et les personnes concernées par les activités minières contribue à améliorer l'identification et la gestion des risques, ainsi que la viabilité des opérations sur le long terme<sup>7</sup>. L'engagement significatif, proactif, inclusif, responsable et transparent des parties prenantes augmente la possibilité d'obtenir des résultats optimaux à la fois pour les communautés et pour les exploitants miniers<sup>8</sup>.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Accessible ■ Communautés concernées/ affectées ■ Exploitations minières artisanales et à petite échelle ■ Travail des enfants ■ Collaboration ■ Informations commerciales confidentielles ■ Consultation ■ Mines existantes ■ Travail forcé ■ Inclusion ■ Peuples autochtones ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Nouvelle mine ■ Entreprise exploitante ■ Titulaire de droits ■ Parties prenantes ■ Groupe vulnérable ■ Travailleurs ■ Organisations de travailleurs ■

*Ces termes ou expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Appuyer la prise de décisions des entreprises minières et permettre aux communautés et aux parties prenantes de participer aux décisions liées à l'exploitation minière qui ont une incidence sur leur santé, leur bien-être, leur sécurité, leurs moyens de subsistance, leur avenir et l'environnement.

### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE :** Ce chapitre est pertinent pour tous les projets miniers candidats à la certification IRMA.

Mines en fonctionnement et mines nouvelles : Les nouvelles mines doivent satisfaire à toutes les exigences du présent chapitre. S'agissant des mines déjà en fonctionnement qui cherchent à obtenir la certification, elles doivent satisfaire à toutes les exigences du chapitre 1.2, à l'exception de l'exigence 1.2.2.1 qui prévoit que l'engagement

<sup>7</sup> Herbertson, K., Ballestaeros, A., Goodland, R. et Munilla, I. 2009. Breaking Ground: Engaging Communities In Extractive And Infrastructure Projects. (World Resources Institute). [pdf.wri.org/breaking\\_ground\\_engaging\\_communities.pdf](http://pdf.wri.org/breaking_ground_engaging_communities.pdf)

<sup>8</sup> Par exemple, la Déclaration de Rio de 1992, principe 10, énonce : « Les questions environnementales sont mieux gérées avec la participation de tous les citoyens concernés. » (Source : Organisation des Nations Unies. 1992. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Annexe I. « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ». <http://www.un.org/documents/ga/conf151/aconf15126-1annex1.htm>)

communautaire précède ou soit concomitant à la phase de développement du projet minier. Dans le cas des mines en fonctionnement, il est probable que cela n'ait pas été le cas. Ces entreprises minières devront donc démontrer qu'elles interagissent continuellement avec les parties prenantes.

# Exigences liées à l'engagement communautaire et des parties prenantes

## 1.2. 1. Planification et conception des processus de participation des parties prenantes

1.2.1.1. L'entreprise exploitante doit procéder à l'identification et à l'analyse des groupes et des individus, dont les membres des communautés, les titulaires de droits et autres (ci-après désignés collectivement comme les « parties prenantes ») pouvant être affectés ou concernés par ses activités minières et connexes.

1.2.1.2. Un plan de participation des parties prenantes adapté aux risques et aux impacts possibles du projet minier ainsi qu'au stade de développement doit être élaboré, mis en œuvre, et mis à jour si nécessaire.

1.2.1.3. L'entreprise exploitante devra consulter les parties prenantes pour concevoir des mécanismes de participation accessibles, inclusifs et culturellement appropriés<sup>9</sup>, et démontrer que des efforts continus sont déployés pour comprendre et éliminer les obstacles à l'engagement des parties prenantes concernées (en particulier les femmes, et les groupes vulnérables et marginalisés).

1.2.1.4. L'entreprise exploitante a le devoir de démontrer que des efforts ont été faits pour comprendre la dynamique de la collectivité concernée afin de prévenir ou d'atténuer les conflits locaux qui pourraient survenir dans le cadre de sa démarche participative.

## 1.2.2. Processus d'engagement

1.2.2.1. La participation des parties prenantes doit être assurée avant ou pendant la planification de la mine et se poursuivre tout au long de sa durée de vie.

1.2.2.2. L'entreprise exploitante doit favoriser un dialogue bidirectionnel et un engagement significatif des parties prenantes en<sup>10</sup> :

- a. Leur fournissant des informations pertinentes en temps opportun ;
- b. Prévoyant la participation de la direction du site et d'experts lorsqu'il est nécessaire d'apporter des réponses à leurs préoccupations les plus graves ;
- c. Communiquant d'une manière respectueuse et exempte de manipulation, d'interférence, de contrainte ou d'intimidation ;
- d. Sollicitant leurs observations sur les questions qui sont importantes pour elles ;
- e. Les informant sur la façon dont leurs observations et contributions sont ou seront prises en compte.

---

<sup>9</sup> Voir les définitions des termes « inclusif » et « accessible ». Les processus d'engagement « culturellement appropriés » (cf. pour la communication, l'interaction et la transmission d'informations) sont ceux qui respectent les normes culturelles et les styles de communication des communautés et des acteurs concernés. Les entreprises sont censées utiliser des modes de communication, dans la langue appropriée, une terminologie et des formes et formats respectueux des différences culturelles (par ex., dans certaines cultures il est irrespectueux de regarder une personne directement dans les yeux), de sorte que les informations soient facilement comprises par les communautés et les parties prenantes concernées. Les parties prenantes pourront le cas échéant aider l'entreprise à définir ce qui est considéré culturellement approprié.

<sup>10</sup> « Un engagement significatif » signifie l'échange d'informations dans les deux sens entre l'entreprise et les parties prenantes, leurs points de vue devant être pris en compte dans la prise de décision ; les échanges doivent respecter le principe de bonne foi (c'est-à-dire que l'entreprise d'un côté fait preuve d'une intention réelle de comprendre de quelle façon les intérêts des parties prenantes peuvent être affectés par ses activités et de remédier aux impacts négatifs ; de l'autre, les parties prenantes doivent exprimer honnêtement leurs souhaits, intentions et préoccupations) ; et l'entreprise doit se montrer réceptive aux commentaires des parties prenantes et honorer ses engagements. (Source : OCDE. 2017. *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour un engagement constructif des parties prenantes dans le secteur extractif*, p. 18. Disponible ici : <https://www.oecd.org/fr/publications/guide-de-l-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-pour-un-engagement-constructif-des-parties-prenantes-dans-le-secteur-extractif-9789264264243-fr.htm>)

1.2.2.3. L'entreprise exploitante doit collaborer avec les parties prenantes, notamment les représentants des communautés concernées, pour concevoir et mettre en place des mécanismes de participation des parties prenantes (par exemple, un comité consultatif permanent, ou des comités ad hoc sur des questions spécifiques), afin de les informer de la performance environnementale et sociale du projet minier, et au sujet des questions qui les intéressent particulièrement.

1.2.2.4. Les processus de participation doivent être accessibles et adaptés à la culture<sup>11</sup>. En outre l'entreprise exploitante doit démontrer que des efforts ont été faits pour inclure autant les femmes que les hommes, ainsi que les groupes marginalisés et vulnérables ou leurs représentants.

1.2.2.5. Lorsque le processus de participation des parties prenantes concerne essentiellement les représentants de la communauté, l'entreprise exploitante doit démontrer que des vérifications sont faites pour confirmer que ces délégués représentent bien les vues et les intérêts des membres des communautés concernées et qu'à leur tour ils font remonter fidèlement jusqu'à eux les informations pertinentes. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise exploitante devra engager d'autres procédures pour permettre une participation plus significative et un réel partage d'informations avec l'ensemble de la communauté.

1.2.2.6. L'entreprise exploitante doit documenter les processus de participation, et inclure dans ses registres au moins le nom des participants, les commentaires reçus et les renseignements fournis aux parties prenantes.

1.2.2.7. L'entreprise exploitante doit à son tour rendre compte aux communautés et aux parties prenantes concernées des suites données aux questions soulevées au cours des processus participatifs.

### 1.2.3. Renforcement des capacités

1.2.3.1. L'entreprise exploitante doit offrir de collaborer avec les parties prenantes des communautés concernées afin d'évaluer leur capacité à participer efficacement aux consultations, études, évaluations ainsi qu'à l'élaboration de stratégies d'atténuation, de suivi et de développement communautaire<sup>12</sup>. Lorsque des insuffisances sont relevées, l'entreprise exploitante doit proposer une assistance appropriée pour faciliter la participation constructive des parties prenantes<sup>13</sup>.

### 1.2.4. Communication et accès à l'information

1.2.4.1. Toutes les informations relatives à la performance de la mine par rapport à la Norme IRMA doivent être mises à la disposition des parties prenantes concernées à leur demande, à moins que l'entreprise exploitante considère une telle demande comme déraisonnable<sup>14</sup> ou que l'information demandée soit légitimement de nature confidentielle. Si une partie seulement d'un document est confidentielle, elle devra être noircie, pour permettre la communication des informations qui ne le sont pas.

---

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page 9 pour plus d'information sur les processus de participation culturellement appropriés.

<sup>12</sup> Les besoins en renforcement des capacités peuvent concerner divers domaines : juridique, technique, logistiques, les processus de négociation, ou autre.

<sup>13</sup> Selon les circonstances, une assistance appropriée pourra prendre la forme d'un accès facilité à la formation, à des experts indépendants, à l'acquisition de compétences, etc.

<sup>14</sup> Les entreprises ne sont pas censées divulguer des informations culturellement inappropriées, pouvant compromettre la sécurité de toute personne, ou de nature réservée car concernant des employés ou de caractère commercial et véritablement confidentiel. Les informations culturellement inappropriées seront celles qui par exemple sont sensibles pour des groupes ou des communautés en particulier, et ne doivent donc pas être librement communiquées à toutes les parties qui en feraient la demande (par exemple, concernant l'emplacement de sites sacrés de peuples autochtones). Les parties prenantes pourront le cas échéant aider à définir ce qui doit être considéré comme culturellement inapproprié.

1.2.4.2. Si les demandes initiales d'informations sont jugées déraisonnables, l'entreprise exploitante s'efforcera de fournir aux parties prenantes une vue d'ensemble ou un résumé des renseignements demandés.

1.2.4.3. Les communications doivent être envoyées et l'information doit être fournie aux parties prenantes en temps opportun, dans la langue et des formats adaptés à la culture et accessibles aux communautés et aux parties prenantes concernées<sup>15</sup>.

1.2.4.4. Si les demandes d'informations ne sont pas satisfaites de manière intégrale ou en temps opportun, l'entreprise exploitante devra fournir aux parties prenantes une justification écrite des raisons pour lesquelles des informations ont été retenues.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Les parties prenantes peuvent avoir accès à des données sur les non-conformités sur demande (1.1.5.3). L'accès à l'information doit être conforme aux critères de la section 1.2.4 du chapitre 1.2.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	Les parties prenantes sont consultées durant la procédure d'évaluation des risques et des impacts concernant les droits humains, et peuvent apporter leurs commentaires et examiner la version préliminaire des documents. Les titulaires de droits affectés participent à un processus de collaboration avec les entreprises, pour élaborer des plans d'atténuation lorsque leurs droits humains ont été lésés ; ils peuvent aussi contribuer au suivi du devoir de diligence de l'entreprise se rapportant au respect des droits de la personne. La participation doit répondre aux exigences du chapitre 1.2.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de réparation	Les parties prenantes participent à l'élaboration du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, qui doit leur procurer ainsi qu'aux titulaires de droits le moyen, culturellement approprié, de présenter des réclamations et des suggestions, et de voir leurs préoccupations prises en considération. Leur participation doit répondre aux exigences du chapitre 1.2.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Les parties prenantes sont consultées tout au long de la procédure d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, y compris pour la définition de sa portée, la collecte de données, l'élaboration des plans d'atténuation et le programme de suivi. Leur participation doit répondre aux exigences du chapitre 1.2.
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	Les entreprises collaborent avec les peuples autochtones pour savoir quels sont leurs droits et leurs intérêts, par exemple sur les terres ou les ressources susceptibles d'être affectées par le projet minier. Elles doivent prévoir les études ou les évaluations qui s'avèrent nécessaires pour déterminer les impacts potentiels de la mine sur ces droits et intérêts ; et elles conçoivent et mettent en œuvre des plans pour combler les lacunes en matière d'information. L'engagement des parties intéressées doit donc être continu tout au long de la procédure d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) et, si le consentement est donné, pendant le cycle complet d'exploitation de la mine. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.

<sup>15</sup> La notion ici précisée de « en temps opportun » variera probablement en fonction des ressources et des procédures de la société exploitante (par exemple, certaines entreprises peuvent disposer de politiques pour la diffusion publique des données) et dépendra aussi de l'ampleur et de la nature de la demande. En règle générale, cependant, les demandes doivent être satisfaites dans un délai d'un à trois mois ; mais pour les demandes particulièrement complexes ou celles faites à des entreprises ayant une capacité limitée, une certaine flexibilité peut être de mise. En outre, certaines entreprises suivent des procédures strictes d'assurance de la qualité qui doivent être suivies avant de divulguer publiquement des données et elles peuvent donc nécessiter plus de temps pour préparer la documentation. (Voir aussi le point 1.2.4.4 pour les demandes qui apparemment ne seraient pas traitées « en temps opportun ».) Voir la note de bas de page 9 pour plus de détails sur la communication culturellement appropriée.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
2.3 — Obtention du soutien communautaire et offre de retombées	Les entreprises <u>collaborent</u> avec les membres <u>des communautés concernées</u> et d'autres <u>parties prenantes intéressées</u> à l'élaboration d'un processus participatif de planification du développement communautaire, afin d'orienter leur contribution aux retombées pour les communautés environnantes et de faire le suivi des mécanismes mis au point pour offrir ces aides sociales. La participation doit répondre aux exigences du chapitre 1.2.
2.4 — Réinstallation	Les personnes et les communautés potentiellement concernées par une mesure de <u>réinstallation</u> sont consultées au cours de l'évaluation des risques et des impacts, de l'élaboration du <u>plan d'action pour la réinstallation</u> et/ou du <u>plan de rétablissement des moyens de subsistance</u> et de la définition des options de réinstallation ainsi que de sa mise en œuvre, enfin le suivi correspondant. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
2.5 — Préparation/réponse aux urgences	<u>Les parties prenantes</u> sont associées à l'élaboration du plan d'intervention d'urgence et participent aux exercices de planification de ces interventions. Leur participation doit répondre aux exigences du chapitre 1.2.
2.6 — Remise en état et fermeture	<u>Les parties prenantes</u> peuvent apporter leurs commentaires sur le plan de remise en état et de fermeture, ainsi que sur la garantie financière à présenter ; et si <u>un traitement de l'eau à long terme</u> est requis, <u>les parties prenantes</u> sont consultées au cours de l'évaluation des risques et des discussions subséquentes entre la ou les communautés et l'entreprise. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
3.1 — Travail équitable et conditions de travail	<u>Les travailleurs et les représentants des travailleurs</u> sont des <u>parties prenantes</u> de la mine. Des discussions doivent être engagées avec <u>les travailleurs et/ou leurs représentants</u> lors de la négociation des conventions collectives, des plans de <u>licenciement</u> et du calcul du <u>salaire vital</u> . Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
3.2 — Santé et sécurité au travail	La participation <u>des travailleurs et/ou des représentants des travailleurs</u> doit être assurée au cours de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité ; la définition des mesures, la surveillance du lieu de travail et de la <u>santé des travailleurs</u> ; l'élaboration de stratégies pour prévenir ou <u>atténuer</u> les risques pour <u>les travailleurs</u> ; l'élaboration de programmes visant à soutenir <u>la santé et la sécurité des travailleurs</u> ; et lors des inspections et des enquêtes sur les questions de sécurité et de santé. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	Les entreprises <u>collaborent</u> avec les membres autorisés des communautés et d'autres <u>parties prenantes</u> , y compris <u>les travailleurs qui vivent dans les communautés concernées</u> , pour déterminer la portée des risques et des impacts sur la santé et la sécurité communautaires ; l'élaboration de stratégies de prévention ou d' <u>atténuation</u> ; la collecte des données nécessaires pour éclairer le processus d'évaluation des risques et des répercussions pour la santé ; et la conception et mise en œuvre de programmes communautaires de surveillance de la santé et de la sécurité. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
3.4 — Zones minières touchées par des conflits	<u>Les parties prenantes</u> sont <u>consultées</u> au cours du processus d'examen préalable des zones éventuellement touchées par un conflit et l'évaluation des risques de conflit ; et les <u>parties prenantes concernées collaborent</u> à l'élaboration de stratégies d' <u>atténuation</u> pour contrôler les risques auxquels elles sont exposées. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
3.5 — Dispositifs et mesures de sécurité	<u>Les parties prenantes</u> sont <u>consultées</u> au cours de l'évaluation des risques concernant la sécurité. S'il existe des risques spécifiques de conflit entre les communautés ou les <u>travailleurs</u> et les prestataires de services de sécurité minière, <u>les travailleurs et les acteurs communautaires collaborent</u> avec l'entreprise pour définir des stratégies visant à prévenir ou à atténuer ces risques. <u>Les parties prenantes</u> peuvent également être formées aux questions intéressant la sécurité et les droits humains. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Si <u>des opérations minières artisanales et à petite échelle (EMAPE)</u> se déroulent à proximité d'un site minier industriel participant à l'IRMA, les acteurs <u>EMAPE</u> seront considérés comme <u>des parties prenantes</u> , et leur participation devra être conforme aux exigences décrites au chapitre 1.2.
3.7 — Patrimoine culturel	<u>Les parties prenantes</u> sont <u>consultées</u> lors de la définition des mesures de sauvegarde du patrimoine culturel, de leur mise en œuvre et évaluation. Si le patrimoine culturel des <u>populations autochtones</u> est affecté, celles-ci sont invitées à participer à un processus <u>CPLÉ</u> avant que tout bien culturel critique ne soit affecté ou utilisé à des fins commerciales. Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	<u>Les parties prenantes</u> doivent être <u>consultées</u> au cours de l'étude et de l'évaluation des options d'emplacement <u>des installations de gestion des déchets miniers</u> , ainsi que lors de l'élaboration du plan de préparation face aux situations d'urgence liées à la défaillance catastrophique des installations de gestion des déchets. <u>Les parties prenantes</u> doivent également recevoir, à leur demande, certaines informations relatives à la gestion des déchets. Leur participation et les actions de communication doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
4.2 — Gestion de l'eau	<u>Les parties prenantes</u> participent à la définition de l'utilisation présente et future de l'eau (4.2.1), à la détermination de la portée des impacts du projet minier sur les ressources en eau (4.2.2.2), à l'évaluation des <u>mesures d'atténuation</u> (4.2.3.1), le cas échéant, à l'évaluation des risques liés aux <u>zones de mélange</u> (4.2.3.2), aux décisions sur les sources hydriques de remplacement (4.2.3.4), à la participation à la surveillance des ressources hydriques (4.2.4.3), à l'examen et à la révision des plans de <u>gestion adaptative</u> (4.2.4.6) et à l'échange d'informations (4.2.5). Cette participation et l'accès aux informations doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
4.4 — Bruit et vibrations	Les <u>parties prenantes</u> concernées sont <u>consultées</u> lors de l'élaboration de plans <u>d'atténuation</u> du bruit. Cette participation et l'accès aux informations doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.
4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	<u>Les parties prenantes</u> sont <u>consultées</u> lors de l'évaluation des effets potentiels de l'exploitation minière sur la <u>biodiversité</u> , les <u>services écosystémiques</u> et les <u>aires protégées</u> . Cette participation et l'accès aux informations appropriées doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2.



## Chapitre 1.3

# Devoir de diligence en matière de droits humains

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1948, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* laquelle, pour la première fois dans l'histoire, énumère les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dont tous les êtres humains devraient jouir. Depuis, une série de conventions et de traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres instruments, ont établi le cadre juridique international des droits de l'homme individuels et collectifs<sup>16</sup>. Par exemple, plusieurs instruments adoptés par les Nations Unies ont été plus loin, notamment sur les droits des peuples autochtones, des femmes, des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants, des personnes handicapées, des travailleurs migrants et de leurs familles<sup>17</sup>.

En 2011, les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (les « principes directeurs »), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, ont clarifié la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, en déclarant que toutes les entreprises « doivent éviter de porter atteinte aux droits humains d'autrui »<sup>18</sup>. D'autres cadres ont également été adoptés, qui décrivent le devoir de diligence spécifique qui incombe aux entreprises dans certaines circonstances particulières. Par exemple, le *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*<sup>19</sup> fournit des lignes directrices spécifiques aux sociétés minières sur les mesures de diligence requises dans ces domaines pour contrôler les risques liés aux droits de l'homme et d'autres lorsqu'elles opèrent dans de telles zones (voir le chapitre 3.4).

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Impact réel sur les droits de la personne ■ Incidence négative sur les droits de la personne ■ Relations d'affaires ■ Professionnels compétents ■ Informations commerciales confidentielle ■ Consultation ■ Réclamations ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Défenseurs des droits humains ■ Risques pour les droits humains ■ Peuples/populations autochtones ■ Informer ■ Pouvoir d'influence/ de levier ■ Projet minier ■ Activités minières ou liées à l'exploitation minière ■ Atténuation ■ Entreprise exploitante ■ Impact potentiel sur les droits humains ■ Recours/réparation ■ Compatibilité avec les droits ■ Titulaire de droits ■ Droits humains les plus importants ■ Atteintes graves aux droits humains ■ Parties prenantes ■ Groupe vulnérable ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document*

<sup>16</sup> Pour plus d'informations, consulter le site Internet de l'ONU : [www.un.org/en/sections/what-we-do/protect-human-rights/index.html](http://www.un.org/en/sections/what-we-do/protect-human-rights/index.html) et celui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme [www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UniversalHumanRightsInstruments.aspx](http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/UniversalHumanRightsInstruments.aspx)

<sup>17</sup> Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) s'appuie sur un certain nombre d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui énumèrent les droits des personnes appartenant à des populations ou groupes particuliers. Voir : HCDH. 2012. La responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme – Guide d'interprétation, p. 38. [www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/RtRInterpretativeGuide.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/RtRInterpretativeGuide.pdf)

<sup>18</sup> Voir : Ruggie, J. 2011. Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework. 21 mars 2011 : A/HRC/17/31. [www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31\\_AEV.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31_AEV.pdf)

<sup>19</sup> OCDE. 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. (3<sup>e</sup> éd.) <https://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Respecter les droits de la personne, et identifier, prévenir, atténuer et réparer les atteintes qui y sont portées.

## CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre s'applique à toute mine qui cherche à obtenir la certification IRMA. Les exigences décrites ci-dessous sont applicables aux activités et aux relations d'affaires qui se rapportent à un projet minier qui cherche à obtenir la certification IRMA, et non à toutes les activités et/ou relations d'affaires.

# Exigences liées au devoir de diligence en matière de droits humains

## 1.3.1. Engagement en matière de politique

1.3.1.1. L'entreprise exploitante doit adopter un engagement politique qui inclut la reconnaissance de son devoir de respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus<sup>20</sup>.

1.3.1.2. Cette politique doit :

- a. Être approuvée par le plus haut niveau de l'entreprise ;
- b. S'appuyer sur une expertise interne et/ou externe appropriée ;
- c. Énoncer les attentes de l'entreprise exploitante en matière de droits de l'homme vis-à-vis de son personnel, ses partenaires commerciaux et les autres parties directement liées à son projet minier ;
- d. Être publiquement disponible et communiquée en interne et en externe et donc à tout le personnel, aux partenaires commerciaux, autres parties concernées et parties prenantes ;
- e. Être reflétée dans les politiques et procédures opérationnelles du projet minier.

## 1.3.2. Évaluation des risques et des impacts liés aux droits de la personne

1.3.2.1. L'entreprise exploitante doit établir un mécanisme permanent pour identifier et évaluer les impacts potentiels sur les droits de l'homme (ci-après dénommés les « risques » liés aux droits de l'homme) et les impacts réels des activités du projet minier et de ses relations d'affaires sur ces droits. L'évaluation des risques et des impacts liés aux droits de l'homme doit être mise à jour périodiquement, et notamment chaque fois que se produisent des changements importants dans le projet minier, les relations d'affaires ou le cadre de l'exploitation.

1.3.2.2. Les évaluations, qui seront adaptées à la taille de l'entreprise et à la gravité des risques et des impacts liés aux droits de l'homme, doivent :

- a. Suivre une procédure/méthodologie crédible<sup>21</sup> ;
- b. Être effectuées par des professionnels compétents ;

---

<sup>20</sup> L'IRMA reconnaît que, pour certaines entreprises exploitantes, la politique peut être définie au niveau de la société mère ou propriétaire. Dans ce cas, les entités exploitantes n'ont pas à élaborer leur propre politique, mais doivent démontrer qu'elles opèrent conformément à la politique de la société propriétaire (par exemple, la direction du site applique la politique, et l'a intégrée dans ses procédures et ses relations avec les partenaires commerciaux, les sous-traitants, etc.).

<sup>21</sup> On considérera, en règle générale, qu'une procédure/méthodologie d'évaluation « crédible » comprend : la détermination de la portée ou l'identification des droits humains les plus importants ; la consultation des parties prenantes ; la collecte de données ; l'évaluation de la gravité des risques et des impacts liés à ces droits ; l'élaboration de mesures de prévention et d'atténuation ; le suivi et l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Ce processus doit être continu et constamment mis à jour, comme mentionné au point 1.3.2.1. Pour plus d'informations, consulter ce lien : <https://www.humanrights.dk/projects/human-rights-impact-assessment>

- c. Tirer parti de l'expertise interne et/ou externe en matière de droits de l'homme et des consultations auprès des titulaires de droits potentiellement concernés, notamment les hommes, les femmes, les enfants (ou leurs représentants), les groupes vulnérables, et les autres parties prenantes dont l'avis compte.

1.3.2.3. Dans le cadre de l'évaluation qu'elle doit mener, l'entreprise exploitante doit documenter, a minima, les aspects suivants :

- a. La méthodologie d'évaluation ;
- b. La situation actuelle des droits humains dans le pays et dans la zone du projet minier ;
- c. Les lois et les normes pertinentes relatives aux droits humains ;
- d. La liste complète des risques liés aux droits humains, dus aux activités du projet minier et aux relations d'affaires, et une évaluation de la gravité potentielle des impacts pour chaque risque ainsi identifié ;
- e. L'identification des titulaires de droits, une analyse des risques et des impacts potentiels sur certains groupes titulaires de droits (par exemple, les femmes, les hommes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les minorités ethniques ou religieuses et les autres groupes défavorisés ou vulnérables), et la désagrégation des résultats par groupe de titulaires de droits ;
- f. Des recommandations visant à prévenir, atténuer et contrôler les risques et les impacts identifiés, en donnant la priorité aux droits de la personne les plus fondamentaux.

1.3.2.4. Il est entendu que les parties prenantes et les titulaires de droits ayant participé au processus d'évaluation auront la possibilité d'examiner la version préliminaire des comptes rendus et conclusions clés qui les concernent, et seront consultés afin d'y apporter leurs observations.

1.3.2.5. L'entreprise exploitante doit démontrer que des mesures ont été prises pour intégrer efficacement les résultats de l'évaluation au niveau des opérations du site minier.

### 1.3.3. Prévention, atténuation et réparation des impacts sur les droits humains

1.3.3.1. Les parties prenantes du projet minier doivent être informées et avoir accès à un mécanisme de réclamation compatible avec leurs droits, ainsi que des autres mécanismes par lesquels elles peuvent faire remonter leurs préoccupations et faire valoir leurs demandes touchant aux droits humains<sup>22</sup>.

1.3.3.2. Réponses possibles aux risques liés aux droits humains découlant du projet minier :

- a. Si l'entreprise exploitante considère que ses activités minières risquent de causer des impacts négatifs sur les droits humains, elle devra prioriser la prévention de ces impacts et, si ce n'est pas possible, adopter une stratégie pour atténuer ces risques particuliers. Des plans d'atténuation doivent être élaborés en consultation avec les titulaires de droits potentiellement lésés.
- b. Si l'entreprise exploitante considère que ses activités minières risquent de contribuer à des impacts négatifs sur les droits humains, elle devra prendre des mesures pour éviter ou atténuer ces facteurs, et utiliser son pouvoir d'influence (levier) pour inciter les autres parties à prévenir ou atténuer leur contribution auxdits risques.
- c. Si l'entreprise exploitante considère qu'elle risque d'être liée à des impacts négatifs sur les droits humains en raison de ses relations commerciales, elle devra se servir de son pouvoir d'influence pour

---

<sup>22</sup> Le mécanisme de règlement des différends au niveau opérationnel décrit au chapitre 1.4 de la Norme IRMA peut servir pour recevoir tous les types de plaintes, notamment celles relatives aux droits humains ; alternativement, un mécanisme distinct peut aussi être établi pour traiter uniquement les plaintes et griefs dans ce domaine. Mais si un mécanisme distinct est créé, il devra l'être dans le respect des exigences figurant au chapitre 1.4. En outre, il peut y avoir d'autres mécanismes qui ne sont pas offerts par l'entreprise elle-même et par lesquels de parties prenantes ou les titulaires de droits peuvent rechercher réparation (par exemple, recours administratifs, judiciaires et non judiciaires) ; l'important est que de telles options soient communiquées aux parties prenantes qui déposeraient leurs réclamations en matière de droits humains auprès de l'entreprise.

encourager les parties responsables à prévenir ou à atténuer les risques que leurs activités comportent pour les droits humains.

#### 1.3.3.3. Réponses possibles aux impacts réels sur les droits humains liés au projet minier :

- a. Si l'entreprise exploitante considère qu'elle a causé un impact réel en portant atteinte aux droits de l'homme, elle devra :
  - i. Faire cesser ou modifier l'activité responsable de l'impact ; et
  - ii. En temps opportun, élaborer des stratégies d'atténuation et des mesures correctives ou de réparation en collaboration avec les titulaires de droits lésés. Si des voies de réparation mutuellement acceptables ne peuvent être trouvées par le dialogue, l'entreprise exploitante devra tenter de parvenir à un accord par l'intermédiaire d'un médiateur tiers, indépendant, ou d'un autre moyen mutuellement convenu et accepté par les titulaires de droits lésés ;
- b. Si l'entreprise exploitante conclut qu'elle a contribué à causer un impact réel sur les droits humains, elle devra cesser ou modifier l'activité qui en est à l'origine, atténuer et réparer les impacts à hauteur de sa responsabilité, et utiliser son pouvoir d'influence pour inciter les autres parties responsables à faire cesser ou modifier leurs activités, et/ou à atténuer et réparer les autres impacts ;
- c. Si l'entreprise exploitante considère qu'elle est liée à des impacts réels sur les droits humains, par exemple par l'entremise d'une relation d'affaires, elle utilisera son pouvoir d'influence pour faire cesser ou atténuer les impacts, ou empêcher qu'ils ne se poursuivent ou ne se reproduisent ;
- d. L'entreprise exploitante devra offrir sa coopération pour permettre que d'autres moyens légitimes puissent être mis en œuvre – par exemple une enquête administrative ou judiciaire, ou toute procédure se rapportant à l'analyse des incidences sur les droits de l'homme – dans le cas des impacts qu'elle aurait causés, contribué à causer ou auxquels elle aurait été directement liée par le biais de ses relations d'affaires.

#### 1.3.4. Suivi ou vigilance

1.3.4.1. L'entreprise exploitante doit veiller à ce que les risques et les impacts susceptibles d'affecter les droits humains les plus fondamentaux soient effectivement pris en considération. Ce suivi doit inclure des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et s'appuyer sur les commentaires des titulaires de droits lésés, et ceux issus de sources internes et externes.

1.3.4.2. Un suivi externe du devoir de diligence d'une entreprise exploitante en matière de droits de l'homme devrait être prévu si ses efforts en ce sens sont systématiquement insuffisants pour prévenir, atténuer ou remédier aux impacts réels ; ou s'ils ne lui permettent pas d'éviter de causer, de contribuer à ou d'être liée, à son insu ou involontairement, à toute atteinte grave aux droits de l'homme<sup>23</sup>. En outre :

- a. L'entreprise en question devra financer ce suivi ou cette vigilance externe ; et
- b. Les modalités de ce contrôle et la sélection des contrôleurs externes seront déterminées en collaboration avec les titulaires de droits concernés.

---

<sup>23</sup> Cette exigence ne s'applique pas si l'entreprise a sciemment ou intentionnellement causé, contribué à, ou a été liée à de graves violations des droits de l'homme. (Voir la section « Notes » à la fin du chapitre 1.3 pour plus d'informations sur les atteintes graves aux droits de l'homme).

### 1.3.5. Rapports

1.3.5.1. L'entreprise exploitante ou sa société mère /propriétaire devra périodiquement rendre compte publiquement de l'efficacité de sa politique et des activités entreprises dans le cadre de son devoir de diligence en matière de droits humains. Ses rapports devront faire état, au minimum, des méthodes utilisées pour déterminer les principaux problèmes relatifs aux droits humains les plus fondamentaux, une liste des risques et impacts majeurs identifiés, et les mesures prises par l'entreprise exploitante pour prévenir, atténuer et/ou remédier aux risques et impacts liés aux droits humains.

1.3.5.2. Le cas échéant, l'entreprise exploitante devra publier un rapport sur les conclusions de la vigilance externe et les recommandations formulées visant à améliorer son devoir de diligence dans le domaine des droits de l'homme. Elle devra en outre rendre compte aux parties prenantes et aux titulaires de droits concernés de son plan d'amélioration de ses efforts dans ce domaine, comme suite aux recommandations faites dans le cadre de la vigilance externe<sup>24</sup>.

1.3.5.3. Les rapports publics mentionnés aux points 1.3.5.1 et 1.3.5.2 pourront ne pas faire mention d'informations politiquement sensibles, d'informations commerciales confidentielles, susceptibles de compromettre la sécurité ou de soumettre toute personne à une victimisation supplémentaire.

#### NOTES

Ce chapitre est basé sur le cadre normatif de la responsabilité des entreprises établi en vertu des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, et inclut les exigences et meilleures pratiques pour accroître la transparence en ce qui concerne les impacts dans ce domaine, et la capacité des titulaires de droits de participer, de manière significative, aux décisions qui concernent leur vie.

Mais pour autant, ce chapitre ne traite pas spécifiquement des cas où les entreprises exploitantes contribuent sciemment à de graves atteintes aux droits de l'homme. Toutefois, l'IRMA travaille à une politique en matière d'association afin de disposer d'un moyen d'exclure les entreprises si celles-ci sont directement ou indirectement impliquées dans des activités qui enfreignent les valeurs et les principes fondamentaux qu'elle prône. Il est plus que probable que le fait pour une entreprise exploitante de causer ou de contribuer sciemment ou intentionnellement à de graves atteintes aux droits de l'homme serait pour l'IRMA un motif suffisant pour l'exclure, ou bien son entreprise mère/propriétaire, de leur refuser toute participation, ou de mettre fin aux relations avec les entreprises dont les mines sont certifiées IRMA. Selon le projet de politique actuellement à l'étude, la décision de refuser ou de retirer la certification IRMA, ainsi que les conditions sous lesquelles une entreprise serait autorisée à adhérer nouvellement à l'IRMA, seront prises par le Comité directeur de l'IRMA. Cette politique, comme indiqué précédemment, n'entrera en vigueur qu'au terme de la phase de lancement. L'IRMA accueillera favorablement tout commentaire sur la version préliminaire de ce document de politique, disponible sur son site Internet : [www.responsiblemining.net](http://www.responsiblemining.net).

Au chapitre 1.3, section 1.3.4, la décision de recourir à une vigilance externe peut être prise par toute entreprise exploitante qui reconnaît (par exemple, par le biais de ses processus de diligence en matière de droits de l'homme, des plaintes déposées par le biais de son mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, des observations faites par des tiers, ou d'autres voies) qu'elle a échoué à plusieurs reprises à prévenir, à atténuer ou à remédier aux préjudices causés, ou qui découvre que son devoir de diligence ne lui a pas permis d'éviter de causer, de contribuer ou d'être liée à de graves atteintes aux droits de l'homme. Une vigilance externe peut également être

<sup>24</sup> Cette exigence n'est pertinente que si une vigilance externe a été requise conformément à la section 1.3.4.2.

suggérée au titre des mesures correctives si un auditeur IRMA détecte, au cours d'un audit de certification, que l'entreprise exploitante n'a pas pu, au travers de son devoir de diligence, éviter les situations évoquées ci-dessus.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> et des <u>titulaires de droits</u> au chapitre 1.3 doit être conforme aux exigences prescrites au chapitre 1.2 qui précède. En particulier, le critère 1.2.3 est important en tant qu'il permet de s'assurer que les <u>titulaires de droits</u> concernés ont la capacité de bien comprendre leurs droits et de participer efficacement à l'évaluation et à l'élaboration de plans de prévention et d' <u>atténuation</u> , à la <u>vigilance</u> et aux <u>mesures correctives</u> face aux possibles impacts sur leurs droits humains. Ce point 1.2.3 permet aussi de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans la langue et le format culturellement appropriés, de manière <u>accessible</u> pour les <u>communautés</u> et les <u>parties prenantes concernées</u> , et qu'elles sont fournies en temps opportun.
1.4 — Mécanisme de plainte et accès à des voies de recours	Comme mentionné au point 1.3.3,1, <u>l'entreprise exploitante</u> doit s'assurer que <u>les parties prenantes</u> ont accès à un mécanisme leur permettant de faire valoir leurs préoccupations en matière de droits de l'homme. Tout <u>mécanisme de règlement des différends</u> au niveau opérationnel, mis en place conformément au chapitre 1.4 doit être <u>compatible avec les droits</u> et approprié pour le dépôt de plaintes relatives en particulier aux droits de l'homme. Il peut toutefois être jugé nécessaire de créer un mécanisme distinct pour déterminer les types de <u>recours</u> et dédommagements appropriés en cas d'atteinte aux droits de l'homme. Si un tel mécanisme distinct est établi, il devra respecter les exigences décrites au chapitre 1.4.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Si tant est que l'évaluation des <u>risques et des impacts liés aux droits de l'homme</u> réponde aux exigences du critère 1.3.4, elle peut être effectuée de façon spécifique ou bien être intégrée à un processus d'évaluation d'impacts plus large (cf. l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux requise au chapitre 2.1).
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	<u>Les peuples autochtones</u> sont <u>titulaires de droits</u> et les investissements miniers peuvent poser des risques pour leurs droits individuels ou collectifs. Les exigences décrites au chapitre 2.2 sont destinées à faciliter une relation <u>compatible en termes de droits</u> entre les <u>peuples autochtones</u> et les sociétés minières. Voir l'exigence 2.2.1.1 relative à l'engagement politique de l'entreprise à respecter les droits <u>des peuples autochtones</u> ; et les exigences 2.2.3.2.a, b et c relatives à la participation des <u>peuples autochtones</u> à l'évaluation des impacts potentiels sur leurs droits <u>des activités liées à l'exploitation minière</u> .
2.4 — Réinstallation	Même lorsque les promoteurs de <u>projets miniers</u> possèdent un titre juridique sur la terre, les familles forcées de se déplacer et <u>les communautés concernées</u> ont, en vertu du droit international, des droits propres qui doivent être pleinement reconnus et respectés par les promoteurs de projets et les entrepreneurs qui y sont associés. <u>Les risques liés aux droits humains</u> se rapportant à la procédure de réinstallation peuvent être évalués conformément à l'exigence 1.3.2.1, chapitre 1.3, ou dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques et des répercussions de la réinstallation, décrite au chapitre 2.4.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
3.1 — Travail équitable et conditions de travail	<p>Même si un <u>mécanisme spécifique de règlement des réclamations des travailleurs</u> est requis au chapitre 3.1, le <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> visé au chapitre 1.3 peut également être utilisé par <u>les travailleurs</u> qui chercheraient à exercer un recours face à ce qu'ils percevraient comme une atteinte ou violation à leurs droits humains (les droits fondamentaux dans le domaine du travail étant considérés comme des droits humains).</p> <p>Les problèmes liés au <u>travail des enfants</u> ou au <u>travail forcé</u> dans le cadre d'un <u>projet minier</u> sont abordés au chapitre 3.1, et doivent également être évalués en vertu de l'exigence 1.3.2.1 (chapitre 1.3). De même, la détermination de l'existence ou non d'un risque élevé de <u>travail des enfants</u> dans la chaîne d'approvisionnement devrait pouvoir être faite dans le cadre du devoir de diligence de l'<u>entreprise exploitante</u> relativement aux droits de la personne, ainsi que prévu au chapitre 1.3. Si le <u>travail des enfants</u> dans la chaîne d'approvisionnement est identifié comme un risque important au cours de l'évaluation des impacts concernant les droits humains, l'entreprise sera tenue d'effectuer des vérifications complémentaires conformément au chapitre 1.3, et aux critères de la section 3.1.7.6. De même, si le <u>travail forcé</u> dans la chaîne d'approvisionnement est identifié comme un risque, l'entreprise devra exercer son devoir de diligence conformément au chapitre 1.3, et aux exigences de la section 3.1.8.2.</p>
3.2 — Santé et sécurité au travail	<p><u>Les travailleurs</u> ont le droit à la santé, et pour autant, pendant l'évaluation des impacts sur les droits de la personne, les entreprises devront prévoir une évaluation des risques sur la santé <u>des travailleurs</u> et des personnels d'encadrement, éventuellement exposés. L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité au travail du chapitre 3.2 répondra à cette exigence.</p>
3.4 — Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés	<p>Il existe souvent un risque élevé de violation des droits de l'homme dans les mines opérant ou s'approvisionnant en minéraux dans <u>des zones touchées par des conflits ou à haut risque</u>. Si des problèmes sont identifiés au cours de l'examen préalable de la situation ou de l'évaluation des risques, cette information pourra compléter celle recueillie dans le cadre de l'évaluation des risques et impacts en matière de droits humains. Les stratégies mises au point pour atténuer <u>les risques et les impacts en matière de droits de la personne</u> cernés lors de l'évaluation des risques de conflit doivent être conformes aux exigences pertinentes liées au devoir de diligence en matière de droits humains énoncées à la section 1.3.3.</p>
3.5 — Dispositifs et mesures de sécurité	<p>Les <u>menaces pour les droits humains</u> liées à la sécurité sur les sites miniers peuvent être mesurées conformément à l'exigence 3.5.2.1, chapitre 3.5, et/ou lors de l'évaluation des risques et des impacts sur les droits de l'homme, chapitre 1.3. Si l'évaluation est faite conformément au chapitre 3.5, les informations qui en sont tirées s'agissant des risques pour la sécurité devraient être intégrées à l'évaluation des <u>risques et des impacts en matière de droits humains</u>. Les stratégies mises au point pour atténuer <u>les risques et les impacts en matière de droits humains</u> liés aux mesures de sécurité doivent répondre aux exigences pertinentes, selon le devoir de diligence, énoncées au point 1.3.3.</p>



## Chapitre 1.4

# Mécanisme de plaintes et de requêtes et accès à un système de réparation

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les projets miniers et autres grands projets de développement suscitent inmanquablement des préoccupations et des plaintes de la part des membres des communautés et des parties prenantes concernées. Il est désormais attendu des compagnies minières qu'elles mettent en place des procédures au niveau du site (souvent appelées « mécanismes de règlement des plaintes au niveau opérationnel ») pour recevoir, suivre et résoudre de manière systématique les plaintes ou requêtes des communautés et des parties prenantes locales, y compris les travailleurs, et communiquer avec elles sur toutes les questions soulevées. Les mécanismes de règlement des plaintes ne devraient pas être regardés comme se substituant aux processus de participation des communautés et parties prenantes, leur permettant en amont de faire part de leurs préoccupations. Les deux mécanismes sont complémentaires et se renforcent mutuellement<sup>25</sup>.

La mise en place de procédures accessibles et fiables pour recevoir les plaintes peut permettre de résoudre rapidement de nombreuses préoccupations des parties prenantes avant qu'elles ne dégèrent en controverses ou conflits graves. Les parties prenantes seront plus portées à recourir aux procédures de plaintes et requêtes si elles-mêmes ont pris part à leur conception.

Les mécanismes de règlement des différends et des plaintes au niveau opérationnel ne sont qu'une option parmi d'autres pour qui cherche à obtenir justice ou réparation pour les dommages allégués ou subis, découlant d'activités minières. Par exemple, les autorités traditionnelles peuvent déjà avoir mis en place des systèmes de résolution des différends ou des conflits ; les pays disposent d'un ordonnancement juridique, d'un système judiciaire, et de voies de recours ouvertes aux parties lésées ; les travailleurs peuvent avoir accès à des procédures de dénonciation/lancement d'alerte au niveau de leur entreprise ; et des recours peuvent être exercés ou des réparations demandées par le biais d'instances nationales ou internationales de défense des droits de l'homme, tribunaux (spécialisés dans le droit du travail ou autre) ou autres autorités non judiciaires. Les mécanismes de règlement des plaintes au niveau opérationnel ne devraient pas servir à minimiser le rôle des syndicats légitimes dans le cadre de la résolution des conflits sociaux, ni empêcher les parties prenantes d'accéder à la justice ordinaire ou à d'autres mécanismes non judiciaires<sup>26</sup>.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Accessible ■ Communauté concernée/affectée ■ Autorité compétente ■ Sous-traitants ■ Consultation ■ Équitable ■ Plainte ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Informer ■ Peuples/populations autochtones ■ Défenseurs des droits humains ■ Légitime ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Entreprise exploitante ■ Prévisible ■ Réparation/recours/ mesures correctives ■ Titulaire de droits ■ Compatible avec les droits ■ Parties prenantes ■ Source d'apprentissage continu ■ Transparent ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

<sup>25</sup> IFC/SFI. 2009. Remarque sur les bonnes pratiques : Répondre aux plaintes des communautés affectées par des projet, p. 6. [www.ifc.org/wps/wcm/connect/cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18/IFC+Grievance+Mechanisms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18/IFC+Grievance+Mechanisms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18)

<sup>26</sup> Ruggie, J. 2011. Guiding Principles on Business and Human Rights. A/HRC/17/31. Commentaire du principe 29. Disponible ici : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31\\_AEV.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31_AEV.pdf)

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Proposer des moyens accessibles et efficaces aux communautés et aux personnes affectées, leur permettant de présenter des plaintes et des requêtes en lien avec le fonctionnement opérationnel d'un site minier, et d'y apporter une réponse, sans limiter leur possibilité d'exercer des recours ou de demander réparation par le biais d'autres mécanismes.

## CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre présente un intérêt pour tous les types de projets miniers, car tous emploient des travailleurs ; de même, dans la plupart des cas, les parties prenantes externes doivent pouvoir disposer de voies de recours efficaces et déposer plaintes et requêtes auprès de l'entreprise responsable ; et si ces requêtes ne sont pas traitées de manière adéquate par le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, elles doivent avoir le droit d'exercer des recours par d'autres voies.

# Exigences relatives aux mécanismes de plaintes, requêtes, et voies de recours et réparation

## 1.4.1. Accès au mécanisme des plaintes et requêtes au niveau opérationnel

1.4.1.1. L'entreprise exploitante doit s'assurer que les parties prenantes, notamment les membres des communautés concernées et les titulaires de droits (ci-après désignés collectivement sous le nom de « parties prenantes ») ont accès à un mécanisme au niveau opérationnel leur permettant de présenter leurs pétitions et d'en rechercher le règlement ou une réparation, quels que soient les problèmes pouvant surgir avec l'opérateur et les différends pouvant découler de ses activités minières<sup>27</sup>.

## 1.4.2. Mise en place de procédures pour traiter les plaintes et requêtes

1.4.2.1. L'entreprise exploitante devra consulter les parties prenantes au moment de la conception de procédures de plaintes et de requêtes culturellement appropriées. Elles devront refléter, au minimum :

- a. Les critères d'efficacité énoncés sous le principe 31 des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*<sup>28</sup> qui prévoient que le mécanisme soit : (a) légitime, (b) accessible, (c) prévisible, (d) équitable, (e) transparent, f) compatibles avec les droits, g) source d'apprentissage continu, et h) fondé sur la participation et le dialogue ;
- b. La façon dont les plaintes et requêtes seront déposées, enregistrées, instruites et résolues, et les délais généraux pour chaque phase ;

---

<sup>27</sup> L'existence d'un mécanisme de règlement des réclamations figure explicitement comme une exigence pour les travailleurs (chapitre 3.1), les droits de la personne (chapitre 1.3), au titre de la sécurité minière (chapitre 3.5), la participation des parties prenantes (chapitre 1.2) et la réinstallation des communautés affectées (chapitre 2.4). Toutefois, même lorsque cela n'est pas expressément énoncé dans un chapitre, l'accès à un mécanisme de traitement des plaintes au niveau opérationnel et à d'autres recours doit être offert tout au long de la vie du projet pour répondre aux griefs liés à toute question reliant les parties prenantes et le projet minier.

Il est possible, le cas échéant, qu'un seul et même mécanisme de règlement des plaintes soit approprié pour traiter tous les types de problèmes susceptibles de naître en rapport avec le projet minier, y compris pour les travailleurs, bien que généralement les conflits sociaux ou concernant ces derniers soient traités par le biais d'un mécanisme distinct établi par des conventions collectives ou un règlement intérieur (politique de ressources humaines). Les mécanismes de règlement des réclamations des travailleurs sont abordés au chapitre 3.1.

Il est également possible que plus d'un mécanisme ou d'une approche de traitement des plaintes et griefs soient jugés nécessaires pour répondre aux besoins des communautés et des parties prenantes concernées. Mais si une entreprise décide d'instituer plusieurs mécanismes de règlement des plaintes, tous doivent satisfaire aux exigences du présent chapitre.

<sup>28</sup> Il est établi dans les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* que l'accès à des voies de recours pour répondre aux plaintes est fondamental pour assurer le respect et la protection des droits de la personne. (Ruggie, J. 2011. Guiding Principles on Business and Human Rights. A/HRC/17/31. Disponible ici : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31\\_AEV.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31_AEV.pdf))

- c. La façon dont la confidentialité de l'identité des plaignants sera respectée, s'ils en font la demande ;
- d. La possibilité de déposer des plaintes anonymes, si les parties prenantes le jugent nécessaire ;
- e. La mise à disposition d'une assistance pour ceux pouvant éprouver des difficultés à utiliser le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, en particulier les femmes, les enfants et les groupes marginalisés ou vulnérables ;
- f. Les options de recours si la procédure initiale ne donne pas lieu à une résolution satisfaisante ou si le mécanisme est inadéquat ou inapproprié pour traiter les dénonciations graves touchant aux droits humains ;
- g. La façon dont les plaintes ou requêtes et leur résolution seront documentées, ainsi que les suites données.

1.4.2.2. L'entreprise exploitante devra veiller à ce que toutes les procédures soient documentées et rendues publiques.

### 1.4.3. Accès à d'autres mécanismes/voies de recours ou réparation

1.4.3.1. Aucune voie de recours prévue par un mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel n'obligera les parties lésées à renoncer à leur droit de demander réparation à l'entreprise pour la même affaire par le biais d'autres mécanismes disponibles, par exemple des requêtes administratives, non judiciaires ou judiciaires.

### 1.4.4. Suivi et évaluation

1.4.4.1. Les plaintes et les requêtes ainsi que leurs résultats et les réparations éventuellement accordées devront être documentés.

1.4.4.2. L'entreprise exploitante devra surveiller et évaluer le fonctionnement du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel afin de déterminer :

- a. Si des changements doivent être apportés pour améliorer son efficacité conformément à la section 1.4.2.1.a ;
- b. Si des changements dans les activités de l'entreprise peuvent être entrepris pour prévenir ou atténuer des requêtes semblables à l'avenir ;
- c. Si les résultats et la réparation proposée par le mécanisme sont compatibles avec les droits humains internationalement reconnus.

1.4.4.3. Les parties prenantes doivent se voir offrir la possibilité, clairement communiquée, de présenter leurs observations sur la performance du mécanisme de règlement des plaintes.

### 1.4.5. Communications

1.4.5.1. L'entreprise exploitante prendra des mesures raisonnables pour informer toutes les parties prenantes de l'existence du mécanisme de plaintes au niveau opérationnel, expliquant sa portée et les procédures à suivre.

1.4.5.2. L'entreprise exploitante devra s'abstenir d'indiquer ou de laisser entendre que l'exercice d'un recours dans le cadre d'un mécanisme de règlement au niveau opérationnel empêcherait les parties prenantes de demander réparation par le biais de recours administratifs, judiciaires ou autres non judiciaires.

1.4.5.3. L'entreprise exploitante devra informer le personnel concerné qui interagit avec les parties prenantes des procédures appropriées pour traiter leurs plaintes et demandes, et veiller à ce que le personnel

directement impliqué dans le mécanisme de niveau opérationnel reçoive des instructions sur le traitement respectueux de toutes les plaintes et requêtes, y compris celles pouvant apparaître infondées.

#### **1.4.6. Rapports**

1.4.6.1. Périodiquement, l'entreprise exploitante devra faire rapport aux parties prenantes sur les requêtes reçues et les réponses apportées, en veillant bien à protéger la confidentialité et la sécurité des personnes les ayant présentées.

## NOTES

Ce chapitre s'appuie sur les critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à savoir que le mécanisme de règlement des plaintes doit être : (a) légitime, (b) accessible, (c) prévisible, (d) équitable, (e) transparent, f) compatibles avec les droits, g) source d'apprentissage continu, et h) fondé sur la participation et le dialogue<sup>29</sup>.

Il convient de noter que le présent chapitre ne porte pas sur les litiges qui pourraient découler de la certification IRMA. À ce propos, l'IRMA est en train de mettre au point son propre mécanisme de traitement des demandes, qui permettra aux parties prenantes de l'IRMA de présenter une requête si controversée il y a relativement à la certification d'un projet minier particulier, ou concernant le système de certification IRMA en général.

## RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	<p>La participation des <u>parties prenantes</u> au processus de conception et de suivi du <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> et aux échanges s'y rapportant doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2 Engagement communautaire et des parties prenantes.</p> <p>En particulier, lors de la conception du mécanisme (exigence 1.4.2.1), il convient de veiller à se conformer au critère 1.2.3 du chapitre 1.2. Renforcement des capacités (c'est-à-dire s'assurer que les participants ont la capacité de le faire de manière effective) ; et lors de toute communication avec <u>les parties prenantes</u>, y compris pour l'établissement de ses rapports, l'entreprise est tenue de respecter les exigences en ce sens (section 1.2.4).</p>
Pluralité de chapitres faisant référence aux mécanismes de règlement des plaintes ou voies de recours	<p>La création de <u>mécanismes de règlement des plaintes</u> est une exigence explicite s'agissant des <u>travailleurs</u> (chapitre 3.1), des droits de la personne (chapitre 1.3), de la sécurité minière (chapitre 3.5), de la participation des <u>parties prenantes</u> (chapitre 1.2) et de la <u>réinstallation</u> des communautés affectées (chapitre 2.4). Toutefois, même lorsque cela n'est pas expressément énoncé dans un chapitre, l'accès à un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel et à d'autres <u>recours</u> doit être offert tout au long de la vie du projet pour répondre aux griefs liés à toute question intéressant les <u>parties prenantes</u> et le <u>projet minier</u>.</p> <p>Il est possible, le cas échéant, qu'un seul et même <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> soit approprié pour traiter tous les types de problèmes susceptibles de naître en rapport avec un <u>projet minier</u>, y compris pour les <u>travailleurs</u>, bien que généralement, les conflits sociaux ou concernant ces derniers soient traités par le biais d'un mécanisme distinct, établi par des conventions collectives ou un règlement intérieur (politique de ressources humaines). Il est également possible de juger que plus d'un mécanisme ou plus d'une approche de traitement des plaintes et griefs seront nécessaires pour répondre aux besoins des <u>communautés</u> et des <u>parties prenantes concernées</u>. Dans cette hypothèse, si une entreprise décide d'instituer plusieurs <u>mécanismes de règlement des plaintes</u>, tous devront satisfaire aux exigences du présent chapitre.</p>

<sup>29</sup> Ruggie, J. 2011. Guiding Principles on Business and Human Rights. A/HRC/17/31. Voir le Principe 31. Disponible ici : [www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31\\_AEV.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31_AEV.pdf)



# Chapitre 1.5

## Transparence des recettes et des paiements

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les recettes provenant de l'extraction des ressources minérales d'un pays peuvent apporter une contribution majeure au financement des services publics et d'autres activités d'intérêt général. Toutefois, lorsque les citoyens ont une connaissance limitée des revenus versés par les sociétés exploitant les ressources naturelles, les risques de détournement ou d'utilisation inappropriée de ces fonds émanant des entreprises extractives augmentent. Assurer une plus grande transparence des paiements substantiels et des recettes perçues par les États hôtes constitue un pas en avant essentiel vers la résolution de ces questions.

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est une coalition mondiale multipartite rassemblant des gouvernements, des entreprises privées et la société civile, qui s'engagent à travailler ensemble pour améliorer l'ouverture et la gestion redevable des revenus provenant des ressources naturelles, permettant ainsi aux citoyens de voir par eux-mêmes combien l'État perçoit de recettes provenant des ressources naturelles nationales. L'ITIE est une initiative complétée, élargie et relayée par les régimes de transparence obligatoire adoptés dans l'Union européenne et d'autres pays. La Norme IRMA – qui ne prétend pas faire double emploi avec la Norme ITIE – vise à soutenir le travail de l'ITIE et les autres régimes contraignants, favorisant la transparence.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Bénéficiaire effectif ■ Informations commerciales confidentielles ■ Sous-traitants ■ Société mère/propriétaire ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Législation du pays hôte ■ Peuples autochtones ■ Paiements/versements en nature ■ Normes comptables internationales ■ Paiements importants ■ Projet minier ■ Entreprise exploitante ■ Parties prenantes ■ Travailleurs ■ Représentants des travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Accroître la transparence des paiements liés à l'exploitation minière et fournir aux collectivités et au grand public les informations dont ils ont besoin pour comprendre et évaluer l'équité du régime fiscal ou financier applicable aux opérations minières.

### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE :** Ce chapitre s'applique à tous les projets miniers candidats à la certification IRMA.

Les exigences s'appliquent pour apprécier la conformité au moment de l'évaluation et de manière continue par la suite. Les informations fournies n'ont pas à remonter très loin pour couvrir les activités précédemment à la demande, à l'exception de l'exigence 1.5.3.1, en ce sens que les conditions d'exploration, de mise en valeur et de production des minéraux objet du projet minier doivent être rendues librement accessibles au public pendant toute la période de développement du projet, jusqu'à la date de la demande et par la suite.

# Exigences en matière de transparence des recettes et des paiements

## 1.5.1. Divulgateion des paiements au niveau du pays

1.5.1.1. L'entreprise exploitante doit se conformer aux normes 1.5.1.2 et 1.5.1.3, et/ou démontrer qu'elle respecte des exigences équivalentes de déclaration et de divulgation, conformément à la directive comptable (2013/34/UE) et la directive sur la transparence (2013/50/UE) de l'Union européenne, ou à un régime de transparence obligatoire équivalent<sup>30</sup>.

1.5.1.2. Chaque année, l'entreprise exploitante doit publier un rapport divulguant tous les paiements importants qu'elle a effectués et/ou qui ont été effectués par sa société mère/propriétaire au gouvernement du pays dans lequel elle opère un projet minier. Ce rapport doit être rendu public dans les 12 mois suivant la fin de chaque exercice<sup>31</sup>.

1.5.1.3. Les types de paiements à divulguer sont notamment, et au minimum, les suivants :

- a. La part de production de l'État hôte ;
- b. La part de production des entreprises d'État ;
- c. Les impôts sur les bénéfices ;
- d. Les redevances ;
- e. Les dividendes ;
- f. Les primes, comme les primes à la signature, de découverte et de production ;
- g. Les droits de licence, les frais de location, les droits d'entrée et autres sommes relatives aux licences et/ou concessions ;
- h. Les paiements pour l'amélioration de l'infrastructure ; et
- i. Tous les autres paiements importants et avantages substantiels pour l'État, y compris les versements en nature<sup>32</sup>.

1.5.1.4. Ces informations doivent au moins être ventilées par organisme gouvernemental bénéficiaire (si applicable), par projet (le cas échéant) et par type de paiement.

## 1.5.2. Divulgateion des paiements au niveau du projet

---

<sup>30</sup> La directive comptable de l'Union européenne 2013/34/UE est disponible via ce lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32013L0034&qid=1524171176636> et la directive sur la transparence 2013/50/UE est disponible via ce lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1415872329209&uri=CELEX:32013L0050>.

Au titre des régimes de transparence équivalents, il est possible de citer, par exemple : Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif, Canada, 2015. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/E-22.7/page-1.html> ; Ministère des finances, 2013. Réglementation relative aux rapports pays par pays. Disponible ici : <http://www.publishwhatyoupay.no/en/node/16414> ; et Gouvernement du Royaume-Uni, 2014. Règlement relatif aux rapports sur les paiements aux gouvernements, 2014. [http://www.legislation.gov.uk/uksi/2014/3209/pdfs/uksi\\_20143209\\_en.pdf](http://www.legislation.gov.uk/uksi/2014/3209/pdfs/uksi_20143209_en.pdf)

<sup>31</sup> Les informations peuvent être rendues publiques via le site Internet de l'entreprise et/ou ceux du gouvernement concerné.

<sup>32</sup> Les revenus provenant du transport de matières extractives sont un exemple d'« autres paiements importants ». Selon la Norme ITIE, section 4.4, il peut s'agir de revenus provenant des taxes, des tarifs ou d'autres paiements correspondant au transport des matières extraites. Les dépenses sociales effectuées par les entreprises peuvent aussi être une rubrique importante de recettes et/ou avantages pour les gouvernements (voir l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE).

1.5.2.1. L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle respecte les exigences de déclaration spécifiées au chapitre 10 de la directive 2013/34/UE de l'Union européenne ou dans un régime de transparence obligatoire équivalent<sup>33</sup>, et/ou qu'elle se conforme aux exigences énumérées au point 1.5.3.2 ci-dessous.

1.5.2.2. L'entreprise exploitante doit faire en sorte que les informations qui suivent, au niveau du projet minier, soient communiquées annuellement et soient facilement accessibles au public :

- a. La production minière, ventilée par type de produit et par volume ;
- b. Les recettes provenant des ventes, ventilées par type de produit ;
- c. Les paiements importants et autres avantages substantiels pour le gouvernement, énumérés au paragraphe 1.5.1.3, ventilés selon l'entité gouvernementale qui les recouvre (par exemple, entité nationale, régionale, locale, ou le nom du ministère) ;
- d. Les dépenses sociales, y compris les noms et les fonctions des bénéficiaires<sup>34</sup> ;
- e. Les taxes, les droits de douane ou autres paiements pertinents liés au transport des minéraux ;
- f. Les versements aux campagnes de personnalités, aux partis politiques ou aux organisations connexes ;
- g. Les amendes ou autres sanctions similaires imposées à l'entreprise exploitant le projet minier.

1.5.2.3. L'entreprise exploitante doit publier ses comptes annuels, conformément aux normes comptables internationales.

### 1.5.3. Appui à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)

1.5.3.1. Si le projet minier est situé dans un pays où ne s'applique aucun régime de transparence obligatoire, l'entreprise exploitante devra démontrer son soutien à l'ITIE en publiant sur son site Internet (de libre accès) une déclaration publique claire d'adhésion aux principes de l'ITIE.

1.5.3.2. Si le projet minier est situé dans un pays où il n'existe aucun régime de transparence obligatoire mais où l'ITIE est présente, l'entreprise exploitante devra :

- a. S'engager de manière constructive à soutenir la mise en œuvre de l'ITIE conformément au processus multipartite adopté dans le pays où elle opère ;
- b. Fournir les liens sur son site Internet vers les formulaires remplis et à jour pour son exploitation, si le pays mettant en œuvre l'ITIE a passé au moins une validation.

### 1.5.4. Transparence de l'entreprise exploitante

1.5.4.1. Les conditions d'exploration, de mise en valeur et de production des minéraux convenues entre l'entreprise exploitante et les entités gouvernementales doivent être librement accessibles au public, à l'exception des informations commerciales confidentielles<sup>35</sup>, et ce dans la ou les langues nationales du pays dans lequel le projet minier est situé.

- a. Lorsque ces conditions ont été négociées, et donc ne sont pas régies par la loi, l'entreprise fera en sorte que ces accords, licences ou contrats soient librement accessibles au public.

---

<sup>33</sup> Voir la note de bas de page 30.

<sup>34</sup> Les dépenses sociales englobent aussi les dépenses en nature. Mais les rapports sur les dépenses sociales n'ont pas à inclure les dépenses convenues avec les organes directeurs des peuples autochtones concernés, par exemple, les accords « impact et retombées » ou les accords similaires éventuellement conclus par le biais du processus de consentement préalable, libre et éclairé (voir le chapitre 2.2). Ces dépenses peuvent être toutefois déclarées si les peuples autochtones en conviennent.

<sup>35</sup> Les informations commerciales confidentielles qui ne se rapportent pas directement aux conditions des opérations d'exploration, de développement et de production peuvent être exclues ou expurgées de la documentation accessible au public, selon les besoins.

- b. Lorsque ces conditions sont régies par la loi, l'accès gratuit et public à la documentation légale pertinente sera jugé suffisant pour satisfaire à l'exigence de l'IRMA.

1.5.4.2. L'identité des propriétaires effectifs de l'entreprise exploitante doit être divulguée au public.

### 1.5.5. Mesures de lutte contre la corruption

1.5.5.1. L'entreprise exploitante devra élaborer, documenter et mettre en œuvre des politiques et des procédures bannissant les pots-de-vin et autres actes de corruption susceptibles d'être commis par les employés et les sous-traitants.

1.5.5.2. Les procédures doivent prévoir :

- a. L'obligation de signaler et d'enregistrer en interne tout avantage pécuniaire indu ou autre, accordé ou reçu par des fonctionnaires ou des employés de partenaires commerciaux, directement ou par l'entremise de tiers ; et
- b. Les mesures disciplinaires applicables en cas de détection d'actes de corruption (pots-de-vin ou autres).

1.5.5.3. Les employés concernés et les sous-traitants doivent être formés à l'application de la politique et des procédures anti-corruption de l'entreprise exploitante.

#### NOTES

L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) est à l'origine d'un cadre international, la Norme ITIE, qui plus spécifiquement s'applique aux pays. Les pays mettent en œuvre la Norme ITIE dont le but est de garantir la divulgation complète de certaines informations, et des impôts et autres paiements effectués par les entreprises du secteur extractif (pétrole, gaz et mines). Ces paiements sont divulgués dans un Rapport ITIE annuel publié par chaque pays membre (pour consulter les Rapports ITIE, visiter le site de l'ITIE : [eiti.org/countries/reports](http://eiti.org/countries/reports)). Ces rapports permettent aux citoyens d'un pays d'avoir connaissance des revenus perçus par l'État pour l'exploitation de ses ressources naturelles.

Ce chapitre de la Norme IRMA est basé sur les exigences de l'ITIE, mais il est avant tout destiné à s'appliquer aux entreprises exploitant un site minier candidat à la certification. L'exigence 1.5.1.2 de ce chapitre a pour but de compléter le programme de l'ITIE en exigeant des entreprises exploitantes qu'elles présentent des informations au niveau de l'entreprise sur les paiements qu'elles versent (ou effectués par les sociétés mères/propriétaire) aux pays où se trouvent les projets miniers, ce qui permet de comparer les rapports émis par les pays et les entreprises. De manière alternative, pour éviter les doublons, il permet aux entreprises exploitantes de démontrer, le cas échéant, leur conformité à des régimes réglementaires nationaux ou régionaux spécifiques offrant un niveau équivalent de transparence.

Étant donné que l'IRMA certifie les sites miniers, la plupart des critères s'appliquent spécifiquement au niveau des projets miniers, c'est pourquoi le chapitre couvre les exigences relatives aux déclarations ou rapports à ce niveau, concernant plus précisément les paiements, les comptes, les accords de mise en valeur des mines et les mesures de lutte contre la corruption.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si la <u>législation du pays hôte</u> prévoit une transparence obligatoire des paiements ou d'autres informations, l'entreprise est naturellement tenue de l'observer. Si le régime de transparence obligatoire est fondamentalement équivalent à celui de l'IRMA (par exemple, UE, Norvège, Canada), il suffit à l'entreprise de respecter la <u>législation du pays hôte</u> . Et si les exigences de la Norme IRMA sont plus strictes que le régime de transparence obligatoire d'un pays hôte (par exemple, si ce pays n'exige pas de rapport au niveau des projets), l'entreprise est quand même tenue de satisfaire aux exigences de l'IRMA, pour autant que cette conformité ne l'oblige pas à violer <u>les lois du pays hôte</u> . Si la <u>législation du pays d'accueil</u> interdit certains aspects, comme la publication des contrats (1.5.3.1), bien entendu les entreprises ne sont pas censées enfreindre la loi.
1.4 — Mécanisme de plaintes, requêtes et accès à un système de recours et réparation	Le chapitre 1.4 prévoit au point 1.4.2.1 que <u>les parties prenantes</u> soient associées à la définition d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> . Si cette modalité est importante pour <u>les parties prenantes</u> , le mécanisme pourra permettre le dépôt anonyme de plaintes, par exemple en matière financière, en cas de versement de dessous de table, de corruption, etc. Et même si ce n'est pas le cas, l'entreprise pourra recevoir des plaintes relatives à des questions financières ou à des actes de corruption par le biais de ce mécanisme.
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	Les rapports sur les dépenses sociales (point 1.5.2.2.) n'ont pas à inclure les dépenses convenues avec les organes directeurs des <u>peuples autochtones</u> concernés (par exemple, les accords « impact et retombées » ou les accords similaires conclus par le biais du processus de <u>consentement préalable, libre et éclairé</u> – cf. chapitre 2.2). Ces dépenses peuvent être toutefois déclarées si les <u>peuples autochtones</u> en conviennent.
3.1 — Travail équitable et conditions de travail	Le chapitre 3.1 prévoit l'établissement d'un <u>mécanisme de règlement des réclamations</u> (3.1.5), qui permet aux <u>travailleurs</u> de déposer des requêtes de façon anonyme, par exemple relativement à des questions financières, de corruption ou pots-de-vin, etc., sans encourir de représailles de la part de l'employeur.
3.4 — Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés	Les informations recueillies pour satisfaire aux exigences du chapitre 3.4 (par exemple, les points 3.4.2.2.b, 3.4.3.1) peuvent servir pour satisfaire aux exigences de déclaration du chapitre 1.5 (par exemple, points 1.5.1.3 et 1.5.3.2) concernant les paiements au gouvernement.
3.5 — Dispositifs et mesures de sécurité	L'évaluation des risques liés à la sécurité au chapitre 3.5 peut conduire à révéler des informations se rapportant aux paiements effectués aux forces de l'ordre (publiques) sur le site de la mine ou le long des routes de transport, qui devront être divulguées au titre des paiements au gouvernement, au niveau national ou du projet.



Norme IRMA :  
**Exigences**

Planification et gestion pour  
un héritage positif



## Chapitre 2.1 Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux



**[Signet] Bref énoncé du problème :** Si les acteurs et secteurs de l'IRMA s'accordent sur le fait que l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES) et les systèmes de gestion sont essentiels pour l'administration responsable des projets miniers à grande échelle, il n'existe pas encore d'entente sur la méthodologie particulière qui doit être suivie. La plupart des pays disposent de leurs propres procédures EIES, et il existe également des normes de gestion environnementale et sociale mondialement reconnues comme la Norme de performance 1 de la Société financière internationale (SFI ou IFC) : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux, et la norme ISO 14001 relative aux systèmes de gestion de l'environnement, que suivent certaines entreprises, en particulier les plus grandes.

La version actuelle de ce chapitre de la Norme IRMA est tirée d'approches nationales et de normes internationales, en établissant des critères qui reflètent les meilleures pratiques communément appliquées.

Il a été suggéré à l'IRMA d'adopter la norme de performance de la SFI qui couvre ce domaine, considérant qu'il s'agit d'une norme bien connue et rigoureuse. Cependant, toutes les entreprises ne connaissent pas les exigences de la SFI. En outre, il n'est pas établi que toutes les exigences de cette norme de performance aient à être incluses dans ce chapitre, ou s'il existe certaines pratiques qui ne sont pas requises par la SFI, mais que les parties prenantes de l'IRMA voudraient voir incluses dans sa Norme.

Au cours de la phase de lancement, l'IRMA encouragera les entreprises à s'auto-évaluer et à mesurer leur performance par rapport aux exigences actuelles de ce chapitre. Nous rechercherons également s'il existe des entreprises qui préféreraient obtenir un score sur la base de la norme de performance SFI et, dans ce cas, nous procéderons à un exercice d'alignement en 2018 pour déterminer s'il existe des différences importantes entre ce chapitre et les exigences de la norme de performance SFI. En fonction des résultats, nous pourrions, si nécessaire, réviser ce chapitre avant d'offrir la certification fin 2019.



### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Dans pratiquement tous les pays, les compagnies minières sont tenues de procéder à des études d'impact environnemental (EIE) ou à des évaluations des impacts environnementaux et sociaux (EIES) avant d'entrer dans la phase d'exploitation minière, et certains exigent également des évaluations avant de démarrer l'exploration. L'EIES permet aux organismes de régulation et aux autres parties prenantes de participer à l'identification et à l'examen des impacts anticipés et des mesures correspondantes d'atténuation, avant que la proposition minière ne soit finalisée ou approuvée.

Lors de l'élaboration de stratégies d'atténuation, le recours à une hiérarchie de mesures pour éviter, ou lorsque l'évitement n'est pas possible, minimiser ou compenser les impacts sur les travailleurs, les communautés et

l'environnement, est souvent considéré comme une approche exemplaire pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux<sup>36</sup>.

Les stratégies de prévention et d'atténuation des impacts, élaborées au cours du processus EIES, sont généralement intégrées dans un plan de gestion environnementale et sociale, complet et documenté ; et un système de gestion environnementale et sociale (SGES) est ensuite élaboré et mis en œuvre pour que le personnel du site minier reste attentif aux problèmes au fur et à mesure de leur apparition, et qu'ils continuent de surveiller et de contrôler efficacement les risques et si possible réduire les impacts sur l'environnement, les travailleurs et les collectivités voisines tout au long du cycle de vie de la mine.

Il est de plus en plus reconnu que la participation des parties prenantes à l'identification et à la gestion des questions environnementales et sociales est fondamentale, car elle permet d'améliorer la qualité de l'évaluation des impacts, et contribue à renforcer le soutien communautaire à un projet puisque les acteurs locaux peuvent prendre part aux décisions relatives à l'atténuation et à la gestion des risques et des impacts.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Anticiper et évaluer de façon proactive les impacts environnementaux et sociaux ; les gérer conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation ; surveiller et adapter les systèmes de gestion environnementale et sociale de manière à protéger les communautés affectées, dont les travailleurs, ainsi que l'environnement et ce tout au long du cycle de vie de la mine.

## CHAMP D'APPLICATION

**MINES NOUVELLES ET MINES EXISTANTES :** Les EIES servent généralement à prédire les impacts possibles du projet minier proposé et sont souvent commanditées par les organismes de régulation du pays hôte. Aux fins de l'IRMA, les exploitations minières existantes qui préalablement n'ont pas effectué une EIES ne seront pas obligatoirement tenues d'y procéder par la suite. Néanmoins, il leur faudra démontrer qu'un plan de gestion environnementale et sociale (ou document équivalent) et des programmes de surveillance sont en place pour détecter les impacts.

En outre, le critère 2.1.5 exige la collecte de données de base. Dans le cas des mines déjà en fonctionnement, si de telles données de base n'ont pas été recueillies au moment opportun, il est attendu de l'entité détentrice du permis qu'elle s'efforce de rassembler des données afin de disposer de la meilleure image possible de la situation de base et de comprendre l'ampleur des impacts causés par le projet minier. Dans certains chapitres de l'IRMA, il est indiqué que les mines déjà en exploitation doivent estimer ou tenter d'établir les conditions de base. Par exemple, au chapitre 4.2, il est précisé que les entreprises établissent les conditions de base de la qualité de l'eau même lorsque de telles données de référence n'ont pas été collectées au départ (chapitre 4.2, exigence 4.2.1.1).

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Accessible ■ Communauté concernée/affectée ■ Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) ■ Condition de base de la qualité de l'eau ■ Données/base de référence ■ Biodiversité ■ Professionnels compétents ■ Consultation ■ Société mère/propriétaire ■ Impacts cumulatifs ■ Impacts directs/indirects ■ Services écosystémiques ■ Mine existante ■ Risques liés aux droits humains ■ Peuples autochtones ■ Informer ■ Projet minier ■ Atténuation ■ Hiérarchie d'atténuation ■ Mine nouvelle ■ Entreprise exploitante ■ Période postérieure à la fermeture ■ Zones protégées ■ Réinstallation ■ Titulaires de droits ■ Parties prenantes ■ Espèces menacées ■ Travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

# Exigences relatives à l'évaluation et à la gestion des impacts environnementaux et sociaux

## 2.1.1. Exigences générales

<sup>36</sup> Société financière internationale (SFI ou IFC en anglais), 2012. *Normes de performance de la SFI sur la durabilité environnementale et sociale*. Note d'orientation 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. GN62, p. 20, 21. [http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/e280ef804a0256609709ffd1a5d13d27/GN\\_English\\_2012\\_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/e280ef804a0256609709ffd1a5d13d27/GN_English_2012_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES)

2.1.1.1. Une évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES), adaptée à la nature et à l'ampleur du projet minier proposé et à son niveau de risques et de répercussions dans ces deux domaines, doit être réalisée avant le début de toute opération perturbant le site devant accueillir le projet.

2.1.1.2. Pour faciliter l'estimation raisonnable des impacts potentiels liés au projet minier, le processus EIES ne doit commencer qu'une fois que la conception du projet se trouve suffisamment avancée. Si la proposition fait ensuite l'objet d'une révision conséquente, un nouveau processus d'évaluation devra être engagé.

2.1.1.3. L'EIES doit être menée conformément aux procédures documentées et publiées.

## 2.1.2. Recueil d'informations préliminaires

2.1.2.1. Avant la mise en œuvre de la procédure d'EIES, l'entreprise exploitante doit veiller à ce que la proposition de projet et la procédure EIES en elle-même aient fait l'objet d'annonces publiques largement diffusées, ainsi que des efforts raisonnables et culturellement appropriés pour informer les parties prenantes potentiellement concernées et intéressées des communautés qui seront éventuellement affectées par le projet proposé.

2.1.2.2. Avant le lancement de la procédure EIES, l'entreprise exploitante doit préparer un rapport et le publier sur son site en ligne, dans la ou les langue(s) nationale(s) officielle(s) du pays dans lequel le projet minier sera développé. Ce rapport doit contenir :

- a. Une description générale du projet proposé, y compris des détails sur l'emplacement, la nature et la durée du projet et des activités connexes ;
- b. Une description préliminaire des impacts environnementaux et sociaux importants potentiels et des mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs ;
- c. Une description des principales étapes du processus EIES qui sera mené, du calendrier estimatif et de l'éventail des possibilités de participation des parties prenantes au processus ;
- d. Les coordonnées de la personne ou de l'équipe responsable de la gestion de l'EIES.

## 2.1.3. Définition de la portée

2.1.3.1. L'entreprise exploitante devra effectuer un exercice de cadrage pour identifier tous les impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants du projet minier, à évaluer dans le cadre de l'EIES<sup>37</sup>.

2.1.3.2. Durant cet exercice, l'entreprise exploitante doit identifier les parties prenantes et les titulaires de droits (ci-après collectivement les « parties prenantes ») qui peuvent être concernés et/ou affectés par le projet proposé.

2.1.3.3. Il convient d'inclure les éléments suivants :

- a. Les impacts sociaux (en particulier les répercussions possibles sur les collectivités et les travailleurs) et les impacts environnementaux (notamment sur la faune et la flore, l'air, l'eau, la végétation et les sols) à toutes les étapes du cycle de vie du projet, soit de la phase de pré-construction à la phase de fermeture et de post-fermeture<sup>38</sup> ;
- b. Les impacts directs, indirects et les impacts cumulatifs ;
- c. Les impacts potentiels d'événements extrêmes.

---

<sup>37</sup> L'exercice de cadrage se réfère au processus préalable, ouvert et interactif de détermination des principaux enjeux et impacts qu'il sera important de prendre en compte pour la prise de décisions concernant la proposition, et qui doivent être abordés dans le cadre d'une EIES.

<sup>38</sup> Voir la section Notes à la fin du chapitre pour une liste plus détaillée des rubriques à inclure dans le processus de définition de la portée de l'EIES.

2.1.3.4. L'exercice doit aussi permettre d'identifier les aspects suivants :

- a. Les impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants du projet proposé ;
- b. Des alternatives à la conception initiale du projet pour éviter les impacts négatifs majeurs ;
- c. D'autres mesures visant à atténuer les effets négatifs identifiés ; et
- d. Toutes les informations et données supplémentaires nécessaires pour comprendre et évaluer les impacts possibles.

#### 2.1.4. Collecte de données pour l'EIES

2.1.4.1. Les données de base décrivant la situation environnementale, sociale, économique et politique en vigueur doivent être recueillies à un niveau de détail approprié pour permettre l'évaluation des impacts potentiels du projet minier proposé.

2.1.4.2. Des études supplémentaires devront être réalisées si nécessaire pour compléter les informations requises dans le cadre de l'EIES.

#### 2.1.5. Analyse des impacts dans le cadre de l'EIES

2.1.5.1. L'entreprise exploitante se doit de :

- a. Pronostiquer en détail les caractéristiques des impacts environnementaux et sociaux potentiellement importants identifiés au cours de l'exercice de définition de leur portée<sup>39</sup> ;
- b. Déterminer la magnitude des impacts prévus ;
- c. Évaluer les options pour atténuer les impacts négatifs importants prévus, conformément à la hiérarchie d'atténuation, en priorisant la possibilité d'éviter les impacts et pour ce faire des conceptions alternatives du projet ;
- d. Déterminer l'importance relative des impacts résiduels (c.-à-d. les impacts qui ne peuvent pas être atténués) et si les plus importants peuvent être traités de manière satisfaisante pour les parties prenantes les plus concernées.

#### 2.1.6. Rapport de l'EIES

2.1.6.1. L'entreprise exploitante devra préparer le rapport de l'EIES et y inclure, au minimum :

- a. Une description du projet minier proposé ;
- b. Une description détaillée des impacts directs, indirects et des impacts cumulatifs susceptibles de résulter du projet, et l'identification des impacts négatifs les plus importants ;
- c. Une description des solutions alternatives envisagées pour éviter et atténuer les effets négatifs importants conformément à la hiérarchie d'atténuation et les mesures recommandées pour éviter ou atténuer ces effets ;
- d. Un résumé du processus de consultation publique, des opinions et des préoccupations exprimées par les parties prenantes et de la façon dont les observations ont été prises en compte ;
- e. Les noms des auteurs de l'EIES et des autres personnes ayant pris part aux études techniques, et des organismes dont ils relèvent.

---

<sup>39</sup> Ces caractéristiques sont variables, mais portent en général sur : la nature (positive, négative, directe, indirecte, cumulative) ; la magnitude (grave, modérée, faible) ; l'étendue/surface (zone/volume couvert, distribution) ; le calendrier (pendant la construction, l'exploitation, la fermeture et la remise en état ; le niveau de changements, si immédiats, ou à retardement) ; la durée (court terme, long terme ; intermittence ou permanence) ; la réversibilité/irréversibilité des impacts ; la probabilité (prévisibilité, incertitude ou confiance dans la prédiction) ; et l'étendue (locale, régionale, mondiale).

### 2.1.7. Système de gestion environnementale et sociale (SGES)

2.1.7.1. L'entreprise exploitante doit mettre au point et maintenir un système de gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux tout au long de la durée de vie de la mine.

2.1.7.2. Un plan de gestion environnementale et sociale (ou document équivalent) doit être élaboré, lequel devra, au minimum :

- a. Décrire les mesures d'atténuation spécifiques qui seront mises en œuvre pour traiter des impacts environnementaux et sociaux importants identifiés pendant et postérieurement au processus EIES ;
- b. Désigner les personnes responsables de la mise en œuvre des diverses composantes du plan ;
- c. Estimer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan.

2.1.7.3. Le plan de gestion environnementale et sociale doit être mis en œuvre et révisé ou mis à jour si nécessaire en fonction des résultats du travail de suivi ou d'autres informations.

### 2.1.8. Suivi des impacts environnementaux et sociaux

2.1.8.1. Dans le cadre du SGES, l'entreprise exploitante établira un programme de suivi :

- a. Des impacts environnementaux et sociaux importants identifiés pendant ou après le processus EIES ;
- b. De l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour enrayer les impacts environnementaux et sociaux.

2.1.8.2. Le programme de suivi sera conçu et exécuté par des professionnels compétents.

2.1.8.3. Si les parties prenantes concernées le demandent, l'entreprise exploitante facilitera le suivi indépendant des principaux indicateurs d'impact, lorsque cela ne nuit pas à la sécurité du fonctionnement du projet<sup>40</sup>.

### 2.1.9. Consultation et participation des parties prenantes à l'EIES et au suivi environnemental et social

2.1.9.1. Dans le cadre de la procédure EIES, l'entreprise exploitante devra prévoir la consultation opportune et efficace et le recueil des observations des parties prenantes et des titulaires de droits (collectivement, les parties prenantes) sur :

- a. Les questions et les impacts à examiner dans le cadre de la définition de la portée ou du cadrage proposé de l'EIES (voir le point 2.1.3) ;
- b. Les méthodes pour la collecte des données de référence environnementales et sociales (voir le point 2.1.4) ;
- c. Les résultats des études environnementales et sociales pertinentes, compte tenu des conclusions et recommandations de l'EIES (voir 2.1.5.1.a et b) ;
- d. Les options et propositions visant à atténuer les impacts potentiels du projet (voir 2.1.5.1.c) ;
- e. Les conclusions et recommandations provisoires de l'EIES, avant leur version définitive (voir 2.1.6.1) ;
- f. Les conclusions et recommandations finales de l'EIES (voir 2.1.6.1).

---

<sup>40</sup> Par exemple, en permettant à des experts indépendants d'avoir accès au site pour surveiller des indicateurs sociaux ou environnementaux, et en permettant l'accès à des documents, rapports ou autres registres pertinents de l'entreprise. Si les parties prenantes concernées le demandent (en particulier celles qui peuvent être directement touchées), l'entreprise peut également faciliter ce suivi indépendant en fournissant des fonds aux parties prenantes pour l'engagement d'experts.

2.1.9.2. L'entreprise exploitante doit, dans la mesure du possible, encourager et faciliter la participation des parties prenantes à la collecte de données pour l'EIES et à l'élaboration d'options pour atténuer les impacts potentiels du projet pendant et après le processus EIES<sup>41</sup>.

2.1.9.3. L'entreprise exploitante doit prévoir la consultation opportune et efficace des parties prenantes, et le recueil de leurs commentaires sur la conception et la portée du programme de surveillance environnementale et sociale.

2.1.9.4. L'entreprise exploitante doit encourager et faciliter autant que possible la participation des parties prenantes à la mise en œuvre du programme de surveillance environnementale et sociale<sup>42</sup>.

2.1.9.5. L'entreprise exploitante doit consigner tous les commentaires des parties prenantes reçus en concernant le cadrage de l'EIES, sa mise en œuvre, ses conclusions, recommandations et conclusions, et le programme de surveillance environnementale et sociale. Elle doit également documenter la façon dont elle a répondu aux observations des parties prenantes.

## 2.1.10. Divulgations et rapports environnementaux et sociaux<sup>43</sup>

2.1.10.1. Le rapport EIES ainsi que toutes les données et analyses produites à l'appui doivent être rendus publics. Il doit présenter les résultats complets des analyses de manière intégrée et le cas échéant des études plus détaillées de certains problèmes et impacts peuvent être présentées dans des documents séparés.

2.1.10.2. L'entreprise exploitante doit rendre publique une version anonymisée du compte rendu des commentaires des parties prenantes et de ses propres réponses, et de la façon dont chaque commentaire a été pris en compte.

2.1.10.3. Le plan de gestion environnementale et sociale sera mis à la disposition des parties prenantes sur demande.

2.1.10.4. Les rapports de synthèse des conclusions du programme de surveillance environnementale et sociale seront rendus publics au moins une fois par an, et toutes les données et méthodologies qui s'y rapportent sont tenues à la disposition du public.

2.1.10.5. La disponibilité des informations relatives à l'EIES et au SGES, ainsi que les moyens d'y accéder, seront publiés par des moyens appropriés<sup>44</sup>.

### NOTES

Dans de nombreux pays, la loi prévoit qu'une EIES doit être effectuée. De même, ces études sont souvent requises par les organisations qui financent des projets (par exemple, la Société financière internationale (SFI)/Banque

<sup>41</sup> En vue de faciliter la participation, l'entreprise peut, par exemple, fournir des informations et explications dans les langues locales, diffuser de la documentation et suivre des approches accessibles aux communautés locales, et offrir un renforcement des capacités ou des formations sur les méthodes utilisées. Voir également le chapitre 2.8, critères 2.8.3.

<sup>42</sup> En vue de faciliter la participation, l'entreprise peut, par exemple, offrir un renforcement des capacités ou des formations sur les méthodes de surveillance ; l'accès des membres de la communauté au site minier pour participer aux activités de suivi sur place de l'entreprise ou de surveillance communautaire indépendante ; un financement pour permettre la participation communautaire, etc. Il convient également de noter que, parfois, les parties prenantes ne souhaitent pas participer aux activités de surveillance. Dans de tels cas, l'entreprise devra être en mesure d'apporter la preuve qu'elle a déployé des efforts de bonne foi pour donner aux parties prenantes la possibilité de participer pleinement.

<sup>43</sup> Voir le chapitre 2.8 pour les exigences relatives à la communication et à l'accès à l'information (2.8.4).

<sup>44</sup> L'expression « Moyens appropriés » désigne la nécessité de publier des informations dans des formats et des langues culturellement adaptés, accessibles et compréhensibles par les parties prenantes concernées, conformément au chapitre 1.2. Il peut s'agir, par exemple, d'annonces diffusées sur les radios locales, lors de réunions communautaires, de dépliants, etc.

mondiale). Les exigences décrites au chapitre 2.1 reprennent d'ailleurs les bonnes pratiques décrites dans la norme de performance 1 de la SFI : Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux.

Le présent chapitre ne dresse pas la liste de toutes les questions et de tous les impacts potentiellement les plus graves, car ceux-ci varient naturellement selon l'ampleur, la nature, la durée et l'emplacement du projet considéré. Il incombe à l'entreprise exploitante, en concertation avec les parties prenantes concernées et intéressées de s'assurer que toutes les questions et répercussions possibles sont identifiées et prises en compte. Les problèmes/impacts à prendre en compte sont notamment les suivants :

- Les impacts sociaux et socio-économiques (par exemple, des activités corrélatives à la construction du site minier, comme la construction de routes, la circulation, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, la gestion des déchets et des produits chimiques, la perturbation et l'utilisation des terres, les mesures de sécurité, et le processus de réinstallation, le cas échéant, et les effets sur le logement, les infrastructures, les services sociaux, la pauvreté, la santé et la sécurité physiques et mentales des membres des collectivités concernées, l'économie locale, les moyens de subsistance, les services écosystémiques, l'emploi, les mouvements de population, etc.) ;
- Les impacts différenciés et/ou spécifiques sur les femmes, les enfants, les groupes minoritaires et les groupes vulnérables ;
- Les risques socio-politiques, notamment les possibles atteintes aux droits de l'homme, les conflits et l'instabilité politique ;
- Les impacts potentiels sur les peuples autochtones et/ou d'autres personnes ou segments vulnérables (femmes, minorités ethniques, enfants, jeunes et personnes âgées, etc.), et aussi sur la culture et le patrimoine culturel ;
- Les impacts sur les artisans mineurs et à petite échelle et leurs communautés ;
- La main-d'œuvre et les conditions de travail ;
- Les impacts environnementaux (les effets des perturbations de surface, de la circulation, du bruit, de la production de déchets, l'affectation de la qualité de l'air, l'utilisation et la qualité de l'eau, les déversements) sur la faune sauvage et la végétation, les espèces menacées, et la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées comme les sites du patrimoine mondial) ; les effets transfrontaliers (pollution de l'air, utilisation des voies navigables internationales) ; les émissions de gaz à effet de serre et les contributions au changement climatique.

L'établissement d'une EIES qui satisfasse aux exigences de ce chapitre sera une étape critique pour informer les parties prenantes et les titulaires de droits concernés, et le cas échéant les peuples autochtones, au sujet du projet minier proposé et de ses impacts potentiels, avant la prise de décision. Mais le fait qu'une EIES bien élaborée ait été mise en œuvre ne signifie pas nécessairement que le projet minier devra se poursuivre. Cela dit, si la participation efficace des parties prenantes a été assurée, cela devrait constituer une base solide pour définir si un projet avancera ou non.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Comme mentionné au chapitre 1.1, les entreprises sont tenues de respecter la législation du pays hôte. Par conséquent, si un organisme de régulation du pays hôte requiert qu'une procédure d'EIES soit suivie, l'entreprise devra s'y plier. Toutefois, si ce processus n'inclut pas tous les éléments décrits au chapitre 2.1, l'entreprise exploitante devra démontrer que des mesures ont été prises pour satisfaire aux exigences de l'IRMA.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	<p>L'exigence 1.2.2.3 concerne spécifiquement le suivi par les <u>parties prenantes</u> de la performance environnementale et sociale de l'entreprise et, par conséquent, elle est pertinente pour le présent chapitre.</p> <p>Un renforcement des capacités ou une formation pourront être nécessaires pour assurer une participation effective des <u>parties prenantes</u> au processus EIES (voir 2.1.9). La référence principale pour cette exigence est celle du point 1.2.3 Renforcement des capacités.</p> <p>De même, la divulgation des informations doit satisfaire aux exigences du chapitre 1.2. En particulier, les informations mentionnées au point 2.1.9 doivent être présentées dans des formats et des langues adaptés à la culture, accessibles et compréhensibles par les <u>parties prenantes</u> concernées. Se reporter au critère 1.2.4 pour plus de détails.</p>
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	<p>Si une possible violation des droits de l'homme est anticipée au cours de l'EIES, ou si des droits fondamentaux ont été violés pendant les opérations d'exploration, l'entreprise devra prévenir, <u>atténuer</u> les impacts prévus et y <u>remédier</u> conformément au chapitre 1.3.</p>
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	<p>La mise en œuvre des exigences de l'EIES peut être intégrée au processus de <u>consentement préalable, libre et éclairé</u> décrit au chapitre 2.2. Toutefois, il convient de souligner que la participation des <u>peuples autochtones</u> au processus de l'EIES, y compris pour l'examen des propositions visant à <u>atténuer</u> les impacts attendus, n'implique pas, en soi, leur consentement préalable, même si les mesures recommandées pour minimiser les impacts sont pleinement mises en œuvre.</p>
2.3 — Obtention du soutien communautaire et offre de retombées	<p>Il est possible qu'une planification initiale de la contribution de l'entreprise aux initiatives de développement communautaire ait été effectuée au cours du processus EIES. Si tel est le cas, il est important de surveiller l'efficacité des décisions d'investissement communautaire et, si nécessaire, de procéder à une planification supplémentaire conformément au chapitre 2.3.</p>
2.5 — Préparation et réponse face aux urgences	<p>Les impacts potentiels liés à la sécurité communautaire et les stratégies d'<u>atténuation</u> identifiées dans l'EIES devront être intégrés au plan d'intervention d'urgence et aux processus de planification décrits au chapitre 2.5.</p>
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	<p>Les risques et impacts potentiels posés par les déchets miniers et autres matériaux devront aussi être étudiés, du moins de manière générale, pendant le processus EIES. En outre, le chapitre 4.1 exige une évaluation plus approfondie des risques chimiques et physiques potentiels liés aux déchets miniers et autres matériaux (cf. 4.1.2 et 4.1.3).</p>
4.2 — Gestion de l'eau	<p>Les impacts potentiels du <u>projet minier</u> sur la qualité de l'eau ou les quantités disponibles devront être évalués au cours du processus EIES ou une autre étude de cadrage, conformément à l'exigence 4.2.2.2., chapitre 4.2. Ce chapitre exige également une évaluation plus approfondie des impacts possiblement importants sur l'eau, si des indices sont identifiés au cours du processus d'examen préalable et/ou de définition de la portée.</p>
4.3 — Gestion de la qualité de l'air	<p>Les impacts potentiels du <u>projet minier</u> sur la qualité de l'air peuvent être répertoriés au cours du processus EIES ou d'une étude distincte, conformément à l'exigence 4.3.1.1, chapitre 4.3. Ce chapitre exige également une évaluation plus approfondie des impacts potentiellement importants sur la qualité de l'air si de tels indices sont identifiés au cours du processus d'examen préalable et/ou de définition de la portée.</p>
4.4 — Bruit et vibrations	<p>Le chapitre 4.4 prévoit l'étude préalable des impacts du bruit et des vibrations sur les récepteurs humains, étude qui peut être incorporée au processus d'évaluation globale des impacts environnementaux et sociaux. Toutefois, les effets du bruit sur la faune sauvage ne sont pas abordés au chapitre 4.4, mais devraient être examinés dans le cadre du processus EIES. Et si des impacts importants sont pressentis, ils devront être <u>atténués</u> conformément au processus EIES (avec la <u>consultation</u> correspondante des <u>intervenants</u> compétents, tels que les biologistes gouvernementaux, les représentants des organismes de conservation des espèces sauvages, les experts universitaires et les membres de la communauté dont les moyens de subsistance ou de survie peuvent être affectés par de tels impacts). Toute activité de suivi connexe devra être menée conformément au programme de surveillance environnementale et sociale.</p>

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
<p>Chapitres faisant référence à une évaluation des risques ou des impacts</p>	<p>De nombreux chapitres de la Norme de l'IRMA prévoient la réalisation d'évaluations des risques et/ou des impacts, qui peuvent être intégrées dans l'EIES, si le calendrier le permet. Les informations découlant des autres études peuvent également compléter le processus EIES (si la collecte de certaines données a déjà eu lieu, leur analyse pourra éclairer certaines questions importantes). Corollairement, si d'autres évaluations sont effectuées plus tard, postérieurement à l'EIES, les données et analyses qui en découlent pourront être intégrées à ces évaluations subséquentes.</p> <p>Les chapitres suivants contiennent des références à l'évaluation des risques ou des impacts :</p> <p>1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains ; 2.3 — Obtention du soutien communautaire et offre de retombées ; 2.4 — Réinstallation ; 2.6 — Planification et financement de la remise en état et de la fermeture ; 3.3 — Santé et sécurité communautaires ; 3.4 — Mines et zones touchées par des conflits ou à haut risque ; 3.5 — Mesures de sécurité ; 3.7 — Patrimoine culturel ; 4.1 — Gestion des déchets et des matériaux ; 4.2 — Gestion de l'eau ; 4.3 — Qualité de l'air ; 4.4 — Bruit et vibrations ; 4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées.</p>
<p>Chapitres faisant référence au suivi</p>	<p>Plusieurs chapitres de la Norme IRMA contiennent des indications spécifiques en matière de suivi et de surveillance, dont certaines peuvent ne pas être entièrement conformes aux exigences de suivi dans le cadre de l'EIES, chapitre 2.1. Si elles diffèrent, alors les exigences relatives aux chapitres en question prévaudront. Si aucune exigence particulière ne figure à cet égard, les impacts importants en lien avec ces chapitres seront pris en compte dans le programme de surveillance de l'EIES (ou un autre programme satisfaisant aux exigences énoncées au chapitre 2.1).</p> <p>Les chapitres suivants contiennent des références à l'obligation de suivi : 1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains ; 2.3 — Obtention du soutien communautaire et offre de retombées ; 2.4 — Réinstallation ; 2.6 — Planification et financement de la remise en état et de la fermeture ; 3.1 — Travail équitable et conditions de travail ; 3.2 — Santé et sécurité au travail ; 3.3 — Santé et sécurité communautaires ; 3.4 — Zones minières touchées par des conflits ; 3.5 — Mesures de sécurité ; 4.1 — Gestion des déchets et des matériaux ; 4.2 — Gestion de l'eau ; 4.3 — Qualité de l'air ; 4.4 — Bruit et vibrations ; 4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées ; 4.7 — Gestion du cyanure ; 4.8 — Gestion du mercure.</p>



## Chapitre 2.2

### Consentement préalable, libre et éclairé

#### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Cela fait un quart de siècle maintenant que la communauté internationale reconnaît qu'une attention particulière doit être accordée aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones<sup>45</sup>. Les droits suivants des peuples autochtones sont particulièrement importants s'agissant des projets miniers d'échelle industrielle<sup>46</sup> :

- Le droit à l'autodétermination, en vertu duquel les peuples autochtones peuvent déterminer librement leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel ;
- Le droit à la propriété, à la culture, à la religion et à la non-discrimination, en lien avec les terres, les territoires et les ressources naturelles, incluant les lieux et les objets sacrés ;
- Le droit à la santé et au bien-être physique, dans un environnement propre et sain ;
- Le droit de définir et de poursuivre leurs propres priorités en matière de développement ;
- Le droit de prendre des décisions faisant autorité sur des projets ou des investissements externes.

#### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Collaboration ■ Consultation ■ Société mère/propriétaire ■ Patrimoine culturel critique ■ Mine existante ■ Consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) ■ Cadrage du CPLÉ ■ Requêtes ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Législation du pays hôte ■ Peuples autochtones ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Mine nouvelle ■ Entreprise exploitante ■ Titulaires de droits ■ Parties prenantes ■ Groupe vulnérable ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

Les États et les entreprises ont le devoir de respecter ces droits. Les entreprises peuvent assurer ce respect en obtenant le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) des peuples autochtones et en offrant des alternatives culturellement appropriées et une compensation ainsi que des retombées adéquates, si le développement d'un projet a pour effet d'affecter leurs droits<sup>47</sup>.

Les éléments clés de l'exigence du consentement des peuples autochtones sont reconnus par le droit international depuis 1989, date à laquelle la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail a adopté la Convention 169 sur les peuples indigènes et tribaux<sup>48</sup>. Depuis cette date, le CPLÉ a acquis une reconnaissance et un soutien plus large en étant incorporé dans la législation nationale de plusieurs pays et divers instruments et statuts d'organismes internationaux<sup>49</sup>.

<sup>45</sup> Organisation des Nations Unies, 2008. Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones. [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/UNDG\\_training\\_16FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/UNDG_training_16FR.pdf)

<sup>46</sup> Anaya, J. 2013. Industries extractives et peuples autochtones. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Doc. ONU A/HRC/24/41. Paragraphe 28. Disponible ici : [unsr.jamesanaya.org/study/report-a-hrc-24-41-extractive-industries-and-indigenous-peoples-report-of-the-special-rapporteur-on-the-rights-of-indigenous-peoples](http://unsr.jamesanaya.org/study/report-a-hrc-24-41-extractive-industries-and-indigenous-peoples-report-of-the-special-rapporteur-on-the-rights-of-indigenous-peoples)

<sup>47</sup> IFC/SFI. 2012. Norme de performance 7 - Peuples autochtones. Objectifs et paragraphes 9 et 14. Disponible ici : [www.ifc.org/wps/wcm/connect/1ee7038049a79139b845faa8c6a8312a/PS7\\_English\\_2012.pdf?MOD=AJPERES](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1ee7038049a79139b845faa8c6a8312a/PS7_English_2012.pdf?MOD=AJPERES)

<sup>48</sup> OIT, Convention 169. Disponible ici : [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_INSTRUMENT\\_ID,P12100\\_LANG\\_CODE:312314,es](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312314,es)

<sup>49</sup> Pour une étude détaillée de la jurisprudence internationale récente relative au CPLÉ, voir : Gilbert, J., et Doyle, C. 2011. "A New Dawn over the Land: Shedding Light on Collective Ownership and Consent." p. 24-42. Disponible ici : [roar.uel.ac.uk/2648/1/A\\_New\\_Dawn\\_Over\\_the\\_Land\\_-\\_Shedding\\_Light\\_on\\_Collective\\_Ownership\\_and\\_Consent.pdf](http://roar.uel.ac.uk/2648/1/A_New_Dawn_Over_the_Land_-_Shedding_Light_on_Collective_Ownership_and_Consent.pdf)

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Faire preuve de respect à l'égard des droits, de la dignité, des aspirations, de la culture et des moyens de subsistance des peuples autochtones, engager un dialogue et des échanges continus et collaborer à des stratégies visant à minimiser les impacts et à créer des retombées pour ces populations, créant ainsi les conditions permettant leur consentement préalable, libre et éclairé et leur participation au processus décisionnel concernant le développement minier.

## CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE** : Une entreprise exploitante pourra apporter la preuve que ce chapitre n'est pas pertinent si elle établit qu'il n'existe pas de populations autochtones dont les droits ou les intérêts légaux ou coutumiers seraient affectés par ses activités d'exploration ou d'exploitation minière, ou l'expansion éventuelle d'un site minier. Les droits ou intérêts éventuellement lésés peuvent se rapporter aux terres, territoires et ressources que les peuples autochtones possèdent depuis des temps anciens ou en raison de leur occupation ou utilisation coutumière de ces terres, ou celles qu'ils auraient acquises ; également aux moyens d'existence, aux activités ou lieux culturels ou spirituels ; ou à leur patrimoine culturel essentiel.

**MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES** : Les mines nouvelles doivent satisfaire à toutes les exigences du présent chapitre. S'agissant des mines en fonctionnement, pour lesquelles un CPLE n'a pas été obtenu, les entreprises exploitantes devront démontrer qu'elles opèrent d'une manière tendant aux objectifs de ce chapitre. Elles peuvent, par exemple, démontrer qu'elles ont le consentement libre et éclairé des peuples autochtones pour les opérations en cours en fournissant des preuves d'accords signés ou autrement vérifiables, ou, en l'absence d'accords, qu'un processus est en place pour répondre aux préoccupations passées et présentes des communautés et pour remédier et/ou compenser les impacts passés sur leurs droits et leurs intérêts. Conformément à ce chapitre, de tels processus doivent avoir été convenus avec les peuples autochtones et la preuve doit être fournie que les accords sont pleinement mis en œuvre par l'entreprise.

En outre, il convient de noter que si des impacts liés aux droits humains des peuples autochtones n'ont pas été atténués ou corrigés dans les mines déjà en exploitation, ils devront l'être conformément au chapitre 1.3. Quant aux autres impacts non corrigés, ils pourront l'être par le biais du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, conformément au chapitre 1.4. (Voir aussi le tableau des « Références croisées avec les autres chapitres » ci-dessous).

Tant les exploitations minières nouvelles que celles existantes doivent obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones si les modifications proposées aux plans ou aux activités de l'entreprise exploitante peuvent avoir des répercussions considérables sur la nature ou le degré d'un impact préexistant, ou en entraîner d'autres sur leurs droits, leurs terres et territoires, leurs ressources, leurs biens, leurs moyens de subsistance, leurs cultures ou religions.

**RECOUPEMENT AVEC LES LOIS NATIONALES** : C'est à l'État qu'incombe le devoir premier de protéger les droits des peuples autochtones. Rien dans ce chapitre n'est destiné à réduire la responsabilité première de l'État de consulter les peuples autochtones afin d'obtenir leur CPLE et de protéger leurs droits. Toutefois, l'IRMA reconnaît qu'en l'absence de lois nationales ou dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, certains peuples autochtones peuvent souhaiter se rapprocher et interagir avec les entreprises minières sans l'entremise de l'État.

Conformément au chapitre 1.1, si l'obtention du CPLE est prévue par la législation nationale, les entreprises ont l'obligation de la respecter. Mais lorsque dans un pays hôte il existe un cadre normatif qui exige ou permet des accords entre les sociétés minières et les communautés autochtones (comme c'est le cas en Australie), celles-ci n'auront pas à mener parallèlement une procédure visant à obtenir leur CPLE en vertu du présent chapitre. Toutefois, il sera nécessaire que les entreprises concernées démontrent aux auditeurs de l'IRMA que le processus par lequel l'accord a été conclu avec les populations intéressées est conforme aux exigences de l'IRMA en matière de consentement ou va au-delà, et répond à la finalité globale de ce chapitre. Par exemple, il faudra démontrer qu'il n'y a pas eu de menaces expresses ou implicites d'invoquer l'application de dispositions obligatoires si aucun accord n'était conclu, et que la communauté a été informée dès le départ que l'entreprise n'entreprendrait aucune activité sans le consentement de la communauté.

# Exigences relatives au consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ)

## 2.2.1. Engagement en matière de politique

2.2.1.1. L'entreprise exploitante doit avoir adopté une politique, publiquement accessible, incluant une déclaration sur le respect des droits des peuples autochtones, telle qu'elle est énoncée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>50</sup>.

2.2.1.2. L'entreprise exploitante doit s'assurer que les peuples autochtones potentiellement touchés par ses activités minières sont au fait de sa politique.

## 2.2.2. Exigences générales

2.2.2.1. L'entreprise exploitante doit exercer son devoir de diligence et vérifier si le gouvernement hôte a mené un processus adéquat de consultation, visant à obtenir le consentement éclairé des peuples autochtones avant d'accorder l'accès aux ressources minérales. Les principales conclusions de cette vérification seront rendues publiques et l'entreprise devra motiver sa décision de poursuivre un projet si l'État n'a pas rempli son devoir de consultation et/ou d'obtention du consentement<sup>51</sup>.

2.2.2.2. Les mines nouvelles ne seront pas certifiées par l'IRMA si l'entreprise exploitante n'a pas obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones potentiellement touchés<sup>52</sup>. Les circonstances motivant l'obtention du CPLÉ sont celles où les activités liées à l'exploitation minière peuvent affecter les droits ou les intérêts des peuples autochtones<sup>53</sup>, notamment lorsqu'elles peuvent avoir un impact sur les terres, les territoires et les ressources<sup>54</sup> ; s'il est nécessaire de relocaliser des personnes ; si des perturbations sont causées aux moyens de subsistance traditionnels ; si le patrimoine culturel critique peut être impacté ; ou encore si le patrimoine culturel est utilisé à des fins commerciales.

2.2.2.3. Pour les mines nouvelles comme pour les mines existantes, l'exploitant doit obtenir le CPLÉ des peuples autochtones, et aussi en cas de changements proposés aux activités liées à l'exploitation minière pouvant entraîner de nouvelles atteintes à leurs droits ou intérêts, ou les aggraver.

2.2.2.4. Si les représentants des peuples autochtones communiquent clairement, à tout moment au cours de leurs échanges avec l'entreprise exploitante, qu'ils ne souhaitent pas poursuivre les discussions relatives au CPLÉ, cette dernière devra reconnaître qu'elle ne dispose pas du consentement et s'abstenir de poursuivre toute activité proposée attentatoire aux droits ou intérêts des peuples autochtones. La société ne pourra s'approcher à nouveau des peuples autochtones pour reprendre les discussions que si leurs représentants en conviennent.

---

<sup>50</sup> Disponible ici : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Declaration\\_indigenous\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Declaration_indigenous_fr.pdf)

<sup>51</sup> L'entreprise mettra tous les documents relatifs au devoir de diligence à la disposition de l'auditeur de l'IRMA aux fins de vérification.

<sup>52</sup> Cette exigence ne s'applique qu'aux nouvelles mines susceptibles d'affecter les intérêts ou les droits des peuples autochtones. En l'absence de populations autochtones pouvant être affectées, il n'est pas nécessaire d'obtenir leur CPLÉ, et seules les exigences du chapitre 2.3 s'appliquent.

<sup>53</sup> Les droits des peuples autochtones incluent leurs droits traditionnels, qui sont définis comme « les droits qui résultent d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, constamment répétées qui ont, par de telles répétitions et par un acquiescement ininterrompu, acquis force de loi au sein d'une unité géographique ou sociologique. Ils englobent également les droits des peuples indigènes et tribaux établis par la Convention 169 de l'OIT. (Source : Forest Stewardship Council)

<sup>54</sup> Il s'agit des terres, territoires et ressources que les peuples autochtones possèdent depuis des temps anciens ou en raison de leur occupation ou utilisation coutumière de ces terres, ou celles qu'ils auraient acquises.

### 2.2.3. Définition de la portée du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ)

2.2.3.1. L'entreprise exploitante se doit de :

- a. Consulter les peuples autochtones et d'autres personnes, et examiner d'autres données pertinentes permettant d'identifier les peuples autochtones qui possèdent, occupent ou utilisent des terres, des territoires ou des ressources susceptibles d'être affectés par le projet minier ;
- b. Exposer aux peuples autochtones, d'une manière culturellement appropriée, les contours préliminaires du projet et/ou les activités proposées, et leur droit à émettre un CPLÉ.

2.2.3.2. L'entreprise exploitante devra collaborer avec les représentants des peuples autochtones et les autres membres compétents des communautés autochtones concernées pour :

- a. Identifier les moyens d'échanges appropriés avec chaque groupe de communautés autochtones (par exemple, tribu, nation, population) ;
- b. Identifier les droits et les intérêts des peuples autochtones pouvant être affectés par les activités proposées ;
- c. Lister les études ou les évaluations supplémentaires nécessaires pour déterminer la portée et le degré des impacts potentiels sur les droits et les intérêts des peuples autochtones ;
- d. Déterminer s'il existe des problèmes de capacité susceptibles d'empêcher la participation pleine et informée des peuples autochtones ; si de telles lacunes sont identifiées, l'entreprise exploitante devra apporter des fonds ou faciliter d'autres moyens pour permettre aux peuples autochtones d'accroître leurs capacités de la manière souhaitée ;
- e. S'assurer que la communauté dans son ensemble/collectivement a la possibilité réelle de participer à ces processus.

2.2.3.3. L'entreprise exploitante devra collaborer avec les représentants des peuples autochtones pour préparer et mettre en œuvre les plans visant à combler les lacunes et les besoins en matière d'information identifiés au cours du processus de définition de la portée.

### 2.2.4. Détermination du processus CPLÉ<sup>55</sup>

2.2.4.1. S'il existe plusieurs groupes distincts de populations autochtones (différentes tribus, nations, ethnies) susceptibles d'être affectés par les activités minières de l'entreprise exploitante, ils pourront participer ensemble à un processus coordonné de CPLÉ, ou à des processus distincts, comme ils le souhaitent.

2.2.4.2. Si les peuples autochtones potentiellement touchés disposent d'un protocole CPLÉ déjà opérationnel ou en cours d'élaboration, l'entreprise exploitante devra le respecter à moins que d'autres modalités ne soient convenues avec eux. Dans le cas contraire, l'entreprise exploitante pourra préparer et documenter en même temps, d'une manière concertée avec les représentants des peuples autochtones, le ou les processus CPLÉ à suivre.

2.2.4.3. L'entreprise exploitante devra mettre à la disposition du public les informations relatives au processus CPLÉ mutuellement convenu, à moins que les représentants des peuples autochtones ne fassent une demande distincte.

---

<sup>55</sup> Cette phase peut être menée en même temps que la phase précédente décrite au point 2.2.3. De plus, il peut être indiqué d'établir différents processus CPLÉ à différentes étapes de développement (par ex., la phase d'exploration, la phase d'exploitation, et la phase de fermeture) ou en fonction de divers facteurs déterminants (cf., expansion importante de la mine). Le processus d'obtention du CPLÉ au cours de la phase d'exploration peut être moins onéreux que celui requis pendant la mise en valeur de la mine, car l'étape d'exploitation proprement dite aura certainement des impacts plus importants sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, et nécessitera une évaluation plus poussée, davantage de dialogue autour de l'atténuation des impacts, de la compensation et des mesures correctives, ainsi que de la définition des retombées du projet, etc.

## 2.2.5. Mise en œuvre du processus CPLE

2.2.5.1. L'entreprise exploitante doit documenter, d'une manière convenue avec les peuples autochtones, le processus CPLE qui aura été suivi.

2.2.5.2. L'entreprise exploitante fera rapport publiquement, d'une manière convenue avec les peuples autochtones, sur le processus CPLE suivi et ses résultats.

2.2.5.3. Si le processus aboutit à un consentement donné par les peuples autochtones à certaines activités liées à l'exploitation minière, un accord définissant les conditions générales devra être signé ou validé par l'entreprise exploitante et le(s) représentant(s) des peuples autochtones. Cet accord aura un caractère contraignant et sera rendu public à moins que les représentants des peuples autochtones n'en décident autrement de manière expresse.

## 2.2.6. Non-obtention du consentement des peuples autochtones

2.2.6.1. S'agissant des nouvelles mines, la certification IRMA ne sera pas octroyée si le projet minier n'a pas obtenu le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.

## 2.2.7. Mise en œuvre et échanges continus

2.2.7.1. L'entreprise exploitante collaborera avec les peuples autochtones pour surveiller la mise en œuvre de l'accord CPLE et documentera le statut des engagements pris dans l'accord.

2.2.7.2. Une communication constante avec les peuples autochtones sera assurée à chacune des étapes du projet minier.

## NOTES

Le CPLE, dans le contexte de cette Norme, suppose que la participation des peuples autochtones soit exempte de manipulation externe, de coercition et d'intimidation ; que les peuples autochtones potentiellement affectés soient informés que leur consentement sera demandé, et que la notification en ce sens soit faite suffisamment à l'avance et avant toute activité liée à l'exploitation minière ; que la divulgation complète des informations concernant tous les aspects du projet minier proposé soit faite d'une manière accessible et compréhensible par les peuples autochtones ; et qu'ils aient la possibilité d'approuver pleinement, partiellement ou conditionnellement, ou bien de rejeter un projet ou une activité ; enfin l'entreprise sera tenue de respecter leur décision.

Étant donné que le processus CPLE doit être exempt de facteurs de manipulation, de coercition et d'intimidation externes, il ne peut pas être suivi dans des situations où les peuples indigènes ou tribaux vivent en isolement volontaire (voir également le chapitre 3.7, exigence 3.7.5.5). Par conséquent, l'IRMA ne certifiera pas une mine si les communautés concernées incluent des peuples autochtones vivant en isolement volontaire.

Même si la terminologie employée dans cette Norme et ce chapitre est celle de « peuples autochtones », il est reconnu que certains peuples, auxquels s'applique le présent chapitre, pourront préférer une autre appellation (cf. tribu, aborigènes, indigènes, Premières nations, *Adivasi*, etc.), ayant tout autant le droit d'accorder leur CPLE conformément au droit international et/ou aux lois du pays hôte. Aux fins de l'interprétation de la Norme IRMA, une définition est présentée dans le Glossaire des termes à la fin du document, tirée des directives publiées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si des lois du pays hôte se rapportent spécifiquement au <u>consentement préalable, libre et éclairé</u> , l'entreprise exploitante est tenue de se conformer à ces lois. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays d'accueil</u> .
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	Le chapitre 1.2 s'applique à l'engagement de toutes les <u>parties prenantes</u> , y compris les <u>titulaires de droits</u> et en particulier les <u>peuples autochtones</u> . Par conséquent, en plus de satisfaire aux exigences ci-dessus, l'engagement des <u>peuples autochtones</u> doit satisfaire aux exigences du chapitre 1.2.  Le critère 1.2.3 est particulièrement important pour s'assurer que les <u>peuples autochtones</u> ont la capacité de comprendre pleinement leurs droits et de <u>collaborer</u> efficacement au processus CPLE, y compris lors de la collecte des informations pertinentes.  Le point 1.2.4 permet en outre de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans une langue et sous une forme culturellement appropriées, de manière <u>accessible</u> pour les <u>communautés autochtones</u> et qu'elles sont fournies en temps opportun.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	Si les droits humains des <u>peuples autochtones</u> ont été méconnus par une entreprise exploitant un <u>site minier existant</u> , elle devra <u>atténuer et remédier</u> aux préjudices causés conformément au chapitre 1.3. Sont également ici visés les impacts sur les droits humains des <u>peuples autochtones</u> découlant d'activités passées d' <u>exploitations minières existantes</u> , qui n'ont pas été suffisamment <u>atténués ou compensés</u> .
1.4 — Mécanisme de plaintes et accès à un système de recours ou réparation	Les <u>plaintes</u> ou préoccupations liées à la mise en œuvre du CPLE et de tout accord connexe peuvent être traitées par le biais du <u>mécanisme de règlement des différends</u> au niveau opérationnel ou d'autres mécanismes de <u>traitement des griefs et requêtes</u> tant que ces mécanismes ont été convenus par les <u>peuples autochtones</u> et l'entreprise. Les plaintes ou les <u>requêtes</u> liées à l' <u>atténuation</u> insuffisante ou insatisfaisante des impacts des <u>activités minières</u> passées peuvent également être soumises au <u>mécanisme général de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, conformément au chapitre 1.4.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Certains des aspects de la définition de la portée du CPLE peuvent être inclus dans le cadre de l'EIES (par exemple, collecte de données et études pertinentes), mais il est probable que le rapprochement avec les <u>peuples autochtones</u> sera engagé dès avant le début de l'EIES, car il en va de l'intérêt essentiel de l'entreprise de savoir avant de le lancer si les <u>peuples autochtones</u> potentiellement touchés sont d'accord pour suivre un processus CPLE lié au développement minier.
2.4 — Réinstallation	Conformément à l'exigence 2.4.6.3, si un <u>projet minier</u> implique le déplacement de <u>populations autochtones</u> , l' <u>entreprise exploitante</u> ne pourra procéder à leur réinstallation que si elle obtient de leur part un CPLE.
2.6 — Remise en état et fermeture	Conformément à l'exigence 2.6.6.1, si dans le cadre du <u>projet minier</u> , un <u>traitement de l'eau à long terme</u> est requis, cela devra figurer explicitement dans la procédure du <u>consentement préalable, libre et éclairé</u> .
3.7 — Patrimoine culturel	Conformément à l'exigence 3.7.5.1, lorsque le <u>patrimoine culturel critique des peuples autochtones</u> risque d'être affecté, la négociation doit se faire par le biais du <u>processus CPLE</u> , sauf indication contraire des représentants des <u>peuples autochtones</u> .  Le chapitre 3.7 (exigence 3.7.5.5) interdit également les nouvelles opérations minières dans les zones où les <u>peuples autochtones</u> sont connus pour vivre en isolement volontaire, à la fois pour respecter le droit de ces peuples à l'autodétermination et reconnaître que le CPLE n'est pas possible lorsque ces <u>populations</u> rejettent le contact et la présence de personnes étrangères sur leurs terres et leurs territoires ancestraux.



# Planning and Managing for Positive Legacies



## Chapitre 2.3 Obtention du soutien communautaire et offre de retombées

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Il est amplement reconnu dans le monde des industries extractives que les efforts consacrés à l'établissement de relations respectueuses, à la réponse aux préoccupations des communautés et des peuples autochtones, et à la minimisation des impacts liés aux projets, peuvent être bénéfiques à la fois pour les entreprises exploitantes et pour les communautés concernées.

Les sociétés minières contribuent généralement à la croissance économique nationale et locale par le montant des impôts et des redevances payés, et plus encore en acquérant des biens et des services dans le pays hôte. Les grandes entreprises reconnaissent également la nécessité d'offrir des retombées supplémentaires aux communautés touchées, et que celles-ci sont mieux définies par les communautés elles-mêmes. Lorsque les besoins et les aspirations des communautés ne sont pas au rang des priorités des investisseurs miniers, l'expérience montre que leur initiative et les efforts déployés ne permettent pas toujours de retirer des gains durables. De plus, l'idée est de s'assurer que les investissements communautaires consentis par les entreprises minières offrent des avantages immédiats et permanents, capables de perdurer au-delà de la vie utile de l'exploitation minière.

En plus d'offrir des bénéfices tangibles aux collectivités touchées, les entreprises minières ont de plus en plus besoin d'obtenir et de maintenir un large soutien communautaire à leurs projets et leurs opérations<sup>56</sup>. Un niveau élevé de soutien communautaire pourra rassurer les investisseurs et les actionnaires d'une entreprise. De surcroît, toutes les mesures prises par une entreprise pour obtenir ce soutien communautaire favoriseront le développement et le maintien de solides relations avec les communautés environnantes.

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Obtenir et maintenir un soutien large et crédible de la part des communautés concernées et leur offrir des retombées tangibles et équitables en accord avec leurs besoins et aspirations, qui puissent perdurer sur le long terme.

#### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Large soutien communautaire ■ Collaboration ■ Consultation ■ Mine existante ■ Requête ■ Inclusion ■ Fermeture de la mine ■ Projet minier ■ Nouvelle mine ■ Entreprise exploitante ■ Période postérieure à la fermeture ■ Parties prenantes ■ Groupe vulnérable ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

<sup>56</sup> Par exemple, les membres de l'ICMM reconnaissent que : « Les projets d'exploitation minière et de transformation des métaux nécessitent, pour réussir, l'appui d'un éventail de parties intéressées et concernées. Il faut obtenir à la fois les approbations légales et réglementaires officielles qui sont accordées par les gouvernements aux entreprises et le soutien général des communautés d'accueil. (ICMM. 2013. Peuples autochtones et mines. Déclaration de position. <https://www.icmm.com/en-gb/members/member-commitments/position-statements/indigenous-peoples-and-mining-position-statement>)

## CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE** : Une entreprise exploitante pourra apporter la preuve que ce chapitre n'est pas pertinent si elle établit qu'il n'existe pas de communautés susceptibles d'être affectées par ses activités minières ou l'expansion éventuelle d'un site minier.

**MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES** : Ce chapitre s'applique aux mines nouvelles et aux mines déjà en opération. S'agissant de l'obtention d'un large soutien communautaire, les nouvelles mines doivent démontrer qu'elles l'ont obtenu avant la construction du site, tandis que les mines existantes doivent démontrer qu'elles bénéficient d'un large soutien communautaire au moment du dépôt de leur demande de certification. Une telle approche permet de reconnaître que les exploitations minières déjà en opération n'ont peut-être pas bénéficié d'un large soutien communautaire à leurs débuts, mais que, grâce à l'établissement et au maintien de relations solides avec les collectivités concernées et les parties prenantes, elles ont peu à peu réussi à gagner ce soutien.

# Exigences relatives à l'obtention du soutien communautaire et à l'offre de retombées

## 2.3.1. Engagements envers les communautés touchées

2.3.1.1. L'entreprise exploitante doit s'engager publiquement à :

- a. Maintenir ou améliorer la santé, le bien-être social et économique des communautés touchées ; et
- b. Développer un projet minier seulement s'il bénéficie en continu d'un large soutien communautaire<sup>57</sup>.

## 2.3.2. Obtention du soutien communautaire<sup>58</sup>

2.3.2.1. Pour les nouvelles mines, l'entreprise exploitante devra démontrer qu'elle a obtenu un large soutien communautaire de la part des communautés concernées par le projet minier, et que ce soutien est continu.

2.3.2.2. Pour ces nouveaux projets miniers, le soutien communautaire sera le fruit de processus démocratiques locaux ou de mécanismes de gouvernance, ou de toute autre procédure ou méthode convenue entre l'entreprise et la communauté touchée (par exemple, un référendum). La preuve d'un large soutien communautaire sera considérée comme crédible si la procédure ou méthode utilisée pour démontrer le soutien :

- a. A été suivie après que l'entreprise exploitante a mené des consultations auprès des parties prenantes intéressées, au sujet des répercussions et des retombées possibles du projet minier proposé ;
- b. A été transparente ;
- c. A été libre de contrainte ou de manipulation ; et
- d. A permis de recueillir les points de vue de tous les membres de la communauté potentiellement touchée, notamment les femmes, les groupes vulnérables et les segments marginalisés, avant toute décision ou résolution.

2.3.2.3. Pour les mines existantes, l'entreprise exploitante devra démontrer que la mine a gagné et conserve un large soutien communautaire.

---

<sup>57</sup> Ce soutien est aussi souvent appelé la « licence sociale d'exploitation », ou l'appui communautaire, entre autres.

<sup>58</sup> Les exigences de la section 2.3.2 concernent les communautés non autochtones. Si la communauté concernée est une communauté autochtone, l'exploitant est tenu d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé de cette communauté (conformément au chapitre 2.2). Une entreprise pourra donc avoir besoin d'obtenir le CPLE des peuples autochtones et de démontrer qu'elle jouit aussi d'un large soutien communautaire pour le même projet, si ces différents types de communautés peuplent les zones environnantes.

### 2.3.3. Planification et offre des retombées communautaires

2.3.3.1. L'entreprise exploitante, en collaboration avec les communautés touchées et d'autres parties prenantes concernées (les travailleurs, les administrations locales), devra préparer un plan participatif pour orienter sa contribution aux initiatives de développement communautaire et générer des retombées sociales dans les communautés touchées<sup>59</sup>.

2.3.3.2. Le processus de planification doit être conçu de manière à garantir la participation locale, l'inclusion sociale (femmes, hommes, groupes vulnérables et membres des segments traditionnellement marginalisés, par exemple, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, ou leurs représentants), la bonne gouvernance et la transparence.

2.3.3.3. Si la communauté en fait la demande – et si aucune aide n'est proposée par les autorités publiques –, l'entreprise exploitante devra offrir un appui financier pour le recrutement, d'un commun accord, d'experts qui accompagneront le processus participatif.

2.3.3.4. Des efforts doivent être faits pour développer :

- a. Des offres d'approvisionnement local ;
- b. Des initiatives qui profiteront à un large éventail de membres de la communauté (femmes, hommes, enfants, jeunes, groupes vulnérables et traditionnellement marginalisés) ;
- c. Des mécanismes auto-suffisants, même après la fermeture de la mine (reflétant le renforcement de la capacité de la communauté à porter et superviser des projets ou initiatives convenus dans le cadre de négociations).

2.3.3.5. Le processus de planification et tous les résultats ou les décisions s'y rapportant seront documentés et rendus publics.

2.3.3.6. En collaboration avec la communauté, l'entreprise exploitante devra faire un suivi régulier de l'efficacité des mécanismes ou accords conclus pour offrir des avantages à la communauté, sur la base d'indicateurs convenus, et évaluer si des changements doivent être apportés à ces mécanismes ou accords.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	Se reporter au chapitre 1.2 pour les exigences relatives à la participation et à la communication avec les parties prenantes. Le critère 1.2.3 est particulièrement important pour s'assurer que les parties prenantes ont la capacité de comprendre pleinement leurs droits et de collaborer efficacement au processus de planification communautaire. Et le critère 1.2.4 permet de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans la langue et sous une forme culturellement appropriées, de manière accessible pour les communautés et les parties prenantes concernées, et qu'elles sont fournies en temps opportun.

<sup>59</sup> Le concept de « parties prenantes concernées » s'entend au sens large, et inclut par exemple les entités locales de planification économique, les centres de services communautaires, les services sociaux, les organismes chargés de l'utilisation des terres, les chambres de commerce, les représentants du secteur minier artisanal et à petite échelle, les groupements confessionnels, les conseils d'établissements scolaires, les organismes de conservation, etc.

Le concept d'« initiatives communautaires » peut inclure des installations ou des projets au soutien de la collectivité, tels que des infrastructures, des programmes de formation, des programmes sociaux, des bourses d'études, un mentorat, un système de subventions, etc.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	Le chapitre 2.2 est pertinent pour <u>les projets miniers</u> susceptibles d'affecter des communautés et des <u>peuples autochtones</u> . Outre le fait qu'elles doivent obtenir un <u>large soutien communautaire</u> conformément au présent chapitre, lorsqu'il existe <u>des peuples autochtones</u> dont les terres, les ressources, le patrimoine culturel ou les droits peuvent être affectés par les activités minières, <u>les entreprises exploitantes</u> sont tenues de respecter les exigences du chapitre 2.2.
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Si <u>des exploitants du secteur EMAPE</u> sont présents et sont susceptibles d'être impactés par le <u>projet minier</u> , ils devront être inclus dans le processus de planification et de détermination des retombées prévu au point 2.3.3.



## Chapitre 2.4 Réinstallation



**[Signet] Bref énoncé du problème :** Dans certains cas, en raison de l'emplacement d'un gisement de minéral, les projets d'exploitation minière proposés se situent à proximité de lieux d'habitation. Lorsque les personnes qui vivent dans ces lieux n'ont pas la possibilité, juridiquement parlant, de s'opposer à l'acquisition des terres en question, leur déplacement devient nécessaire et c'est ce que l'on appelle la « réinstallation involontaire ».

L'approche actuelle suivie dans le chapitre de la Norme IRMA concernant la réinstallation ne conduit pas à interdire formellement les réinstallations involontaires, mais les entreprises exploitantes sont encouragées, dans toute la mesure du possible, à les éviter. Lorsque cela n'est pas envisageable, l'IRMA, comme d'autres cadres normatifs internationalement reconnus traitant du sujet (par exemple, la norme de performance 5 de la SFI) exige que les entreprises fassent ce qui est en leur pouvoir pour minimiser les impacts sur les populations touchées, appliquent des mesures d'atténuation (par exemple en versant des compensations équitables) et d'amélioration des moyens de subsistance et des conditions de vie qui doivent être discutées préalablement avec les communautés concernées. L'implication active des personnes affectées et de leurs conseillers est nécessaire tout au long du processus, depuis les premières étapes de l'évaluation des risques et de l'impact d'une réinstallation jusqu'au suivi de ses effets.

Au cours de sa phase de lancement, l'IRMA encouragera les exploitations minières qui ont eu à faire face à de tels processus de réinstallation à tester l'applicabilité de ce chapitre, pour déterminer si les paramètres utilisés sont suffisamment clairs et complets pour garantir que, dans l'hypothèse d'un déplacement de communautés et de personnes, il peut être conduit d'une manière équitable et respectueuse, et déboucher sur l'amélioration de la qualité de vie et des opportunités économiques pour les populations concernées.

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Il existe une vaste documentation sur les risques économiques, sociaux et environnementaux liés à la réinstallation. Les personnes peuvent être arrachées physiquement de leurs terres, de leurs foyers, de leurs communautés et de leurs liens sociaux et culturels et aussi sur le plan économique de leurs sources et moyens de subsistance. Si elle est mal planifiée ou mal exécutée, la réinstallation peut entraîner un appauvrissement accru des foyers affectés.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées ne souhaitent pas être déplacées, mais ne disposent d'aucun droit sur le plan juridique pour s'opposer à l'acquisition ou à l'occupation

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Installations connexes ■ Données de base ■ Collaboration ■ Professionnels compétents ■ Consultation ■ Déplacement ■ Déplacement économique ■ Mine existante ■ Expulsion forcée ■ Consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) ■ Requêtes ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Communauté d'accueil ■ Peuples/populations autochtones ■ Réinstallation involontaire ■ Plan de rétablissement des moyens de subsistance ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Atténuation ■ Mine nouvelle ■ Entreprise exploitante ■ Recours/Réparation ■ Coût de remplacement ■ Plan d'action de réinstallation (PAR) ■ parties prenantes ■ Groupe vulnérable ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

des terres où elles sont implantées<sup>60</sup>. La norme de performance 5 de la Société financière internationale (SFI ou IFC) sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire énonce que la réinstallation involontaire, dans la mesure du possible, doit être évitée.

La SFI encourage ses adhérents à recourir à des voies de règlement négocié, même s'ils ont les moyens légaux d'acquérir les terres sans le consentement du vendeur ou de l'occupant<sup>61</sup>. Les transactions négociées donnent généralement aux personnes concernées un rôle plus important dans la planification de la réinstallation, et contribuent à éviter le recours à l'expropriation et aux pouvoirs publics pour les déloger de force<sup>62</sup>.

Lorsqu'elle est jugée inévitable, la réinstallation involontaire, comme les autres mesures d'expulsion, ne doit être exécutée que dans des circonstances exceptionnelles et conformément au droit international des droits humains<sup>63</sup>.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Éviter les réinstallations involontaires et, lorsque cela n'est pas possible, indemniser équitablement les personnes affectées et améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.

## CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE :** Le présent chapitre s'applique si les activités liées à l'exploitation minière peuvent entraîner ou ont entraîné le déplacement économique ou physique et la réinstallation involontaire de personnes.

Il ne s'applique pas à la réinstallation volontaire (c'est-à-dire une transaction dans des conditions de marché, où le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes prévues par le système juridique du pays hôte si les négociations échouent). Comme pour la réinstallation involontaire, cependant, il existe des risques accompagnant la réinstallation volontaire, tels que l'appauvrissement des personnes. L'IRMA encourage donc les entreprises à mettre en œuvre des mesures visant à maximiser les retombées pour tous les foyers volontairement réinstallés des suites du projet engagé.

**MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES :** Les mines nouvelles doivent satisfaire à toutes les exigences du présent chapitre. S'agissant des mines existantes, ayant donné lieu à une réinstallation dans le passé, les entreprises exploitantes ne sont pas tenues de démontrer qu'elles satisfont à toutes les exigences du présent chapitre. Il est toutefois possible d'évaluer les résultats d'un scénario de réinstallation, même des années après, et, si nécessaire, de prendre des mesures pour rétablir ou améliorer les conditions de vie et les moyens de subsistance des personnes touchées. Par conséquent, l'IRMA recommande que toute exploitation minière demandant la certification et ayant géré une réinstallation postérieurement au 30 avril 2006<sup>64</sup> ait effectué un audit ou une évaluation d'achèvement (voir la section 2.4.7.3.b) avant de demander la certification IRMA, en particulier si cette réinstallation a posé de graves risques d'impacts sur le plan social.

Si, à la suite de cette évaluation, la conclusion est que les objectifs de ce chapitre n'ont pas été atteints, l'entreprise devra élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation en collaboration avec les populations concernées et

---

<sup>60</sup> Selon la Société financière internationale, « Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires à l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées n'excluant pas la possibilité pour l'acheteur de recourir à l'expropriation ou d'imposer des restrictions légales à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur. » (IFC/SFI, 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire, paragraphe 1).

<sup>61</sup> Norme de performance 5 de la SFI, paragraphe 3.

<sup>62</sup> Banque européenne pour la reconstruction et le développement, 2014. Exigence de performance 5, Acquisition de terres, réinstallation involontaire et déplacement économique, p. 30. [www.ebrd.com/news/publications/policies/environmental-and-social-policy-esp.html](http://www.ebrd.com/news/publications/policies/environmental-and-social-policy-esp.html)

<sup>63</sup> Voir Kothari, M. 2007. "Basic Principles and Guidelines on Development-based Evictions and Displacement". A/HRC/4/18. [www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_en.pdf)

<sup>64</sup> Ce chapitre s'inspire en grande partie du cadre de durabilité de la SFI, et en particulier de la norme de performance 5 relative à l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire. La SFI a adopté ce cadre de durabilité en 2006, qui formule son engagement stratégique en faveur du développement durable. [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/6a845d0c-626f-40ee-bfa8-6072f263b474/PS\\_French\\_2012\\_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES&CVID=k0GOSLk](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/6a845d0c-626f-40ee-bfa8-6072f263b474/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES&CVID=k0GOSLk)

poursuivre ses efforts en ce sens jusqu'à ce que ces objectifs soient atteints. Les mines qui en sont au stade de l'élaboration ou de la mise en œuvre des mesures d'atténuation sont admissibles à la certification.

Dans le cas des projets miniers ayant conduit à une procédure de réinstallation avant le 30 avril 2006, l'IRMA n'exigera pas la preuve de telles évaluations. Il convient de noter en outre que si des programmes de réinstallation ont eu des impacts sur les droits humains et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune mesure d'atténuation ou de réparation, ils devront être abordés conformément au chapitre 1.3. Quant aux autres impacts non corrigés, les parties prenantes pourront les faire valoir par le biais du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, conformément au chapitre 1.4. (Pour plus d'informations, se reporter au tableau de Références croisées avec d'autres chapitres, à la fin de ce chapitre).

En outre, les exigences du présent chapitre s'appliquent si des changements sont proposés aux activités liées à l'exploitation minière, ou si les impacts directs s'aggravent considérablement, de sorte que les communautés et les personnes n'ont pas d'autre alternative que le déplacement physique et/ou le déplacement économique. Dans de tels cas, le présent chapitre s'applique même lorsque, à l'origine du projet, il n'a pas été question de l'occupation ou de l'acquisition de terres, ni de réinstallation.

## Exigences liées à la réinstallation

### 2.4.1. Évaluation des risques et des impacts

2.4.1.1. S'il est possible qu'une nouvelle mine (y compris les installations connexes) ou l'expansion d'une mine existante ou ses installations connexes requièrent l'acquisition de terres pouvant entraîner une réinstallation involontaire de personnes (« réinstallation » étant le terme utilisé dans le reste du présent chapitre), l'entreprise exploitante engagera un processus d'évaluation pour estimer les risques et les impacts directs et indirects liés à leur déplacement physique et/ou déplacement économique.

2.4.1.2. Cette évaluation devra :

- a. Être démarrée dès les premières étapes de la planification du projet minier ;
- b. Inclure la conception de projets miniers alternatifs pour éviter le déplacement de personnes et, si cela n'est pas possible, le minimiser ;
- c. Lister et analyser les risques et impacts environnementaux, sociaux, culturels, liés aux des droits humains, aux conflits, et à la situation économique des personnes déplacées et des communautés d'accueil<sup>65</sup> pour chaque solution alternative au projet initialement conçu, en accordant une attention particulière aux conséquences possibles pour les femmes, les enfants, les pauvres et les groupes vulnérables ;
- d. Identifier les mesures visant à prévenir et à atténuer les risques et les impacts, et estimer les coûts de mise en œuvre de ces mesures.

2.4.1.3. L'évaluation devra être effectuée par des professionnels compétents ayant une expérience dans le domaine de la réinstallation liée à des projets de développement de grande envergure.

2.4.1.4. L'entreprise exploitante devra documenter le processus décisionnel concernant les projets miniers alternatifs envisagés et les efforts tendant à minimiser la réinstallation.

2.4.1.5. L'évaluation doit être rendue publique ou, au minimum, être mise à la disposition des personnes potentiellement touchées et de leurs conseillers.

### 2.4.2. Engagement communautaire

---

<sup>65</sup> Les communautés hôtes peuvent également être appelées « communautés d'accueil ».

2.4.2.1. L'entreprise exploitante doit divulguer les informations pertinentes et consulter les personnes et communautés potentiellement touchées, y compris les communautés d'accueil, pendant :

- a. Le processus d'évaluation des risques et des impacts du déplacement et de la réinstallation, notamment pour la conception de projets miniers alternatifs, destinés à éviter ou à minimiser la réinstallation ;
- b. L'élaboration des options de réinstallation et de préservation des moyens de subsistance ; et
- c. L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un plan d'action pour la réinstallation (PAR) et/ou d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance).

2.4.2.2. L'entreprise exploitante doit faciliter l'accès, si les personnes et les communautés potentiellement touchées, et les communautés d'accueil ainsi le souhaitent, à des conseillers juridiques ou d'autres experts indépendants dès les premières étapes de la conception et de l'évaluation du projet, et durant le suivi et l'évaluation du processus de réinstallation<sup>66</sup>.

2.4.2.3. Les personnes des communautés concernées, et aussi des communautés d'accueil, doivent avoir accès à un mécanisme efficace pour présenter leurs préoccupations ou requêtes liées à leur déplacement et/ou réinstallation<sup>67</sup>.

### **2.4.3. Planification et préparation de la réinstallation et du rétablissement des moyens de subsistance**

2.4.3.1. Lorsque le déplacement de populations du fait d'un projet minier est jugé inévitable, un recensement doit être effectué pour recueillir des données de référence socio-économiques appropriées, afin d'identifier les personnes qui seront déplacées physiquement ou économiquement et de déterminer qui sera éligible à une indemnisation et à une assistance.

2.4.3.2. En l'absence de procédures en ce sens dans la réglementation nationale, l'entreprise exploitante devra établir ces critères d'admissibilité ainsi que des dates limites pour y prétendre. Les renseignements concernant ces dates devront être bien diffusés, ainsi que les critères d'admissibilité, et ce dans l'ensemble de la zone du projet minier.

2.4.3.3. En cas de déplacement physique, l'entreprise exploitante devra élaborer un plan d'action pour la réinstallation. Si le projet n'implique qu'un déplacement économique, un plan de rétablissement des moyens de subsistance devra aussi être élaboré. Dans les deux cas, ces plans devront, au minimum :

- a. Décrire de quelle manière les personnes touchées seront associées à un processus de consultation continu, tout au long des phases de planification, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation/restauration des moyens de subsistance ;
- b. Décrire les stratégies à entreprendre pour atténuer les impacts négatifs du déplacement et améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des pauvres et des groupes vulnérables ;
- c. Décrire les opportunités et les retombées possibles de développement pour les personnes et les collectivités touchées ;
- d. Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les terres et les autres biens ;

---

<sup>66</sup> Cela peut impliquer la mise à disposition de fonds pour permettre aux personnes concernées de sélectionner et de consulter des experts, de travailler avec des organismes gouvernementaux et/ou des organisations non gouvernementales pouvant fournir gratuitement des conseils juridiques et d'autres services ou moyens.

<sup>67</sup> Le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel décrit au chapitre 1.4 peut servir pour recevoir tous types de demandes ; alternativement, un mécanisme distinct peut aussi être établi pour traiter uniquement les plaintes liées à la réinstallation. Si un mécanisme distinct est prévu, il doit l'être d'une manière compatible avec le chapitre 1.4 (en particulier, pour répondre aux critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies relativement aux mécanismes de règlement des réclamations).

- e. Établir le cadre d'indemnisation (c'est-à-dire les droits et les taux pour toutes les catégories de personnes touchées, y compris les communautés d'accueil) de manière transparente, cohérente et équitable ;
- f. Inclure un budget et un calendrier de mise en œuvre ; et
- g. Être publiquement disponibles.

#### 2.4.4. Mesures d'atténuation liées au déplacement physique

2.4.4.1. Dans tous les cas, lorsque des personnes sont physiquement déplacées des suites du développement ou de l'expansion d'une mine ou de ses installations connexes :

- a. L'entreprise exploitante doit fournir une assistance à la réinstallation qui soit adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées et suffisante pour améliorer ou au moins rétablir leur niveau de vie dans un autre lieu ;
- b. Les nouveaux sites construits pour accueillir les personnes déplacées offriront des conditions de vie améliorées ;
- c. Les préférences des personnes déplacées s'agissant de leur relocalisation dans d'autres communautés ou sites seront prises en considération et les institutions sociales et culturelles des peuples déplacés autant que des communautés d'accueil seront respectées.

2.4.4.2. Dans les cas où les personnes physiquement déplacées ont des titres juridiques sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent, ou en l'absence de tels titres, si elles peuvent revendiquer un territoire selon un principe reconnu ou admissible en vertu de la législation nationale (du pays d'accueil) :

- a. L'entreprise exploitante offrira un choix pour des biens de remplacement (terrains et actifs) d'une valeur et de caractéristiques au moins équivalentes, notamment quant à la sécurité des titres et les avantages que présentent les lieux de réinstallation ; et
- b. Si une compensation en espèces est appropriée et s'avère l'option retenue par les personnes concernées, elle sera suffisante pour remplacer les terres et autres actifs perdus à leur coût de remplacement, aux prix pratiqués sur le marché local<sup>68</sup>.

2.4.4.3. Dans les cas où les personnes physiquement déplacées n'ont pas de droit légalement reconnu ni ne peuvent revendiquer les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent, l'entreprise exploitante devra :

- a. Offrir des options de logement adéquat, assorties d'un titre d'occupation sûr ; et
- b. Compenser la perte d'actifs autres que les terres au coût total de remplacement, à condition que les personnes aient occupé la zone du projet avant la date limite fixée pour l'admissibilité à la compensation.

#### 2.4.5. Mesures d'atténuation liées au déplacement économique

2.4.5.1. Si l'acquisition de terres liées au projet ou les restrictions à l'utilisation des terres entraînent un déplacement pour des raisons économiques, que les personnes touchées soient ou non déplacées physiquement, l'entreprise exploitante adoptera les mesures suivantes :

- a. Lorsque des structures commerciales sont affectées, les propriétaires seront dédommagés à hauteur du coût de reprise de leurs activités commerciales ailleurs, pour le manque à gagner net pendant la

<sup>68</sup> Selon la norme de performance 5 de la SFI (note de bas de page 21), « Le paiement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens peut convenir dans les cas où (i) les moyens d'existence ne dépendent pas des terres ; (ii) les moyens d'existence dépendent des terres, mais les terres prises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif affecté et les terres restantes sont économiquement viables ; ou (iii) il existe des marchés actifs pour la terre, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante. »

- période de transition, et à hauteur des coûts de transfert et réinstallation de leur établissement, des machines ou autres équipements, et les employés seront indemnisés pour les salaires non perçus ;
- b. Lorsque les personnes touchées ont des droits ou des revendications juridiques sur des terres, qui sont reconnus ou admissibles en vertu de la législation nationale, des biens de remplacement de valeur égale ou supérieure devront leur être offerts ou, le cas échéant, une compensation en espèces au coût de remplacement total ;
  - c. Les personnes déplacées sur le plan économique ne possédant pas de titre légalement acceptable sur la terre seront indemnisées pour la perte d'actifs autres que la terre au coût de remplacement total.

2.4.5.2. Toutes les personnes déplacées au sens économique et dont les moyens de subsistance ou les niveaux de revenu sont considérablement affectés se verront offrir la possibilité d'améliorer, ou pour le moins de récupérer, leur capacité et leurs sources de revenus, leurs niveaux de production et leur niveau de vie, et un soutien transitoire leur sera fourni, en fonction du temps nécessaire, raisonnablement estimé, pour rétablir leur capacité de génération de revenus, leur niveau de production et leur mode de vie. En outre :

- a. S'agissant des personnes dont les moyens de subsistance proviennent de la terre, elles se verront offrir en priorité d'autres terres présentant un potentiel productif, des avantages en termes de localisation et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux perdus.
- b. S'agissant des personnes dont les moyens de subsistance sont fondés sur des ressources naturelles et subissant des restrictions d'accès en raison du projet, un accès continu aux ressources affectées ou à des ressources alternatives pouvant leur procurer un niveau de subsistance équivalent leur sera fourni.
- c. Si les circonstances font que l'entreprise exploitante n'est pas en mesure de fournir des terres ou des ressources similaires comme décrit ci-dessus, d'autres sources de revenus seront offertes pour rétablir les moyens de subsistance affectés<sup>69</sup>.

## 2.4.6. Accords et mise en œuvre de la réinstallation et du rétablissement des moyens de subsistance

2.4.6.1. Pour être certifiée par l'IRMA, si un nouveau projet oblige au déplacement de populations autochtones, l'entreprise exploitante devra obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones touchées avant de procéder à leur réinstallation et de développer la mine (conformément au chapitre 2.2 de la Norme IRMA).

2.4.6.2. Si l'ouverture d'une nouvelle mine oblige au déplacement de populations non autochtones, l'entreprise exploitante s'efforcera en toute bonne foi de négocier des accords avec tous les foyers qui seront déplacés physiquement ou économiquement à cause du projet minier avant de procéder à leur réinstallation, même si elle a les moyens légaux d'acquérir des terres ou de restreindre leur utilisation sans leur consentement.

2.4.6.3. Avant d'entamer les négociations avec les personnes concernées, l'entreprise exploitante devra fournir ou faciliter l'accès aux ressources nécessaires pour y participer de manière constructive, et en particulier, au moins :

- a. Une copie du plan d'action de réinstallation et/ou de plan de rétablissement des moyens de subsistance ;
- b. Des détails sur ce qui se passera aux diverses étapes du processus de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance (par ex., si une offre leur est faite, combien de temps leur sera accordé pour y répondre, comment accéder au mécanisme de règlement des plaintes si elles souhaitent contester l'évaluation de biens ou d'actifs, les procédures juridiques à suivre en cas d'échec des négociations) ;

---

<sup>69</sup> Par exemple, facilités de crédit, offre de formation, d'argent liquide ou d'emploi.

- c. La mise à disposition de conseillers juridiques indépendants ou d'autres experts pour que les personnes concernées comprennent bien le contenu de l'accord qui leur est proposé et des informations s'y rapportant.

2.4.6.4. Dans l'hypothèse où les personnes concernées rejetteraient les offres d'indemnisation qui leur sont faites, répondant aux exigences du présent chapitre et où, par conséquent, une procédure d'expropriation ou autres serait engagée, l'entreprise exploitante devra étudier la possibilité de collaborer avec l'autorité publique responsable et, si celle-ci le permet, jouer un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation afin d'atténuer le risque d'appauvrissement de ces personnes.

2.4.6.5. Les expulsions et autres procédures contraignantes ne pourront être exécutées que conformément à la loi et aux pratiques internationales<sup>70</sup>, ainsi qu'aux exigences du présent chapitre.

2.4.6.6. L'entreprise exploitante ne prendra possession des terres acquises et des biens connexes qu'après la mise à disposition d'une compensation et, le cas échéant, des sites de réinstallation et des indemnités de déménagement dues aux personnes déplacées.

2.4.6.7. L'entreprise exploitante devra documenter toutes les opérations visant à acquérir des droits fonciers, ainsi que toutes les mesures d'indemnisation et de réinstallation offertes.

## **2.4.7. Suivi et évaluation des mesures de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance**

2.4.7.1. L'entreprise exploitante doit établir et mettre en œuvre des procédures de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action pour la réinstallation (PAR) ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance (PRS), et prendre les mesures correctives nécessaires jusqu'à ce que les dispositions de ces plans (PAR/PRS) et les objectifs du présent chapitre soient atteints.

2.4.7.2. Périodiquement, l'entreprise exploitante rendra compte aux personnes touchées et aux autres parties prenantes concernées des progrès réalisés dans la mise en œuvre intégrale du PAR et/ou du PRS.

2.4.7.3. Lorsque la réinstallation est considérée comme présentant des risques d'impacts sociaux préjudiciables importants, l'entreprise exploitante est tenue de :

- a. S'attacher les services de professionnels compétents pour vérifier les informations de suivi produites et fournir des conseils sur les mesures supplémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences du présent chapitre ;
- b. Faire procéder à un audit de conclusion qui :
  - i. Sera engagé une fois que son PAR/PRS aura été entièrement mis en œuvre et avec succès ;
  - iii. Sera effectué par des experts externes, spécialisés sur ces questions ;
  - iv. Comportera, au minimum, une analyse des mesures d'atténuation mises en œuvre par l'entreprise, une comparaison des résultats de la mise en œuvre par rapport aux exigences du présent chapitre, et une détermination sur le fait de savoir si les engagements pris dans le PAR/PRS ont été respectés et si le processus de suivi peut donc être conclu ;
  - v. Sera mis à la disposition des personnes concernées et de leurs conseillers.

---

<sup>70</sup> Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), 1997. Commentaire général n° 7 : Le droit à un logement convenable (article 11.1) : expulsions forcées, et voir en particulier le paragraphe 15. Disponible ici : [www.refworld.org/docid/47a70799d.html](http://www.refworld.org/docid/47a70799d.html)

## 2.4.8. Responsabilités du secteur privé dans le cadre d'une réinstallation gérée par les pouvoirs publics

2.4.8.1. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation relèvent de la responsabilité du gouvernement, l'entreprise exploitante doit collaborer avec l'autorité responsable, dans la mesure où celle-ci y consent, afin d'obtenir les résultats prescrits dans le présent chapitre.

2.4.8.2. L'entreprise exploitante a le devoir d'analyser les mesures de réinstallation et d'indemnisation prévues par le gouvernement. Si ces mesures ne répondent pas aux exigences pertinentes du présent chapitre, elle devra préparer un plan supplémentaire qui, en tenant compte des documents préparés par l'autorité gouvernementale compétente, répondra aux exigences du présent chapitre, et contiendra, au minimum :

- a. L'identification des personnes touchées et des impacts ;
- b. Une description des activités réglementées, y compris de ce à quoi peuvent prétendre les personnes déplacées physiquement et économiquement, ainsi que prévues par les lois et réglementations nationales applicables ;
- c. Les mesures supplémentaires visant à satisfaire aux exigences du présent chapitre d'une manière permise par l'autorité responsable et un calendrier de mise en œuvre ;
- d. Les responsabilités financières et de mise en œuvre de l'entreprise exploitante relatives à l'exécution de son plan complémentaire.

### NOTES

Ce chapitre s'appuie essentiellement sur la norme de performance 5 de la Société financière internationale (SFI/IFC) – Acquisition de terrains et réinstallation involontaire, applicable aux déplacements physiques et/ou économiques qui sont la conséquence de l'acquisition de droits fonciers ou de droits d'utilisation des terres par l'entreprise exploitante – soit par voie d'expropriation ; soit par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays d'accueil ; soit par voie d'une transaction négociée avec les propriétaires fonciers ou ceux possédant des droits juridiques sur la terre si, en cas d'échec d'un règlement amiable, une expropriation ou autre procédure contraignante subséquente a été exécutée.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Comme cela est indiqué sous le critère 2.4.8., dans certains pays une autorité gouvernementale peut être chargée de superviser les projets de réinstallation. Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement aux sujets traités dans un chapitre de la Norme IRMA (ici occupation foncière et réinstallation), l'entreprise exploitante est tenue de se conformer à ces lois. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>légalisation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>légalisation dudit pays d'accueil</u> .
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> (y compris des <u>titulaires de droits</u> ) concernant la réinstallation doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2. Le critère 1.2.3 est particulièrement important pour s'assurer que <u>les parties prenantes</u> ont la capacité de comprendre pleinement leurs droits et de collaborer efficacement à l'évaluation de la réinstallation et à l'élaboration des plans de prévention/atténuation, ainsi qu'au processus de suivi.  En outre, le point 1.2.4 permet de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans la langue et une forme culturellement appropriées, de manière <u>accessible</u> et compréhensible pour les <u>parties prenantes</u> concernées, et qu'elles sont fournies en temps opportun. (Voir le chapitre 1.2 pour une explication de ces dispositions.)
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	Si le calendrier le permet, l'évaluation des risques liés à la réinstallation requise en vertu du critère 2.4.1 peut être effectuée, non pas de manière séparée, mais en coordination avec ou dans le cadre de l'évaluation des <u>risques et des incidences en matière de droits de l'homme</u> (chapitre 1.3).  Si une possible violation des droits de l'homme est anticipée, ou si des droits fondamentaux ont été violés dans le cadre du programme de réinstallation, l'entreprise devra prévenir, <u>atténuer</u> les impacts prévus et y <u>remédier</u> conformément au chapitre 1.3. Ce cas de figure englobe <u>l'atténuation</u> ou <u>la réparation</u> des atteintes aux droits de l'homme découlant des programmes de réinstallation antérieurs dans <u>des mines déjà en exploitation</u> .
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de réparation	L'exigence 2.4.2.3 veut qu'un mécanisme soit disponible pour les personnes s'estimant lésées pour faire part de leurs <u>problèmes</u> en lien avec la réinstallation. Le cas échéant, ces problèmes ou <u>requêtes</u> au cours du processus de réinstallation peuvent être examinés dans le cadre du <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, tel que décrit au chapitre 1.4. Si un <u>mécanisme de règlement des problèmes</u> est mis en place spécifiquement aux fins de la réinstallation, il devra répondre aux exigences du chapitre 1.4.  Il est possible que des impacts liés à des programmes de réinstallation exécutés dans le passé n'aient pas été <u>corrigés</u> . Les plaintes ou griefs liés à <u>l'atténuation</u> insuffisante ou insatisfaisante des impacts peuvent également être soumis au <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, conformément au chapitre 1.4.
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	La réinstallation des <u>peuples autochtones</u> ne pourra se faire que si l'exigence de <u>consentement libre, préalable et éclairé</u> énoncée au chapitre 2.2 a été respectée.
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Lorsque <u>des activités d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE)</u> se déroulent dans la même zone que le projet minier à grande échelle, <u>les petits exploitants EMAPE</u> devront être associés à l'évaluation des risques concernant la réinstallation et aux études de recueil de données de base. Ils devront de même bénéficier de mesures possibles <u>d'atténuation</u> , <u>d'indemnisation</u> et se voir offrir de moyens de subsistance alternatifs dans le <u>plan d'action pour la réinstallation</u> et/ou le <u>plan de rétablissement des moyens de subsistance</u> .

#### RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	La réinstallation peut avoir des répercussions sur <u>la biodiversité, les services écosystémiques ou les aires protégées</u> , selon la localisation des communautés réinstallées. Les impacts potentiels de la réinstallation sur <u>la biodiversité, les services écosystémiques ou les aires protégées</u> devront être identifiés au cours du processus d'évaluation des risques liés à la réinstallation (voir 2.4.1,2.c), et toute mesure nécessaire <u>d'atténuation</u> devra être adoptée conformément aux critères 4.6.4, chapitre 4.6.
--	--



## Chapitre 2.5 Préparation et réponse face aux urgences

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les mines modernes occupent de vastes complexes industriels qui présentent donc des risques opérationnels. Ces risques sont communs aux industries qui produisent, manipulent, transportent et utilisent des combustibles et des substances chimiques, pouvant dès lors provoquer des explosions, des incendies, des rejets de gaz, des défaillances de ventilation, des chutes de roches, des avalanches, des inondations (causant des bourbiers), une exposition aux radiations, des épisodes sismiques et avoir une incidence sur le plan environnemental.

Les compagnies minières ont la responsabilité directe de réduire les risques (par des mesures de prévention, d'atténuation et de préparation) et d'élaborer des plans efficaces pour intervenir en cas d'urgence ou d'accident majeur.

Elles ont également intérêt à travailler avec leurs partenaires, leurs sous-traitants et fournisseurs qui les approvisionnent en matériaux dangereux (en vrac ou autre), afin de mettre en place des plans d'intervention d'urgence adéquats pour faire face aux accidents sur le site ou à proximité du site. Il est également important que les entreprises se coordonnent et communiquent avec les communautés qui pourraient être touchées par ces accidents, tant pour protéger la santé et la sécurité de leurs membres que pour faire en sorte que des moyens d'urgence y soient disponibles au besoin.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Consultation ■  
Installation de déchets miniers ■ Projet minier ■  
Entreprise exploitante ■ Affaissement ■ Parties  
prenantes ■ Travailleurs ■ Représentant des  
travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Planifier et se préparer pour répondre efficacement aux situations d'urgence industrielle qui peuvent affecter les ressources ou les collectivités en dehors du site, et réduire au minimum les risques d'accidents, de pertes de vies humaines, de blessures et de dommages à la propriété, à l'environnement, à la santé et au bien-être social.

### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE** : Le présent chapitre s'applique à l'entreprise exploitante et à ses sous-traitants (et fournisseurs) sur place, par exemple de matières dangereuses, et ceux manipulant des déchets en vrac ou autre, dans les mines demandant à être certifiées IRMA.

## Exigences relatives à la préparation et aux interventions en cas d'urgence

### 2.5.1. Plan d'intervention d'urgence

2.5.1.1. Toutes les opérations liées au projet minier doivent être assorties d'un plan d'intervention d'urgence conforme aux lignes directrices énoncées dans le document du Programme des Nations Unies pour

l'environnement (PNUD), *Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au niveau local* dans le secteur minier (APELL)<sup>71</sup>.

2.5.1.2. L'entreprise exploitante se doit de<sup>72</sup> :

- a. Au moins tous les 12 à 24 mois, conduire un exercice pour tester le plan avec les participants clés, et expliquer ce qui est attendu d'eux, face à divers scénarios d'urgence ;
- b. Au moins une fois par an, mettre à jour la liste des contacts (pour les communications) figurant dans le plan d'intervention d'urgence.

## 2.5.2. Consultation des communautés et des travailleurs

2.5.2.1. Le plan d'intervention d'urgence doit être élaboré en consultation avec les communautés pouvant être affectées, ainsi qu'avec les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs<sup>73</sup>, et l'entreprise exploitante devra incorporer leur contribution au plan et les faire participer aux exercices de simulation des situations d'urgence.

## 2.5.3. Assurance accident et responsabilité civile

2.5.3.1. Toutes les opérations liées au projet minier doivent être couvertes par une police d'assurance accident et responsabilité civile, permettant une couverture financière en cas de sinistre.

2.5.3.2. L'assurance accident et responsabilité civile doit couvrir les événements accidentels non planifiés tels que les dommages causés par les inondations, les glissements de terrain, les affaissements, la défaillance des installations de gestion des déchets miniers, les déversements importants de solutions de procédé, les fuites de réservoirs et autres types d'aléas.

2.5.3.3. La couverture accident doit rester en vigueur tant que l'entreprise exploitante ou qui lui succède assume la responsabilité légale du site exploité.

### NOTES

Les exigences décrites dans ce chapitre s'inspirent largement des lignes directrices du PNUD, *Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au niveau local* (APELL) pour le secteur minier, Rapport technique n° 41 (2001).

Des orientations supplémentaires ont également été extraites des sources suivantes : la Convention 176 de l'Organisation internationale du travail (OIT), partie III, sur *la Sécurité et la santé dans les mines, 1995* ; la Convention 174 de l'OIT (parties III et V) sur *la Prévention des accidents industriels majeurs, 1993* ; et la série Évaluation en matière de santé et de sécurité au travail (OHSAS) 18001/2.

Ce chapitre n'a pas pour but d'exiger un plan d'intervention d'urgence distinct de ceux déjà préparés pour les projets miniers, les sous-traitants, les fournisseurs et les compagnies de transport, à condition qu'il soit démontré que ces plans sont conformes à ses exigences.

<sup>71</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2001. Sensibilisation et préparation aux situations d'urgence au niveau local (APELL) dans le secteur minier, (Rapport technique 41). [www.unep.fr/shared/publications/pdf/WEBx0055xPA-APELLminingEN.pdf](http://www.unep.fr/shared/publications/pdf/WEBx0055xPA-APELLminingEN.pdf) Voir l'annexe 1 pour les composantes d'un plan d'intervention d'urgence. Voir aussi, [http://apell.eecenter.org/Modules/GroupDetails/UploadFile/APELL\\_Handbook\\_2016\\_-\\_Publication.pdf](http://apell.eecenter.org/Modules/GroupDetails/UploadFile/APELL_Handbook_2016_-_Publication.pdf)

<sup>72</sup> Ceci est conforme à la norme APELL pour le secteur minier, Section 4, étape 3. Voir aussi ICMM, 2005. Bonnes pratiques en matière de préparation et d'intervention en cas d'urgence, p. 15. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/health-and-safety/good-practice-emergency-preparedness-and-response>

<sup>73</sup> Base de référence : Conventions 174 et 176 de l'OIT et OHSAS 18001.

Les diverses parties et composantes du plan d'intervention d'urgence peuvent incomber à différents services ou départements spécialisés de l'entreprise exploitante – cf. santé et sécurité, responsabilité environnementale et sociale, sécurité générale, communications, ou relations publiques. Les plans d'intervention d'urgence qui couvrent différentes opérations et/ou parties d'un site minier doivent être combinés ou incorporés au plan d'urgence global du site. Et il convient de prévoir un seul document de référence listant le(s) site(s), la(les) personne(s) responsable(s) et les coordonnées utiles pour chacun des plans d'intervention d'urgence distincts ou des suppléments à ces plans. De plus, un système de gestion et de communication de crise, d'intervention rapide ou tout autre système de commandement (cellule de crise) doit être prévu et intégré aux plans d'urgence.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, les <u>sous-traitants</u> du secteur minier doivent aussi respecter la Norme IRMA. Ainsi, l' <u>entreprise exploitante</u> doit être en mesure de démontrer que ses <u>sous-traitants</u> sont inclus dans les activités de préparation en cas d'urgence et ses plans d'intervention et/ou qu'eux-mêmes disposent des procédures et des plans de préparation et d'intervention conformes aux exigences de l'IRMA.
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> à l'élaboration et mise à jour du plan d'intervention d'urgence doit être conforme aux exigences de participation énoncées au chapitre 1.2. En particulier, la communication doit être assurée dans la langue et des formes culturellement appropriées, accessibles et compréhensibles par les <u>communautés</u> et les <u>parties prenantes</u> pouvant être affectées.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Les informations découlant de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux peuvent éclairer et être intégrées au plan d'intervention d'urgence.
3.2 — Santé et sécurité au travail	Le chapitre 3.2 contient des exigences supplémentaires relatives à la sécurité des travailleurs, qui peuvent être partiellement reprises dans le plan d'intervention d'urgence. Par ailleurs, les procédures d'urgence peuvent également être incluses dans les programmes ou plans de santé et de sécurité au travail.
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	Les informations provenant de l'évaluation des risques et des impacts sur la santé et la sécurité des communautés peuvent aussi être intégrées dans le plan d'intervention d'urgence.
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	Le chapitre 4.1 exige que le plan d'intervention d'urgence comporte des dispositions relatives à la défaillance catastrophique des <u>installations de gestion des déchets miniers</u> , que les dispositions d'intervention d'urgence soient définies en concertation avec les <u>collectivités susceptibles d'être impactées</u> et les autorités locales, et que des exercices d'évacuation liés aux défaillances catastrophiques soient régulièrement organisés (Voir sections 4.1.7.2 et 4.1.7.3)



## Chapitre 2.6

# Planification et financement de la remise en état et de la fermeture

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La remise en état fait référence au processus de réhabilitation et de stabilisation de sorte que les terres perturbées puissent être utilisées à nouveau comme auparavant ou destinées à d'autres usages profitables<sup>74</sup>. La fermeture couvre les activités qui sont requises pour maintenir la conformité aux règlements environnementaux pendant et après la remise en état.

Les discussions sur la pertinence de la remise en état et de la fermeture des mines tournent autour des points suivants : (1) l'utilisation finale appropriée des terres minières remises en état ; (2) la façon dont les terres minières récupérées doivent être stabilisées, revégétalisées et la fonctionnalité de l'écosystème restauré ; (3) le calendrier des processus de remise en état ; (4) la question de savoir si les fosses ouvertes devraient être remblayées de déchets de manière à ne pas dégrader davantage l'environnement ; et (5) quelle somme d'argent doit être provisionnée pour garantir la remise en état, la façon dont cet argent doit être investi ou réévalué en termes de taux d'actualisation, et quelle forme de garantie financière doit être exigée pour qu'elle puisse être facilement exécutée.

Il est désormais amplement reconnu que les objectifs et les impacts de la remise en état et de la fermeture doivent être pris en compte dès le début du projet. Un plan de remise en état et de fermeture est requis pour donner une vision du résultat final du processus et fixer des objectifs concrets afin de mettre en œuvre cette vision. De futurs changements au plan de remise en état sont à prévoir, pouvant être anticipés ou non, mais l'emploi de nouvelles technologies, bien qu'acceptable, ne peut être garanti tant qu'elles n'ont pas fait leurs preuves. Le plan de remise en état et de fermeture ne doit refléter que des techniques qui reposent sur des technologies testées. Il constituera le cadre général devant guider toutes les mesures et décisions qui seront prises au cours de la vie de la mine.

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Protéger les biens environnementaux et l'acquis social à long terme et veiller à ce que les coûts de remise en état et de fermeture du site ne soient pas supportés par les collectivités touchées ou la population en général.

### CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre est pertinent pour tous les projets miniers candidats à la certification IRMA.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Drainage rocheux acide ■ Communauté concernée/affectée ■ Biodiversité ■ Informations commerciales confidentielles ■ Valeurs de conservation ■ Consultation ■ Sous-traitant ■ Société mère/propriétaire ■ Services écosystémiques ■ Mine existante ■ Activité d'exploration ■ Installation ■ Garantie financière ■ Consentement préalable, libre et éclairé ■ Frais d'entretien ■ Législation du pays hôte ■ Paysage ■ Traitement de l'eau à long terme ■ Lixiviation des métaux ■ Fermeture de la mine ■ Projet minier ■ Atténuation ■ Nouvelle mine ■ Entreprise exploitante ■ Lac de mine ■ Post-fermeture ■ Processus réalisable ■ Eau de procédé ■ Restauration ■ Revégétalisation ■ Partie prenante ■ Eaux pluviales ■ Affaissement ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

<sup>74</sup> Powter, C. 2002. Glossaire des termes relatifs à la remise en état et la réhabilitation, utilisés dans la province d'Alberta. Gouvernement d'Alberta. Disponible ici : <http://environment.gov.ab.ca/info/library/6843.pdf>

MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES : Le présent chapitre s'applique aux nouvelles mines et aux déjà en exploitation, car il contient des exigences applicables au présent et à l'avenir. S'agissant des mines existantes, les exigences du chapitre ne sont pas applicables si le projet minier est à un stade où il n'est plus possible de les satisfaire. Par exemple, les mines existantes peuvent être admissibles à la certification IRMA sans avoir à se conformer strictement aux exigences suivantes : remblayage des fosses ouvertes et des mines souterraines (2.6.3) ; et traitement de l'eau après la fermeture (2.6.6).

## Exigences relatives à la planification et au financement de la remise en état et de la fermeture

### 2.6.1. Remise en état au terme de la phase d'exploration

2.6.1.1. L'entreprise exploitante doit garantir que les coûts d'exécution de la remise en état, au terme des activités d'exploration liées au projet minier, seront couverts.

2.6.1.2. L'entreprise exploitante doit assurer la remise en état liée à la phase d'exploration en temps opportun.

2.6.1.3. Toute réclamation des parties prenantes concernant une remise en état incomplète ou inadéquate après la phase d'exploration, si elle n'est pas résolue par d'autres moyens, devra être traitée et résolue par le biais du mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel (voir le chapitre 1.4).

### 2.6.2. Planification de la remise en état et de la fermeture

2.6.2.1. Avant même le début des travaux de construction de la mine, l'entreprise exploitante doit préparer un plan de remise en état et de fermeture compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, et expliquant comment les zones touchées seront ramenées à l'état de paysage stable, et l'utilisation convenue qui en sera faite après la fermeture.

2.6.2.2. Le plan de remise en état et de fermeture devra contenir au moins les points suivants :

- a. Un énoncé général de l'objectif ;
- b. L'emplacement du site et les informations de base ;
- c. Une description de l'ensemble des installations, incluant les caractéristiques spécifiques du site<sup>75</sup> ;
- d. Le rôle des communautés concernées dans l'examen du plan de remise en état et de fermeture ;
- e. L'utilisation convenue des terres et des installations au terme du projet minier<sup>76</sup> ;
- f. La caractérisation des sources et des voies d'accès, incluant des données géochimiques et hydrologiques, afin d'identifier les rejets potentiels de polluants pendant la fermeture<sup>77</sup> ;
- g. Le programme relatif aux moyens d'atténuation pour prévenir la dégradation des ressources en eau<sup>78</sup> ;
- h. Les opérations et l'entretien provisoires, y compris la gestion des eaux de procédé, le traitement des eaux et la stabilisation géotechnique du site minier et du site de déchets ;
- i. Les plans de remise en état et de végétalisation, simultanés ou progressifs, qui devraient être appliqués si cela est réalisable ;
- j. Les travaux de terrassement :

<sup>75</sup> Ces informations doivent être communiquées, conformément au chapitre 4.1, exigences 4.1.3.1 et 4.1.3.2.

<sup>76</sup> Cette utilisation des terres et des installations doit être convenue avec les collectivités concernées. Idéalement, un tel accord devrait intervenir à un moment quelconque une fois achevé le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux, chapitre 2.1.

<sup>77</sup> Ces informations doivent être communiquées, conformément au chapitre 4.1, exigence 4.1.3.2., et le chapitre 4.2, exigence 4.2.2.3.

<sup>78</sup> Ces informations doivent être communiquées, conformément au chapitre 4.1, exigence 4.1.5.2., et le chapitre 4.2, exigence 4.2.2.4.

- i. La stabilisation et la topographie finale des terres minières remises en état ;
  - ii. La gestion des eaux pluviales et de leur ruissellement ;
  - iii. La récupération du sol arable dans toute la mesure réalisable ;
  - iv. Le stockage de la couche arable de manière à préserver sa capacité à soutenir la régénération végétale ;
- k. Revégétalisation/Restauration écologique :
- i. La sélection du matériel végétal, en accordant la priorité aux espèces indigènes, selon le cas, pour l'utilisation convenue des terres après la fermeture de la mine ;
  - ii. Des normes quantitatives de revégétalisation assorties de mesures claires à mettre en œuvre si ces normes ne sont pas respectées dans le délai spécifié ;
  - iii. Une période définie, ne dépassant pas 10 ans, pendant laquelle les tâches de revégétalisation prévues devront être achevées ;
  - iv. Les mesures de lutte contre les mauvaises herbes nocives ;
  - v. Les activités prévues pour restaurer les habitats naturels (ainsi que la biodiversité, les services écosystémiques et d'autres valeurs de conservation, conformément au chapitre 4.6) ;
- l. L'élimination des matières dangereuses<sup>79</sup> ;
- m. La démolition et l'élimination des installations, si elles ne sont pas réutilisées à d'autres fins ;
- n. La maintenance à long terme ;
- o. Le plan de suivi après la fermeture ;
- p. Le rôle de la communauté dans les activités de suivi et de maintenance à long terme (le cas échéant) ;
- q. Un calendrier pour toutes les activités figurant dans le plan.

2.6.2.3. Le plan de remise en état et de fermeture doit inclure le calcul détaillé des coûts estimatifs, ainsi que ceux correspondant à la phase de post-fermeture, en partant de l'hypothèse que ces tâches seraient prises en charge par des tiers, compte tenu des coûts associés au plan de remise en état et de fermeture qui serait par exemple mis en œuvre par un organisme régulateur. Ces coûts doivent refléter, au minimum, ceux correspondant aux rubriques suivantes :

- a. La mobilisation/démobilisation ;
- b. La restructuration technique, les marchés à passer et la gestion de la construction ;
- c. Les travaux de terrassement ;
- d. La revégétalisation/ restauration écologique ;
- e. L'élimination des matières dangereuses ;
- f. La démolition et l'élimination des installations ;
- g. Les frais d'entretien qui seraient engagés par un organisme régulateur si l'entreprise exploitante devait se déclarer en faillite ; ces coûts devront être calculés en considérant qu'une période de deux ans devrait s'écouler avant le début des activités finales de remise en état, en incluant les frais liés à :
  - i. La gestion provisoire des eaux de procédé et du site ;
  - ii. Le traitement de l'eau à court terme ;
- h. Les coûts de post-fermeture pour :
  - i. Le traitement de l'eau à long terme ;
  - ii. La surveillance et maintenance à long terme ;
- i. Les coûts indirects :
  - i. Mobilisation/démobilisation ;

<sup>79</sup> Ces informations doivent être communiquées, conformément au chapitre 4.1, exigence 4.1.2.1.

- ii. Restructuration technique, marchés à passer et gestion de la construction ;
  - iii. Les frais généraux et bénéfiques des sous-traitants ;
  - iv. Les frais administratifs d'agence ;
  - v. Les contingences ;
- j. En outre :
- i. Soit un taux d'inflation pluriannuelle applicable à la garantie financière ;
  - ii. Soit une actualisation chaque année de la garantie financière.

2.6.2.4. L'entreprise exploitante se doit de réexaminer et de mettre à jour son plan de remise en état et de fermeture et/ou la garantie financière lorsqu'un changement important est apporté au plan de la mine, et au moins tous les 5 ans<sup>80</sup>, et à la demande des parties prenantes leur fournir un rapport provisoire sur l'état d'avancement de la remise en état.

2.6.2.5. Si cela n'est pas prévu par des dispositions réglementaires ou autres, avant le début de la construction de la mine et l'achèvement du plan de remise en état final, l'entreprise exploitante devra offrir aux parties prenantes un délai d'au moins 60 jours pour faire part de leurs remarques au sujet de ce plan. En outre :

- a. Si nécessaire, l'entreprise exploitante devra fournir des ressources pour le renforcement des capacités et la formation des parties prenantes afin de permettre leur participation constructive<sup>81</sup> ;
- b. Avant de terminer le plan de remise en état final, l'entreprise exploitante fournira aux communautés concernées et aux parties prenantes intéressées la possibilité de lui proposer l'avis d'experts indépendants pour contribuer à la conception et à la mise en œuvre du plan et à l'adéquation de l'achèvement des activités de remise en état, avant la levée de tout ou partie de la garantie financière.

2.6.2.6. La version la plus récente du plan de remise en état et de fermeture, incluant toutes ses mises à jour, devra être mise à la disposition du public ou des parties prenantes qui en font la demande.

### 2.6.3. Remblayage dans le cadre de la remise en état

2.6.3.1. Les fosses ouvertes devront être partiellement ou totalement remblayées si :

- a. Il est prévu qu'un lac minier n'atteigne pas les critères de qualité de l'eau énoncés au chapitre 4.2 de la Norme IRMA<sup>82</sup> ;
- b. L'entreprise et les principales parties prenantes ont convenu que le remblayage présenterait des avantages socio-économiques et environnementaux ; et
- c. Les travaux sont économiquement viables.

2.6.3.2. Les mines souterraines doivent être remblayées si :

- a. Des risques d'affaissement sont possibles dans des zones non contrôlées ou n'appartenant pas à la compagnie minière ; et
- b. Si les procédés miniers le permettent.

### 2.6.4. Garantie financière pour la fermeture de la mine

<sup>80</sup> ICMM, 2008. Planning for Integrated Closure: Toolkit. p. 37. Disponible ici : <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/mine-closure/310.pdf>

<sup>81</sup> Pour plus de précision sur la participation constructive et significative des parties prenantes, se reporter au chapitre 1.2, exigence 1.2.2.2.

<sup>82</sup> Voir le chapitre 4.2, exigences 4.2.2.2 et 4.2.2.3 pour les prévisions concernant la qualité de l'eau, et exigence 4.2.3.3 pour le maintien de la qualité de l'eau au niveau de référence initial/antérieur ou à des niveaux de protection pour une utilisation présente et future.

2.6.4.1. Des garanties financières doivent être en place pour la fermeture de la mine et la période postérieure à la fermeture (voir aussi 2.6.7).

2.6.4.2. Les instruments de garantie financière doivent être :

- a. Émis ou garantis par une entité indépendante, fiable, sous forme liquide ;
- b. Révisés par des analystes tiers, suivant des méthodes comptables acceptées, au moins tous les cinq ans ou lorsqu'un changement important est apporté au plan minier ;
- c. En place avant le début des mouvements de terrain ;
- d. Suffisants pour couvrir les dépenses de remise en état et de fermeture sur la période, jusqu'à la révision suivante de la garantie financière.

2.6.4.3. Les cautions émises par l'entreprise ou sa société mère ne sont pas acceptables.

2.6.4.4. Les documents approuvés de garantie financière, revus au besoin, mais non les informations commerciales confidentielles, seront mis à la disposition des parties prenantes sur demande.

2.6.4.5. Avant le début de la construction de la mine, le renouvellement de la garantie financière, et avant sa libération finale de celle-ci, l'entreprise exploitante devra donner au public au moins 60 jours pour formuler leurs observations sur le caractère adéquat de la garantie financière. En outre :

- a. Lorsque l'entreprise estime que certains renseignements relatifs à la garantie financière sont de nature confidentielle, elle devra mettre ces données à la disposition du vérificateur de l'IRMA et lui démontrer que les motifs de confidentialité sont fondés. Si certains renseignements ne sont pas présentés pour des raisons de confidentialité, ce fait sera divulgué en même temps que la garantie financière<sup>83</sup>.
- b. Si nécessaire, l'entreprise exploitante devra fournir des ressources pour le renforcement des capacités et la formation des parties prenantes afin de permettre leur participation constructive<sup>84</sup> ;
- c. Avant le début des activités de remise en état à la fermeture, l'entreprise exploitante devra fournir aux communautés concernées et aux parties prenantes intéressées la possibilité d'engager des experts indépendants pour examiner la garantie financière.

2.6.4.6. Les conditions de la garantie financière doivent garantir qu'elle ne sera pas levée avant que :

- a. La revégétalisation/restauration écologique et la remise en état des sites miniers et des sites de déchets montrent leur efficacité et stabilité ; et
- b. Les commentaires publics aient été pris en compte (libération provisoire ou finale de la garantie financière).

## 2.6.5. Planification et suivi postérieurs à la fermeture

2.6.5.1. Il est nécessaire d'opérer un suivi des installations minières fermées pour garantir la stabilité géotechnique et l'entretien de routine après la fermeture. Le plan de remise en état et de fermeture doit inclure des spécifications pour ces tâches de suivi et maintenance post-fermeture de toutes les installations minières, et notamment :

- a. L'inspection des opérations minières de surface (à ciel ouvert/fosses ouvertes) et/ou souterraines ;

---

<sup>83</sup> Conformément au chapitre 1.4 de la Norme IRMA, les entreprises sont tenues de mettre en place un mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel, permettant aux parties prenantes d'amorcer un dialogue et de rechercher une solution avec elles si la rétention d'informations confidentielles fait qu'il est difficile, voire impossible, pour les parties intéressées de vérifier adéquatement le bien-fondé des calculs.

<sup>84</sup> Pour plus de précision sur la participation constructive et significative des parties prenantes, se reporter au chapitre 1.2, exigence 1.2.2.2.

- b. L'inspection et l'entretien des installations de déchets miniers, y compris de l'efficacité de tout système de couverture et/ou de captage des infiltrations ;
- c. Des mécanismes de planification et de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'intervention.

2.6.5.2. Les lieux de surveillance des eaux de surface et souterraines doivent être suffisants pour détecter la contamination hors site de toutes les installations minières fermées, ainsi qu'aux points de conformité.

2.6.5.3. Les sites de surveillance de la qualité de l'eau doivent être échantillonnés jusqu'à ce que les critères de qualité de l'eau de l'IRMA soient respectés pendant au moins cinq ans, et les données post-fermeture doivent être recueillies pendant au moins 25 ans<sup>85</sup>. Cette exigence de 25 ans peut être supprimée si la surveillance continue de la qualité de l'eau permet de démontrer et si la modélisation permet de prévoir qu'aucune contamination des eaux de surface ou souterraines ne se produira.

2.6.5.4. Un suivi biologique doit être prévu dans le cadre de la surveillance post-fermeture, si nécessaire, pour veiller à ce qu'il n'y a pas de dommages permanents aux ressources aquatiques et terrestres par la suite.

2.6.5.5. Si un lac minier existe, la qualité de l'eau de ce lac devra aussi être surveillée et, si elle est potentiellement dangereuse pour les personnes, la faune et la flore, le bétail, les oiseaux ou l'usage agricole, des mesures adéquates doivent être prises pour protéger les organismes.

## 2.6.6. Traitement de l'eau après la fermeture

2.6.6.1. Le traitement de l'eau à long terme ne doit être entrepris que si<sup>86</sup> :

- a. Tous les efforts réalisables visant à mettre en œuvre les meilleures pratiques de gestion de l'eau et des déchets afin d'éviter un traitement à long terme n'ont pas été déployés ; et
- b. L'entreprise exploitante finance une évaluation technique et des risques, laquelle doit :
  - i. Être effectuée par un organisme tiers indépendant ;
  - ii. Évaluer les avantages/inconvénients et les risques environnementaux et financiers du traitement à long terme de l'eau par rapport à d'autres méthodes d'atténuation ;
  - iii. Incorporer des données sur les taux d'échec des mesures d'atténuation et des mécanismes de traitement de l'eau proposés ;
  - iv. Permettre de déterminer que l'eau contaminée à traiter perpétuellement ne présente aucun risque important pour la santé humaine ou les moyens de subsistance des communautés si les rejets n'étaient pas traités ;
  - v. S'accompagner de la consultation des parties prenantes et de leurs représentants techniques au cours de la conception de l'étude, et d'une discussion des conclusions avec les communautés concernées avant la construction ou l'expansion de la mine<sup>87</sup>.

2.6.6.2. Si la décision est prise de procéder à un traitement à long terme de l'eau, l'entreprise exploitante devra faire tous les efforts possibles pour réduire au minimum le volume d'eau à traiter.

## 2.6.7. Garantie financière pour la période postérieure à la fermeture

---

<sup>85</sup> Les critères de qualité de l'eau de l'IRMA se trouvent au chapitre 4.2, tableaux 3.1 a à h. Par ailleurs, la mine peut satisfaire aux valeurs de référence ou de qualité de l'eau de base, conformément à l'exigence 4.2.2.3 du chapitre 4.2.

<sup>86</sup> Cette exigence s'applique aux mines nouvelles ou objet d'une expansion.

<sup>87</sup> Si les droits ou les intérêts des peuples autochtones peuvent être affectés par un traitement de l'eau à long terme (cf. risques potentiels d'accidents ou d'incidents liés à de telles installations), l'exploitant devra obtenir leur CPLE, conformément au chapitre 2.2.

2.6.7.1. L'entreprise exploitante doit constituer des garanties financières suffisantes pour toutes les activités à long terme, y compris pour le suivi postérieur à la fermeture du site, les opérations de maintenance et de traitement de l'eau. La caution financière constituée devra garantir que les fonds seront disponibles, quelles que soient les finances de l'entreprise exploitante au moment de la fermeture de la mine ou même en cas de faillite.

2.6.7.2. Si un traitement de l'eau à long terme est nécessaire après la fermeture :

- a. La composante du coût de ce traitement dans la garantie financière correspondant à l'après-fermeture devra être calculée de façon prudente, et les calculs seront basés sur les coûts d'une technologie de traitement prouvée comme étant efficace dans des conditions climatiques similaires et à une échelle similaire à celle de l'opération en question ;
- b. Lorsque démarre la construction de la mine, ou si l'engagement pour un traitement à long terme de l'eau est pris à un moment quelconque, un financement suffisant devra être provisionné intégralement pour ce traitement et pour la réalisation des contrôles et de la maintenance après la fermeture, tant que les critères de qualité de l'eau de l'IRMA ne sont pas satisfaits<sup>88</sup>.

2.6.7.3. La garantie financière pour la période postérieure à la clôture de la mine sera recalculée et revue par un analyste indépendant en même temps que celle présentée pour la remise en état.

2.6.7.4. Les calculs de la valeur actualisée nette (VAN) à long terme, utilisés pour estimer la valeur de toute garantie financière doivent être basés sur des hypothèses prudentes, notamment :

- a. Un taux d'intérêt réel de 3 % ou inférieur<sup>89</sup>, à moins que l'entité détenant la garantie financière ne puisse démontrer qu'un taux d'intérêt réel à long terme plus élevé peut être obtenu ;
- b. Le calcul de la VAN sera effectué jusqu'à ce que la différence entre les deux dernières années dans les calculs de la VAN soit de 10,00 USD, voire moins (ou l'équivalent dans d'autres monnaies).

## NOTES

La planification de la remise en état et la constitution de garanties financières pour la fermeture des mines sont des sujets parfois controversés. Mais il existe une vaste documentation sur les meilleures pratiques en matière de planification de la remise en état, et ces sources sont assez détaillées pour guider cette planification<sup>90</sup>. Des orientations sont également disponibles sur le calcul des garanties financières et sur les avantages et inconvénients des différentes formes de garantie financière<sup>91</sup>.

<sup>88</sup> Les critères de qualité de l'eau de l'IRMA se trouvent au chapitre 4.2, tableaux 3.1 a à h. Par ailleurs, la mine peut satisfaire aux valeurs de référence ou de qualité de l'eau de base, conformément à l'exigence 4.2.2.3 du chapitre 4.2.

<sup>89</sup> Taux d'intérêt réel – la différence entre le taux de rendement et l'inflation (taux d'intérêt qui a été ajusté pour supprimer les effets de l'inflation afin de refléter le coût réel des fonds pour l'emprunteur, et le rendement réel pour le prêteur). Un taux d'intérêt réel de 3 % est une hypothèse réaliste mais conservatrice pour les calculs de la VAN.

<sup>90</sup> Par exemple, ICMM, 2008. Planning for Integrated Closure: Toolkit. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/mine-closure/310.pdf>

<sup>91</sup> Par exemple, ICMM, 2005. Financial Assurance for Mine Closure and Reclamation. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/mine-closure/282.pdf>; ICMM, 2006. Assurance financière pour la fermeture et la récupération des mines, Document d'orientation. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/mine-closure/23.pdf>; Sassoon, M. 2009. Financial Surety: Guidelines for the Implementation of Financial Surety for Mine Closure. (Division des politiques pétrolières, gazières et minières du Groupe de la Banque mondiale), p. 7, 9, 10 et 41. [http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/7\\_eifd\\_financial\\_surety.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTOGMC/Resources/7_eifd_financial_surety.pdf); Kuipers, J. 2000. Hardrock Reclamation Bonding Practices in the Western United States. <https://www.csp2.org/files/reports/Hardrock%20Bonding%20Report.pdf>; USDA. 2004. Training Guide for Reclamation Bond Estimation and Administration. [https://www.fs.fed.us/geology/bond\\_guide\\_042004.pdf](https://www.fs.fed.us/geology/bond_guide_042004.pdf)

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Certains pays hôtes peuvent disposer des lois relatives à la remise en état et à la fermeture des mines. Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement à la remise en état et à la fermeture des mines, l'entreprise exploitante est tenue de se conformer à ces lois. Néanmoins, si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays d'accueil</u> .
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> pendant la remise en état et la fermeture, et y compris avant et pendant l'évaluation des risques liés aux options de <u>traitement de l'eau à long terme</u> (2.6.7.1), doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2.  La nécessité d'un engagement significatif <u>des parties prenantes</u> réside dans l'exigence 1.2.2.2.  Le critère 1.2.3 est là pour s'assurer que <u>les parties prenantes</u> ont la capacité de participer pleinement à l'examen des données relatives aux <u>garanties financières</u> et plans de remise en état et de fermeture.  Et le critère 1.2.4.2 permet de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans une langue et sous une forme culturellement appropriée, de manière accessible pour les <u>communautés</u> et les <u>parties prenantes concernées</u> , et qu'elles sont fournies en temps opportun. Les obligations en matière de divulgation énoncées aux points 2.6.2 et 2.6.4 doivent être conformes à l'exigence 1.2.4.2.
1.4 — Mécanisme de plaintes / des requêtes et accès à un système de recours ou réparation	Conformément au chapitre 1.4, la société exploitante doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, mis à disposition des <u>parties prenantes</u> , expliquant la procédure de dépôt des plaintes, leur enregistrement, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun. <u>Les parties prenantes</u> qui auraient à se plaindre de la planification ou de la mise en œuvre de la remise en état et de la fermeture d'une mine, y compris pendant la phase d'exploration, peuvent présenter leur requête au <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel de l' <u>entreprise exploitante</u> .
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Un plan de remise en état et une assurance financière estimative pour la <u>fermeture de la mine</u> et la <u>post-fermeture</u> sont requis et doivent faire partie intégrante de l'EIES. Si les impacts potentiels liés à la qualité de l'eau à long terme sont importants, l' <u>entreprise exploitante</u> doit donner aux <u>parties prenantes concernées</u> la possibilité de proposer l'engagement d'experts indépendants pour <u>collaborer</u> avec elle à la conception et à la mise en œuvre de son programme de surveillance ; et, conformément au point 2.1.8, faciliter le suivi indépendant des principaux indicateurs d'impact lorsque cela n'interfère pas avec le fonctionnement adéquat du projet.
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	Si des <u>populations autochtones</u> sont susceptibles d'être affectées par un <u>traitement de l'eau à long terme</u> (2.6.7.1), il ne sera pas entrepris sans le <u>consentement préalable, libre et éclairé</u> de celles-ci.
2.3 — Obtention du soutien communautaire et offre de retombées	Le chapitre 2.3 prévoit l'obligation (2.3.3.4) pour une entreprise de faire ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que sa contribution aux initiatives de développement communautaire pourra perdurer après la <u>fermeture de la mine</u> .
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Le chapitre 2.6 exige que <u>les communautés touchées</u> participent à la planification de la fermeture. Si des <u>exploitants EMAPE</u> sont présents dans la zone, le chapitre 3.6 exige qu'ils participent à la planification de la <u>fermeture de la mine</u> (voir 3.6.2.1.b), car ils doivent être considérés comme membres des <u>communautés touchées</u> .
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	Se reporter au chapitre 4.1 pour les obligations relatives au remblayage des mines à ciel ouvert et souterraines, aux revêtements et à l'élimination des déchets des lacs, rivières et océans, ce qui se rapporte directement à la remise en état et à la fermeture.  De plus, certaines composantes du plan de remise en état et de fermeture (2.6.2) seront alimentées par ou comprendront des informations recueillies en vertu du chapitre 4.1 (par ex., information sur les installations du site, caractérisation des sources et voies de pénétration des contaminants ; mesures d' <u>atténuation</u> à la source et élimination des matières dangereuses).

## RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

4.2 — Gestion de l'eau	<p>Certaines des informations contenues dans le plan de remise en état et de fermeture (2.6.2) seront inspirées des données recueillies en vertu du chapitre 4.2 (par ex., caractérisation de la source et de la voie de pénétration des contaminants ; mesures d'atténuation à la source).</p> <p><u>Les critères de qualité de l'eau</u> découlant du chapitre 4.2 s'appliqueront pendant <u>la fermeture de la mine et après la fermeture</u>. De plus, pour déterminer s'il faut ou non remblayer les fosses, la qualité de l'eau <u>des lacs miniers</u> devra être comparée aux critères de qualité de l'eau de l'IRMA.</p>
------------------------	---



Norme IRMA :

**Exigences**

Responsabilité sociale



## Chapitre 3.1 Travail équitable et conditions de travail

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les employeurs responsables offrent des salaires équitables et des environnements de travail respectueux. Cependant, dans le passé, certains segments de la population active ont pu faire l'objet de mauvais traitements. Auparavant, des pratiques telles que le travail forcé, la discrimination, les salaires inadéquats et le manque de respect des droits des travailleurs étaient monnaie courante, sans même parler du travail des enfants.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a été créée en 1919 pour protéger les droits des travailleurs. Depuis, un certain nombre de droits de la personne ont été reconnus pour les travailleurs au niveau international et transposés dans des lois nationales. Il s'agit notamment de la *Charte internationale des droits de l'homme* des Nations Unies, de la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'OIT et de huit conventions fondamentales de l'OIT qui couvrent : la liberté d'association et le droit à la négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et professionnelle. Outre la reconnaissance de la nécessité de protéger ces droits des travailleurs, les entreprises sont de plus en plus conscientes de leur obligation d'organiser des horaires de travail et d'offrir des salaires favorisant une meilleure qualité de vie pour les travailleurs et leurs familles.

Les droits fondamentaux des travailleurs et les principes régissant la matière ont été incorporés dans diverses normes volontaires pour protéger les droits sociaux et garantir des conditions de travail équitables (par exemple, la norme de performance 2 de la Société financière internationale « Main-d'œuvre et conditions de travail » ; Social Accountability International SA8000 ; Global Reporting Initiative). Dans tout système responsable de normes du travail et de vérification, il existe un lien inextricable entre le rôle des travailleurs et la pratique de la liberté d'association. Les travailleurs ayant une connaissance profonde des normes et pratiques en matière de droit du travail, droits humains, environnement doivent pouvoir participer aux processus de vérification sans crainte de représailles de la part de leur employeur. Cette participation sera d'autant mieux garantie que les travailleurs auront le droit de constituer librement des syndicats ou d'adhérer à l'organisation syndicale de leur choix, sans ingérence de l'employeur et en se prévalant de la protection prévue dans les conventions collectives.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Travail des enfants ■ Syndicat d'entreprise ■ Consultation ■ Sous-traitants ■ Société mère/propriétaire ■ Travail forcé ■ Réclamations ■ Mécanisme de règlement des réclamations ■ Travail dangereux ■ Législation du pays hôte ■ Peuples autochtones ■ Salaire vital ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Entreprise exploitante ■ Mesure réalisable ■ Réparation/recours ■ Réductions des dépenses ■ Parties prenantes ■ Fournisseurs ■ Traite des personnes ■ Travailleurs ■ Organisations de travailleurs ■ Représentants des travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Maintenir ou améliorer le bien-être social et économique des travailleurs miniers et respecter les droits des travailleurs reconnus au niveau international.

### CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre s'applique à tous les projets miniers candidats à la certification IRMA. L'IRMA reconnaît que certaines des exigences de ce chapitre peuvent très bien figurer dans une convention collective (CC). Si une telle convention existe, il ne sera pas exigé de l'entreprise exploitante qu'elle satisfasse en même temps aux exigences de l'IRMA qui recoupent celles de la CC en place.

Conformément au chapitre 1.1 de la Norme IRMA, l'entreprise exploitante doit veiller à ce que ses sous-traitants impliqués dans les activités minières se conforment également à la Norme IRMA.

## Exigences relatives au travail équitable et aux conditions de travail

### 3.1.1. Politique en matière de ressources humaines

3.1.1.1. La société d'exploitation doit adopter et mettre en œuvre des politiques et procédures relatives aux ressources humaines applicables au projet minier, qui définissent son approche de la gestion des travailleurs d'une manière compatible avec les exigences du présent chapitre et de la législation nationale, à savoir celle du pays hôte<sup>92</sup>.

### 3.1.2. Organisations de travailleurs et accords avec les travailleurs

3.1.2.1. L'entreprise exploitante doit respecter le droit des travailleurs à la liberté d'association et à la négociation collective.

3.1.2.2. Si la législation nationale restreint de manière substantielle les organisations de travailleurs, l'entreprise exploitante ne devra pas empêcher ses travailleurs de rechercher des mécanismes alternatifs pour exprimer leurs revendications et protéger leurs droits concernant les conditions de travail et leur emploi. L'entreprise exploitante ne devra pas chercher à influencer ou à contrôler ces mécanismes.

3.1.2.3. L'entreprise exploitante doit assurer un canal constant de communication avec les représentants des travailleurs et les organisations de travailleurs et leur fournir en temps opportun les informations nécessaires à des négociations constructives.

3.1.2.4. Les représentants des travailleurs auront droit à la mise à disposition de locaux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sur le lieu de travail. Cela suppose l'accès à des zones prévues en dehors du lieu de travail à l'effet de communiquer avec la communauté des travailleurs, ainsi que l'hébergement des représentants des travailleurs sur les sites miniers, avec navette (aérienne le cas échéant), surtout si certains sites sont très éloignés.

3.1.2.5. L'entreprise exploitante doit rester neutre face à tout effort légitime de syndicalisation ou d'organisation des travailleurs ; elle ne doit pas produire ni distribuer de la documentation destinée à dénigrer la légitimité d'un syndicat ; elle doit s'abstenir d'établir ou de soutenir un syndicat d'entreprise dans le but de saper la représentation légitime des travailleurs ; et elle ne devra pas imposer de sanctions aux membres des organisations de travailleurs participant à une grève licite<sup>93</sup>.

---

<sup>92</sup> L'IRMA reconnaît que, dans le cas des grandes entreprises, la politique des ressources humaines peut être définie au niveau de la société mère. Dans ce cas, l'IRMA n'attend pas des entreprises exploitantes qu'elles élaborent leurs propres politiques, mais qu'elles démontrent néanmoins que le site minier fonctionne conformément aux politiques du groupe (la direction du site connaît les politiques de l'entreprise mère, et les intègre dans les procédures du site minier).

<sup>93</sup> Cette exigence n'a pas pour but de priver une entreprise exploitante de son droit de demander l'application de certaines mesures lorsque des travailleurs, leurs représentants ou organisations enfreignent les lois ou règlements.

3.1.2.6. Dès leur recrutement, l'entreprise exploitante a le devoir de :

- a. Communiquer aux travailleurs leurs droits en vertu du droit national du travail et normes y afférentes ;
- b. Informer les travailleurs qu'ils sont libres d'adhérer à une organisation de travailleurs de leur choix sans conséquences négatives ni représailles de sa part ;
- c. Informer les travailleurs, le cas échéant, de leurs droits en vertu de toute convention collective applicable ;
- d. Remettre aux travailleurs une copie de la convention collective (si elle existe) et les coordonnées des représentants syndicaux (ou de l'organisation des travailleurs).

3.1.2.7. L'entreprise exploitante n'a pas à exercer une discrimination ou des représailles à l'encontre des travailleurs qui participent, ou chercheraient à adhérer à des organisations de travailleurs légitimes ou à suivre une grève légalement permise<sup>94</sup>.

3.1.2.8. Lorsque l'entreprise exploitante est partie à une convention collective signée avec une organisation de travailleurs, ses termes doivent être respectés. Mais si un tel accord n'existe pas ou qu'il ne respecte pas certaines des exigences spécifiques prévues dans le présent chapitre, l'entreprise exploitante sera néanmoins tenue de satisfaire aux exigences IRMA pertinentes.

3.1.2.9. L'entreprise exploitante n'aura pas recours à des contrats à court terme ou d'autres modalités d'emploi pour contourner une convention collective ou contrecarrer les efforts d'organisation des travailleurs, ni pour éviter ou réduire ses obligations envers les travailleurs en vertu des lois et règlements applicables en matière de travail et de sécurité sociale.

3.1.2.10. L'entreprise exploitante ne devra pas embaucher de travailleurs temporaires dans le but de contrecarrer ou de briser une grève légalement décidée, de soutenir un lock-out ou d'éviter d'avoir à négocier de bonne foi. L'entreprise peut toutefois embaucher des remplaçants pour garantir que les mesures essentielles de maintenance, de santé et de sécurité et de contrôle de l'environnement continuent de s'appliquer en cas de grève générale.

### 3.1.3. Non-discrimination et égalité des chances

3.1.3.1. L'entreprise exploitante fondera ses relations contractuelles avec ses employés<sup>95</sup> sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne devra pas les discriminer ni prendre de décisions d'embauche sur la base de facteurs personnels, sans rapport avec les qualifications professionnelles requises pour le poste à pourvoir<sup>96</sup>.

3.1.3.2. Des dérogations à la règle énoncée au point 3.1.3.1 peuvent être admises en ce qui concerne les embauches dans les cas suivants :

- a. Des objectifs spécifiques ou quotas prescrits par la loi ;

---

<sup>94</sup> Cette exigence n'a pas pour but de priver une entreprise exploitante de son droit de demander l'application de certaines mesures lorsque des travailleurs, leurs représentants ou organisations enfreignent les lois ou règlements.

<sup>95</sup> Les relations de travail couvrent tous les aspects suivants : recrutement et embauche, rémunération (salaires et avantages sociaux), conditions de travail et conditions d'emploi, accès à la formation, affectation à un poste, promotion, cessation de la relation de travail et retraite, et procédures disciplinaires.

<sup>96</sup> Les caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes à l'emploi font référence en général aux aspects qui suivent : le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou autochtone, l'origine sociale, la religion ou les convictions, un handicap, le statut VIH, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil/matrimonial, l'état parental, le statut de travailleur (par ex., travailleurs locaux ou migrants, travailleurs temporaires ou permanents), l'affiliation politique, l'appartenance syndicale et le statut d'ancien combattant.

- b. Des objectifs fixés dans le cadre d'accords spécifiques pour favoriser l'emploi de résidents locaux, de membres des populations autochtones ou de personnes historiquement défavorisées ;
- c. Les objectifs propres de l'entreprise exploitante favorisant l'embauche de résidents locaux, de membres des populations autochtones ou de personnes historiquement défavorisées, visées dans des politiques publiques, pour des raisons explicites et parce que de tels objectifs sont justifiés.

3.1.3.3. L'entreprise exploitante doit prendre des mesures pour prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation, en particulier pour le personnel féminin.

### 3.1.4. Réduction des dépenses de personnel

3.1.4.1. Avant de mettre à exécution tout plan de licenciement<sup>97</sup>, l'entreprise exploitante doit procéder à une analyse des alternatives à la réduction des dépenses de personnel<sup>98</sup>. Si l'analyse ne permet pas d'identifier des solutions alternatives viables, un plan devra être élaboré en concertation avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, le gouvernement. Le plan social doit être fondé sur le principe de non-discrimination<sup>99</sup> et sa mise en œuvre devra permettre de minimiser les effets négatifs de la réduction de personnel pour la communauté des travailleurs.

3.1.4.2. L'entreprise exploitante doit veiller à ce que tous les travailleurs reçoivent en temps opportun leur préavis de licenciement et les indemnités correspondantes comme prévues par la loi et les conventions collectives. Tous les arriérés de prestations, les prestations de sécurité sociale et les cotisations et prestations de retraite doivent être payés au moment de la cessation de la relation de travail ou avant, ou conformément à un calendrier arrêté dans le cadre d'une convention collective. Les paiements doivent être versés directement aux travailleurs ou aux institutions appropriées au bénéfice des travailleurs<sup>100</sup>. Lorsque des paiements sont effectués indirectement, les travailleurs devront recevoir la preuve des versements effectués.

### 3.1.5. Mécanisme de règlement des réclamations

3.1.5.1. L'entreprise exploitante doit offrir un mécanisme de règlement des réclamations aux travailleurs (et à leurs organisations, le cas échéant) pour qu'ils puissent faire valoir leurs revendications en lien avec leur travail<sup>101</sup>. Le mécanisme doit, au minimum :

---

<sup>97</sup> Les plans de licenciements font référence aux licenciements collectifs, décidés pour des raisons économiques, techniques ou organisationnelles, ou d'autres raisons qui ne sont pas liées au rendement ou à des considérations personnelles.

<sup>98</sup> Voici quelques exemples d'options alternatives : programmes négociés de réduction du temps de travail ; programmes de renforcement des compétences professionnelles ou de reconversion des employés ; travaux de maintenance à long terme pendant les périodes de faible production, etc. (Source : (IFC/SFI), 2004. Gestion de la réduction des dépenses. Note sur les bonnes pratiques n° 4. <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/8b14b6004885555db65cf66a6515bb18/Retrenchment.pdf?MOD=AJPERES>)

<sup>99</sup> Ibidem. Les critères de sélection des personnes à licencier doivent être objectifs, équitables et transparents. La réduction des dépenses de personnel ne devrait pas être fondée sur des caractéristiques personnelles, sans rapport avec les exigences inhérentes à l'emploi.

<sup>100</sup> Dans certains pays, les entreprises peuvent être tenues par la loi de transférer certains paiements à des institutions spécifiques telles que des administrateurs des fonds de pension, des caisses d'assurance maladie, etc. Dans de tels cas, les entreprises ne versent pas directement les prestations aux travailleurs, mais à l'institution appropriée pour leur compte. Dans les cas où les versements à ces institutions sont facultatifs, l'entreprise devra permettre au travailleur de choisir entre un paiement direct en espèces, ou un paiement à une institution définie.

<sup>101</sup> Si les plaintes/revendications des travailleurs portent sur la violation des droits de la personne, elles devront soit être traitées par le biais du mécanisme général de règlement des plaintes au niveau opérationnel (voir le chapitre 1.4), – qui doit répondre aux critères d'efficacité énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) (voir p. 33 -35 du document [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf)) –, soit par une procédure différente compatible avec les critères d'efficacité des Principes directeurs susvisés. Si le mécanisme de règlement visé au paragraphe 3.1.5.1 répond aux critères d'efficacité des principes directeurs, cela suffira.

- a. Être assorti de moyens de gestion appropriés pour répondre rapidement aux préoccupations, sans représailles, grâce à une procédure compréhensible et transparente, apportant des réponses opportunes aux employés concernés ;
- b. Permettre de déposer des plaintes anonymes et de les traiter comme telles ;
- c. Permettre la présence de représentants des travailleurs, si le travailleur lésé le demande ;
- d. Ne pas entraver l'accès à d'autres voies de recours, judiciaires ou administratives, qui pourraient être ouvertes en vertu de la loi, ou en vertu de procédures d'arbitrage autorisées, ni remplacer les mécanismes de règlement des plaintes prévus par les conventions collectives.

3.1.5.2. L'entreprise exploitante informera les travailleurs de l'existence du mécanisme de règlement des réclamations au moment de leur recrutement, lequel sera facilement accessible.

3.1.5.3. L'entreprise exploitante tiendra un registre des réclamations présentées et des mesures prises pour y répondre et/ou résoudre les problèmes.

### 3.1.6. Procédures disciplinaires

3.1.6.1. L'entreprise exploitante doit disposer de procédures disciplinaires documentées (ou leur équivalent), connues de tous les travailleurs.

3.1.6.2. Il est interdit à l'entreprise exploitante de recourir à des châtiments corporels, des traitements sévères ou dégradants, au harcèlement sexuel ou physique, à des mauvais traitements sur le plan mental, physique ou verbal, à la coercition ou à l'intimidation des travailleurs dans le cadre des procédures disciplinaires.

3.1.6.3. L'entreprise exploitante doit tenir des registres de toutes les mesures disciplinaires prises.

### 3.1.7. Travail des enfants

3.1.7.1. L'entreprise exploitante doit documenter l'âge de tous les travailleurs.

3.1.7.2. Les enfants (c'est-à-dire les personnes de moins de 18 ans)<sup>102</sup> ne peuvent pas être embauchés pour effectuer des travaux dangereux (par exemple, travail sous terre ou les exposant à des substances toxiques)<sup>103</sup>.

3.1.7.3. L'âge minimal pour les travaux non dangereux est de 15 ans, ou l'âge indiqué dans la législation nationale, s'il est plus élevé.

3.1.7.4. Lorsqu'un enfant effectue légalement des travaux non dangereux, l'entreprise doit évaluer les risques pour sa santé physique et mentale et les minimiser, et s'assurer du suivi régulier de sa santé ; ses conditions et ses heures de travail devront être fixées par l'autorité nationale compétente en la matière ou, en son absence, l'entreprise les établira elle-même.

<sup>102</sup> L'âge de 18 ans est la ligne de démarcation entre l'enfance et l'âge adulte selon les principales conventions de l'OIT sur le travail des enfants (138 et 182) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

<sup>103</sup> Parmi les activités dangereuses, mentionnons les exemples suivants : (i) exposition à de possibles abus physiques, psychologiques ou sexuels ; (ii) travail en milieu souterrain, sous-marin, travail en hauteur ou dans des espaces confinés ; (iii) travail avec des machines, équipements ou outils dangereux, ou impliquant la manutention de charges lourdes ; (iv) travail dans des environnements malsains exposant le travailleur à des substances, agents, processus dangereux, températures, bruits ou vibrations préjudiciables à la santé ; ou (v) travail dans des conditions pénibles, telles que de longues heures, tard dans la nuit, ou dans des conditions de confinement sur ordre de l'employeur. (Source : (IFC/SFI, 2012. Norme de performance 2, Note de bas de page 12. <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2ae358ff-d348-4702-9840-1ed352b1f36f/IFCPerformanceStandardsFrench.pdf?MOD=AJPERES&CVID=j-BmV33>)

3.1.7.5. Si l'entreprise exploitante découvre qu'un enfant d'un âge inférieur à celui fixé aux paragraphes 3.1.7.2 ou 3.1.7.3 effectue des travaux dangereux ou non dangereux :

- a. L'enfant devra être retiré immédiatement de son emploi ; et
- b. Des procédures réparatrices devront être engagées afin de soutenir l'enfant dans sa transition au travail légal ou une reprise de sa scolarité, en tenant compte de son bien-être et de la situation financière de sa famille.

3.1.7.6. Lorsqu'il existe un risque élevé de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la mine<sup>104</sup>, l'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre des procédures pour surveiller ses fournisseurs et déterminer si des enfants au-dessous de l'âge minimum pour participer à des travaux dangereux ou non sont employés par eux. Si de tels cas sont détectés, elle devra s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour y remédier. Lorsqu'une solution n'est pas possible, l'entreprise exploitante s'efforcera de modifier sa chaîne d'approvisionnement petit à petit pour y associer des fournisseurs capables de démontrer qu'ils respectent les exigences du présent chapitre.

### 3.1.8. Travail forcé

3.1.8.1. L'entreprise exploitante ne peut se livrer à des activités de travail forcé ni de traite des personnes.

3.1.8.2. Lorsqu'il existe un risque élevé de travail forcé ou de traite de la main-d'œuvre dans la chaîne d'approvisionnement de la mine<sup>105</sup>, l'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre une procédure de surveillance de ses fournisseurs afin de déterminer si des travailleurs en sont victimes. Si de tels cas sont détectés, elle devra s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour y remédier. Lorsqu'une solution n'est pas possible, l'entreprise exploitante s'efforcera de modifier sa chaîne d'approvisionnement petit à petit pour y associer des fournisseurs capables de démontrer qu'ils respectent les exigences du présent chapitre.

### 3.1.9. Salaires

3.1.9.1. L'entreprise exploitante doit payer des salaires à ses travailleurs au moins égaux ou supérieurs au salaire minimum légal le plus élevé, aux salaires convenus dans le cadre de conventions collectives salariales, ou au salaire de subsistance<sup>106</sup>.

---

<sup>104</sup> La détermination de l'existence ou non d'un risque élevé de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement devrait pouvoir être faite dans le cadre du devoir de diligence de l'entreprise exploitante en matière de droits de l'homme, ainsi que prévu au chapitre 1.3. Si le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement est identifié comme un risque important au cours de l'évaluation des impacts concernant les droits humains, l'entreprise sera tenue d'effectuer les vérifications complémentaires conformément au chapitre 1.3, et aussi aux critères de la section 3.1.7.6. En outre, si la mine est exploitée dans une zone affectée par un conflit ou à haut risque, ou si elle s'approvisionne en minerais dans une telle zone, le travail des enfants doit faire partie des questions examinées dans le cadre de l'évaluation de ces risques particuliers. Si le travail des enfants est identifié comme un risque, le devoir de diligence prescrit au chapitre 3.4 s'applique.

<sup>105</sup> La détermination de l'existence ou non d'un risque élevé de travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement devrait pouvoir être faite dans le cadre du devoir de diligence de l'entreprise exploitante en matière de droits de l'homme, ainsi que prévu au chapitre 1.3. Si le travail forcé dans la chaîne d'approvisionnement est identifié comme un risque important au cours de l'évaluation des impacts concernant les droits humains, l'entreprise sera tenue d'effectuer les vérifications complémentaires conformément au chapitre 1.3, et aussi aux critères de la section 3.1.8.2. En outre, si la mine est exploitée dans une zone affectée par un conflit ou à haut risque, ou si elle s'approvisionne en minerais dans une telle zone, le travail forcé doit faire partie des questions examinées dans le cadre de l'évaluation de ces risques particuliers. Si le travail forcé est identifié comme un risque, le devoir de diligence prescrit au chapitre 3.4 s'applique.

<sup>106</sup> Le salaire de subsistance ou vital est défini comme suit : « Rémunération reçue pour une semaine de travail normale par un travailleur dans un endroit particulier, suffisante pour offrir un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille ». Les éléments d'un niveau de vie décent sont la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, les transports, les vêtements et autres besoins essentiels, y compris la satisfaction de besoins imprévisibles. (Ankar, R. et Ankar, M. 2013, *A Shared Approach to Estimating Living Wages*. Préparé pour la Global Living Wage Coalition. [http://www.isealliance.org/sites/default/files/Global\\_Living\\_Wage\\_Coalition\\_Anker\\_Methodology.pdf](http://www.isealliance.org/sites/default/files/Global_Living_Wage_Coalition_Anker_Methodology.pdf))

3.1.9.2. Les heures supplémentaires doivent être payées à un taux défini dans une convention collective ou par une loi nationale, et si de telles références n'existent pas, à un taux supérieur au salaire horaire régulier.

3.1.9.3. Tous les travailleurs doivent recevoir des informations écrites et compréhensibles sur leur salaire (tarif des heures supplémentaires, prestations, retenues et primes) avant de démarrer leur emploi et chaque fois qu'ils reçoivent leur fiche de paie.

3.1.9.4. L'entreprise exploitante doit verser les salaires selon des modalités qui conviennent aux travailleurs (par ex., virement bancaire, espèces ou chèque).

3.1.9.5. L'entreprise exploitante doit s'assurer que les retenues sur salaire ne sont pas effectuées à des fins disciplinaires, sauf si l'une des conditions suivantes trouve à s'appliquer :

- a. Les retenues sur salaires à des fins disciplinaires sont permises par la législation nationale et la loi garantit l'équité procédurale de l'action disciplinaire ;
- b. Les retenues sur salaires à des fins disciplinaires sont permises dans une convention collective librement négociée ou en vertu d'une sentence arbitrale.

### 3.1.10. Horaires de travail et congés

3.1.10.1. L'entreprise exploitante doit veiller à ce que :

- a. Les horaires de travail normal ne dépassent pas huit heures par jour, ou 48 heures par semaine. Lorsque les travailleurs sont employés par quarts, la journée de 8 heures et la semaine de 48 heures peuvent être dépassées à condition que le nombre moyen d'heures régulières travaillées sur une période de 3 semaines ne dépasse pas huit heures par jour et 48 heures par semaine ;
- b. Les travailleurs bénéficient d'au moins 24 heures de congé consécutives par période de 7 jours ;
- c. Les heures supplémentaires soient consensuelles et limitées à 12 heures par semaine.
- d. Des exceptions aux points 3.1.10.1. b et c sont autorisées dans les mines situées dans des zones éloignées si :
  - i. Une convention collective librement négociée est en vigueur et permet des écarts par rapport aux heures de repos et/ou heures supplémentaires décrites ci-dessus ; et
  - ii. À la suite de consultations ou d'une concertation avec les représentants des travailleurs, un processus de gestion des risques comprenant une évaluation des risques liés aux heures de travail prolongées est établi afin de minimiser leur impact sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs.

3.1.10.2. Lorsque ni la loi nationale ni la convention collective ne comportent de dispositions relatives aux congés des travailleurs, l'entreprise exploitante doit prévoir, au minimum :

- a. Un congé annuel payé d'au moins trois semaines par an, lors que le travailleur a au moins un an d'ancienneté<sup>107</sup> ; et
- b. Un congé de maternité d'au moins 14 semaines.

---

<sup>107</sup> Un travailleur dont la durée de service au cours d'une année est inférieure à celle requise pour le plein droit à des congés, aura droit à un congé payé proportionnel à sa durée de service au cours de cette année. (Sur la base de la Convention OIT C132 – Congés payés (révisée), 1970 (n° 132). [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C132](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C132))

## NOTES

Ce chapitre s'appuie sur la norme de performance 2 de la Société financière internationale (SFI/IFC) – Main-d'œuvre et les conditions de travail. En outre, ce chapitre contient deux critères supplémentaires relatifs aux salaires (3.1.9) et aux heures de travail et congés (3.1.10), dont les exigences sont fondées, en partie, sur les conventions de l'OIT.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	<p>Conformément au chapitre 1.1, si <u>les lois du pays hôte</u> protègent davantage les droits <u>des travailleurs</u> ou prévoient des conditions de travail plus favorables, ces normes prévaudront sur celles de l'IRMA. Néanmoins, si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que <u>la législation du pays d'accueil</u>, l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la législation dudit pays d'accueil.</p> <p>En outre, conformément à la norme 1.1.5.1, <u>l'entreprise exploitante</u> est responsable de s'assurer que <u>les entrepreneurs/sous-traitants</u> impliqués dans <u>des activités minières</u> respectent les exigences de ce chapitre de la Norme IRMA, c'est-à-dire que <u>les travailleurs des sous-traitants</u> et tous les autres travailleurs qui fournissent un travail et des services liés au projet doivent être informés de leurs droits et bénéficier de conditions de travail équitables. En outre, le chapitre 3.1 exige des entreprises qu'elles prennent des mesures pour identifier les cas de <u>travail des enfants</u> et de <u>travail forcé</u> dans leur chaîne d'approvisionnement principale. Cela s'applique également aux <u>sous-traitants</u> conformément à la section 1.1.5.1. De même, si <u>les sous-traitants</u> mettent en danger la santé et la sécurité <u>des travailleurs</u> des procédures et des mesures d'atténuation devront être prises pour y <u>remédier</u>.</p>
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	<p><u>Les travailleurs</u> sont <u>des parties prenantes</u> et souvent aussi des membres des <u>communautés concernées</u>. À ce titre, le processus de rapprochement avec <u>les travailleurs</u> sur les questions concernant les <u>communautés</u> de la zone du projet minier doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2.</p>
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	<p>Le <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> du chapitre 1.3 peut également être utilisé par <u>les travailleurs</u> recherchant <u>une voie de recours</u> au cas où il serait porté atteinte à leurs droits humains (les droits fondamentaux du travailleur sont considérés comme des droits de la personne).</p> <p>En outre, s'il existe des cas de <u>travail des enfants</u> ou de <u>travail forcé</u> dans une mine, qui sont considérés comme des infractions aux droits fondamentaux de la personne, l'entreprise doit veiller à ce que la partie du chapitre 1.3 concernant les recours et réparations s'applique (voir l'exigence 1.3.3). Les risques liés au <u>travail des enfants</u> ou au <u>travail forcé</u> pouvant exister dans une mine ou sa chaîne d'approvisionnement doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation de ceux concernant les droits humains (chapitre 1.3).</p>

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de réparation	Il est possible qu'un seul et même <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> soit approprié pour traiter tous les types de problèmes susceptibles de naître en rapport avec un <u>projet minier</u> , y compris pour les <u>parties prenantes</u> et donc les <u>travailleurs</u> <sup>108</sup> ; toutefois, les <u>litiges entrant dans le cadre de conflits sociaux</u> sont généralement traités par le biais d'un mécanisme distinct, établi par des conventions collectives ou un règlement intérieur (politique de ressources humaines) <sup>109</sup> . Si des <u>mécanismes de règlement des réclamations</u> propres aux <u>travailleurs</u> sont mis en place, ils doivent être conformes aux critères d'efficacité décrits au chapitre 1.4.
3.2 — Santé et sécurité au travail	Bien que certaines exigences de ce chapitre se réfèrent à des aspects relatifs à la santé et à la sécurité (comme le <u>travail des enfants</u> et le temps de travail), les questions liées aux <u>travailleurs</u> , concernant leur santé et sécurité au travail sont plus précisément traitées au chapitre 3.2. L'indemnisation en cas d'accidents de travail est également abordée au chapitre 3.2 (exigence 3.2.3.5).  Le <u>mécanisme de règlement des réclamations</u> (3.1.5) peut servir à entendre les questions soulevées par les travailleurs touchant à la santé et à la sécurité au travail.
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	L'exigence 3.1.3.1 impose un traitement équitable dans les relations employeur-employés et interdit aux <u>entreprises exploitantes</u> de prendre des décisions discriminatoires sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux qualifications requises pour un emploi (cf. une personne porteuse du VIH/sida), point qui est également abordé au chapitre 3.3 (voir l'exigence 3.3.4.2).
3.4 — Zones minières touchées par des conflits	Les situations concernant le <u>travail des enfants</u> ou le <u>travail forcé</u> sont traitées au chapitre 3.1. Toutefois, si la mine se trouve dans une zone à risque élevé ou touchée par un conflit, ces problèmes doivent aussi être pris en compte lors de l'évaluation <u>des risques liés au conflit</u> , chapitre 3.4.

<sup>108</sup> Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a précisé que « Comme cela est discuté dans le contexte du Principe directeur 22, il est assez courant de voir des mécanismes de règlement des plaintes distincts pour les employés directs et pour les parties prenantes externes concernées, bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire de séparer les deux ». (Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 2012. La responsabilité des entreprises de respecter les droits de la personne : Un guide d'interprétation. p. 69, 70. [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR\\_PUB\\_12\\_2\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf))

<sup>109</sup> IFC/SFI, 2009. Remarque sur les bonnes pratiques : Répondre aux plaintes des communautés affectées par des projet, p. 21. [www.ifc.org/wps/wcm/connect/cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18/IFC+Grievance+Mechanisms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18/IFC+Grievance+Mechanisms.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=cbe7b18048855348ae6cfe6a6515bb18)



## Chapitre 3.2

### Santé et sécurité au travail

#### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le travail dans l'industrie minière a des effets certains sur la santé, qu'il s'agisse de lésions ou blessures physiques, de troubles musculosquelettiques, de la perte auditive due au bruit, du syndrome de vibration main-bras, du cancer de la peau, des dermatites, de l'épuisement dû à la chaleur, à l'hypothermie, des troubles oculaires en raison de l'exposition aux rayonnements, des problèmes d'asphyxie, des troubles respiratoires (pneumonie) et maladies pulmonaires comme la silicose, de lésions affectant les organes internes, ou d'autres effets liés à l'exposition aux produits chimiques et aux métaux, outre la détérioration de la santé mentale et du bien-être.<sup>110</sup>

Les principaux dangers liés à l'exploitation minière sont notamment les suivants : les chutes de roches, l'affaissement du sol, les collisions entre véhicules ou avec d'autres équipements, des personnes ou des animaux sauvages, les explosions, les rejets de gaz nocifs, la défaillance catastrophique de l'infrastructure minière<sup>111</sup>.

En raison des nombreux dangers et impacts potentiels aux opérations, les exploitations minières responsables doivent privilégier la santé et la sécurité au travail.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté, en 1995, la Convention 176 – *Sécurité et santé dans les mines*<sup>112</sup>. Cette convention définit les normes internationales en matière de santé, hygiène et sécurité au travail sur les sites miniers, et en particulier la nécessité de réaliser des inspections de sécurité et de santé ; enquêter sur les accidents et établir des rapports ; évaluer et contrôler les risques ; et reconnaître le droit des travailleurs de participer aux décisions en matière de santé et de sécurité au travail, d'être adéquatement formés à leurs tâches, informés des risques professionnels et de se mettre à l'abri des situations dangereuses sur le lieu de travail.

#### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Indices d'exposition biologique (IEB) ■ Autorité compétente ■ Professionnels compétents ■ De manière compréhensible ■ Consultation ■ Sous-traitants ■ Plainte de la société mère/propriétaire ■ Danger ■ Vigilance de la santé ■ Informer ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Limite d'exposition professionnelle (LEP) ■ Entreprise exploitante ■ Parties prenantes ■ Fournisseurs ■ Formation ■ Travailleurs ■ Représentants des travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

#### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Répertorier et éviter ou atténuer les risques pour la santé et la sécurité au travail, maintenir des environnements de travail capables de préserver la santé des travailleurs et leur capacité de travail, et promouvoir la sécurité et la santé au travail.

#### CHAMP D'APPLICATION

<sup>110</sup> ICMM, 2009. Good Practice Guidance on Occupational Health Risk Assessment. [https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/health-and-safety/161212\\_health-and-safety\\_health-risk-assessment\\_2nd-edition.pdf](https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/health-and-safety/161212_health-and-safety_health-risk-assessment_2nd-edition.pdf)

<sup>111</sup> Site en ligne de l'ICMM : "Preventing Fatalities." <https://www.icmm.com/en-gb/health-and-safety/safety/preventing-fatalities>

<sup>112</sup> Organisation internationale du travail, 1995. Convention n° 176 sur la sécurité et la santé dans les mines (C176). [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C176](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C176)

PERTINENCE : Ce chapitre est applicable à toutes les mines candidates à la certification IRMA ; toutefois, les exigences 3.2.1.5. d et e, et 3.2.3.2. c ne sont applicables qu'aux exploitations minières souterraines.

## Exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail

### 3.2.1. Système de gestion de la santé et de la sécurité

3.2.1.1. L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre un système de gestion de la santé et de la sécurité pour mesurer et améliorer la performance du projet minier dans ces deux domaines<sup>113</sup>.

### 3.2.2. Évaluation et gestion des risques pour la santé et la sécurité

3.2.2.1. L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre un processus continu et systématique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité suivant une méthodologie reconnue d'évaluation des risques liés aux opérations industrielles.

3.2.2.2. Le processus d'évaluation doit permettre d'identifier et d'évaluer l'importance/les conséquences de la totalité des dangers potentiels découlant d'un projet minier, notamment ceux liés à :

- a. La conception, la construction et le fonctionnement du lieu de travail, des activités et processus liés à l'exploitation minière, la stabilité physique des zones de travail, l'organisation du travail, l'utilisation des équipements et machines, et la gestion des déchets et des produits chimiques<sup>114</sup> ;
- b. Les différents personnels, les sous-traitants, les partenaires commerciaux, les fournisseurs et les visiteurs ;
- c. Les événements indésirables<sup>115</sup> ;
- d. Les activités, produits, procédures et services courants et moins courants ;
- e. Les changements pouvant survenir concernant la durée du projet minier, le personnel, l'organisation, les processus et procédés, les installations, les équipements, les procédures, les matériaux, les produits, les systèmes et les services, ainsi que les lois et règlements.

3.2.2.3. L'entreprise exploitante doit veiller tout particulièrement à identifier et évaluer les dangers pour les travailleurs, surtout ceux sensibles ou vulnérables face à des risques spécifiques.

3.2.2.4. L'entreprise exploitante doit élaborer, mettre en œuvre et actualiser systématiquement son plan de gestion des risques de sorte qu'il priorise des mesures visant à éliminer les dangers les plus importants et établisse des contrôles supplémentaires pour réduire efficacement les conséquences négatives pour les travailleurs et les protéger ainsi que les autres personnes face aux autres dangers possibles<sup>116</sup>.

3.2.2.5. L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle a élaboré des procédures et mis en œuvre des mesures pour :

---

<sup>113</sup> Voir le Département des mines, de la réglementation de l'industrie et de la sécurité du gouvernement de l'Australie occidentale pour diverses informations sur les éléments suggérés d'un système de gestion de la santé et de la sécurité : <http://www.dmp.wa.gov.au/Safety/What-is-a-safety-management-4598.aspx>

<sup>114</sup> Voir aussi le chapitre 4.1 de la Norme IRMA — Gestion des déchets et des matériaux, exigences 4.1.2.1 et 4.1.3.1.

<sup>115</sup> Il s'agit de toute situation où un danger surgit ou pourrait surgir de manière imprévue. (Source : ICMM, 2015. Health and Safety Critical Control Management Good Practice Guide. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/health-and-safety/8570.pdf>)

<sup>116</sup> La référence à la notion de plans « systématiquement » actualisés signifie que cette mise à jour doit être faite si nécessaire en fonction des résultats et des informations provenant du processus d'évaluation continue des risques, de la surveillance et d'autres contrôles de l'entreprise.

Pour plus d'informations sur la hiérarchie des contrôles, se reporter à la Convention C176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines (1995). [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C176](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C176)

- a. S'assurer que la mine dispose des équipements électriques, mécaniques et autres requis, et notamment d'un système de communication afin de garantir les conditions nécessaires à un fonctionnement sûr et à un environnement de travail sain ;
- b. S'assurer que la mine est mise en service, exploitée, entretenue et désaffectée de manière à ce que les travailleurs puissent effectuer le travail qui leur est assigné sans mettre en danger leur propre sécurité et santé, ou celles d'autres personnes ;
- c. Maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles il est possible d'accéder pour effectuer un travail ;
- d. Le cas échéant, et lorsque cela est réalisable, prévoir deux voies de sortie depuis chaque zone de travail souterrain, chacune reliée à des moyens d'évacuation distincts vers la surface<sup>117</sup> ;
- e. S'il y a lieu, assurer une ventilation adéquate pour tous les travaux souterrains et les zones auxquelles l'accès est autorisé<sup>118</sup> ;
- f. Garantir des modalités de travail sûres et la protection des travailleurs dans les zones propices à des dangers particuliers ;
- g. Prévenir, détecter et combattre les accumulations dangereuses de gaz et de poussières, ainsi que le tout début d'incendie, ou sa propagation, ou de toute explosion ;
- h. En cas de risques élevés d'accidents pour les travailleurs, veiller à ce que les opérations soient stoppées pour les évacuer vers un endroit sûr.

### 3.2.3. Communication avec les travailleurs et engagement de leur part et d'autres parties intéressées

3.2.3.1. Les travailleurs doivent être informés de leurs droits à :

- a. Signaler les accidents, les dangers et les situations dangereuses à l'employeur et à l'autorité compétente ;
- b. Demander et obtenir, lorsqu'il y a lieu de s'inquiéter sur le plan sanitaire ou sécuritaire, des inspections et des enquêtes qui devront être effectuées par l'employeur et l'autorité compétente ;
- c. Connaître et être informés des dangers sur le lieu de travail qui peuvent nuire à leur sécurité ou à leur santé ;
- d. Obtenir les renseignements de la part de l'employeur ou de l'autorité compétente qui sont pertinents pour leur sécurité ou leur santé ;
- e. Se retirer de tout endroit de la mine lorsque la situation semble, selon toute vraisemblance, présenter un danger grave pour leur sécurité ou leur santé ;
- f. Sélectionner ou élire collectivement leurs représentants aux instances de santé et sécurité au travail.

3.2.3.2. Dans tous les cas, les travailleurs qui de bonne foi cherchent à exercer l'un des droits visés au point précédent doivent échapper à tout type de représailles.

3.2.3.3. L'entreprise exploitante doit développer des systèmes permettant de communiquer efficacement avec le personnel et à ceux-ci de faire part de leurs avis et remarques sur les questions relatives à la santé et à la sécurité au travail<sup>119</sup>.

<sup>117</sup> Ce point ne s'applique que pour les mines souterraines.

<sup>118</sup> Ce point ne s'applique que pour les mines souterraines.

<sup>119</sup> Voir également le chapitre 1.2 sur les exigences en matière de communication avec les parties prenantes, également applicables aux travailleurs.

3.2.3.4. L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un processus formel associant les représentants des travailleurs et la direction en vue d'assurer la consultation et la participation efficaces du personnel aux questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, et notamment pour contribuer à <sup>120</sup> :

- a. L'identification et à l'évaluation des dangers pour la santé et la sécurité ;
- b. La conception et mise en œuvre de programmes de suivi de l'environnement de travail et de vigilance de la santé des travailleurs ;
- c. L'élaboration de stratégies visant à prévenir ou à atténuer les risques pour les travailleurs au moyen d'évaluations ou d'une vigilance de leur santé sur le lieu de travail ;
- d. L'élaboration de programmes d'assistance appropriés pour appuyer la santé (y compris la santé mentale) et la sécurité des travailleurs.

3.2.3.5. L'entreprise exploitante doit permettre aux représentants des travailleurs sur les questions de santé et de sécurité de :

- a. Participer aux inspections et enquêtes menées sur le lieu de travail par l'employeur et/ou par l'autorité compétente ;
- b. Surveiller et enquêter sur les questions de sécurité et de santé ;
- c. Recourir à des conseillers et à des experts indépendants ;
- d. Être avisés en temps opportun des accidents et des situations dangereuses.

3.2.3.6. Les tiers, visiteurs et autres, accédant au complexe minier doivent recevoir des indications ou une brochure informative sur les aspects de santé et sécurité sur les lieux, ainsi que l'équipement de protection approprié ou requis dans certaines zones du site minier à visiter.

### 3.2.4. Mesures de protection des travailleurs

3.2.4.1. L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre toutes les mesures visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et notamment :

- a. Informer les travailleurs, de manière compréhensible, des dangers liés à leur travail, des risques sanitaires en cause et des mesures de prévention et de protection pertinentes ;
- b. Fournir et remplacer, sans frais pour les travailleurs, les vêtements de travail et équipements de protection individuelle appropriés lorsque l'exposition à des conditions défavorables ou une protection adéquate contre les risques d'accident ou de blessure ne peut être assurée par d'autres moyens ;
- c. Apporter aux travailleurs victimes d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers secours et, au besoin, un transport rapide jusqu'à un centre médical approprié ;
- d. Offrir gratuitement aux travailleurs des programmes d'éducation et de formation (initiale et continue) et des instructions compréhensibles sur le travail à effectuer et sur les questions de sécurité et de santé ;
- e. Assurer une supervision et un contrôle adéquats à chaque quart de travail ;
- f. Établir, le cas échéant, un système pour identifier et suivre à tout moment la localisation probable de toutes les personnes travaillant en zones souterraines<sup>121</sup>.

3.2.4.2. Si le processus d'évaluation fait état de risques spécifiques pour la santé et la sécurité au travail de certains types de travailleurs (par exemple, femmes enceintes, enfants, personnes séropositives, etc.), l'entreprise exploitante veillera à prendre des mesures de protection supplémentaires, et à organiser des formations et des programmes de promotion de la santé et sécurité au travail.


---

<sup>120</sup> Par exemple, un comité paritaire sur les questions de santé et sécurité ou tout organe équivalent.

<sup>121</sup> Ce point ne s'applique que pour les mines souterraines.

3.2.4.3. L'entreprise exploitante doit mettre à la disposition de tous les travailleurs des toilettes et des douches propres ainsi que des casiers (en fonction du nombre et du sexe des employés), de l'eau potable et, le cas échéant, des installations adéquates pour l'entreposage et la préparation des aliments. Tous les locaux aménagés par l'entreprise exploitante doivent être propres, sûrs, et permettre aux travailleurs de satisfaire à leurs besoins essentiels.

3.2.4.4. L'entreprise exploitante doit veiller à ce que ses travailleurs reçoivent une indemnisation en cas de lésions ou de maladies professionnelles, dans les conditions suivantes :

- a. Dans les pays où l'indemnisation des travailleurs n'est pas assurée par un régime public de couverture ou une convention collective<sup>122</sup> :
  - i. L'entreprise doit indemniser ses travailleurs en cas de blessures ou de maladies professionnelles à un taux qui, au minimum, permet de couvrir les frais médicaux et les salaires pendant la période de récupération et de réadaptation<sup>123</sup> ;
  - ii. Si un travailleur n'est pas en mesure de reprendre son travail en raison de la gravité de ses lésions ou de sa maladie professionnelle, l'entreprise devra compenser ses salaires non perçus jusqu'à ce qu'il puisse recevoir une pension adéquate (soit au moins les deux tiers du salaire qu'il percevrait normalement s'il était en bonne santé et en mesure de travailler)<sup>124</sup> ;
  - iii.  Si une maladie professionnelle se manifeste une fois le travailleur en retraite, l'entreprise exploitante ou sa société mère/propriétaire devra, au minimum, indemniser le travailleur pour ses frais médicaux, à moins que l'entreprise exploitante ou sa société propriétaire ne puisse établir l'absence de lien entre la maladie professionnelle de l'ancien travailleur et son emploi dans la mine<sup>125</sup>.
- b. Dans les pays où le régime d'indemnisation des travailleurs ne prévoit pas un système de réadaptation, l'entreprise exploitante est tenue de veiller à ce que les travailleurs aient accès gratuitement ou à un coût abordable à des centres de réadaptation pour faciliter la reprise rapide de leurs activités professionnelles ;
- c. Lorsqu'un travailleur décède à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle, l'entreprise exploitante doit, au minimum, offrir au conjoint et aux enfants à charge de couvrir les frais funéraires et le transport du corps du travailleur, le cas échéant, ainsi qu'une indemnité égale ou supérieure à trois mois de salaire (de l'employé décédé).

---

<sup>122</sup> De nombreux pays, mais pas tous, disposent de régimes d'assurance sociale ou autres. Un rapport publié en 2002 a révélé que 136 pays disposaient de programmes d'indemnisation des accidents du travail, ce qui signifie qu'environ 60 n'en avaient toujours pas. (Eleson, R. 2002. International Workers' Compensation. Préparé pour l'Indiana Compensation Rating Bureau. <http://compclues.icrb.net/file/29dbcff9-2752-4fed-bfdc-422c8c403483>)

<sup>123</sup> Si les frais médicaux sont entièrement couverts par l'assurance maladie, alors l'entreprise n'est pas tenue de verser une compensation supplémentaire.

<sup>124</sup> Si l'État n'offre pas une « pension adéquate », il est attendu de l'entreprise qu'elle complète la pension versée, de sorte qu'un travailleur reçoive l'équivalent des deux tiers ou plus du salaire perçu ; si, par contre, aucun régime de pension publique n'existe, l'entreprise exploitante devra verser une compensation au moins équivalente aux deux tiers du salaire que le travailleur percevrait s'il était en bonne santé et pouvait travailler. Normalement, cette exigence est remplie en fournissant la preuve d'une couverture d'assurance-invalidité publique ou privée appropriée.

<sup>125</sup> Si les frais médicaux sont entièrement couverts par l'assurance maladie ou par un autre régime d'assurance, alors l'entreprise n'est pas tenue de verser une compensation supplémentaire.



[Signet]

**3.2.4.4.a.iii Bref énoncé du problème :** Le Comité directeur de l'IRMA est disposé à examiner, en concertation avec les compagnies minières et les travailleurs, si l'exigence 3.2.4.4.a.iii, telle que rédigée, est raisonnable et applicable.

En particulier, l'IRMA reconnaît que les maladies professionnelles ou les états liés à une exposition à certaines substances ou incidents liés à de telles substances peuvent se manifester seulement après que le travailleur a cessé son emploi, et à ce moment-là, il peut être extrêmement difficile de prouver que c'est son travail à la mine qui a causé sa maladie ou son état.

Les exploitations minières, de leur côté, doivent conserver les dossiers relatifs aux accidents professionnels, situation d'exposition à certains risques, et au suivi médical des travailleurs, etc., qui permettront d'établir s'il existe ou non un lien probable entre le milieu professionnel et la maladie subséquente d'un ancien travailleur.

### 3.2.5. Inspections, suivis et enquêtes

3.2.5.1. L'entreprise exploitante et les représentants des travailleurs siégeant au comité paritaire de santé et sécurité, ou son équivalent, doivent inspecter régulièrement l'environnement de travail afin d'identifier les différents dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés, et d'évaluer l'efficacité des contrôles de santé et de sécurité au travail et des mesures de protection.

3.2.5.2. L'entreprise exploitante doit procéder à une surveillance des différentes zones de travail et de la santé des travailleurs afin de mesurer leur exposition aux risques et d'évaluer l'efficacité des contrôles comme suit :

- a. Les vérifications sur le lieu de travail et la surveillance de la santé des travailleurs doivent être préparées et menées par des hygiénistes industriels certifiés ou d'autres professionnels compétents ;
- b. La surveillance de la santé du personnel doit être effectuée de manière à protéger le droit à la confidentialité des informations médicales et ne doit pas être utilisée d'une manière préjudiciable aux intérêts des travailleurs ;
- c. Les échantillons prélevés à des fins de contrôle du lieu de travail et de surveillance de la santé doivent être analysés dans un laboratoire certifié ISO/IEC-17025 ou accrédité au niveau national ;
- d. Les résultats des échantillons doivent être comparés aux limites nationales d'exposition professionnelle (LEP) et/ou aux indices d'exposition biologique (IEB), s'ils existent<sup>126</sup>, ou les références existant dans ces domaines, établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)<sup>127</sup> ;
- e. En cas de dépassement d'une limite LEP/IEB, les travailleurs concernés seront informés immédiatement et les contrôles seront examinés et révisés en temps opportun afin de garantir que les niveaux d'exposition futurs se situent dans les limites de sécurité.

3.2.5.3. Les contrôles, les mesures de protection, les évaluations des risques pour la santé, les plans de gestion des risques, ainsi que le matériel de formation et d'information doivent être mis à jour en tant que de besoin, en fonction des résultats des procédures d'inspection et de surveillance.

<sup>126</sup> Certains pays disposent de normes d'hygiène professionnelle pour les différents lieux de travail. Le site Web de l'Organisation internationale du travail fournit des liens vers les organismes nationaux chargés d'établir des limites d'exposition dans divers pays. [www.ilo.org/safework/info/publications/WCMS\\_151534/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/safework/info/publications/WCMS_151534/lang--en/index.htm)

<sup>127</sup> La Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH) est une organisation composée d'experts indépendants et compétents qui font progresser les connaissances dans le domaine de la santé au travail et environnementale. L'ACGIH fixe des valeurs limites d'exposition (TLV) (semblables aux LEP) et des IEB par le biais d'un comité qui procède à l'examen de la documentation déjà évaluée par les pairs, et en tenant compte aussi de la contribution du public. [www.acgih.org/](http://www.acgih.org/)

3.2.5.4. L'entreprise exploitante doit faire en sorte que tous les décès, accidents, lésions qui en résultent et les situations dangereuses sur le lieu de travail, comme définis par les lois ou réglementations nationales, soient documentés, signalés à l'autorité compétente et fassent l'objet d'une enquête, afin que les mesures correctives appropriées soient prises.

### 3.2.6. Gestion des données sur la santé et la sécurité et accès à l'information

3.2.6.1. L'entreprise exploitante doit tenir des registres précis des évaluations des risques pour la santé et la sécurité de ses employés, et des résultats des contrôles des zones de travail et de la surveillance de leur santé. De même, les données relatives aux décès, accidents, blessures, maladies et situations dangereuses sur le lieu de travail doivent être compilées et présentées aux autorités compétentes. Ces informations, à l'exception des données protégées par le secret médical, doivent être mises à la disposition des représentants des travailleurs délégués aux questions de santé et de sécurité.

3.2.6.2. L'entreprise exploitante doit établir un système de gestion des données permettant de localiser et de récupérer facilement les données médicales des travailleurs, et de garder en toute sécurité les données protégées par le secret médical. Ces données doivent être conservées pour une durée minimale de 30 ans<sup>128</sup> et des responsables seront désignés pour superviser le système de gestion des données de santé.

3.2.6.3. L'entreprise exploitante doit permettre l'accès des travailleurs à leurs informations personnelles concernant les accidents, les épisodes dangereux, les inspections, les enquêtes, les mesures correctives, et à celles recueillies dans le cadre des examens médicaux et de la surveillance sanitaire.

#### NOTES

Bon nombre des exigences de ce chapitre sont fondées sur la Convention C176 de l'Organisation internationale du travail - *Sécurité et santé dans les mines*.

<sup>128</sup> L'idée ici n'est pas que les données soient détruites au bout de 30 ans, mais au contraire et dans la mesure du possible, qu'elles soient conservées indéfiniment, car elles peuvent s'avérer importantes à des fins de recherche médicale future ou d'éventuels litiges. Si une société est vendue, des dispositions doivent être prises pour que l'entreprise repreneuse puisse garder ces dossiers, et que le transfert des documents soit assuré. Si une entreprise cesse ses activités, il est bon d'informer les employés actuels de leur droit d'accéder à leurs dossiers avant qu'elle ne disparaisse. (Voir : Département du travail des États-Unis, 2001. "Access to Medical and Exposure Records" [www.osha.gov/Publications/pub3110text.html](http://www.osha.gov/Publications/pub3110text.html))

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	<p>Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement à la santé et à la sécurité au travail, l'entreprise exploitante est tenue de s'y conformer. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u>, l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays d'accueil</u>.</p> <p>En outre, l'<u>entreprise exploitante</u> est responsable de s'assurer que les <u>entrepreneurs/sous-traitants</u> impliqués dans <u>des activités minières</u> respectent les exigences de ce chapitre de la Norme IRMA ; en d'autres termes, les <u>travailleurs des sous-traitants</u> et tous les autres travailleurs qui fournissent un travail et des services liés au projet doivent bénéficier d'un environnement de travail sain et sûr.</p>
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	<p>Les <u>travailleurs</u> sont <u>des parties prenantes</u> et souvent aussi des membres des <u>communautés concernées</u>. À ce titre, le processus de rapprochement avec les <u>travailleurs</u> doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2.</p>
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	<p>Le droit à la santé fait partie des droits fondamentaux <u>du travailleur</u>. Par conséquent, au cours de l'évaluation des risques liés aux des droits humains ou de la personne, l'entreprise doit inclure une appréciation du risque que les employés soient exposés à des impacts inacceptables pour leur santé qui affecteraient ce droit.</p>
2.5 — Préparation et réponse face aux urgences	<p>Les chapitres 2.2 et 2.5 reflètent cet objectif commun de protection de la santé et de sécurité des travailleurs, ce dernier chapitre traitant également des <u>communautés concernées</u>. Les <u>travailleurs</u> et leurs représentants doivent être consultés dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention d'urgence conformément à la section 2.5.2.</p>
3.1 — Travail équitable et conditions de travail	<p>Il convient de noter que certaines exigences du chapitre 2.1 poursuivent le même objectif de protection de la santé et de la sécurité des <u>travailleurs</u> (par exemple, celles relatives au <u>travail des enfants</u> point 3.1.7, et aux heures de travail, point 3.1.9).</p> <p>Le <u>mécanisme de règlement des réclamations</u> prévu au chapitre 3.1, critère 3.1.5, peut aussi servir à traiter les <u>requêtes</u> des travailleurs en matière de santé et de sécurité.</p>
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	<p>Le chapitre 3.3 contient des objectifs similaires à ceux du chapitre 3.2 sur la protection de la santé et de la sécurité des communautés, dont les <u>travailleurs</u> sont souvent membres. Le processus d'évaluation des risques et des répercussions pour la santé et la sécurité au niveau communautaire prévoit une concertation avec les <u>travailleurs</u>, conformément au critère 3.3.5. En outre, le critère 3.3.4 comporte des exigences concernant les <u>travailleurs/employés</u> qui trouvent à s'appliquer s'il existe des risques importants pour eux ou pour les communautés, liés au VIH/sida, à la tuberculose ou au paludisme.</p>
3.4 — Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés	<p>Les <u>travailleurs</u> peuvent être exposés à des risques particuliers lorsque le projet minier est situé dans une <u>zone touchée par un conflit</u> ou à <u>risque élevé</u>, lesquels peuvent avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité, ainsi que sur les droits humains. L'évaluation des risques liés aux zones de conflit doit refléter ces considérations propres et les informations qui en seront retirées devront être incorporées dans l'étude des risques en matière de santé et de sécurité au travail (ou vice versa).</p>



## Chapitre 3.3 Santé et sécurité au niveau communautaire

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les mines exploitées de façon responsable peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la santé publique, tandis qu'une mauvaise gestion des impacts peut exposer les populations locales à des risques supplémentaires pour leur santé et leur sécurité.

L'identification des effets possibles sur la santé et la sécurité des activités minières, ainsi que l'atténuation de ces effets seront plus efficaces si elles sont entreprises en partenariat avec les acteurs locaux tels que les représentants des collectivités locales, du gouvernement, les prestataires de services de santé, les agents de santé publique, ceux qui interviennent dans le développement communautaire, ainsi que les travailleurs des mines qui vivent dans les communautés alentour<sup>129</sup>.

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Protéger et améliorer la santé et la sécurité des personnes, des familles et des collectivités affectées par les projets miniers.

### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE** : Ce chapitre est applicable à tous les projets miniers pouvant avoir des répercussions sur la santé et/ou la sécurité des communautés. Une entreprise exploitante pourra apporter la preuve que ce chapitre n'est pas pertinent si elle établit qu'il n'existe pas de communautés susceptibles d'être affectées par ses activités minières ou l'expansion éventuelle d'un site minier.

Les dispositions spécifiques relatives au VIH/sida, à la tuberculose et au paludisme (critère 3.3.4) ne sont pertinentes que pour les opérations où l'évaluation des risques et des impacts sur la santé et la sécurité communautaires a révélé que ces maladies sont présentes et donc pourraient affecter la santé des travailleurs et/ou de la communauté.

## Exigences relatives à la santé et à la sécurité des communautés

### 3.3.1. Cadrage des risques et des impacts pour la santé et la sécurité

3.3.1.1. L'entreprise exploitante doit effectuer un exercice de cadrage pour déterminer la portée des risques et des impacts majeurs possibles des activités liées à l'exploitation minière sur la santé et la sécurité des

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Collaborer ■ Travailleurs des sous-traitants ■ Sous-traitants ■ Services écosystémiques ■ Législation du pays hôte ■ Fermeture de la mine ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Hiérarchie d'atténuation ■ Entreprise exploitante ■ Services écosystémiques prioritaires ■ Post-fermeture ■ Parties prenantes ■ Résidus ■ Groupe vulnérable ■ Travailleurs ■ Organisations de travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

<sup>129</sup> ICMM, Good Practice Guidance on Health Impact Assessment. p. 32. [www.icmm.com/document/792](http://www.icmm.com/document/792)

communautés. Au minimum, doivent être considérées les sources suivantes de risques et d'impacts potentiels sur la santé et/ou la sécurité des communautés<sup>130</sup> :

- a. Les opérations minières en général ;
- b. L'utilisation des équipements ou véhicules liés aux opérations minières sur la voie publique ;
- c. Les accidents opérationnels ;
- d. La défaillance d'éléments structurels tels que les barrages à résidus, les bassins de retenue, les décharges de roches résiduelles (voir également le chapitre 4.1)<sup>131</sup> ;
- e. Les impacts liés à l'exploitation minière sur les services écosystémiques prioritaires<sup>132</sup> ;
- f. Les effets de l'exploitation minière sur la démographie des collectivités, notamment la migration des travailleurs miniers et d'autres personnes ;
- g. Les impacts de l'exploitation minière sur la disponibilité des services ;
- h. Les matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées à cause des activités minières<sup>133</sup> ;
- i. La prévalence accrue de maladies transmises par l'eau, liées à l'eau et à transmission vectorielle, ainsi que des maladies sexuellement transmissibles (par exemple, le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme, la maladie due au virus Ébola ou d'autres) qui pourraient survenir en lien avec le projet minier.

3.3.1.2. La détermination de la portée suppose un examen des risques et des impacts qui peuvent survenir tout au long du cycle de vie de la mine (construction, exploitation, remise en état, fermeture de la mine et période postérieure à la fermeture).

3.3.1.3. Elle doit inclure aussi la prise en compte des impacts différenciés des activités minières sur les groupes vulnérables ou les membres défavorisés des communautés touchées.

### 3.3.2. Évaluation des risques et des impacts

3.3.2.1. L'entreprise exploitante doit procéder à une évaluation des risques et impacts pour<sup>134</sup> :

---

<sup>130</sup> Il est possible que certains ou la totalité de ces risques et impacts aient déjà été pris en compte dans le cadre de l'EIES selon le chapitre 2.1, ou d'autres chapitres de la Norme IRMA. Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire de revoir ici la portée des problèmes dans le cadre d'un exercice spécifique de détermination de la portée.

<sup>131</sup> Il est possible aussi que, dans le cadre de l'approche de gestion des déchets d'une mine, une évaluation de la portée ait été réalisée pour déterminer les risques pour la sécurité des collectivités liés aux barrages de résidus, aux bassins de retenue, aux décharges de stériles et à d'autres installations de traitement des déchets. Si un tel exercice a été effectué et que des risques pour la santé ou la sécurité des collectivités ont été identifiés, ces risques auraient dû être (ou devront être) évalués davantage afin de déterminer leur gravité pour la santé et la sécurité collective. Cela peut avoir été fait (ou être fait) dans le cadre de l'évaluation des risques et des impacts sur la santé et la sécurité au niveau communautaire, cf. section 3.3.2, ou d'une autre évaluation telle qu'une EIES (voir le chapitre 2.1 de la Norme IRMA).

<sup>132</sup> Voir à ce titre le chapitre 4.6 de la Norme IRMA. Les impacts potentiels sur les services écosystémiques prioritaires devraient être identifiés dans le cadre de l'exercice de cadrage de la portée du chapitre 4.6. Si l'un des impacts potentiels identifiés crée des risques pour la santé ou la sécurité communautaires, il faut les évaluer davantage afin d'en déterminer la gravité.

Les impacts de l'exploitation minière sur les services prioritaires des écosystèmes qui pourraient poser un risque pour les communautés sont, par exemple, les changements d'utilisation des terres ou la perte de zones tampons naturelles telles que les zones humides, les mangroves et les forêts en hauteur. Ces systèmes atténuent souvent les effets des dangers naturels tels que les inondations, les glissements de terrain et les incendies, et s'ils sont perdus ou endommagés, cela peut entraîner une vulnérabilité accrue et des risques et des répercussions sur la vie des communautés. De plus, la diminution ou la dégradation des sources d'eau douce entraîne inévitablement des risques et des impacts sur la santé. (IFC/SFI, 2012. Norme de performance 2, paragraphe 8).

<sup>133</sup> Voir le chapitre 4.1 de la Norme IRMA pour plus d'informations sur les exigences relatives aux matières dangereuses.

<sup>134</sup> Certains ou tous ces risques et impacts peuvent être évalués dans le cadre de l'EIES (chapitre 2.1), les risques évoqués au point 3.3.1.1.d peuvent l'être dans le cadre d'une évaluation des risques liés aux déchets miniers (chapitre 4.1), et les risques pour la santé et la sécurité humaines en lien avec les effets sur les services écosystémiques prioritaires, point 3.3.1.1.e, peuvent être estimés dans le cadre de l'exercice d'établissement de la portée, comme prévu au chapitre 4.6. Si l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité des communautés a été évaluée par le biais d'une autre procédure, il n'est donc pas nécessaire de refaire ces évaluations.

- a. Anticiper la nature, l'ampleur, l'étendue et la durée des risques et des impacts potentiels identifiés au cours de l'établissement de la portée ;
- b. Évaluer l'importance de chaque impact, pour déterminer s'il est acceptable, s'il appelle des mesures d'atténuation ou s'il est inacceptable<sup>135</sup>.

### 3.3.3. Gestion et atténuation des risques et des impacts

3.3.3.1. L'entreprise exploitante doit documenter et mettre en œuvre un plan de gestion des risques pour la santé et la sécurité communautaires qui comprenne :

- a. Les mesures à prendre pour atténuer les risques et les impacts importants identifiés au cours de son évaluation des risques et des impacts ;
- b. La description du suivi qui sera effectuée pour s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer les impacts demeurent efficaces.

3.3.3.2. Les mesures d'atténuation doivent surtout conduire à éviter les risques et les impacts, plutôt que de minimiser les effets ou de les compenser.

3.3.3.3. Le plan communautaire de gestion des risques pour la santé et la sécurité doit être mis à jour selon les besoins et en fonction des résultats de la surveillance des risques et des impacts<sup>136</sup>.

### 3.3.4. Dispositions spécifiques relatives au VIH/sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies infectieuses émergentes

3.3.4.1. Si l'évaluation des risques et des impacts de l'entreprise exploitante ou d'autres informations indiquent qu'il existe un risque important d'exposition communautaire au VIH/sida, à la tuberculose, au paludisme ou à une autre maladie infectieuse émergente liée aux activités minières, l'entreprise devra élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques, des pratiques commerciales, et des initiatives ciblées pour traiter les risques identifiés, et :<sup>137</sup>

- a. En partenariat avec les autorités de santé publique, les organisations de travailleurs et les autres parties prenantes concernées, impulser et financer des initiatives visant à sensibiliser les communautés touchées et vulnérables à ces infections et à la façon de les prévenir, en fonction des risques posés par l'exploitation minière ;
- b. Agir de manière ouverte et transparente et être disposée à faire connaître ses pratiques exemplaires en matière de prévention et de traitement de ces maladies aux organisations de travailleurs, autres entreprises, organisations de la société civile et décideurs politiques ;
- c. Rendre public son programme d'atténuation des maladies infectieuses.

3.3.4.2. Si l'évaluation laisse entrevoir des risques importants d'exposition de la communauté au VIH/sida, à la tuberculose ou au paludisme en conséquence des activités minières, les stratégies suivantes de prévention et d'atténuation devront être suivies, le cas échéant<sup>138</sup> :

---

<sup>135</sup> Conformément à l'exigence 3.3.5.1.b, les parties prenantes doivent participer à l'évaluation de la gravité des risques.

<sup>136</sup> La mise à jour « selon les besoins » doit s'entendre de la façon suivante : les plans doivent être mis à jour chaque fois que les constats tirés de la surveillance ou d'autres informations indiquent que des impacts sur la santé et la sécurité des collectivités se sont produits, ou que les changements apportés au projet minier (expansion, changements dans les opérations et les pratiques, etc.) peuvent créer de nouveaux risques qui doivent être atténués.

<sup>137</sup> Cette exigence n'est pertinente que s'il existe un risque important d'exposition communautaire au VIH/sida, à la tuberculose, au paludisme ou à une autre maladie infectieuse émergente, qui soit d'une façon ou d'une autre lié à la présence du projet minier.

<sup>138</sup> Cette exigence et/ou les sous-exigences ne sont pertinentes que si le risque d'exposition communautaire au VIH/sida, à la tuberculose, au paludisme ou à une autre maladie infectieuse émergente est, dans une certaine mesure, lié au projet minier et est important.

- a. S'agissant du risque de VIH/sida, l'entreprise exploitante doit, au minimum :
  - i. Offrir des tests de dépistage gratuits lesquels doivent rester volontaires et confidentiels, et des conseils à tous les travailleurs et employés de la mine ;
  - ii. Offrir un traitement contre le VIH/sida aux travailleurs et aux employés, lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'il ne peut être fourni de manière efficace par des régimes d'assurance publics ou privés à un coût abordable ;
  - iii. Offrir aux sous-traitants un accès à des programmes d'information et de prévention, et travailler avec ses sociétés sous-traitantes ou celles gérant certaines infrastructures pour permettre aux travailleurs de ces sociétés d'accéder à des traitements abordables ;
  - iv. Collaborer avec les autorités de santé publique, les communautés, les organisations de travailleurs et d'autres parties prenantes afin d'assurer un accès universel au traitement pour les personnes à charge des travailleurs/employés et aux membres des communautés concernées.
- b. S'agissant de la tuberculose, l'entreprise exploitante doit, au minimum, fournir des tests gratuits et volontaires aux travailleurs/employés lorsqu'ils ne sont pas facilement offerts par le système de santé publique ou des régimes d'assurance privés à un prix abordable ;
- c. S'agissant du paludisme, l'entreprise exploitante doit, au minimum :
  - i. Élaborer un plan de contrôle vectoriel ;
  - ii. Veiller à ce que ses installations ne soient pas des environnements propices à la reproduction des moustiques porteurs du paludisme ;
  - iii. Fournir une protection contre les piqûres de moustiques porteurs du paludisme dans les installations de l'entreprise et tout logement fourni par elle.

### 3.3.5. Engagement des parties prenantes

3.3.5.1. L'entreprise exploitante doit collaborer avec les membres des communautés concernées<sup>139</sup> et les parties prenantes, y compris les travailleurs qui vivent dans les communautés touchées et les membres ou les représentants des groupes vulnérables, pour :

- a. Déterminer la portée des risques et des répercussions sur la santé et la sécurité des communautés, liés à l'exploitation minière ;
- b. Évaluer les risques et les impacts importants pour la santé et la sécurité des communautés, liés à l'exploitation minière ;
- c. Élaborer des stratégies de prévention ou d'atténuation ;
- d. Faire la collecte de toutes les données nécessaires pour éclairer le processus d'évaluation des risques et des effets sur la santé ;
- e. Concevoir et mettre en œuvre des programmes communautaires de surveillance de la santé et de la sécurité.

### 3.3.6. Rapports

3.3.6.1. L'entreprise exploitante devra rendre publiques toutes les informations sur les risques et les impacts en matière de santé et de sécurité dans les localités concernées, ainsi que sur les conclusions du travail de surveillance.

---

<sup>139</sup> Les membres concernés de la collectivité sont les femmes, les hommes, les enfants ou leurs représentants, ceux d'autres groupes vulnérables (par ex., les minorités ethniques, les personnes âgées, les personnes dont la santé est compromise, les enfants) ou leurs représentants, les prestataires de soins de santé publique, les organismes de santé publique et les travailleurs vivant dans les collectivités touchées. Un examen de statistiques officielles sur les diverses maladies pourra permettre d'identifier d'autres groupes démographiques concernés, le cas échéant.

Les maladies infectieuses telles que le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme ou d'autres maladies émergentes (par exemple, dues au virus Ébola, les maladies sexuellement transmissibles, etc.) peuvent présenter des risques dans le cadre de certains projets miniers et dans les communautés environnantes. Si des risques importants liés aux maladies infectieuses ou transmissibles sont identifiés au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts pour la santé et la sécurité des collectivités, l'entreprise a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour les atténuer et en surveiller les répercussions. Ce chapitre prend comme exemples le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme en particulier, car l'industrie minière est fortement exposée à ces maladies dans certaines parties du monde, et de bonnes pratiques ont été établies par les compagnies minières pour minimiser leur impact<sup>140</sup>. Le cas récent du virus Ébola au Liberia a permis de démontrer que les compagnies minières peuvent également jouer un rôle clé dans la lutte contre certaines maladies infectieuses qui menacent leurs travailleurs et les communautés<sup>141</sup>.

---

<sup>140</sup> International Council on Mining and Metals (ICMM), 2008. Good Practice Guidance on HIV/AIDS, Tuberculosis and Malaria. <https://www.icmm.com/website/publications/pdfs/health-and-safety/314.pdf>

<sup>141</sup> Enquête géologique des États-Unis, 2015. Fiche d'information : The Ebola Virus Disease Outbreak and the Mineral Sectors of Guinea, Liberia, and Sierra Leone. <https://pubs.usgs.gov/fs/2015/3033/pdf/fs2015-3033.pdf>

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si des lois du pays hôte régissent spécifiquement les sujets traités dans un chapitre de la Norme IRMA (ici l'obligation d'évaluation de la santé communautaire), l'entreprise exploitante est tenue de se conformer à ces lois. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la législation du pays d'accueil, l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la législation dudit pays d'accueil.
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	L'engagement des parties prenantes au moment de l'évaluation des questions de santé et de sécurité communautaires, de l'application de mesures de suivi et de vigilance doit être conforme aux exigences générales décrites au chapitre 1.2. En particulier, il peut être important de renforcer les capacités pour que les membres des communautés puissent participer de façon constructive au processus d'évaluation des risques, et ensuite de mesures d'atténuation et de suivi. (Voir l'exigence 1.2.3.1). Et le point 1.2.4 permet de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans la langue et sous une forme culturellement appropriées, de manière accessible et compréhensible par les communautés et les parties prenantes concernées, et qu'elles sont fournies en temps opportun.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	Plusieurs droits de la personne directement liés à la santé et à la santé communautaire – droit à la santé en tant que telle, droit à la sécurité, droit à un logement adéquat, droit à l'alimentation, droit à l'eau, droit à un environnement propre, droit à un niveau de vie suffisant, etc. – peuvent être affectés par l'exploitation minière <sup>142</sup> . Ces questions doivent être étudiées au cours du processus d'évaluation des impacts sur les droits de la personne, conformément au chapitre 1.3.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Les membres des communautés concernées et les parties prenantes ont le droit d'accéder au mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel s'ils ont des inquiétudes au sujet des questions de santé et de sécurité communautaires, qui seraient liées au projet minier.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	L'évaluation des risques et des répercussions sur la santé et la sécurité communautaires n'a pas à être effectuée de manière indépendante, et peut être incluse dans l'EIES, à condition que les points énumérés dans le présent chapitre y figurent.
2.5 — Préparation et réponse face aux urgences	Les mesures d'atténuation liées à la santé et à la sécurité des communautés peuvent être incorporées au plan d'intervention d'urgence prescrit au chapitre 2.5. Par exemple, si des risques liés à des dangers particuliers tels que des accidents au moment du transport de produits chimiques ou de la rupture de bassins de retenue des résidus sont identifiés, il peut être nécessaire de prévoir dans le système d'intervention d'urgence des procédures appropriées pour alerter et éventuellement évacuer les communautés de la manière la plus rapide et sûre possible.
3.1 — Travail équitable et conditions de travail	L'exigence 3.1.3.1 impose un traitement équitable de l'employeur vis-à-vis de ses employés et interdit aux entreprises exploitantes de prendre des décisions discriminatoires en la matière sur la base de caractéristiques personnelles non liées aux exigences inhérentes à l'emploi (cf. une personne porteuse du VIH/sida) - se référer ici à l'exigence 3.3.4.2.

<sup>142</sup> Salcito, K., Utzinger, J., Krieger, G. R., Wielga, M., Singer, B. H., Winkler, M. S., & Weiss, M. G. 2015. "Experience and lessons from health impact assessment for human rights impact assessment" BMC International Health and Human Rights, 15, 24. <http://doi.org/10.1186/s12914-015-0062-y>

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
3.2 — Santé et sécurité au travail	<p>L'évaluation et l'atténuation des risques pour la santé et la sécurité des <u>travailleurs engagés dans des activités liées à l'exploitation minière</u> sont traitées au chapitre 3.2. Toutefois, les travailleurs peuvent également vivre dans les collectivités environnantes, susceptibles d'être affectées par <u>les activités minières</u> et, si c'est le cas, ils doivent être considérés comme des <u>parties prenantes</u> et participer à l'évaluation, l'atténuation et la surveillance des problèmes pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité communautaires.</p> <p>Le dépistage du VIH/sida peut être inclus dans le programme de <u>surveillance de la santé des travailleurs</u> mentionné au point 3.2.4.2. Conformément au point 3.2.4.2.b « La surveillance de la santé du personnel doit être effectuée de manière à protéger le droit à la confidentialité des informations médicales et ne doit pas être utilisée d'une manière préjudiciable aux intérêts <u>des travailleurs.</u> »</p>
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	<p>Si <u>des activités minières artisanales et à petite échelle</u> ont cours à proximité de la mine industrielle candidate ou participant à l'IRMA, les entités exploitantes et les artisans-mineurs doivent aussi être considérés comme des <u>parties prenantes</u> et/ou des membres des <u>communautés concernées</u>, donc inclus dans la détermination et l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité communautaires, ainsi que dans tous les programmes liés au contrôle du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme ou des maladies infectieuses émergentes.</p>
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	<p>Le chapitre 4.1, exigence 4.1.2.1, exige que soient identifiés tous les matériaux, les substances, les produits chimiques et les déchets (autres que les déchets miniers) liés au <u>projet minier</u>, et pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les collectivités. En outre, selon l'exigence 4.1.3., il convient de lister les risques chimiques et physiques associés aux déchets miniers (cf. <u>les résidus miniers, les stériles</u>, les minerais issus du procédé de <u>lixiviation en tas</u>, les autres résidus et déchets liquides provenant du traitement des minéraux), susceptibles d'affecter la santé et la sécurité collectives.</p>
4.2 — Gestion de l'eau	<p>Selon l'exigence 4.2.5.2, l'entreprise doit avoir mis en place des procédures permettant de communiquer rapidement avec <u>les parties prenantes</u> en cas de changements dans la quantité ou la qualité de l'eau, entraînant une menace imminente pour la santé ou la sécurité humaines.</p>
4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	<p>Selon l'exigence 4.6.1.1.e, il est demandé à l'entreprise exploitante de définir la portée des <u>impacts liés à l'exploitation minière sur les services écosystémiques</u> prioritaires. Cela peut être fait au cours de l'EIES, dans le cadre d'une évaluation des impacts sur <u>la biodiversité</u> et l'écosystème, conformément au chapitre 4.6, ou de la détermination de la portée des impacts sur la santé et la sécurité communautaires (3.3.1). Indépendamment du processus d'estimation de la portée des risques, s'il en existe pour la santé et la sécurité des communautés liées à <u>l'altération des services écosystémiques prioritaires</u>, ils devront être réévalués dans le cadre du processus spécifique d'évaluation des risques et des impacts relatifs à la santé et à la sécurité communautaires (3.3.2).</p>



## Chapitre 3.4

### Exploitation minière et zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés

#### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les projets miniers peuvent être développés dans des zones qui sont le théâtre de conflits, ou pourraient l'être, ou en proie à l'instabilité socio-politique, ce qui peut avoir des effets dommageables pour l'entité exploitante et les parties prenantes locales. Dans certains cas, le conflit sera indépendant des opérations minières, et dans d'autres il pourra être causé, exacerbé ou alimenté par ces opérations ou la présence d'une entreprise minière dans la zone.

« Les entreprises et leurs investisseurs accordent une plus grande attention aux avantages et inconvénient qui s'attachent à développer des activités dans les zones touchées par des conflits et à haut risque. Ces zones sont très différentes, comparativement avec d'autres plus stables du point de vue opérationnel, et ces facteurs spécifiques doivent être pris en considération par les entrepreneurs et les investisseurs. »<sup>143</sup>

Il est difficile pour une entreprise de disposer de réponses appropriées lorsqu'elle opère dans une zone à risque élevé ou touchée par un conflit, ou s'approvisionne en minéraux qui proviennent d'une telle zone. Il existe néanmoins des lignes directrices pouvant aider les entreprises à identifier, évaluer et atténuer les risques et les impacts liés à des opérations minières situées dans de telles zones. Le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque est certainement le cadre de référence le plus connu à cet égard<sup>144</sup>.

Ces lignes directrices sont de plus en plus utiles et sont le moyen d'assurer des chaînes d'approvisionnement en minéraux transparentes ainsi que l'engagement des entreprises du secteur minier, afin que les pays puissent tirer

#### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Relations commerciales ■ Organisme de certification ■ Collaboration ■ Professionnels compétents ■ Informations commerciales confidentielles ■ Zone touchée par un conflit ou à haut risque ■ Risques liés au conflit ■ Consultation ■ Sous-traitants ■ Société mère/propriétaire ■ Mines existantes/en opération ■ Plainte ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Défenseurs des droits humains ■ Risques liés aux droits humains ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Atténuation ■ Nouvelle mine ■ Entreprise exploitante ■ Réparation/recours ■ Atteintes graves aux droits humains/de la personne ■ Parties prenantes ■ Travailleurs ■ Groupe vulnérable ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

<sup>143</sup> Pacte mondial des Nations Unies et principes pour des investissements responsables (PIR), 2010. Il est précisé que « Les situations suivantes sont fréquentes dans les zones touchées par les conflits et à haut risque : violations des droits de la personne ; présence d'un gouvernement illégitime ou non représentatif ; absence d'égalité des chances économiques et sociales ; discrimination systématique contre certaines parties de la population ; manque de participation politique ; mauvaise gestion des recettes, notamment celles provenant des ressources naturelles ; corruption endémique et pauvreté chronique entraînant des risques et des devoirs accrus. » (Pacte mondial des Nations Unies et Principes pour des investissements responsables (PIR), 2010. *Orientations pour des activités responsables dans les zones à risque élevé et touchées par un conflit : une ressource pour les entreprises et les investisseurs.*

[https://www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/Peace\\_and\\_Business/Guidance\\_RB.pdf](https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/Peace_and_Business/Guidance_RB.pdf)

<sup>144</sup> Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. (3<sup>e</sup> éd.)

<https://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>

parti de leurs ressources minérales et éviter que l'extraction minière et le commerce des minéraux ne deviennent sources de conflit, de violations des droits humains et d'insécurité.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Éviter les facteurs contribuant à alimenter les conflits ou la commission de graves atteintes aux droits de l'homme dans les zones touchées par des conflits ou à haut risque.

## CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE :** Tous les exploitants miniers demandant la certification IRMA doivent procéder aux vérifications requises (critère 3.4.1) pour déterminer si la mine candidate se trouve dans une zone touchée par un conflit ou à risque élevé. Les exigences liées au devoir de diligence suivant le point 3.4.1 sont pertinentes pour les mines situées dans de telles zones de conflit ou risquées, ainsi que celles dont les produits sont transportés à travers des zones touchées par un conflit ou à risque élevé (si les matériaux appartiennent ou sont sous la surveillance de la société exploitante<sup>145</sup>).

**MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES :** Les nouvelles exploitations minières doivent procéder à une vérification préalable et le faire le plus tôt possible et au moins durant la phase d'investissement du projet minier.

S'agissant des mines en opération, il est moins probable qu'elles aient procédé à une étude en ce sens avant que les investissements aient été décidés. Toutefois, les entreprises exploitantes seront tenues de faire cette étude préalable et d'exercer leur devoir de diligence avant de présenter une demande de certification IRMA.

# Exigences relatives aux opérations minières dans les zones touchées par des conflits ou à risques élevés

## 3.4.1. Filtrage des zones affectées par les conflits et à risque élevé

3.4.1.1. L'entreprise exploitante doit effectuer une analyse préalable, fondée sur des preuves liées à sources crédibles<sup>146</sup>, afin de déterminer si le projet minier est situé dans une zone touchée par un conflit ou à risque élevé et/ou si les matières minérales proviennent d'une zone pouvant être ainsi qualifiée<sup>147</sup>.

3.4.1.2. S'il est établi que le projet minier est situé dans une zone à risque élevé ou touchée par un conflit, ou que les ressources minérales proviennent de telles zones, l'entreprise exploitante devra suivre les étapes connexes liées à son devoir de diligence, telles que décrites dans le reste du présent chapitre.

3.4.1.3. S'il est déterminé que le projet n'est pas situé dans une zone à risque élevé ou affectée par un conflit, et qu'aucun produit minéral n'est tiré de ces zones, une telle menace doit néanmoins faire l'objet d'un suivi, en tant que de besoin, et compte tenu du niveau de risques potentiels de cette nature pouvant affecter la chaîne d'approvisionnement. Si de nouveaux risques surgissent ou si certains risques précédemment

---

<sup>145</sup> Cette exigence est basée sur une disposition similaire tirée de la Norme du Conseil mondial de l'or (World Gold Council) pour des ressources aurifères exemptes de conflit (A2.2). Disponible ici : [www.gold.org/gold-mining/responsible-mining/conflict-free](http://www.gold.org/gold-mining/responsible-mining/conflict-free)

<sup>146</sup> Les « sources crédibles » seront par exemple des rapports et d'autres informations (par exemple, des cartes, des déclarations) émanant de gouvernements, d'organisations internationales, d'ONG, de l'industrie, des médias, des Nations Unies ou d'autres sources (par exemple, fonds de pension éthique) se rapportant à l'extraction minière, et son impact sur les conflits, les droits humains ou les dommages environnementaux dans le pays d'origine, ainsi que les critères et indicateurs de l'existence de telles zones établis par des initiatives multipartites. Des liens vers ces sources fiables seront fournis dans le Guide.

<sup>147</sup> Idéalement, il faut le faire au début de la phase d'investissement du projet. Toutefois, pour les mines nouvelles et existantes souhaitant adhérer au système IRMA, le point le plus important est qu'une telle évaluation soit faite, et si elle permet de conclure qu'un projet minier est situé dans une zone touchée par un conflit ou à haut risque, que le devoir de diligence soit exercé.

identifiés s'intensifient, une évaluation doit être faite pour déterminer s'ils sont suffisamment importants pour justifier la procédure subséquente liée au devoir de diligence décrite dans ce chapitre.

### 3.4.2. Systèmes de gestion de l'entreprise exploitante

3.4.2.1. Lors de l'exploitation ou de l'approvisionnement en minéraux d'une zone connaissant un conflit ou à risque, l'entreprise exploitante ne doit pas, sciemment ou intentionnellement, provoquer, contribuer ou être impliquée dans le conflit, être liée à une quelconque atteinte aux droits humains, ni fournir sciemment un soutien direct ou indirect<sup>148</sup> à des groupes armés non étatiques ou leurs factions, à des forces de sécurité privées, non plus qu'aux forces publiques de l'ordre qui, d'une façon ou d'une autre :

- a. Contrôlent illégalement les sites miniers, des voies de transport et/ou les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- b. Se prêtent à des extorsions illégales, exigent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou aux endroits où les minéraux sont échangés ;
- c. Pratiquent l'extorsion ou exigence de l'argent de manière illégale à des intermédiaires, des sociétés d'exportation ou des négociants internationaux.

3.4.2.2. Si elle opère dans une zone à risque élevé ou touchée par un conflit, l'entreprise exploitante doit :

- a. Prendre un engagement et le communiquer au public et aux parties prenantes, aux termes duquel elle s'abstiendra de provoquer, de contribuer ou d'être liée sciemment ou délibérément à un conflit ou à une violation des droits humains<sup>149</sup> ;
- b. Tenir à jour sa documentation sur : les volumes extraits et les dates d'extraction des minéraux ; les quantités de minéraux obtenus d'autres sources (cf. du secteur EMAPE) et les dates ; les endroits où les minéraux sont consolidés, échangés ou transformés ; tous les impôts, droits, redevances ou autres paiements relatifs à l'exploitation minière versés à des fonctionnaires aux fins d'extraction, de commerce, de transport et d'exportation de minéraux ; tous les montants et autres paiements versés à des forces de sécurité publiques ou privées ou à d'autres groupes armés ; l'identification de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en amont ; et les itinéraires de transport<sup>150</sup>. Ces informations seront mises à la disposition des acheteurs en aval et des auditeurs, et aussi de tout mécanisme institutionnalisé, régional ou mondial, ayant pour mandat de recueillir et de traiter des informations sur les minéraux provenant de zones touchées par des conflits et à haut risque<sup>151</sup> ;
- c. Conférer le pouvoir et les responsabilités correspondantes à un membre de l'encadrement ayant les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour superviser les processus liés au devoir de diligence en lien avec un conflit ;

---

<sup>148</sup> Le « soutien direct ou indirect » veut dire, sans que la liste soit limitative, l'achat de minéraux, le versement de paiements ou la fourniture d'une aide logistique ou d'équipements à des groupes armés non étatiques ou à des forces de sécurité publiques ou privées. Il ne s'agit pas des formes de soutien légalement requises, comme le paiement d'impôts, de taxes et/ou de redevances que les entreprises doivent verser à l'État dans les pays où elles opèrent. (OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. (3<sup>e</sup> éd.) <https://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>)

<sup>149</sup> Cet engagement peut figurer dans une politique existante, par exemple relative aux droits de la personne, ou il peut s'agir d'une déclaration publique concernant les opérations dans les zones touchées par un conflit. En outre, la société exploitante peut adopter la politique du groupe propriétaire, ou la sienne propre, l'essentiel étant qu'elle communique clairement son engagement à la respecter.

<sup>150</sup> La documentation relative à certains de ces articles est requise en vertu du chapitre 1.5 de la Norme IRMA (par ex., quantités de minéraux produits ; taxes, droits, redevances et autres paiements liés à l'exploitation minière versés à l'État), conformément aux exigences 1.5.1.2 et 1.5.2.2. La documentation correspondante n'aura pas à être présentée aux auditeurs aux fins du présent chapitre, si le site minier a déjà été vérifié et répond aux exigences pertinentes du chapitre 1.5.

<sup>151</sup> L'entreprise pourra exclure des informations qui compromettraient la sécurité de toute personne ou celles ayant un caractère confidentiel légitime, mais devra justifier les raisons pour lesquelles elle ne produit pas ces informations.

- d. Veiller à ce que les parties prenantes aient connaissance et accès à un mécanisme apte à traiter leurs demandes en lien avec un conflit quelconque<sup>152</sup>.

### 3.4.3. Évaluation des risques de conflit

3.4.3.1. L'entreprise exploitante devra évaluer les risques pour elle-même, les travailleurs et les communautés concernées par l'exploitation ou à l'approvisionnement en minéraux provenant d'une zone touchée par un conflit ou à haut risque. Cette évaluation devra inclure au moins :

- a. Une analyse des facteurs structurels, originaux et immédiats du conflit actuel et de ceux pouvant déclencher des problèmes dans la zone d'exploitation<sup>153</sup> ;
- b. Un examen des circonstances factuelles autour de l'extraction, du transport et, le cas échéant, de l'approvisionnement et/ou de la transformation des minéraux<sup>154</sup> ;
- c. Une analyse du risque qu'une activité quelconque de l'entreprise puisse entraîner une violation directe ou indirecte des droits humains, le soutien à des groupes armés ou entraîner un lien quelconque avec une situation de conflit.

3.4.3.2. Les évaluations doivent suivre une méthodologie d'évaluation des risques reconnue<sup>155</sup>, et être effectuées et documentées par des professionnels compétents.

3.4.3.3. Les évaluations doivent être fondées sur des preuves crédibles, notamment des recherches menées sur le terrain, des avis d'experts et des informations provenant de consultations auprès des parties prenantes, hommes, femmes, enfants (ou leurs représentants) et d'autres groupes vulnérables<sup>156</sup>.

---

<sup>152</sup> Le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel décrit au chapitre 1.4 peut servir pour recevoir tous les types de plaintes, notamment celles relatives aux problèmes liés à un conflit ; alternativement, un mécanisme distinct peut aussi être établi pour traiter uniquement les plaintes et griefs dans ce domaine. Mais si un mécanisme distinct est créé, il devra l'être dans le respect des exigences figurant au chapitre 1.4.

<sup>153</sup> Les facteurs structurels, originaux sont les facteurs historiques et profonds expliquant le conflit ; les facteurs immédiats/intermédiaires sont les aspects récents et visibles du conflit ; et les éléments déclencheurs sont les actions qui contribuent à une escalade plus poussée du conflit. Pour plus d'informations sur tous ces aspects, se référer à : Groupe de développement des Nations Unies, 2016. Réalisation d'une analyse des conflits et du développement. p. 59-64. [https://undg.org/wp-content/uploads/2016/10/UNDP\\_CDA-Report\\_v1.3-final-opt-low.pdf](https://undg.org/wp-content/uploads/2016/10/UNDP_CDA-Report_v1.3-final-opt-low.pdf)

<sup>154</sup> Cette exigence est tirée du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. Pour plus de détails sur les circonstances de fait, se référer par exemple à la page 82 de ce Guide, 3<sup>e</sup> édition. <https://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>

L'approvisionnement en minéraux se réfère aux situations dans lesquelles l'exploitant minier achète du minerai ou des matériaux extraits d'autres mines et les traite sur le site de la mine. Ces matériaux peuvent provenir d'autres mines à grande échelle ou d'exploitations minières artisanales et à petite échelle (voir également le chapitre 3.6).

<sup>155</sup> Les évaluations des risques comprennent généralement : l'établissement de la portée ; l'identification des risques ; l'estimation des risques ; l'élaboration de mesures de traitement et d'atténuation ; le suivi et la révision ; l'obligation de participation des parties intéressées et de communication.

<sup>156</sup> Les « preuves crédibles » seront des rapports et d'autres informations (par exemple, des cartes, des déclarations) concernant l'extraction minière et son impact sur les conflits, les droits des personnes ou les dommages environnementaux. Les sources de ces éléments probants seront considérées comme crédibles si elles sont fiables et/ou rapportées par un éventail d'intervenants, en particulier des professionnels compétents et des experts travaillant dans le domaine des droits de l'homme et/ou les zones de conflit. Ces sources peuvent provenir d'autorités gouvernementales, d'organisations internationales, d'ONG, de l'industrie, de médias, des Nations Unies, du monde universitaire, etc.

Les « avis d'experts » peuvent découler de l'expertise de l'entreprise et de la consultation de ses différents services, et aussi provenir de professionnels spécialisés, indépendants et crédibles, y compris issus des pouvoirs publics, de la société civile (par exemple, les défenseurs des droits humains), des institutions nationales garantes des droits et d'initiatives multilatérales pertinentes. (Voir, par exemple, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Commentaire du principe 23. [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf))

Les « parties prenantes intéressées » seront les dirigeants locaux ou communautaires, les représentants des organisations de la société civile, d'autres entreprises opérant dans la zone ou des experts indépendants ayant une bonne connaissance de la situation locale. Un effort particulier devra être fait pour inclure les femmes, les enfants ou leurs représentants, et d'autres segments plus susceptibles d'être affectés par les effets des mesures de sécurité (éventuellement les opérateurs EMAPE, les défenseurs des droits de l'homme et les jeunes).

3.4.3.4. Les évaluations des risques liés aux conflits doivent être mises à jour au moins chaque année, et plus souvent si la situation l'exige.

### 3.4.4. Gestion des risques de conflit

3.4.4.1. L'entreprise exploitante devra élaborer et appliquer un plan de gestion des risques comprenant les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les risques identifiés durant le processus d'évaluation susvisé.

3.4.4.2. L'entreprise exploitante devra également collaborer avec les parties prenantes concernées pour élaborer des stratégies culturellement appropriées, visant à prévenir ou à atténuer les risques auxquels elles sont le plus exposées ; fixer des objectifs de performance, des échéanciers et des indicateurs afin de mesurer l'efficacité des stratégies de gestion des risques ; et mettre à jour ou réviser ses stratégies de prévention et d'atténuation chaque fois que nécessaire<sup>157</sup>.

3.4.4.3. Si l'évaluation conduit à considérer que les droits humains seraient menacés, l'entreprise exploitante devra se conformer aux exigences du chapitre 1.3 de la Norme IRMA<sup>158</sup>.

### 3.4.5. Suivi

3.4.5.1. L'entreprise exploitante doit mettre en œuvre et surveiller l'efficacité de son plan de gestion des risques conformément aux objectifs de performance, aux échéanciers et aux indicateurs élaborés avec les parties prenantes.

3.4.5.2. Si, au travers de ce suivi ou par d'autres moyens, il est découvert que l'entreprise exploitante a été complice, involontairement ou à son insu, d'un conflit armé ou d'atteintes graves des droits de l'homme dans les zones touchées par un conflit ou à haut risque, celle-ci devra immédiatement cesser ou modifier l'action incriminée, atténuer ou corriger ses effets, et faire faire un suivi externe de son devoir de diligence conformément au chapitre 1.3 de la Norme IRMA<sup>159</sup>.

### 3.4.6. Rapports

3.4.6.1. Les conclusions de l'évaluation des risques liés aux conflits, des plans de gestion de ces risques et du travail de suivi doivent être communiquées à la haute direction de l'entreprise exploitante ; les parties prenantes, les sous-traitants, les travailleurs de la mine et les autres employés seront informés des conclusions qui les concernent.

3.4.6.2. Chaque année, si l'entreprise exploitante opère ou s'approvisionne dans une zone affectée par un conflit ou à haut risque, ou bien sa société mère/propriétaire, devra rendre compte publiquement de

---

<sup>157</sup> Pour cette exigence, les « parties prenantes concernées » sont celles le plus susceptible d'être directement affectées (personnes physiques, ou leurs représentants) par les risques identifiés par l'entreprise. Et les stratégies « culturellement appropriées » seront celles conformes aux normes et croyances culturelles des communautés touchées. Les parties prenantes pourront le cas échéant aider l'entreprise à définir ce qui peut être considéré comme culturellement approprié. (Pour en savoir plus sur la notion de « culturellement approprié », se référer au chapitre 1.2).

<sup>158</sup> Le risque de commettre, de contribuer ou d'être lié à des atteintes aux droits de l'homme est accru dans les zones de conflit et à haut risque. Si le projet minier est situé dans une telle zone, l'entreprise exploitante doit veiller à ce que les atteintes possibles aux droits des personnes soient traitées conformément au chapitre 1.3 de la Norme IRMA. Y figurent les mesures à prendre pour prévenir, atténuer et corriger les effets potentiels et réels sur les droits de la personne.

<sup>159</sup> Norme IRMA Chapitre 1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains. (Voir plus précisément les exigences 1.3.3.3. et 1.3.4.2.).

l'exercice de son devoir de diligence permettant de garantir que ses actions n'ont pas eu pour effet de contribuer à un conflit armé ou à la violation des droits de l'homme dans ces zones<sup>160</sup>.

## NOTES

Le cadre de référence le plus largement reconnu pour les minéraux exploités ou provenant de zones de conflit est le *Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* (Guide de l'OCDE)<sup>161</sup>. Ce sont ces orientations de l'OCDE qui ont servi de base à bon nombre des exigences décrites dans ce chapitre.

Le risque d'être lié à des violations des droits de l'homme ou d'y contribuer est accru dans les zones touchées par les conflits et les zones à haut risque. Il est fait mention, dans l'exigence 3.4.2.1, du fait que les entreprises ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'homme. Mais le chapitre 1.3 est le premier chapitre qui traite des attentes de l'IRMA dans ce domaine. Lorsque les projets miniers sont situés dans des zones à risque ou affectées par des conflits, les entreprises exploitantes doivent s'assurer que les risques pour les droits de l'homme sont traités conformément au chapitre 1.3 – Devoir de diligence en matière de droits humains.

Si une entreprise contribue sciemment à des atteintes graves aux droits de l'homme, que ce soit dans une zone de conflit ou non, l'IRMA, par le biais de sa politique d'association, peut refuser la certification, retirer un certificat ou mettre fin à son association avec une entreprise. Cette politique, comme indiqué précédemment, n'entrera en vigueur qu'au terme de la phase de lancement. L'IRMA accueillera favorablement tout commentaire sur la version préliminaire de ce document de politique, disponible sur son site Internet : [www.responsiblemining.net](http://www.responsiblemining.net).

L'IRMA se réserve le droit de reporter les procédures d'audit de certification des opérations situées dans des zones à risque élevé ou touchées par un conflit si, à la suite de consultations auprès des organismes de certification, d'échanges avec les auditeurs et l'entreprise exploitante, elle estime, ou alors les organismes de certification déterminent, que les conflits armés à proximité de la mine ne permettent pas le déroulement de la visite des auditeurs en toute sécurité.

---

<sup>160</sup> Ce rapport peut être incorporé à celui relatif au respect des droits de l'homme, conformément à l'exigence 1.3.5.1 de la présente Norme IRMA.

<sup>161</sup> OCDE, 2016. Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. (3<sup>e</sup> éd.) <https://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> décrite au chapitre 3.4 doit être conforme aux exigences prescrites au chapitre 1.2. En particulier, le critère 1.2.3 est important en tant qu'il permet de s'assurer que les <u>parties prenantes</u> concernées ont la capacité de bien comprendre leurs droits et de participer efficacement à l'évaluation et à l'élaboration de plans de prévention et d' <u>atténuation</u> , de vigilance et aux <u>mesures correctives</u> face aux possibles impacts sur leurs droits humains et leur sécurité, si elles vivent dans une zone affectée par un conflit. Et le critère 1.2.4 permet de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans la langue et sous une forme culturellement appropriées, de manière accessible pour les <u>communautés</u> et les <u>parties prenantes concernées</u> , et qu'elles sont fournies en temps opportun.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	Les informations découlant des évaluations d'impact sur les droits de l'homme peuvent servir pour l' <u>évaluation des risques liés à un conflit</u> , et vice versa, et les rapports publics sur la diligence raisonnable en matière de conflits (soit l'exigence 3.4.6.3) peuvent être intégrés à ceux concernant les droits humains, conformément à l'exigence 1.3.5.1, s'ils sont établis chaque année.  Les stratégies élaborées pour prévenir, <u>atténuer</u> et <u>corriger</u> les impacts potentiels ou <u>réels sur les droits de la personne</u> liés à l'exploitation minière dans les zones touchées par un conflit doivent être conformes aux exigences pertinentes du critère 1.3.3.  Un suivi externe, conformément à l'exigence 1.3.4.2, doit être effectué si le devoir de diligence, tel qu'exercé par l'entreprise s'agissant d'une situation de conflit, ne lui permet pas d'éviter d'y contribuer, involontairement, ou bien à <u>des violations graves des droits de l'homme</u> .
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de réparation	Comme mentionné au point 1.3.3.1, l' <u>entreprise exploitante</u> doit s'assurer que les <u>parties prenantes</u> savent qu'elles peuvent avoir accès à un mécanisme leur permettant de faire valoir leurs préoccupations en cas de conflit dans la zone concernée. Le <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, conformément au chapitre 1.4, pourra servir à cette fin. Il peut toutefois être jugé nécessaire de créer un mécanisme ou des procédures distinctes pour le traitement des plaintes des <u>parties prenantes</u> dans les zones touchées par un conflit. Mais si un mécanisme distinct est créé, ou si d'autres procédures sont prévues, cela devra se faire dans le respect des exigences figurant au chapitre 1.4.
1.5 — Transparence des recettes et des paiements	Les informations recueillies pour satisfaire aux exigences du chapitre 3.4 (par exemple, les points 3.4.2.1, 3.4.3.1) peuvent servir pour satisfaire aux exigences de déclaration du chapitre 1.5 (exigences 1.5.1.3 et 1.5.3.2) concernant les paiements à l'État.  En outre, dans les <u>zones touchées par des conflits ou à haut risque</u> , il est essentiel de respecter strictement les exigences relatives à la lutte contre la corruption (1.5.5).
2.1 — Évaluation des impacts environnementaux et sociaux	La détection des situations de conflit peut se faire dans le cadre du processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.
3.1 — Travail équitable et conditions de travail	Les situations concernant le <u>travail des enfants</u> et le <u>travail forcé</u> sont traitées au chapitre 3.1. Toutefois, les problèmes liés au <u>travail des enfants</u> et au <u>travail forcé</u> dans les zones de conflit doivent aussi être pris en compte lors de l'évaluation <u>des risques y afférents</u> , cf. chapitre 3.4.
3.5 — Dispositifs et mesures de sécurité	Les informations relatives aux mesures de sécurité découlant <u>des évaluations des risques de conflit</u> (par exemple, l'utilisation de forces de sécurité privées ou publiques sur le site de la mine ou le long des voies de transport, les paiements effectués à ces entités, les antécédents de violation des droits de l'homme par les forces de sécurité, etc.) peuvent alimenter les évaluations des risques de sécurité, et vice versa.
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Si la mine s'approvisionne en minéraux auprès d' <u>entités EMAPE</u> situées dans des zones touchées par un conflit, les exigences de ce chapitre sont également pertinentes et à rapprocher du chapitre 3.6 (voir l'exigence 3.6.4.2).



## Chapitre 3.5

### Dispositifs et mesures de sécurité

#### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'insécurité des opérations minières peut résulter de facteurs politiques, économiques, civils ou sociaux. Le rôle des forces de l'ordre publiques ou d'agences privées dans le cadre des opérations minières doit être de maintenir l'État de droit, et en particulier la protection des droits de l'homme, de garantir la sécurité des travailleurs, des équipements et des installations, et de protéger le site minier ou les voies de transport de toute interférence dans les opérations extractives et le commerce légitime.

Les dispositions relatives à la sécurité des mines, fondées sur une bonne compréhension du contexte, des parties prenantes et des meilleures pratiques internationales, peuvent aider une entreprise à réduire les risques de conflits violents avec les communautés ou les travailleurs, à contribuer à la paix et à la stabilité dans les zones où elle opère, et lui permettre de démontrer son respect des droits humains des parties prenantes touchées par leurs opérations.

#### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Gérer la sécurité de manière à protéger les opérations et la production minière sans enfreindre les droits de l'homme.

#### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE** : La majorité des exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet minier qui emploie du personnel de sécurité sur site (par exemple, des agents de sécurité, assistance de forces de sécurité publiques ou privées) ou pour surveiller le transport du minerai ou des produits.

Mais certaines exigences de ce chapitre ne sont applicables qu'aux entreprises qui ont des dispositifs de sécurité faisant participer des agences de sécurité privées (3.5.1.3 et 3.5.4.1), et d'autres que s'il est fait appel à des forces publiques de sécurité, telles que la police ou les forces armées (3.5.1.4, 3.5.4.2 et 3.5.6.3).

#### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernées/affectée ■ Exploitation minière artisanale ou à petite échelle (EMAPE) ■ Collaboration ■ Autorité compétente ■ Professionnels compétents ■ Analyse des conflits ■ Risques liés aux conflits ■ Consultation ■ Sous-traitants ■ Plainte ■ Risque pour les droits humains ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Atténuation ■ Entreprise exploitante ■ Incidence possible sur les droits de la personne ■ Mesures correctives/de réparation ■ Parties prenantes ■ Groupe vulnérable ■ Travailleurs ■ Représentant des travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

## Exigences relatives aux dispositifs de sécurité

### 3.5.1. Politiques et engagements relatifs à la sécurité et aux droits de l'homme

3.5.1.1. L'entreprise exploitante doit adopter et rendre publique une politique pour déclarer son engagement à respecter les droits de l'homme, dans le cadre de ses efforts destinés à garantir la sûreté et la sécurité de son projet minier, et à ne pas soutenir des acteurs de la sécurité publique ou privée qui auraient été impliqués, de

manière établie, dans des actes portant atteinte aux droits humains, au droit international humanitaire ou ayant fait un usage excessif de la force<sup>162</sup>.

3.5.1.2. L'entreprise exploitante doit disposer d'une politique et de procédures concernant l'utilisation de la force et des armes à feu, alignées sur les meilleures pratiques traduites dans les *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu*<sup>163</sup>. Elle doit surtout veiller à ce que :

- a. Le personnel de sécurité fait preuve de retenue et use de moyens non violents avant de recourir à la force ;
- b. Si la force doit être utilisée, elle le soit pour ce qui est strictement nécessaire et de manière proportionnelle à la menace, compte tenu de la situation ;
- c. Les armes à feu ne soient utilisées qu'à des fins de légitime défense ou pour la défense d'autrui s'il existe une menace imminente de mort ou de blessures graves.

3.5.1.3. Si un service de sécurité privée est engagé dans le cadre du projet minier, l'entreprise exploitante devra pour cela signer un contrat avec l'agence prêtant le service, contenant nécessairement des clauses relatives aux points suivants :

- a. Un énoncé des principes convenus, lesquels doivent être conformes aux principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme<sup>164</sup> et aux procédures de l'entreprise exploitante relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu ;
- b. Une définition des devoirs et obligations en matière de services de sécurité à l'intérieur et autour du site minier et, le cas échéant, le long des voies de transport ;
- c. La formation requise pour le personnel de sécurité.

3.5.1.4. Si elle fait appel à des forces de sécurité publique pour assurer la protection du projet minier et/ou des voies de transport, l'entreprise exploitante fera tout son possible pour signer un protocole d'entente ou un accord similaire avec les responsables publics, comprenant des dispositions similaires à celles indiquées au paragraphe 3.5.1.3.

### 3.5.2. Évaluation et gestion des risques liés à la sécurité

3.5.2.1. L'entreprise exploitante doit évaluer les risques concernant la sécurité et les impacts possibles sur les droits de l'homme pouvant découler des dispositifs de sécurité. L'évaluation des risques et des impacts liés à la sécurité doit être mise à jour périodiquement, et notamment chaque fois que se produisent des changements importants dans les activités minières, le dispositif de sécurité ou le cadre de l'exploitation<sup>165</sup>.

3.5.2.2. Les évaluations, qui seront adaptées à la taille de l'entreprise et à la gravité des risques et impacts sur les droits humains, liés aux questions de sécurité, doivent :

---

<sup>162</sup> Ces engagements peuvent être pris dans le cadre d'une politique plus large relative aux droits humains ou autre similaire.

<sup>163</sup> Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (disponible ici : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>)

<sup>164</sup> Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, 2014. [www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org)

<sup>165</sup> L'évaluation des risques prévue au point 3.5.2 n'est pas un processus mené une seule fois. Selon les outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV), « tout processus décisionnel majeur – par exemple, l'expansion d'un projet, une acquisition ou une fusion d'entreprise ou toute autre décision commerciale importante – peut être l'occasion de mener ou de refaire une évaluation de ces risques. Des changements importants dans les circonstances environnantes peuvent aussi conduire à mener une évaluation des risques en lien avec les PV – notamment un changement de gouvernement, le déclenchement d'hostilités, une crise économique ou une décision politique ou autre importante. » (ICMM, IFC et IPIECA, 2012. Outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. p. 24. [http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs\\_IGT\\_Final\\_13-09-11.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs_IGT_Final_13-09-11.pdf))

- a. Suivre une procédure/méthodologie crédible<sup>166</sup> ;
- b. Être effectuées et documentées par des professionnels compétents ;
- c. S'appuyer sur des informations vérifiées, obtenues auprès des diverses parties prenantes concernées pour inclure tous les points de vue (hommes, femmes, enfants (ou leurs représentants), les groupes vulnérables), et ceux d'experts au besoin<sup>167</sup>.

3.5.2.3. La définition de la portée de l'évaluation des risques liés à la sécurité devra permettre :

- a. Une identification des risques pour l'entreprise, les travailleurs et les communautés, l'attention devant être portée plus particulièrement sur les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables ;
- b. Une analyse du contexte politique et sécuritaire dans le pays hôte (par exemple, le respect des droits de l'homme par le gouvernement et les forces de l'ordre publiques et privées, et de l'État de droit ; les problèmes de corruption) ;
- c. Une étude des conflits ou des violences en cours ou possibles dans le pays hôte et les communautés concernées ;
- d. Les risques liés aux transferts d'équipements.

3.5.2.4. L'entreprise exploitante devra élaborer et appliquer un plan de gestion des risques comprenant les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les risques identifiés et faire un suivi afin que les mesures d'atténuation adoptées produisent leurs effets.

3.5.2.5. Si l'évaluation des risques de sécurité révèle la possibilité de heurts entre les services de sécurité minière et les membres de la communauté concernée ou les travailleurs, l'entreprise exploitante devra collaborer avec la communauté et/ou les travailleurs pour élaborer des stratégies d'atténuation adaptées à leur culture, tenant compte en particulier des besoins des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables. Si l'évaluation conduit à considérer que les droits humains sont menacés, les stratégies d'atténuation devront respecter les exigences du chapitre 1.3 de la Norme IRMA<sup>168</sup>.

### 3.5.3. Devoir de diligence avant l'embauche du personnel de sécurité

3.5.3.1. L'entreprise exploitante devra disposer de procédures de vérification préalable et les appliquer afin de ne pas embaucher comme personnel de sécurité (propre ou de sociétés privées) des personnes reconnues coupables ou ayant été impliquées, de manière établie, dans des actes attentatoires aux droits de l'homme, violant le droit international humanitaire ou accusées d'un usage excessif à la force<sup>169</sup>.

<sup>166</sup> Les évaluations des risques supposent généralement : l'établissement de la portée ; l'identification des sources de risque ; l'identification des risques ; l'évaluation des risques ; l'élaboration de mesures de traitement et d'atténuation des risques ; et un travail de communication, de surveillance et de révision (Source : Outil d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires. p. 23). L'évaluation des risques pour la sécurité peut aussi être une composante des processus d'évaluation des autres risques.

<sup>167</sup> Un effort particulier doit être fait pour inclure les femmes, les enfants ou leurs représentants, et d'autres groupes particulièrement vulnérables aux impacts des dispositifs de sécurité (et le cas échéant les opérateurs EMAPE, les défenseurs des droits de l'homme, et les jeunes). Et citons, parmi les autres parties prenantes locales intéressées, les responsables locaux ou communautaires, les organisations de la société civile ou d'autres entreprises opérant dans la région. Les experts pouvant émettre un avis seront des représentants gouvernements, d'initiatives multipartites, d'institutions de défense des droits de l'homme et de la société civile ou des milieux universitaires ayant des connaissances du contexte local et une expertise.

<sup>168</sup> Norme IRMA, Chapitre 1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains. (Voir plus précisément l'exigence 1.3.3.2.).

Les stratégies « culturellement appropriées » seront celles conformes aux normes et croyances culturelles des communautés touchées. Les parties prenantes pourront le cas échéant aider l'entreprise à définir ce qui peut être considéré comme culturellement approprié. (Pour en savoir plus sur la notion de « culturellement approprié », se référer au chapitre 1.2.)

<sup>169</sup> L'exercice du devoir de diligence doit permettre d'effectuer des recherches ou enquêtes sur les prestataires de services de sécurité privés éventuels et le personnel pour vérifier : les antécédents concernant le respect ou non des droits de la personne et du droit international humanitaire ; la réputation personnelle/professionnelle ; le style de management et la conduite éthique des responsables ; les antécédents judiciaires et pénaux ; les procédures d'usage de la force et des armes à feu ; les respect des normes sanitaires, environnementales, etc. (Outil

3.5.3.2. L'entreprise exploitante devra tout faire pour vérifier si le personnel de sécurité publique assurant la sécurité de la mine est composé de personnes ayant été reconnues coupables ou ayant été impliquées, de manière établie, dans des actes attentatoires aux droits de l'homme, violant le droit international humanitaire ou ayant fait un usage excessif à la force.

### 3.5.4. Formation

3.5.4.1. Avant de déployer son personnel de sécurité ou d'embaucher des agents de sécurité privée, l'entreprise exploitante devra assurer leur formation et y incorporer des modules concernant la façon de se comporter de manière éthique et de respecter les droits personnels des travailleurs et des membres des communautés concernées, en particulier des groupes vulnérables, ainsi que la politique de l'entreprise relative à l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu. La formation initiale et continue sera obligatoire pour tout le personnel de l'entreprise exploitante exerçant des fonctions de sécurité et celui des entreprises privées de sécurité n'ayant pas reçu de formation équivalente de leur employeur.

3.5.4.2. S'il est fait appel à des agents de sécurité publique, l'entreprise exploitante devra déterminer s'ils ont reçu une formation équivalente sur les droits de l'homme et l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise devra leur offrir une telle formation.

### 3.5.5. Gestion des incidents de sécurité

3.5.5.1. L'entreprise exploitante se doit de :

- a. Élaborer et mettre en œuvre des systèmes pour enquêter sur et documenter les incidents de sécurité, notamment ceux ayant eu des répercussions sur les droits de la personne ou ayant impliqué le recours à la force ;
- b. Prendre des mesures appropriées, entre autres disciplinaires, pour prévenir et décourager les actes abusifs ou illégaux de la part du personnel de sécurité et ceux contrevenant aux politiques de l'entreprise en matière de règles d'engagement, d'emploi de la force et des armes à feu, de droits de l'homme et les autres politiques pertinentes ;
- c. Prendre les mesures appropriées pour atténuer et offrir les réparations nécessaires en cas d'atteintes aux droits des personnes (conformément au chapitre 1.3 de la Norme IRMA)<sup>170</sup>, de blessures ou de décès imputables aux prestataires de services de sécurité ;
- d. Signaler les incidents de sécurité, notamment toute allégation fondée de violations des droits de l'homme par les prestataires de services de sécurité privés ou publics, aux autorités compétentes et aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, et coopérer aux enquêtes ou procédures qui seraient ouvertes ;
- e. Offrir une prise en charge médicale à toutes les personnes blessées, y compris les auteurs des abus ;
- f. Assurer la sécurité des victimes et des personnes dénonçant des faits répréhensibles se rapportant à la sécurité.

3.5.5.2. En cas d'incidents liés à la sécurité entraînant des blessures, des décès ou des atteintes éventuelles aux droits humains des membres de la communauté ou des travailleurs, l'entreprise devra leur fournir des informations sur les enquêtes en cours, et les consulter pour élaborer des stratégies visant à éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

---

d'orientation pour la mise en œuvre des PV, p. 52, 53. [http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs\\_IGT\\_Final\\_13-09-11.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs_IGT_Final_13-09-11.pdf)  
[http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs\\_IGT\\_Final\\_13-09-11.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs_IGT_Final_13-09-11.pdf) ).

<sup>170</sup> Norme IRMA , chapitre 1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains. (Voir plus précisément l'exigence 1.3.3.3).

### 3.5.6. Communication et divulgation

3.5.6.1. À la demande d'une structure communautaire représentative, l'entreprise exploitante offrira des séances d'information aux parties prenantes communautaires sur ses procédures relatives à l'emploi de la force et des armes à feu<sup>171</sup>.

3.5.6.2. L'entreprise exploitante devra consulter régulièrement les parties prenantes, y compris les autorités gouvernementales hôtes et les communautés concernées, au sujet des effets de son dispositif de sécurité sur elles ; chaque année, elle devra rendre compte aux parties prenantes de ses mesures de sécurité et de ses efforts pour gérer et assurer le respect des droits humains<sup>172</sup>.

3.5.6.3. Les parties prenantes doivent être informées et avoir accès à un mécanisme leur permettant de faire part de leurs préoccupations et transmettre leurs requêtes<sup>173</sup> concernant les problèmes de sécurité minière.

3.5.6.4. Si des forces publiques assurent la sécurité du projet minier, ou d'une partie quelconque, l'entreprise exploitante devra encourager le gouvernement hôte à permettre que les dispositions en matière de sécurité, et notamment leur objet et nature, soient transparentes et connues du public, sous réserve de tout impératif supérieur en matière de sécurité<sup>174</sup>.

#### NOTES

Ce chapitre s'appuie sur les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV), qui constitue un cadre largement reconnu aux fins d'évaluation et de gestion des prestataires de services de sécurité, et des risques s'y rapportant, notamment pour les droits de l'homme<sup>175</sup>. Les entreprises sont encouragées à adhérer à cette initiative, à échanger leurs expériences et leurs connaissances entre elles et avec les autres participants au sujet des meilleures pratiques en matière de sécurité et de respect des droits intrinsèques de la personne<sup>176</sup>.

<sup>171</sup> « Une structure communautaire représentative » peut être un gouvernement local, une organisation communautaire, etc.

<sup>172</sup> Par exemple, l'exploitant peut faire rapport verbalement, notamment lors d'une réunion publique, ou émettre un rapport (comme ceux produits par les entreprises participant à l'initiative relative aux PV) qui sera mis à la disposition des parties prenantes. Pour plus d'informations, se reporter au guide.

<sup>173</sup> Le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel décrit au chapitre 1.4 peut servir pour recevoir tous les types de plaintes, y compris celles liées à la sécurité ; alternativement, un mécanisme distinct peut aussi être établi pour traiter uniquement les plaintes touchant à la sécurité.

<sup>174</sup> Comme cela est expliqué dans l'outil d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires, les faits ou informations susceptibles de créer des problèmes en matière de sécurité ou des risques pour les droits de l'homme seraient, par exemple : des mouvements de troupes spécifiques, des programmes d'approvisionnement, des mouvements de personnel de l'entreprise, le lieu d'entreposage d'équipements de valeur ou dangereux, etc. ICMM, IFC et IPIECA, 2012. Outils d'orientation pour la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme. p. 47. [http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs\\_IGT\\_Final\\_13-09-11.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/files/VPs_IGT_Final_13-09-11.pdf)

<sup>175</sup> Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, 2014. [www.voluntaryprinciples.org](http://www.voluntaryprinciples.org)

<sup>176</sup> Ibidem. "Voluntary Principles Initiative – Guidance on Certain Roles and Responsibilities of Companies." [www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2014/10/VPs\\_-\\_Roles\\_and\\_Responsibilities\\_-\\_Corporate\\_Pillar1.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2014/10/VPs_-_Roles_and_Responsibilities_-_Corporate_Pillar1.pdf)

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> décrite au chapitre 3.5 doit être conforme aux exigences prescrites au chapitre 1.2. En particulier, le critère 1.2.3 est important en tant qu'il permet de s'assurer que les <u>parties prenantes</u> concernées ont la capacité de bien comprendre leurs droits et de participer efficacement à l'évaluation et à l'élaboration de plans de prévention et d' <u>atténuation</u> , de vigilance et aux mesures correctives face aux possibles impacts sur leurs droits humains. Et le critère 1.2.4 permet de s'assurer que la communication se fait et que les informations sont transmises dans la langue et sous une forme culturellement appropriées, de manière <u>accessible</u> pour les <u>communautés</u> et les <u>parties prenantes concernées</u> , et qu'elles sont fournies en temps opportun.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	Il serait aisé d'intégrer les chapitres 3.5 et 1.3, et par exemple : la politique de sécurité peut être intégrée à la politique des droits de l'homme du chapitre 1.3 ; les informations tirées de l'évaluation des risques en matière de sécurité peuvent servir pour l'évaluation des risques ou des incidences sur les droits de l'homme ; et si des risques ou des impacts sur les droits de l'homme sont identifiés au cours de l'évaluation des risques liés à la sécurité, des stratégies de prévention, d' <u>atténuation</u> ou <u>correctives</u> doivent être élaborées conformément aux exigences du chapitre 1.3, critère 1.3.3.  Le rapport sur la gestion de la sécurité (exigence 3.5.6.1) peut être fusionné avec le rapport sur les droits de l'homme (exigence 1.3.5.1), s'il est établi chaque année.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Le dépôt de <u>plaintes</u> liées à la sécurité peut être fait par le biais du <u>mécanisme de règlement</u> au niveau opérationnel prévu au chapitre 1.4 ou d'un mécanisme spécifique à la sécurité. Mais si un mécanisme distinct est créé, ou d'autres procédures sont prévues pour toutes les controverses liées à la sécurité, il devra l'être dans le respect des exigences figurant au chapitre 1.4.
1.5 — Transparence des recettes et des paiements	Si des informations sur les paiements versés au gouvernement (par ex., pour la mise à disposition de forces de sécurité publique, ou versements en nature connexes pour des équipements, etc.) ont été recueillies au cours de l'évaluation des risques liés à la sécurité, elles peuvent venir en complément des exigences de déclaration prévues au chapitre 1.5 (cf. 1.5.1.3 et 1.5.3.2).
2.1 — Évaluation et gestion des impacts sociaux et environnementaux	Les données tirées de l'évaluation des risques liés à la sécurité, comme tout impact social important, peuvent être intégrées à l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux ou vice versa.
3.4 — Zones minières touchées par des conflits	Les informations tirées de l'évaluation des risques en matière de sécurité peuvent être intégrées à l'évaluation/étude des <u>risques liés aux conflits</u> , ou vice versa.  Conformément à l'exigence 3.4.2.1., lorsque l' <u>entreprise exploitante</u> opère dans une <u>zone où il existe un conflit ou à haut risque</u> , elle ne doit pas sciemment fournir un soutien direct ou indirect aux forces publiques ou privées de sécurité qui : a) contrôlent illégalement les sites miniers, les voies de transport et les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement ; b) font du racket ou extorquent illégalement de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des voies de transport ou dans les lieux où les minéraux sont échangés ; c) font du racket ou extorquent illégalement des intermédiaires, des sociétés d'exportation ou des négociants internationaux.  L'exigence 3.4.1.3 du chapitre 3.4 mentionne les sources possibles de conflit. Si les opérations se situent dans une <u>zone touchée par un conflit ou à risque élevé</u> , cette analyse sera effectuée dans le cadre de l'évaluation des <u>risques liés au conflit</u> (3.4.3.1.a).
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	Si des <u>activités EMAPE</u> sont développées autour ou à proximité du site minier, l'exigence 3.6.3.1 est applicable (en lien avec l'exigence 3.5.4.1 du chapitre 3.5).



## Chapitre 3.6

### Exploitation minière artisanale et à petite échelle

#### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Il est estimé qu'entre 20 et 30 millions d'hommes, de femmes et d'enfants participent à des activités d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) dans le monde entier et que ce secteur compte pour 15 à 20 % de la production mondiale de minéraux et de métaux<sup>177</sup>.

Il n'y a pas de définition consensuelle de ce qu'il faut entendre par « exploitation minière artisanale et à petite échelle » (EMAPE), mais il est généralement admis que ce secteur englobe une gamme d'activités allant de la prospection, l'exploration, à l'extraction, la transformation et au transport même de produits miniers, à l'aide de technologies et de pratiques plus rudimentaires et plus exigeantes en main-d'œuvre que les mines industrielles ou à grande échelle.

Le secteur EMAPE est complexe et diversifié. Il est composé d'individus et de familles qui se livrent à des activités extractives pour subsister ou compléter leurs revenus. Il peut aussi englober des opérations commerciales de petite taille ou échelle auxquelles participent de nombreux travailleurs. En très grande part, la filière EMAPE est informelle : les entités qui s'y prêtent souvent agissent en marge de la loi ou ne sont encadrées par aucune norme appropriée, bien que certains opérateurs possèdent parfois des permis, paient des impôts et respectent les réglementations sociales et environnementales<sup>178</sup>. Dans certains contextes, le secteur EMAPE peut être associé à des agissements pénalement répréhensibles, comme des activités de contrebande, l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent, le trafic de produits chimiques illégaux ou le financement de forces s'opposant<sup>179</sup>.

Les activités EMAPE parfois se développent dans des zones situées à proximité, ou même à l'intérieur de concessions d'exploitation minière à grande échelle (EMGE). Il est possible que des artisans-mineurs soient présents dans ces zones depuis longtemps, de façon permanente ou saisonnière ; ils peuvent aussi être arrivés en même temps ou juste après l'installation d'une exploitation minière à grande échelle.

#### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Accessible ■ Communauté concernée ■ Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) ■ Travail des enfants ■ Collaboration ■ Consultation ■ Zone touchées par un conflit ou à haut risque ■ Travail forcé ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Peuples autochtones ■ Informer ■ Projet minier ■ Atténuation ■ Entreprise exploitante ■ Parties prenantes ■ Groupe vulnérable ■ Travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

<sup>177</sup> Buxton, A. 2013. Responding to the Challenge of Artisanal and Small-Scale Mining: How can knowledge networks help? Institute for Environment and Development (IIED), Londres, p. 3. <http://pubs.iied.org/16532IIED/>

<sup>178</sup> Ibidem, p. 4. Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable (IGF), 2017. Guide de l'IGF pour les gouvernements : Gestion de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Institut international du développement durable (IISD), p. 5. <http://igfmining.org/wp-content/uploads/2017/01/igf-guidance-for-governments-asm.pdf>

<sup>179</sup> IGF, 2017, p. 12; et Echavarría, C. 2014. 'What is legal?' Formalising Artisanal and Small-Scale Mining in Colombia. Institute for Environment and Development (IIED), Londres et Alliance for Responsible Mining (ARM), Colombie, p. 23. <http://pubs.iied.org/pdfs/16565IIED.pdf>

Compte tenu de la diversité du secteur EMAPE, il est compréhensible que les interactions entre les entités qui en relèvent et l'entreprise industrielle puissent également prendre diverses formes, pouvant aller de la confrontation violente à la coexistence harmonieuse<sup>180</sup>.

Le secteur EMAPE joue un rôle de plus en plus important dans de nombreuses économies nationales<sup>181</sup> et peut fournir des moyens de subsistance décents s'il est organisé, responsable, et si un accès plus sûr aux capitaux et aux marchés lui est offert. Les mines à grande échelle qui opèrent dans les mêmes zones que les entités EMAPE, ou qui leur achètent les minéraux qu'elles produisent, peuvent aussi contribuer à transformer positivement ce secteur parfois complémentaire.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Éviter les conflits et, dans la mesure du possible, dans le cadre du droit national, favoriser des relations positives entre les entreprises minières à grande échelle et les exploitations minières artisanales et à petite échelle, et soutenir le développement de ce secteur qui offre des sources de subsistance réelles, dans le respect des droits de la personne, de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

## CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre s'applique à toute opération minière à grande échelle susceptible d'interagir avec des entités EMAPE en raison de leur proximité ou par le biais de relations commerciales telles que l'approvisionnement en minerai ou en minéraux.

# Exigences liées à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle

## 3.6.1. Comprendre le contexte EMAPE

3.6.1.1. Lorsqu'une entreprise exploitante du secteur minier à grande échelle (EMGE) détecte la présence d'entités minières artisanales et à petite échelle (EMAPE) sur sa concession ou à proximité immédiate, elle doit faire une étude pour en définir le périmètre et le cadre et comprendre le contexte juridique, social et environnemental dans lequel ces activités EMAPE s'exercent.

## 3.6.2. Rapprochement avec les entités et communautés EMAPE

3.6.2.1. Si une entreprise exploitante confirme la présence d'entités EMAPE sur son site minier ou à proximité de celui-ci, et en l'absence de risque important pour son personnel, elle devra :

- a. Agir de bonne foi et se rapprocher des entités EMAPE, y compris, le cas échéant, des opérateurs informels et des associations formelles si elles existent, dans le cadre de ses efforts continus de promotion de la participation des parties prenantes (voir le chapitre 1.2 de l'IRMA) ;
- b. S'engager de bonne foi à consulter les entités EMAPE formelles et informelles, lors des évaluations des risques et des impacts et du processus de planification de la fermeture ;
- c. Établir des relations avec communautés pouvant être (ou étant déjà) affectées par les opérations EMAPE et/ou les interactions entre les entités exploitantes EMGE et EMAPE ;

---

<sup>180</sup> Communautés et petites exploitations minières, Fonds de développement durable des communautés pétrolières, gazières et minières, Banque mondiale/SFI et ICMM, 2010. Working Together - How Large-Scale Mining Can Engage with Artisanal and Small-Scale Miners, p. 5. <https://www.commdev.org/wp-content/uploads/2015/06/Working-together-How-large-scale-mining-can-engage-with-artisanal-and-small-scale-miners.pdf>

<sup>181</sup> Freudenberger, M., Ali, S., Fella, T. et Pennes, S. 2013. Droits de propriété et exploitation minière artisanale : clarifier et renforcer les droits - Options pour les décideurs. Document d'information de l'USAID. p. 1. <https://www.land-links.org/wp-content/uploads/2016/09/Property-Rights-and-Artisanal-Mining.pdf>

- d. Informer les opérateurs et les communautés EMAPE de l'existence d'un mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel pour qu'ils puissent présenter leurs requêtes et rechercher une solution aux litiges découlant de l'EMGE<sup>182</sup>.

### 3.6.3. Promotion de relations positives et d'opportunités pour les acteurs EMAPE et les communautés

3.6.3.1. L'entreprise exploitante doit veiller à ce que le personnel de sécurité soit formé et respecte les droits humains des acteurs EMAPE et des membres des communautés concernées.

3.6.3.2. L'entreprise exploitante doit démontrer qu'elle est prête à s'engager à améliorer la sécurité, et à aider aux retombées environnementales et sociales positives des activités EMAPE au profit des entités concernées et des communautés d'accueil.

### 3.6.4. Devoir de diligence dans les relations commerciales avec les entités EMAPE<sup>183</sup>

3.6.4.1. Lorsqu'une entreprise exploitante à grande échelle s'approvisionne en minéraux auprès d'entités EMAPE ou entretient d'autres relations commerciales avec elles, elle doit :

- a. Évaluer régulièrement les risques et les impacts sociaux et environnementaux liés aux entités EMAPE avec lesquelles elle entretient des relations commerciales<sup>184</sup> ;
- b. Collaborer avec les entités EMAPE avec lesquelles elle peut légalement et légitimement travailler pour mettre au point et en œuvre un plan visant à éliminer ou à atténuer les risques les plus importants<sup>185</sup>, et peu à peu contrôler d'autres risques sociaux et environnementaux liés à leurs opérations ;
- c. Suivre périodiquement l'efficacité des stratégies d'atténuation et adapter les plans chaque fois que nécessaire pour renforcer de façon continue la minimisation des risques.

3.6.4.2. Si une entreprise exploitante à grande échelle entretient des relations commerciales avec des entités EMAPE situées dans des zones à risque élevé ou en conflit, elle doit exercer son devoir de diligence, comme l'exige le chapitre 3.4 de la Norme IRMA.

---

<sup>182</sup> Voir le chapitre 1.4 IRMA — Mécanisme de plaintes et de requêtes et accès à un système de réparation.

<sup>183</sup> Ces critères ne sont pertinents que si l'entreprise EMGE entretient des relations commerciales avec des entités EMAPE, et dans ce cas elle est tenue d'appliquer les exigences 3.6.4, outre les exigences 3.6.1, 3.6.2 ad 3.6.3.

<sup>184</sup> Les opérations EMAPE peuvent poser toute une série de problèmes sociaux et environnementaux et donc entraîner des risques. Les plus fréquents sont les suivants : activités en marge de la loi, corruption et versements de pots-de-vin, travail des enfants, travail forcé, bas salaires, non-respect du droit du travail, négligence des normes de santé et sécurité au travail (par exemple, exposition des travailleurs et des communautés à des produits chimiques toxiques tels que le mercure et le cyanure), inégalité des sexes, risques sécuritaires, atteintes aux droits humains, en particulier dans les zones touchées par les conflits, pollution de l'environnement et dégradation résultant de mauvaises pratiques de gestion des déchets, et des opérations empiétant sur des aires protégées ou des zones de biodiversité importante.

<sup>185</sup> Les risques les plus importants varieront en fonction des opérations EMAPE. Toutefois, s'ils sont détectés, les facteurs suivants doivent toujours être considérés comme des « risques importants » : graves violations des droits humains, notamment les pires formes de travail des enfants ou de travail forcé ; torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants ; violence sexuelle généralisée ; crimes de guerre ou méconnaissance grave du droit international humanitaire ; crimes contre l'humanité ou génocide.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	<p>Conformément au chapitre 1.1, si la <u>législation du pays hôte</u> est plus protectrice des droits de l'homme, de la santé ou de l'environnement que la Norme IRMA, elle prévaut. Néanmoins, si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u>, l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la législation dudit pays en question.</p> <p>Le chapitre 1.1 exige également que les <u>sous-traitants</u> respectent la Norme IRMA. Par conséquent, si des <u>sous-traitants</u> du <u>projet minier</u> travaillent d'une façon ou d'une autre avec des acteurs <u>EMAPE</u>, ils doivent être informés des politiques et approches de l'<u>entreprise exploitante</u> en matière de relations et de respect des droits humains des <u>entités EMAPE</u>, et ne pas les enfreindre.</p>
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	<p>Les entités <u>EMAPE</u> sont <u>des parties prenantes</u> du <u>projet minier</u> et souvent aussi membres des <u>communautés alentour</u>. Par conséquent, les initiatives de rapprochement avec les acteurs <u>EMAPE</u> doivent être conformes aux exigences du chapitre 1.2.</p>
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	<p>Selon l'exigence 3.6.2.1.b, une <u>entreprise exploitante</u> doit <u>consulter les entités EMAPE</u> au cours des évaluations pertinentes des risques et des impacts, notamment l'évaluation des impacts sur les droits de l'homme (chapitre 1.3, exigence 1.3.2.1).</p> <p>S'il est établi (notamment au travers des évaluations relatives aux droits de l'homme, aux questions de sécurité ou risques de conflit) que l'<u>entreprise exploitante</u> peut contribuer ou être liée à des atteintes possibles ou <u>réelles aux droits humains</u>, dans le cadre de son approvisionnement auprès d'entités <u>EMAPE</u>, ses <u>mesures d'atténuation</u> des risques devront être conformes aux exigences du chapitre 1.3. (Voir plus particulièrement les exigences 1.3.3.2.b et c, et 1.3.3.3.b et c).</p>
1.4 — Plaintes, requêtes et accès à un système de recours/réparation	<p>Selon l'exigence 3.6.2.1.d, les entités et les communautés <u>EMAPE</u> doivent être informées du fait qu'il existe un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel leur permettant de faire état de leurs préoccupations et de résoudre tout litige avec l'entreprise minière à grande échelle. Un tel <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> est prévu au chapitre 1.4.</p>
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	<p>Selon l'exigence 3.6.2.1.b, l'<u>entreprise exploitante</u> doit <u>consulter</u> les mineurs et associations de mineurs <u>EMAPE</u> au cours des évaluations pertinentes des risques et des impacts, notamment dans le domaine environnemental et social, conformément au chapitre 2.1 (voir en particulier le critère 2.1.4).</p>
2.4 — Réinstallation	<p>Selon l'exigence 3.6.2.1.b, l'<u>entreprise exploitante</u> doit <u>consulter les entités EMAPE</u> au cours des évaluations pertinentes des risques et des impacts. Si <u>des mineurs</u>, travailleurs ou d'autres entités <u>EMAPE</u> risquent d'être concernés par des mesures de <u>réinstallation</u>, <u>des consultations avec les entités EMAPE</u> seront nécessaires dans le cadre de l'évaluation des risques et des impacts s'y rapportant (voir 2.4.1).</p> <p>En outre, les activités <u>EMAPE</u> doivent être incluses dans les études socio-économiques de base menées avant toute réinstallation, et les entités concernées doivent bénéficier de mesures d'atténuation, de compensation et de subsistance, lesquelles doivent donc être prévues dans le <u>plan d'action pour la réinstallation</u> et/ou le <u>plan de rétablissement des moyens de subsistance</u>.</p>
2.6 — Planification et financement de la remise en état et de la fermeture du site	<p>Le chapitre 2.6 exige que <u>les communautés touchées</u> participent aux évaluations et à la planification de la fermeture. Si des entités <u>EMAPE</u> sont présentes dans la zone, elles devront donc participer à la planification de la <u>fermeture de la mine</u>.</p>
3.1 — Travail équitable et conditions de travail	<p>Les dispositions 3.1.7 et 3.1.8, au chapitre 3.1, se rapportent respectivement au <u>travail des enfants</u> et au <u>travail forcé</u>. Si un projet minier à grande échelle s'approvisionne auprès d'entités <u>EMAPE</u> ou entretient des relations commerciales avec elles (c'est-à-dire qu'il existe une chaîne d'approvisionnement), l'opérateur est tenu au devoir de diligence pour déterminer si elles font <u>travailler des enfants</u> et/ou ont recours au <u>travail forcé</u> (voir les exigences 3.1.7.4 et 3.1.8.2, respectivement). Si de telles pratiques sont détectées, l'<u>entreprise exploitante</u> sera tenue d'y <u>remédier</u> ou d'apporter des mesures correctives.</p>

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
3.2 — Santé et sécurité au travail	Selon l'exigence 3.6.2.1.b, <u>l'entreprise exploitante doit consulter les entités EMAPE</u> au cours des évaluations pertinentes des risques et des impacts. Si des entités <u>EMAPE</u> opèrent sur des concessions industrielles, cela peut présenter des risques pour la santé et la sécurité de leurs <u>travailleurs et employés</u> . Ces risques devraient être évalués dans le cadre du processus d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité au travail prévu au point 3.2.1.
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	Selon l'exigence 3.6.2.1.b, <u>l'entreprise exploitante doit consulter les entités EMAPE</u> au cours des évaluations pertinentes des risques et des impacts, et notamment de la détermination de l'importance des risques et des impacts pour la santé et la sécurité communautaires (3.3.1).
3.4 — Exploitation minière dans les zones touchées par des conflits ou exposées à des risques élevés	Selon l'exigence 3.6.2.1.b, <u>l'entreprise exploitante doit consulter les entités EMAPE</u> au cours des évaluations pertinentes des risques et des impacts. Si une mine à grande échelle cherchant à obtenir la certification IRMA se trouve dans une zone touchée par un conflit, il faudra consulter les acteurs de l' <u>EMAPE</u> dans le cadre de l'évaluation de tels risques (voir le chapitre 3.4, exigence 3.4.3.4). Conformément au paragraphe 3.6.4.2, si la compagnie minière à grande échelle s'approvisionne ou est en relation avec des opérateurs EMAPE situés dans une zone à risque élevé ou en conflit, elle devra suivre les étapes de vérification décrites au chapitre 3.4.
3.5 — Dispositifs et mesures de sécurité	Selon l'exigence 3.6.2.1.b, <u>l'entreprise exploitante</u> est tenue de <u>consulter</u> les associations et les mineurs <u>EMAPE</u> au cours des évaluations pertinentes des risques et des impacts, y compris concernant les questions liées à sa sécurité (exigence 3.5.2.1). Conformément à l'exigence 3.5.4, chapitre 3.5, les agents de sécurité privée devront être formés et cette formation devra comprendre des modules concernant la façon de se comporter de manière éthique et de respecter les droits personnels des travailleurs et des membres des <u>communautés concernées</u> , ainsi que la politique de l'entreprise relative à l'utilisation appropriée de la force et des armes à feu. L'exigence 3.6.3.1 précise simplement qu'en plus des droits humains des travailleurs miniers et des membres des communautés concernées, ceux des mineurs EMAPE soient particulièrement pris en compte lorsque les activités <u>EMAPE</u> sont situées sur le site ou à proximité des opérations minières de <u>l'entreprise exploitante</u> .
4.8 — Gestion du mercure	Conformément aux dispositions du chapitre 4.8, il est interdit aux entreprises minières à grande échelle de vendre ou de procurer du mercure aux entités <u>EMAPE</u> (voir 4.8.2.2.b).



## Chapitre 3.7

### Patrimoine culturel

#### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le patrimoine culturel est constitué de l'héritage de structures physiques, de paysages et d'objets parfois anciens, ainsi que des attributs intangibles d'un groupe humain ou d'une société, tels que la langue, les activités ou les connaissances qui présentent une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse<sup>186</sup>.

Au fil du temps, les diverses formes de développement industriel et en particulier l'exploitation minière peuvent causer des dommages profonds et irréversibles au patrimoine culturel. De toute évidence, les activités minières peuvent détruire ou endommager le patrimoine culturel tangible, notamment des monuments historiques ou des sites importants sur le plan spirituel. Mais le patrimoine culturel immatériel peut également être endommagé du fait de l'exploration incontrôlée de certains sites ou de l'utilisation inappropriée des savoirs traditionnels<sup>187</sup>.

De plus en plus, les compagnies minières reconnaissent l'importance qui s'attache à protéger et, dans la mesure du possible, à promouvoir le patrimoine culturel dans le but de respecter les droits des communautés et de renforcer les relations avec celles-ci, partout où elles opèrent<sup>188</sup>.

#### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Protéger et respecter le patrimoine culturel des communautés et des peuples autochtones.

#### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE :** Ce chapitre s'applique à toutes les mines demandant la certification IRMA et pouvant avoir un impact dommageable sur le patrimoine culturel des peuples autochtones et/ou celui de communautés non autochtones.

**MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES :** Les mines nouvelles doivent satisfaire à toutes les exigences du présent chapitre. Si les mines déjà en opération n'ont pas effectué d'évaluation du patrimoine culturel (cf. 3.7.1),

#### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Biodiversité ■ Réserve de la biosphère ■ Découvertes fortuites ■ Collaboration ■ Professionnels compétents ■ Valeurs de conservation ■ Sous-traitants ■ Patrimoine culturel critique ■ Services écosystémiques ■ Mine existante ■ Consentement préalable, libre et éclairé ■ Zones fortement protégées ■ Peuples autochtones ■ Patrimoine culturel immatériel ■ Activités minières ■ Nouvelle mine ■ Patrimoine culturel non reproductible ■ Entreprise exploitante ■ Aire protégée ■ Catégorie de gestion d'aires protégées ■ Patrimoine culturel reproductible ■ Changements importants dans les activités minières ■ Patrimoine culturel tangible ■ Proposition d'inscription du site sur la liste du patrimoine mondial ■ Site inscrit au patrimoine mondial ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes*

<sup>186</sup> Adapté de : Daes, E. 1995. Protection du patrimoine des peuples autochtones. Rapport final de la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene Daes, conformément à la résolution 1993/44 de la sous-commission et à la décision 1994/105 de la Commission des droits de l'homme. E/CN.4/Sub.2/1995/26. 21 juin 1995 ; et IFC/SFI, 2012. Notes d'orientation de la SFI : Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Note d'orientation 7, p. 17.

<sup>187</sup> Par exemple, l'accès de certains sites du patrimoine autochtone peut être réservé exclusivement aux hommes, ou aux femmes ; les connaissances des peuples autochtones concernant l'existence, l'emplacement et l'importance de sites sacrés ne sont souvent pas des informations qui sont dans le domaine public ; et dans certains cas, si ces connaissances sont transmises de manière inappropriée, cela peut être dangereux pour qui fournit et qui reçoit l'information. (O'Faircheallaigh, C. 2008. Negotiating Cultural Heritage? Aboriginal-Mining Company Agreements in Australia. p. 7)

<sup>188</sup> Par exemple, voir Anglo American, 2009. The Anglo Social Way: Management System Standards. p. 12. [http://www.angloamerican.com/~media/Files/A/Anglo-American-PLC-V2/documents/supplier/aa\\_social\\_way.pdf](http://www.angloamerican.com/~media/Files/A/Anglo-American-PLC-V2/documents/supplier/aa_social_way.pdf) ; voir aussi : Rio Tinto, 2011. Why Cultural Heritage Matters. [http://www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio\\_Tinto\\_Cultural\\_Heritage\\_Guide.pdf](http://www.riotinto.com/documents/ReportsPublications/Rio_Tinto_Cultural_Heritage_Guide.pdf)

il ne leur sera pas demandé de la faire, sauf si elles planifient des changements dans leurs activités pouvant avoir une incidence sur le patrimoine culturel (ou modifier de façon considérable la nature ou le degré d'un impact existant sur le patrimoine culturel), ou si elles mettent au jour un patrimoine culturel jusque-là enfoui (en d'autres termes s'il s'agit d'une découverte fortuite). Dans ce cas, les mines exploitées devront satisfaire aux exigences du chapitre.

## Exigences relatives au patrimoine culturel

### 3.7.1. Dispositions générales

3.7.1.1. La vérification et l'évaluation préalables, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures et de procédures d'atténuation liées à la gestion du patrimoine culturel seront confiées à des professionnels compétents.

3.7.1.2. La vérification préalable, l'évaluation et l'élaboration de mesures et de procédures d'atténuation liées à la gestion du patrimoine culturel supposent la consultation des parties prenantes concernées<sup>189</sup>.

3.7.1.3. Les évaluations du patrimoine culturel, les plans de gestion et les procédures doivent être mis à la disposition des parties prenantes communautaires qui en font la demande, et des autres parties associées aux questions liées au patrimoine culturel sur le site minier<sup>190</sup>.

### 3.7.2. Étude préalable et évaluation du patrimoine culturel

3.7.2.1. Avant le développement d'une nouvelle mine, ou lorsque des changements importants sont apportés aux activités minières en cours, l'entreprise exploitante est tenue de faire une étude préalable pour identifier les risques et les impacts potentiels sur le patrimoine culturel reproductible, non reproductible et critique que les activités qu'elles se propose d'engager pourraient engendrer<sup>191</sup>.

3.7.2.2. Si la vérification effectuée conduit à penser que des éléments du patrimoine culturel reproductible, non reproductible ou critique seront trouvés pendant les activités liées à l'exploitation minière, l'entreprise exploitante devra évaluer la nature et l'ampleur des impacts éventuels et proposer des mesures d'atténuation pour les éviter, les minimiser, ou restaurer et/ou compenser les dommages. Les mesures d'atténuation devront être conformes aux exigences ci-dessous (voir les dispositions 3.7.3, 3.7.4, 3.7.5 et 3.7.6), en fonction du type de patrimoine culturel susceptible d'être affecté.

---

<sup>189</sup> Il s'agit en l'occurrence des communautés du pays hôte qui utilisent, ou ont utilisé depuis mémoire d'homme, le patrimoine culturel ; il peut s'agir aussi de sommités universitaires ou d'autres personnalités locales expertes dans ce domaine ; et des administrations, instituts nationaux ou locaux chargés de la protection du patrimoine culturel.

<sup>190</sup> Dans ce cas, les parties prenantes communautaires seront les membres des communautés concernées (et des représentants du pays hôte où vivent encore ceux qui utilisent, ou ont utilisé, de mémoire d'homme, le patrimoine culturel susceptible d'être affecté par les activités minières). Si l'entreprise exploitante a fait appel à d'autres parties prenantes (par exemple, au cours du processus d'évaluation du patrimoine culturel), comme des universitaires ou des organisations ayant une expertise dans ce domaine, ou des administrations locales ou nationales chargées de la protection du patrimoine culturel pouvant être affecté par le site minier, elle devra également partager les informations si celles-ci en font la demande.

<sup>191</sup> Si la vérification préalable n'a pas conduit à détecter la possibilité de risques ou d'impacts sur le patrimoine culturel, elle n'aura pas à engager d'évaluation plus poussée.

Il est à noter que ce travail peut être fait dans le cadre de l'EIES prévue au chapitre 1.2, ou des vérifications liées à la biodiversité, aux services écosystémiques et aires protégées dans le cadre du chapitre 4.6 de la Norme IRMA.

Il doit permettre de déterminer si le projet minier se trouve ou non dans une zone actuellement ou traditionnellement occupée ou utilisée par des peuples autochtones, où leur patrimoine culturel ou celui d'autres communautés peut être affecté, où des peuples autochtones peuvent vivre en isolement volontaire, ou si des zones avoisinantes ont été légalement protégées pour préserver des éléments du patrimoine culturel.

### 3.7.3. Patrimoine culturel reproductible

3.7.3.1. Si une entreprise exploitante découvre un patrimoine culturel reproductible de nature tangible (mais non critique) au cours de ses activités minières, elle est tenue d'appliquer des mesures d'atténuation tendant à éviter tout dommage. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, la hiérarchie d'atténuation suivante s'appliquera :

- a. Réduire au minimum les impacts négatifs et mettre en œuvre des mesures de restauration, in situ, permettant de préserver la valeur et la fonctionnalité du patrimoine culturel, et notamment de tout processus écosystémique nécessaire pour le soutenir ;
- b. Lorsque la restauration in situ de la fonctionnalité du patrimoine culturel n'est pas possible, il faudra le faire à un autre endroit, sans omettre les processus écosystémiques nécessaires pour le soutenir ;
- c. Lorsque la restauration de la fonctionnalité du patrimoine culturel dans un autre endroit n'est pas possible, il sera permis de retirer de façon permanente les objets, les pièces et les structures archéologiques et historiques ; et
- d. Lorsque les communautés concernées utilisent le patrimoine culturel tangible depuis très longtemps, il conviendra de compenser la perte des éléments de ce patrimoine.

3.7.3.2. Tous les efforts d'atténuation se rapportant à un patrimoine culturel reproductible tangible doivent être pris en charge par des professionnels compétents, et documentés, en suivant des pratiques internationalement reconnues pour la protection du patrimoine historique.

### 3.7.4. Patrimoine culturel non reproductible

3.7.4.1. Il sera permis à l'entreprise exploitante de retirer des éléments du patrimoine culturel matériel non reproductible, uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a. Il n'existe pas d'alternative technique ou financière possible au retrait des éléments ;
- b. Les avantages globaux du projet minier sont largement supérieurs à la perte anticipée du patrimoine culturel, consécutive à ces retraits ;
- c. Tout prélèvement du patrimoine culturel doit être effectué en observant les meilleures techniques disponibles.

3.7.4.2. Toute mesure d'atténuation prise pour préserver des éléments de patrimoine culturel tangible non reproductible doit être confiée à des professionnels compétents, qui documenteront leur travail en observant des pratiques internationalement reconnues pour la protection du patrimoine historique.

### 3.7.5. Patrimoine culturel critique

3.7.5.1. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'entreprise exploitante ne sera pas habilitée à retirer, modifier ou endommager de manière significative des éléments du patrimoine culturel critique. Dans certaines circonstances exceptionnelles et si les impacts sur le patrimoine culturel critique sont inévitables, l'entreprise exploitante devra :

- a. Engager des experts externes pour faciliter l'évaluation et la protection du patrimoine culturel critique, en suivant pour ce faire des pratiques internationalement reconnues de préservation du patrimoine culturel<sup>192</sup> ;

---

<sup>192</sup> Par exemple, les meilleures techniques disponibles proposées par les professionnels compétents retenus par l'exploitant pourront être avalisées par des experts externes internationaux, ou des experts techniques choisis par les parties prenantes, afin de garantir qu'aucune autre technique plus avancée n'est disponible.

- b. Collaborer avec les communautés concernées pour discuter des mesures à prendre visant à protéger le patrimoine culturel critique et leur offrir une approche équitable, en documentant le processus de négociation et les mesures convenues d'un commun accord. Si le patrimoine culturel critique des peuples autochtones risque fort d'être altéré, la négociation se fera par le biais de la procédure de consentement préalable, libre et éclairé décrit au chapitre 2.2, sauf décision contraire de leur part.

3.7.5.2. Lorsque le développement d'une nouvelle mine est proposé dans une zone du patrimoine culturel légalement protégée, ou une zone proposée comme telle par l'État hôte, ou encore une zone tampon d'aire protégée légalement définie, l'entreprise exploitante devra :

- a. Observer l'exigence 3.7.5.1 ;
- b. Respecter le plan de gestion de la zone protégée ;
- c. Consulter les organismes ou administrations responsables de gouvernance et gestion des aires protégées, les communautés concernées et d'autres parties prenantes compétentes sur le projet minier proposé ;
- d. Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, pour promouvoir et renforcer les objectifs de conservation de l'aire protégée.

3.7.5.3. L'IRMA ne certifiera pas de nouvelles mines qui sont développées dans les zones protégées suivantes ou les affectant, si ces zones ont été créées pour protéger les valeurs culturelles (voir également le chapitre 4.6)<sup>193</sup> :

- Les sites du patrimoine mondial, et les zones figurant sur la liste indicative officielle d'un État partie, en vue de l'inscription du site au patrimoine mondial ;
- Les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- Les principales zones des réserves de biosphère de l'UNESCO.

3.7.5.4. L'entreprise exploitante d'un site minier situé entièrement ou partiellement dans une des zones protégées mentionnée au point 3.7.5.3 devra démontrer que :

- a. La mine a commencé à être exploitée avant la désignation officielle de la zone ;
- b. Des plans de gestion ont été élaborés et sont mis en œuvre pour garantir que les activités menées durant le cycle de vie restant de la mine ne porteront pas atteinte de façon permanente et importante à l'intégrité des valeurs culturelles pour lesquelles la zone a été inscrite ou reconnue ;
- c. Elle collabore avec les autorités administratives compétentes pour aligner les procédures de gestion de la mine sur le plan de gestion de l'aire protégée.

3.7.5.5. Pour sauvegarder un patrimoine culturel irremplaçable et respecter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, aucune entreprise exploitante ne pourra procéder à de nouvelles explorations ni développer de nouveaux sites miniers dans des zones où les peuples autochtones sont réputés vivre en isolement volontaire.

---

<sup>193</sup> Le chapitre 3.7 est axé sur la protection du patrimoine culturel et l'exigence 3.7.5.3 porte donc spécifiquement sur les valeurs culturelles. Le chapitre 4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées (4.6.5.3) contient d'ailleurs une exigence similaire, interdisant la certification IRMA des mines qui sont développées dans des sites du patrimoine mondial ou les affectant, qui correspondent aux catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN, ou aux zones essentielles des réserves de biosphère définies par l'UNESCO, ou si elles ont été créées pour protéger des valeurs autres que les valeurs culturelles (par exemple, la biodiversité, les formations géologiques uniques, etc.).

### 3.7.6. Utilisation commerciale du patrimoine culturel<sup>194</sup>

3.7.6.1. Si une entreprise exploitante propose d'utiliser des éléments du patrimoine culturel immatériel, notamment des connaissances, des innovations ou des pratiques des communautés locales à des fins commerciales, elle devra les informer de leurs droits en vertu du droit national et international, de la portée et de la nature du développement commercial proposé, et des conséquences potentielles d'une telle initiative.

3.7.6.2. L'entreprise exploitante ne pourra poursuivre son projet de commercialisation que si elle :

- a. Collabore avec les communautés concernées, en engageant un processus de négociation de bonne foi aboutissant à des résultats qui seront documentés ; et
- b. Accepte un partage juste et équitable des retombées découlant de la commercialisation de ces connaissances, innovations ou pratiques, en accord avec les coutumes et traditions locales.

3.7.6.3. Si l'entreprise exploitante propose d'utiliser le patrimoine culturel des peuples autochtones à des fins commerciales, la négociation devra se faire par le biais de la procédure du consentement préalable, libre et éclairé décrit au chapitre 2.2, sauf décision contraire de leur part.

### 3.7.7. Gestion du patrimoine culturel

3.7.7.1. Un plan de gestion du patrimoine culturel ou son équivalent devra être préparé décrivant les actions et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour protéger le patrimoine culturel.

3.7.7.2. Si une mine nouvelle ou une mine existante se trouve dans une zone où il est probable que se trouvent des éléments du patrimoine culturel, l'entreprise exploitante aura à élaborer des procédures pour :

- a. La gestion des découvertes fortuites, en prévoyant que les employés ou les sous-traitants selon le cas ne perturbent pas outre mesure ces découvertes jusqu'à ce qu'une évaluation soit effectuée par des professionnels compétents et que des actions conformes aux exigences du présent chapitre soient adoptées ;
- b. La gestion des impacts possibles sur le patrimoine culturel pouvant être provoqués par les sous-traitants et les visiteurs ;
- c. L'accès continu aux sites culturels, sous réserve de la consultation des communautés concernées et de considérations primordiales touchant à la santé ou à la sécurité ;
- d. Si le projet minier affecte le patrimoine culturel des peuples autochtones, l'entreprise exploitante devra collaborer avec eux pour déterminer les procédures relatives au partage de l'information sur ce sujet.

3.7.7.3. L'entreprise exploitante doit s'assurer que les employés concernés reçoivent une formation incluant une sensibilisation aux questions culturelles, sachent reconnaître et prendre soin des sites du patrimoine culturel, et connaissent les procédures de gestion qui s'y rapportent.

---

<sup>194</sup> À l'heure actuelle, il n'existe pas d'exemples précis de compagnies minières ayant proposé d'utiliser des éléments de patrimoine culturel immatériel à des fins commerciales. Cette exigence provient de la SFI, et les exemples fournis dans ses lignes directrices comprennent la commercialisation des connaissances médicinales traditionnelles ou d'autres techniques sacrées ou coutumières pour la transformation de plantes, de fibres ou de métaux, ou des concepts industriels d'origine locale. (IFC/SFI, 2012. Norme de performance 8 : Patrimoine culturel. Note d'orientation, GN29. [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/39e39000498007fda1fff3336b93d75f/Updated\\_GN8-2012.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/39e39000498007fda1fff3336b93d75f/Updated_GN8-2012.pdf?MOD=AJPERES))

Les parties prenantes communautaires seront censées rapporter les cas où l'exploitant minier a proposé d'utiliser et/ou utilise des éléments du patrimoine culturel immatériel à des fins commerciales.

## NOTES

Le présent chapitre est basé sur la norme de performance 8 de la SFI — Patrimoine culturel.

Même si ce chapitre s’applique à la fois au patrimoine culturel des populations autochtones et non autochtones, il ne couvre pas les exigences applicables aux Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC en anglais) désignées comme telles par les communautés autochtones ou locales : il s’agit de zones régies ou gérées par ces communautés de manière à préserver la nature et/ou les valeurs culturelles<sup>195</sup>. De telles zones peuvent être considérées par les peuples autochtones comme faisant partie de leur patrimoine culturel et, à ce titre, peuvent être signalées au cours processus d’étude préalable du patrimoine culturel, ainsi que cela est abordé au chapitre 2.8, ou au cours d’une procédure de consentement préalable, libre et éclairé telle que décrite au chapitre 2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé.

## RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Certains pays hôtes peuvent disposer des lois relatives à l’évaluation et protection du patrimoine culturel. Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement à ce domaine, l’entreprise exploitante est tenue de se conformer à ces lois. Néanmoins, si les exigences de l’IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d’accueil</u> , l’entreprise est également tenue de s’y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l’oblige pas à enfreindre la législation dudit pays d’accueil.
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> et des <u>populations autochtones</u> sur les questions liées au patrimoine culturel doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2. Le critère 1.2.3 est particulièrement important pour s’assurer que <u>les parties prenantes</u> ont la capacité de comprendre pleinement leurs droits et de collaborer efficacement à l’élaboration de plans de prévention/atténuation, ainsi qu’au processus de suivi.  Et le critère 1.2.4 permet de s’assurer que la communication se fait et les informations sont transmises dans la langue et sous une forme culturellement appropriées, de manière accessible pour les <u>communautés</u> et les <u>parties prenantes concernées</u> , et qu’elles sont fournies en temps opportun.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	S’il existe un risque que les droits humains ne soient pas respectés lors de l’évaluation du patrimoine culturel, ou si les autres droits qui s’y rapportent ont été violés sur un <u>site minier en construction ou déjà en opération</u> , l’entreprise devra prévenir, <u>atténuer</u> et <u>corriger</u> les effets conformément au chapitre 1.3. Ce cas de figure englobe <u>l’atténuation</u> ou <u>la réparation</u> des atteintes aux droits de l’homme découlant d’activités antérieures de gestion du patrimoine culturel dans <u>des mines déjà en exploitation</u> .  L’exigence 3.7.5.5 concernant <u>les peuples autochtones</u> en isolement volontaire a été rédigée non seulement pour protéger leur patrimoine culturel, mais aussi pour respecter leur droit à l’autodétermination, ce qui veut dire que leur décision de rester isolés doit être respectée.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Au lieu d’être effectuée de manière séparée, l’évaluation du patrimoine culturel requise en vertu du critère 3.7.1 peut être effectuée en coordination avec ou dans le cadre de l’évaluation des incidences environnementales et sociales (chapitre 2.1).
2.2 — Consentement préalable, libre et éclairé	La procédure <u>CPLÉ</u> peut bien sûr servir aux fins d’identification et d’évaluation des activités minières pouvant avoir un impact sur le patrimoine culturel des <u>peuples autochtones</u> , conformément au chapitre 2.2.

<sup>195</sup> Site Web du Consortium APAC : « Trois caractéristiques déterminantes des APAC » <https://www.iccaconsortium.org/index.php/fr/decouvrir/>

## RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées

Certaines zones légalement protégées sont désignées comme telles pour préserver le patrimoine culturel critique. L'entreprise exploitante est tenue, ainsi que prévu au chapitre 4.6, d'identifier ces zones pouvant être affectées par des activités minières. Ces informations serviront dans le cadre des exigences 3.7.5 relatives aux aires désignées aux fins de protection du patrimoine culturel. En outre, les exigences du chapitre 3.7 sont alignées sur celles du chapitre 4.6 concernant les mesures à prendre par l'entreprise exploitante si elle entend développer un projet minier dans une zone protégée.

Les aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) désignés comme tels par les peuples autochtones peuvent être créés pour protéger le patrimoine culturel et donc entrent dans le champ d'application du chapitre 3.7. Toutefois, la prise en compte des attributs écologiques des APAC protégés peut également se faire dans le cadre du chapitre 4.6 de la Norme IRMA.



Norme IRMA :  
**Exigences**

Responsabilité  
environnementale



## Chapitre 4.1 Gestion des déchets et des matériaux

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Divers matériaux sont employés dans les procédés miniers qui, s'ils sont mal manipulés, peuvent présenter des risques pour la santé humaine, la sécurité et l'environnement. Les carburants utilisés par les machines lourdes, les produits chimiques, tels que les solvants utilisés pour nettoyer ou entretenir les équipements, et les déchets provenant des installations de traitement des eaux usées sur site peuvent être nocifs pour les organismes vivants en cas de déversement ou de rejet dans le milieu environnant. L'exploitation minière génère également de grands volumes de déchets qui peuvent être associés à des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, selon les caractéristiques chimiques du matériau et la façon dont il est géré.

Une grande partie des matériaux extraits resteront sur le site sous forme de déchets : il s'agit d'abord des déchets provenant du traitement du minerai pour en faire un concentré ou un produit final (par exemple les résidus, les matériaux de lixiviation en tas usés, etc.), et ensuite du sol et de la roche retirés pendant l'extraction minière qui ne seront pas transformés en minéraux (par exemple, le mort-terrain, les stériles, le minerai non rentable, etc.). Ces déchets peuvent contenir des minéraux cibles et d'autres constituants, notamment des sulfures et d'autres minéraux métallifères. En outre, certains résidus peuvent contenir des produits chimiques de traitement et les stériles peuvent contenir des composés explosifs à base d'azote.

Si le traitement de l'eau utilisée dans l'extraction minière est nécessaire pour éliminer les métaux ou d'autres constituants avant de la déverser dans l'environnement, le procédé pourra générer des boues résiduelles contenant de fortes concentrations de métaux ou d'autres contaminants.

Les déchets liés à l'exploitation minière peuvent contaminer les plans d'eau, l'air et le sol. La contamination de l'eau est le problème le plus courant associé aux déchets miniers et aux matières dangereuses utilisées ou générées par les activités minières. Les déchets miniers peuvent également présenter des risques pour les communautés avoisinantes, car le stockage de grands volumes de tout matériau à l'aide de barrages et/ou dans des bassins de retenue construits, peut entraîner leur défaillance qui parfois s'avère catastrophique.

Il existe toutefois des pratiques de gestion des déchets, des technologies et des matériaux, certains émergents, qui aident à prévenir ou à réduire considérablement le risque de contamination par des matières dangereuses et des déchets miniers, ainsi que les défaillances catastrophiques des installations de gestion des déchets miniers. Il s'agit aussi d'appliquer les meilleures pratiques en matière de manipulation, d'entreposage, de transport et d'élimination des matières potentiellement dangereuses. En outre, des tests géochimiques peuvent permettre de déterminer si les déchets miniers – comme les résidus et les stériles – sont susceptibles de produire de l'acide et/ou de lixivier des métaux et d'autres contaminants, et si c'est le cas, des mesures d'atténuation peuvent être mises en place pour prévenir la production d'acide et la lixiviation des métaux.

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Drainage rocheux acide (DRA) ■ Communautés concernées ■ Évaluation des alternatives ■ Meilleures pratiques disponibles/applicables (MPA) ■ Meilleures technologies disponibles (MTD) ■ Collaboration ■ Professionnels compétents ■ Modèle conceptuel de site (MCS) ■ Consultation ■ Contrôle critique ■ Mine existante ■ Installations ■ Lixiviation en tas ■ Législation du pays hôte ■ Examen indépendant ■ Lixiviation des métaux (LM) ■ Fermeture de la mine ■ Installation de déchets miniers ■ Eaux polluées par l'extraction minière ■ Projet minier ■ Atténuation ■ Hiérarchie d'atténuation ■ Entreprise exploitante ■ Post-fermeture ■ Réalisable/possible ■ Eau de procédé ■ Contrôle des risques ■ Parties prenantes ■ Résidus ■ Roches résiduelles /stériles ■ Bilan hydrique

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

De plus en plus, les sociétés minières mettent également en place des mécanismes de redevabilité plus stricts, en veillant par exemple à ce que les décisions relatives aux installations de gestion des déchets soient approuvées au plus haut niveau de l'entreprise, en procédant à des évaluations plus rigoureuses des sources de contamination potentielle et des risques physiques posés par les installations de gestion des déchets miniers ; et en faisant faire une analyse indépendante des plans de localisation, de conception, de construction, d'exploitation et de fermeture des installations de gestion des déchets.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Gérer les déchets et les matériaux de manière à réduire au minimum les risques physiques et chimiques qu'ils engendrent à court terme et à long terme, et à protéger la santé et la sécurité des collectivités et l'utilisation future des terres et de l'eau.

## CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre est applicable à toutes les mines.

L'IRMA reconnaît que certaines des exigences contenues dans la présente Norme sont de nouvelles pratiques exemplaires (cf. la section Notes à la fin du chapitre pour plus d'informations). Par conséquent, durant sa phase de lancement (2018-2019), l'attente n'est pas que toutes les exigences de ce chapitre soient entièrement remplies. Les entreprises devront cependant avoir commencé à élaborer les processus et les procédures nécessaires pour satisfaire pleinement aux exigences de ce chapitre dans un délai raisonnable (entre un et deux ans). Lorsque l'IRMA lancera son programme de certification complet fin 2019, les exigences du présent chapitre devront être respectées pour l'octroi de la certification.

# Exigences en matière de gestion des déchets et des matériaux

## 4.1.1. Politique et gouvernance

4.1.1.1. L'entreprise exploitante doit élaborer une politique de gestion des déchets et des installations de gestion des déchets miniers de manière à éliminer si cela est possible, ou du moins à minimiser les risques pour la santé humaine, la sécurité, l'environnement et les communautés.

4.1.1.2. L'entreprise exploitante doit démontrer son engagement à la mise en œuvre effective de la politique en :

- a. Faisant approuver la politique par la haute direction et avaliser par son PDG /organe de gouvernance ;
- b. Mettant en place un processus permettant de s'assurer que les employés concernés comprennent la politique comme il se doit, selon leur niveau de responsabilité et de fonction, et qu'ils disposent des compétences nécessaires pour faire leur travail ;
- c. Mettant en place des procédures et/ou des protocoles pour mettre en œuvre la politique ;
- d. Allouant un budget suffisant pour permettre la mise en œuvre effective de la politique.

## 4.1.2. Gestion sûre des matériaux autres que les déchets miniers

4.1.2.1. L'entreprise exploitante se doit de :

- a. Identifier tous les matériaux, les substances, les produits chimiques et les déchets (autres que les déchets miniers)<sup>196</sup> liés au projet minier, pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les collectivités ;
- b. Documenter et mettre en œuvre des procédures sûres de transport, de manutention, d'entreposage et d'élimination de ces matières, substances et déchets.

#### 4.1.3. Caractérisation des sources de déchets miniers et prédiction de l'impact

4.1.3.1. L'entreprise exploitante doit identifier toutes les installations existantes et/ou proposées pour les déchets miniers pouvant provoquer des rejets ou causer des incidents, notamment susceptibles de failles pouvant avoir des effets catastrophiques, et occasionner des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les communautés.

4.1.3.2. L'entreprise exploitante doit effectuer une caractérisation détaillée de chaque installation de déchets miniers présentant des risques chimiques. La caractérisation doit inclure<sup>197</sup> :

- a. Une description détaillée de l'installation incluant des données géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, des projections sur le changement climatique et toutes les sources potentielles d'eau polluée par l'extraction minière<sup>198</sup> ;
- b. Une caractérisation des matériaux sources à l'aide des meilleures pratiques de l'industrie pour déterminer le potentiel de drainage rocheux acide (DRA) ou de lixiviation des métaux (LM), comprenant :
  - i. Une analyse de la pétrologie, de la minéralogie et de la minéralisation ;
  - ii. L'identification des unités d'essai géochimique ;
  - iii. L'estimation d'un nombre approprié d'échantillons pour chaque unité d'essai géochimique ;
  - iv. La réalisation de tests géochimiques complets sur tous les échantillons de chaque unité d'essai géochimique.
- c. Un modèle conceptuel décrivant ce qui est connu au sujet du rejet, du transport et du devenir des contaminants, incluant toutes les sources, voies et récepteurs pour chaque installation<sup>199</sup> ;
- d. Des modèles de bilan hydrique et de bilan de masse chimique pour chaque installation<sup>200</sup> ;
- e. L'identification des contaminants préoccupants pour les installations/les matières sources, et les ressources potentielles exposées à ces contaminants<sup>201</sup>.

4.1.3.3. L'entreprise exploitante doit identifier les risques physiques posés par les installations de stockage des résidus et toutes les autres installations de déchets miniers où il existe un risque de défaillance catastrophique

<sup>196</sup> Les déchets miniers ne sont pas inclus dans l'exigence 4.1.2.1, puisqu'ils constituent l'objet principal du reste de ce chapitre (voir les critères 4.1.1 et 4.1.3 – 4.1.6). Aux fins du présent chapitre, les « déchets miniers » incluent les résidus, les stériles, le minerai usé provenant de lixiviations en tas, les déchets générés pendant le traitement des minéraux (par exemple, les résidus et les fluides de traitement, les déchets provenant du traitement thermique – y compris les déchets de mercure cf. chapitre 4.8). Ne sont pas compris dans cette catégorie les produits chimiques entrant dans le traitement des minéraux mais qui n'ont pas été utilisés.

<sup>197</sup> Voir également le chapitre 4.2, critères 4.2.2.

<sup>198</sup> Les eaux affectées par l'exploitation minière, également appelées eaux influencées par l'extraction minière, sont la conséquence du drainage rocheux acide (DRA), du drainage minier neutre, du drainage salin et comprennent aussi les eaux de procédé métallurgique potentiellement préoccupantes. La caractéristique essentielle de la plupart de ces eaux est qu'elles contiennent un taux élevé de métaux qui ont été lixiviés des solides environnants (par exemples, les stériles, les résidus miniers, les surfaces de la mine ou les surfaces minérales sur leur parcours). Ce phénomène est généralement résumé sous l'expression « lixiviation des métaux » (LM), donnant souvent des acronymes comme DRA/LM. Il est à noter qu'en Australie, la notion de drainage acide et métallifère (DAM) est synonyme de DRA.

<sup>199</sup> Ces informations serviront au modèle conceptuel de site requis au chapitre 4.2 de la Norme IRMA, exigence 4.2.2.3.a.

<sup>200</sup> Ces informations serviront au modèle de bilan hydrique à l'échelle du site, prévu au chapitre 4.2 de la Norme IRMA, exigence 4.2.2.3.b.

<sup>201</sup> Cela devrait être fait en utilisant les résultats de l'exigence 4.1.3.2.a-d et aussi la modélisation hydrogéochimique/hydrogéologique requise au chapitre 4.2 de la Norme IRMA, le cas échéant. (Voir le chapitre 4.2, exigence 4.2.2.3.c).

pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les collectivités. Les évaluations doivent s'appuyer sur les éléments suivants :

- a. Des rapports d'ingénierie détaillés, incluant des enquêtes sur site, des analyses de filtration et de stabilité ;
- b. Un examen technique indépendant (voir 4.1.6) ;
- c. Une classification des installations en fonction du niveau de risque ou des conséquences d'une éventuelle défaillance et de la taille de la structure/du bassin de retenue ;
- d. Une description des critères de conception des installations ;
- e. Des rapports relatifs à la conception ;
- f. Des plans et calendriers à court et à long terme d'entreposage des résidus miniers et des stériles ou d'autres installations dont la stabilité peut être source de préoccupation ;
- g. Un plan directeur de placement des résidus (en fonction de la durée de vie de la mine) ;
- h. Des rapports d'inspection et audits internes et externes, y compris, le cas échéant, un rapport annuel d'inspection de la sécurité des barrages ;
- i. Des bilans hydriques des installations (voir le point 4.1.3.2.d) ;
- j. Des analyses en cas d'inondation due à la rupture du barrage et d'écoulements provenant du dépôt de stériles.

4.1.3.4. La caractérisation des installations doit être mise à jour périodiquement pour éclairer les décisions de gestion des déchets et de remise en état tout au long du cycle de vie de la mine<sup>202</sup>.

4.1.3.5. L'utilisation d'outils et de modèles prédictifs pour la caractérisation des installations de déchets miniers doit être conforme aux meilleures pratiques actuelles de l'industrie et continuellement révisée et mise à jour pendant la durée de vie de la mine, à mesure que les données de caractérisation du site et les données de surveillance opérationnelle sont recueillies.

#### 4.1.4. Évaluation des installations de déchets

4.1.4.1. Une approche fondée sur les risques doit être adoptée pour l'évaluation et la gestion des déchets miniers, couvrant :

- a. L'identification des risques chimiques potentiels (4.1.3.2) et des risques physiques (4.1.3.3) pendant la phase de conception et de planification du cycle de vie de la mine ;
- b. Une évaluation rigoureuse des risques pour estimer les impacts possibles des installations de déchets miniers sur la santé, la sécurité, l'environnement et les collectivités dès le début du cycle de la mine ;
- c. Une mise à jour des évaluations des risques selon une périodicité adaptée au profil de risque de chaque installation, tout au long de son cycle de vie ;
- d. Des rapports d'évaluation des risques documentés, et mis à jour lorsque les évaluations des risques sont révisées (conformément à la section 4.1.4.1.c).

4.1.4.2. L'entreprise exploitante doit effectuer une étude des alternatives et la documenter afin d'éclairer le choix de l'emplacement des installations de déchets miniers et la sélection des techniques de gestion des déchets<sup>203</sup>. Cette évaluation devra permettre de :

---

<sup>202</sup> Voir aussi le chapitre 2.6 — Planification et financement de la remise en état et de la fermeture du site, 2.6.2.2.c, g et l.

<sup>203</sup> L'évaluation des alternatives est un processus permettant d'identifier et d'estimer objectivement et rigoureusement les impacts et les avantages potentiels (entre autres les aspects environnementaux, techniques et socio-économiques) des différentes options avant de prendre une décision éclairée.

- a. Déterminer les spécifications minimales et les objectifs de performance des installations tout au long du cycle de vie de la mine, y compris les objectifs au moment de la fermeture de la mine et l'utilisation des terres et de l'eau après la fermeture ;
- b. Identifier les alternatives possibles pour l'emplacement du site de gestion des déchets miniers, en évitant les jugements a priori ;
- c. Effectuer une étude préalable ou une analyse de « défaut fatal » pour éliminer les solutions alternatives qui ne répondent pas aux spécifications minimales ;
- d. Évaluer les alternatives restantes à l'aide d'un outil décisionnel rigoureux et transparent, tel que l'analyse des comptes multiples (ACM) ou son équivalent, tenant compte des aspects environnementaux, techniques, socio-économiques et économiques du projet, en particulier les niveaux de risque et l'estimation des dangers liés à chaque alternative ;
- e. Inclure une analyse de sensibilité afin de réduire la possibilité que des préjugés influencent le choix de l'emplacement final du site et des méthodes de gestion des déchets ;
- f. Être répétée, au besoin, tout au long du cycle de vie de la mine (notamment en cas d'expansion ou de prolongation de la concession ayant une incidence sur la gestion des déchets miniers).

#### 4.1.5. Atténuation des risques et gestion des installations de traitement des déchets miniers

4.1.5.1. La conception des installations de gestion des résidus miniers et l'atténuation des risques identifiés doivent être conformes aux meilleures technologies disponibles (MTD) et aux meilleures pratiques disponibles/applicables (MPD)<sup>204</sup>.

4.1.5.2. L'atténuation des risques chimiques liés aux installations de déchets miniers doit être conforme à la hiérarchie d'atténuation ici décrite :

- a. La priorité doit être donnée aux mesures de contrôle à la source pour prévenir la production de contaminants ;
- b. Lorsque les mesures de contrôle à la source ne sont pas réalisables ou peuvent s'avérer inefficaces, des mesures de contrôle visant l'atténuation doivent être mises en œuvre pour prévenir ou minimiser le déplacement des contaminants vers les endroits où ils peuvent causer des dommages ; et
- c. Si nécessaire, les eaux polluées par l'extraction minière doivent être captées et traitées pour en éliminer les contaminants avant que l'eau ne retourne dans l'environnement ou ne soit utilisée à d'autres fins.

4.1.5.3. S'agissant des installations de gestion des déchets miniers pouvant entraîner de graves conséquences, un système de contrôle critique doit être mis au point, aligné sur le cadre généralement accepté par

---

Pour plus d'informations sur l'évaluation des alternatives, voir : Environnement Canada, 2016. Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/publications/guide-rechange-entreposage-dechets-miniers.html> ; et Association minière du Canada, 2017. Guide de gestion des parcs à résidus miniers, p. 46. <https://mining.ca/fr/ressources/guides-manuels/guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-troisieme-edition/>.

<sup>204</sup> Il existe plusieurs documents de référence qui contiennent des informations utiles sur les meilleures technologies disponibles (MTD), notamment : Commission européenne, 2009. Document de référence sur les Meilleures techniques disponibles pour la gestion des résidus miniers et des stériles dans les activités minières. [http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/mmr\\_adopted\\_0109.pdf](http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/mmr_adopted_0109.pdf) ; et Secrétariat du MEND. 2017. Étude des technologies de gestion des résidus. Mine Environment Neutral Drainage (MEND), rapport de projet 2.50.1. Préparé par Klohn Crippen Berger. [http://mend-nedem.org/wp-content/uploads/2.50.1Tailings\\_Management\\_TechnologiesL.pdf](http://mend-nedem.org/wp-content/uploads/2.50.1Tailings_Management_TechnologiesL.pdf)

Les meilleurs critères de conception de l'industrie ont été utilisés pour les barrages de résidus et autres structures susceptibles de défaillances catastrophiques, critères qui sont destinés à prévenir les failles pouvant avoir des effets désastreux pendant les opérations et après la fermeture de la mine. Voici quelques exemples de guides pour la qualité, reconnus par l'industrie : Australian National Committee on Large Dams (ANCOLD), avec des informations via ce lien : [www.ancold.org.au](http://www.ancold.org.au) ; et les lignes directrices sur la sécurité des barrages de l'Association canadienne des barrages (2007) et l'application des documents d'orientation sur la sécurité des barrages miniers (2014). Les deux publications sont disponibles à l'adresse suivante : [www.imis100ca1.ca/cda/Main/Publications/Dam\\_Safety/CDA/Publications\\_Pages/Dam\\_Safety.aspx?hkey=52124537-9256-4c4b-93b2-bd971ed7f425](http://www.imis100ca1.ca/cda/Main/Publications/Dam_Safety/CDA/Publications_Pages/Dam_Safety.aspx?hkey=52124537-9256-4c4b-93b2-bd971ed7f425)

l'industrie, par exemple, le processus décrit dans le Guide de gestion des résidus miniers de l'Association minière du Canada<sup>205</sup>.

4.1.5.4. Les stratégies de gestion des déchets miniers doivent être élaborées d'une manière interdisciplinaire et inter-services et s'appuyer sur les caractéristiques propres du site, la modélisation et d'autres informations pertinentes.

4.1.5.5. L'entreprise exploitante doit élaborer un manuel des opérations, de la maintenance et de la surveillance (OMS) (ou son équivalent) aligné sur les objectifs de performance, les stratégies de gestion des risques, les contrôles critiques et le plan de fermeture de l'installation, incluant en outre :

- a. Un plan des opérations documentant les méthodes qui seront suivies pour transporter et contenir les déchets et, le cas échéant, les effluents, les résidus et les eaux de procédé, incluant au possible le recyclage de ces eaux de procédé<sup>206</sup> ;
- b. Un programme de maintenance documenté incluant la maintenance de routine, prédictive et après chaque événement pour garantir que tous les paramètres pertinents (par exemple, tous les composants civils, mécaniques, électriques et d'instrumentation d'une installation de gestion des déchets miniers) soient maintenus conformément aux critères de performance, aux normes de l'entreprise, à la législation du pays hôte et aux bonnes pratiques d'exploitation ;
- c. Un programme de surveillance répondant aux besoins de surveillance liés au plan de gestion des risques et à la gestion des contrôles critiques, prévoyant l'inspection et la surveillance de l'exploitation, de l'intégrité physique et de la stabilité chimique, ainsi que de la sécurité du parc de gestion des déchets miniers, outre une comparaison qualitative et quantitative du comportement réel versus souhaité de chaque installation ;
- d. La documentation des mesures de performance propres aux installations qui servira d'indicateur de l'efficacité des mesures de gestion des déchets miniers ;
- e. La documentation des contrôles des risques et des contrôles critiques (voir aussi 4.1.5.3), des critères et indicateurs de performance associés, et la description des mesures prédéfinies à prendre si les critères de performance ne sont pas atteints ou si le contrôle n'est pas assuré.

4.1.5.6. L'entreprise exploitante doit évaluer régulièrement la performance des installations de traitement des déchets miniers pour :

- a. Vérifier si les objectifs sont atteints (voir 4.1.4.2.a et 4.1.5.5) ;
- b. Vérifier l'efficacité des mesures de gestion des risques, et en particulier des contrôles critiques (voir 4.1.5.3) ;
- c. Informer les mises à jour du processus de gestion des risques (voir 4.1.4.1.c) et du manuel OMS (voir 4.1.5.7) ;
- d. Tenir au courant la direction chargée de la supervision afin de favoriser l'amélioration continue (voir 4.1.5.8).

4.1.5.7. Le manuel OMS doit être mis à jour et des stratégies de contrôle des risques, et des contrôles critiques, nouvelles ou revues, doivent être mises en œuvre si les informations révèlent que les installations de gestion des déchets miniers ne fonctionnent pas ou ne sont pas maintenues comme il se doit, ou de manière à assurer la protection de la santé et de la sécurité humaines et à prévenir et/ou minimiser les dommages potentiels à l'environnement et aux communautés.

---

<sup>205</sup> Association minière du Canada, 2017. Guide de gestion des parcs à résidus miniers (3<sup>e</sup> édition), section 4.4.3. <https://mining.ca/fr/ressources/guides-manuels/guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-troisieme-edition/>

<sup>206</sup> Certains des problèmes relatifs à l'eau peuvent être traités dans le Plan de gestion adaptative de l'eau (ou son équivalent), conformément au chapitre 4.2 de la Norme IRMA (voir l'exigence 4.2.4.4).

4.1.5.8. L'entreprise exploitante doit mettre en place un système annuel d'audit de la gestion pour faciliter l'amélioration continue des installations de stockage des résidus et de toutes les autres installations où il existe un risque de pollution ou de défaillance catastrophique pouvant avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les collectivités. Ce système doit :

- a. Suivre les étapes décrites dans le Protocole de gestion des résidus de l'Association minière du Canada<sup>207</sup> ou un cadre normatif comparable ;
- b. Être documenté et les résultats communiqués à un cadre supérieur responsable.

#### 4.1.6. Audit indépendant des installations de gestion des déchets miniers

4.1.6.1. Le choix et le réaménagement des parcs à résidus miniers et des autres installations de déchets miniers<sup>208</sup>, ainsi que la définition et modification des stratégies de gestion des risques chimiques et physiques qui s'y rapportent, doivent être éclairés par des audits indépendants réalisés tout au long du cycle de vie de la mine<sup>209</sup>.

4.1.6.2. Les examens ou audits doivent être effectués par des organismes indépendants, qui peuvent être composés d'un seul ou de plusieurs professionnels. Si les installations de traitement des déchets miniers sont considérées à haut risque, l'organe d'examen indépendant doit être composé de trois experts dans les domaines d'études concernés.

4.1.6.3. Les auditeurs/examineurs indépendants doivent être des professionnels compétents tiers, et objectifs.

4.1.6.4. Les organismes d'examen indépendant doivent faire rapport au directeur général des opérations et à un dirigeant responsable de l'entreprise exploitante ou de sa société mère/propriétaire.

4.1.6.5. L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour donner suite aux commentaires, conseils ou recommandations de l'examen indépendant, justifier les raisons pour lesquelles une orientation ou recommandation ne sera pas mise en œuvre et suivre l'avancement de la mise en œuvre du plan. Toutes ces informations devront être mises à la disposition des auditeurs de l'IRMA<sup>210</sup>.

#### 4.1.7. Engagement des parties prenantes dans la gestion des déchets miniers

4.1.7.1. Les parties prenantes doivent être consultées lors de l'examen et de l'évaluation des options concernant l'emplacement et la gestion des installations de déchets miniers (voir 4.1.4.2), et avant la finalisation de leur conception.

4.1.7.2. Les plans de préparation et d'intervention d'urgence ou les plans d'action d'urgence liés à la défaillance catastrophique des installations de gestion des déchets miniers doivent être discutés et élaborés en

---

<sup>207</sup> Association minière du Canada, 2017. Protocole de gestion des résidus. Vers une exploitation minière durable. <http://mining.ca/sites/default/files/documents/TSM-Tailings-Management-Protocol-2017.pdf>

<sup>208</sup> Les autres installations de déchets miniers à considérer sont celles où il existe un risque de défaillance catastrophique qui pourrait avoir des répercussions sur la santé humaine, la sécurité, l'environnement ou les moyens de subsistance des communautés.

<sup>209</sup> Les auditeurs indépendants n'ont pas à être directement impliqués dans la conception de l'installation ou son fonctionnement, mais doivent par contre examiner tous les documents et toutes les informations clés, analyses, valeurs de conception et conclusions liés aux décisions prises par l'entreprise.

<sup>210</sup> Des accords de confidentialité seront signés par les auditeurs de l'IRMA ; nonobstant, les informations commerciales confidentielles pourront être retenues par les représentants de l'entreprise pour autant qu'ils en donnent une description aux auditeurs et fournissent une explication des motifs conduisant à les considérer comme telles ; et si seule une partie d'un document est de nature confidentielle, elle sera expurgée pour permettre la divulgation des autres informations qui ne le sont pas. (Voir le chapitre 1.1 de la Norme IRMA, exigence 1.1.6.4)

concertation avec les communautés et les travailleurs pouvant être concernés, et/ou avec leurs représentants, et en collaboration avec les premiers intervenants et les organismes publics compétents<sup>211</sup>.

4.1.7.3. Des simulations en cas d'urgence, notamment d'évacuation (exercices théoriques et pratiques), en lien avec toute défaillance catastrophique des installations de gestion des déchets miniers doivent être organisées régulièrement<sup>212</sup>.

4.1.7.4. Si les parties prenantes en font la demande, l'entreprise exploitante leur fera connaître quelles sont les actions de gestion des installations de gestion des déchets miniers, les résultats du travail de suivi et de surveillance, ainsi que des audits indépendants, et de l'efficacité des stratégies de gestion.

#### 4.1.8. Considérations supplémentaires

4.1.8.1. Pour l'heure, les sites miniers procédant à l'élimination des déchets miniers par le biais de cours d'eau, lacs de surface ou en milieu sous-marin ne seront pas certifiés par l'IRMA.

#### NOTES

Les dispositions du présent chapitre cherchent à être alignées sur les exigences énoncées dans le Protocole de gestion des résidus miniers de 2017 et dans le Guide de gestion des parcs à résidus miniers (Guide des résidus) de l'Association minière du Canada (AMC)<sup>213</sup>. Toutefois, la Norme IRMA a pour but d'appliquer ces lignes directrices de l'AMC aux installations de déchets miniers autres que les installations de stockage des résidus, car de grandes installations et parcs de déchets miniers, tels que ceux de lixiviation en tas, des stériles ou roches résiduels (utilisés pour traiter/extraire des métaux des minerais, mais finissant aussi par devenir des parcs de déchets à long terme), doivent être gérés de la même manière pour protéger la santé humaine, la sécurité, l'environnement et les communautés de manière immédiate et durable.

Le protocole de gestion des résidus miniers de l'AMC est l'une des normes les plus récentes appliquées dans ce domaine à l'échelle mondiale. Il a été mis à jour sur la base des recommandations formulées par des experts indépendants externes et un groupe de travail interne, à la suite de la rupture en 2014 d'un barrage de résidus sur un site minier au Canada. Les changements apportés au Protocole de gestion et au Guide des résidus de l'AMC (2017) ont été considérés par les experts et les sociétés membres de l'AMC comme une étape importante pour la prévention de futures catastrophes liées aux résidus miniers et leurs effets néfastes sur l'environnement, la santé et la sécurité humaines<sup>214</sup>.

La version 2017 du protocole de l'AMC n'entrera en vigueur pour ses membres qu'en 2019. L'IRMA reconnaît que ce document de l'AMC est nouveau, et donc certaines des exigences de la Norme IRMA le sont aussi. Par conséquent, durant sa phase de lancement (2018-2019), l'attente n'est pas que toutes ces exigences soient parfaitement respectées. Les entreprises devront cependant avoir commencé à élaborer les processus et les procédures nécessaires pour satisfaire pleinement aux exigences de ce chapitre dans un délai raisonnable. Mais lorsque l'IRMA lancera son programme complet de certification fin 2019, toutes les exigences du chapitre devront être satisfaites pour l'obtention de la certification (même si, à ce moment-là, certaines exigences seront vérifiées sur la base de l'expérience tirée de la phase de lancement).

<sup>211</sup> Voir aussi le chapitre 2.5 de la Norme IRMA — Préparation et réponse face aux urgences, pour des informations complémentaires.

<sup>212</sup> Ibidem.

<sup>213</sup> Association minière du Canada, 2017. Vers le développement minier durable (VDMD), Protocole de gestion des résidus. <https://mining.ca/fr/vers-le-developpement-minier-durable/protocoles-et-cadres/protocole-de-gestion-des-residus/> ; et Association minière du Canada, 2017. Guide de gestion des parcs à résidus miniers (3<sup>e</sup> édition), <https://mining.ca/fr/ressources/guides-manuels/guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-troisieme-edition/>

<sup>214</sup> Association minière du Canada, 2017. Guide de gestion des parcs à résidus miniers (3<sup>e</sup> éd). p. iii - v. <https://mining.ca/fr/ressources/guides-manuels/guide-de-gestion-des-parcs-a-residus-miniers-troisieme-edition/>

Par ailleurs, les dirigeants de l'IRMA estiment que l'élimination des résidus en milieu fluvial n'est pas conforme aux principes directeurs de l'IRMA. De plus, les participants à l'IRMA ont des points de vue divergents sur la question de l'élimination des déchets dans les lacs et les océans. Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles de telles méthodes d'élimination pourraient être envisagées, et nous accueillerons les contributions des parties intéressées pour faire avancer ce débat.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Certains pays d'accueil peuvent disposer d'un cadre normatif applicable à la gestion des déchets miniers et d'autres matériaux ou substances transportés et utilisés sur les sites miniers. Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement à ce domaine, l'entreprise exploitante est tenue de se conformer à ces lois. Néanmoins, si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la législation dudit pays d'accueil.
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	L'exigence 4.1.7 se rapporte à l'engagement <u>des parties prenantes</u> sur les questions concernant la gestion des déchets miniers. Par conséquent, toute participation des parties prenantes doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2. Par exemple, selon l'exigence 1.2.4, la communication des informations doit se faire dans une langue connue et sous une forme culturellement appropriée, accessibles et compréhensibles par <u>les communautés</u> et les <u>parties prenantes</u> concernées, en temps opportun ; et selon l'exigence 1.2.2, un dialogue et un engagement constructif, <u>les parties prenantes</u> devant recevoir des informations sur la façon dont leurs observations et contributions ont été prises en compte.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Conformément au chapitre 1.4, <u>l'entreprise exploitante</u> doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, mis à disposition des <u>parties prenantes</u> , expliquant la procédure de dépôt des plaintes, leur enregistrement, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun. <u>Les parties prenantes</u> qui voudraient se plaindre de la façon dont <u>l'entreprise exploitante</u> gère les déchets et les matériaux peuvent le faire par le biais de ce mécanisme.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Les impacts pouvant être causés à l'environnement et aux communautés par les déchets miniers et les matériaux (et notamment les produits chimiques) doivent être pris en compte et évalués, au moins de manière générale, dans le cadre du processus EIES (2.1.3). Selon la disposition 2.1.3.3, l'étude préalable des impacts potentiels sur les espèces sauvages doit inclure ceux liés à la gestion et au stockage des déchets miniers, et au transport et à l'élimination des matières potentiellement dangereuses.
2.5 — Préparation et réponse face aux urgences	La protection des communautés et <u>des travailleurs</u> en cas de défaillances catastrophiques des <u>installations de gestion des déchets miniers</u> et de situation d'urgence liée au transport et au stockage des matières dangereuses (par exemple, les déversements) doit être traitée dans les plans d'intervention d'urgence. Le chapitre 2.5 prévoit qu'une coordination doit être assurée entre les responsables de la mine et les intervenants d'urgence pour venir en aide aux <u>communautés qui seraient touchées</u> .
2.6 — Planification et financement de la remise en état et de la fermeture du site	Conformément au chapitre 2.6, la planification de la remise en état et de la fermeture des <u>installations de traitement des déchets miniers</u> doit commencer dès le début du processus de développement, en prévoyant la réhabilitation progressive des parcs et installations de déchets et en tenant compte de l'utilisation des terres <u>après la fermeture</u> , de la stabilité à long terme, tout comme <u>du traitement de l'eau à long terme</u> , du remblayage des fosses et des travaux souterrains. Une garantie financière doit également être constituée pour couvrir les coûts de remise en état et de fermeture des <u>installations de traitement des déchets miniers</u> .

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
3.2 — Santé et sécurité au travail	Les risques posés aux <u>travailleurs</u> par la gestion des déchets miniers et la manipulation d'autres matériaux (par exemple, produits chimiques, autres déchets) doivent être évalués dans le cadre du processus de l'étude des risques pour la santé et la sécurité au travail, décrite au chapitre 3.2.
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	Les risques pour les communautés résultant de défaillances, d'incidents ou d'accidents liés aux déchets miniers ou à d'autres matières (par exemple, produits chimiques, autres déchets) doivent être étudiés dans le cadre de l'évaluation de la santé et de la sécurité communautaires, décrite au chapitre 3.3.
4.2 — Gestion de l'eau	La gestion des déchets miniers a inmanquablement des implications sur la gestion de l'eau. En conséquence, le chapitre 4.2, comme le chapitre 4.1, traite de la caractérisation des déchets, du bilan hydrique, de la modélisation chimique et <u>des modèles de sites conceptuels</u> (voir 4.2.2), de la prévention de la pollution de l'eau par les déchets miniers (voir 4.2.3), et de <u>l'atténuation des effets</u> , ainsi que de la surveillance des eaux susceptibles d'être contaminées par ces déchets miniers (voir 4.2.3 et 4.2.4, respectivement).
4.4 — Gestion de la qualité de l'air	Les <u>installations de traitement des déchets miniers</u> peuvent influencer sur la qualité de l'air (par exemple en émettant des particules/poussières). Le chapitre 4.2 traite de l'évaluation des possibles émissions et de leur <u>atténuation</u> , ainsi que de la surveillance des émissions réelles.
4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	Les déchets miniers et d'autres matières (produits chimiques, autres produits rejetés) peuvent présenter des risques pour <u>les espèces menacées, ou en voie d'extinction, la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées</u> . Ces risques peuvent être identifiés et évalués au cours des processus d'études et d'évaluation préalable, décrits au chapitre 4.6. Ils peuvent également être identifiés au cours du processus d'évaluation des installations de traitement des déchets (chapitre 4.1, exigence 4.1.4).  <u>Des stratégies d'atténuation</u> peuvent être élaborées conformément à la section 4.1.5, ou dans le cadre du plan de gestion de la biodiversité, ou alors être intégrées à celui-ci (voir la section 4.6.4). Tout processus d'évaluation et d' <u>atténuation</u> doit refléter la contribution d'experts et <u>des parties prenantes</u> qui possèdent une expertise dans les domaines de la <u>biodiversité, des services écosystémiques ou des aires protégées</u> .
4.7 — Gestion du cyanure	Il est exigé, au chapitre 4.7, que les rejets de déchets, contenant le cas échéant du cyanure, dans les eaux de surface n'aient pas pour effet de contaminer l'eau. Si ce composant chimique est utilisé sur le <u>site minier</u> , <u>les contrôles des risques</u> s'y rapportant doivent être inclus dans le plan OMS (4.1.5.5.a), et un suivi des impacts potentiels sur la faune et la flore sauvages des déchets contenant du cyanure doit être assuré conformément à la section 4.1.5.5.c.
4.8 — Gestion du mercure	C'est le chapitre 4.8 qui traite des exigences relatives aux <u>déchets contenant du mercure</u> qui, s'ils proviennent du traitement thermique du minerai ou du concentré, sont considérés comme des déchets miniers. Si le stockage de tels déchets est prévu sur place (cf. élimination dans des bassins de retenue avec les autres <u>résidus</u> ), conformément à l'exigence 4.8.2.3.a, il convient de procéder à une évaluation fondée sur les risques (qui peut être faite dans le cadre de l'évaluation au 4.1.4.1), et l'entreposage sur place peut être permis si le risque de contamination à long terme est faible. Toutefois, si leur élimination est prévue sur place, <u>l'installation de stockage des résidus</u> devra être renforcée par un revêtement conformément à la section 4.8.2.3.b.  Si <u>des déchets contenant du mercure</u> sont entreposés ou éliminés sur place, les informations correspondantes doivent être incluses dans le plan OMS, conformément à la section 4.1.5.5.a. Conformément à l'exigence 4.8.2.2, si les déchets ne sont pas éliminés sur le site, ils ne pourront être vendus que pour une utilisation finale telle que figurant à l'annexe A (produits) ou à l'annexe B (procédés) de la Convention de Minamata sur le mercure, ou être envoyés à un dépôt réglementé.



## Chapitre 4.2 Gestion de l'eau

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'exploitation minière peut affecter la qualité de l'eau de plusieurs façons, notamment par : le rejet des eaux d'exhaure dans l'environnement ; l'infiltration de déchets miniers dans les eaux souterraines et de surface ; les ou défailances ou les brèches dans les installations de stockage des résidus et des eaux ; le déversement de produits chimiques ; et le rejet d'eaux pluviales non contrôlées.

L'assainissement des eaux polluées par les mines peut être extrêmement coûteux. Par conséquent, la conception de systèmes visant à prévenir la contamination des eaux de surface et souterraines doit être un objectif primordial dans le secteur minier. Les exploitants miniers responsables disposent de différents moyens pour minimiser la pollution de l'eau, l'une des approches possibles étant le contrôle à la source. Ils peuvent notamment limiter l'infiltration du mélange air-eau dans les déchets et les matériaux extraits générateurs d'acide/lixiviation des métaux, collecter l'eau qui subit l'influence de la mine le plus près possible de la source et contrôler soigneusement le rejet des eaux pluviales et des eaux de traitement dans l'environnement.

Les sites miniers sont de gros consommateurs d'eau au niveau local, mais parfois moins au niveau régional. Les impacts hydriques d'un projet minier sont très spécifiques au site lui-même, et dépendent du climat ainsi que de la demande concurrente d'eau à des fins autres que l'exploitation minière. Dans les régions arides, la rareté de l'eau est un phénomène très préoccupant, alors que dans les régions à forte pluviosité ou celles où la nappe phréatique se trouve au-dessus du niveau de la mine, la difficulté vient de la nécessité de détourner l'eau pour faciliter l'exploitation minière. Les opérations minières ou d'autres utilisations connexes conduisent à l'épuisement des eaux souterraines, des eaux de surface et des sources qui en résultent, provoquant leur assèchement. Une fois l'exploitation minière terminée, il peut se passer des décennies avant que les ressources en eau puissent se reconstituer, et dans certains cas le niveau des eaux souterraines et leur direction d'écoulement peuvent être altérés indéfiniment.

Les exploitants miniers responsables peuvent protéger les ressources en eau en en faisant un usage efficace, en s'assurant que les prélèvements totaux permettent de conserver le débit des cours d'eau, les sources et les autres eaux de surface, en minimisant le puisement des eaux souterraines, en traitant les eaux sujettes à l'influence des mines et en les rejetant de manière à minimiser les dommages causés aux utilisateurs et aux ressources environnantes. Les exploitations responsables peuvent également épurer l'eau contaminée pour la rendre utilisable et, dans certains cas, fournir un approvisionnement en eau à partir d'une source alternative.

Les entreprises exploitantes responsables sont de plus en plus conscientes de leur contexte opérationnel et prêtent attention non seulement aux impacts qu'elles causent, mais aussi à leur niveau de dépendance et aux possibilités qui s'offrent à elles. Elles prennent part à des actions collectives destinées à résoudre certaines difficultés

### TERMES CLÉS UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Drainage rocheux acide (DRA) ■ Gestion adaptative ■ Communauté concernée ■ Contexte/antécédents ■ Données de base ■ Bassin/bassin versant/bassin hydrographique ■ Collaboration ■ Professionnels compétents ■ Modèle conceptuel d'écoulement (MCE) ■ Modèle conceptuel de site (MCS) ■ Consultation ■ Exhaure ■ Services écosystémiques ■ Législation du pays hôte ■ Lixiviation des métaux (LM) ■ Fermeture de la mine ■ Projet minier ■ Atténuation ■ Hiérarchie d'atténuation ■ Zone de mélange ■ Écoulement naturel/ source naturelle ■ Compensation ■ Entreprise exploitante ■ Lac de mine ■ Point de conformité ■ Après la fermeture ■ Réalisable/possible ■ Parties prenantes ■ Eaux pluviales ■ Résidus ■ Roches stériles ■ Bilan hydrique ■ Critères de qualité de l'eau ■ Toxicité globale des effluents ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes*

communes et à explorer les opportunités dans le domaine de l'eau entre diverses parties prenantes. Elles s'engagent en outre dans des démarches qui conduisent à des résultats positifs en matière de gouvernance de l'eau aux niveaux local et régional. Cette identification proactive et collaborative des problèmes potentiels de qualité, et de quantité de l'eau et l'élaboration de stratégies de gestion adaptées tout au long du cycle de vie d'une mine, peuvent aider à prévenir ou à minimiser la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines et les répercussions sur les volumes disponibles.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Gérer l'utilisation de l'eau de manière à protéger les ressources actuelles et futures.

## CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre est applicable à toutes les mines.

MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES : Selon l'exigence 4.2.2.1, les nouvelles mines sont censées recueillir des données de base sur la qualité de l'eau. Les mines déjà en fonctionnement qui n'ont pas collecté de données de base avant le début des opérations devront démontrer qu'elles ont depuis recueilli des données de base sur la qualité de l'eau.

# Exigences relatives à la gestion de l'eau

## 4.2.1. Contexte de la gestion de l'eau et collaboration au niveau local et régional

4.2.1.1. L'entreprise exploitante doit identifier les utilisateurs de l'eau, les détenteurs de droits d'utilisation de l'eau et les autres parties prenantes susceptibles d'affecter ses méthodes de gestion de l'eau nécessaire au processus minier, ou d'être affectées par celles-ci.

4.2.1.2. L'entreprise exploitante doit mener ses propres recherches et collaborer avec les parties prenantes concernées afin de déterminer les niveaux d'utilisation actuels et futurs de l'eau au niveau local et régional, pouvant être affectés par les pratiques de gestion de l'eau requise par la mine<sup>215</sup>.

4.2.1.3. L'entreprise exploitante doit mener ses propres recherches et collaborer avec les parties prenantes concernées pour identifier et aborder les défis et les opportunités en matière d'eau, qui sont communs au niveau local et régional. Elle est même tenue de prendre des mesures contribuant positivement aux résultats en matière de gestion de l'eau à ces deux niveaux.

## 4.2.2. Caractérisation du site et prédiction des impacts potentiels

---

<sup>215</sup> Les « parties prenantes concernées » sont les utilisateurs de l'eau, les détenteurs de droits d'utilisation de l'eau, les communautés en aval (ou les communautés pouvant être affectées par les prélèvements ou la contamination des eaux souterraines), les autorités de régulation, les autres parties engagées dans des travaux liés à la gestion de l'eau au niveau local ou régional, et toutes les autres personnes qui peuvent affecter, être affectées ou avoir un intérêt dans la gestion des ressources en eau par l'entreprise minière.

L'expression « niveau local et régional » s'entend comme à englober les zones qui peuvent être touchées par la consommation d'eau ou par les pratiques de gestion de l'eau du site minier. Aux fins de l'IRMA, la zone « locale » est censée englober le bassin/bassin versant/bassin hydrographique où la mine est située, et la zone « régionale » les zones situées au-delà du bassin/bassin versant/bassin hydrographique immédiat.

Les services écosystémiques liés à l'eau sont importants et doivent être pris en considération. (Voir, par exemple, Grizzetti et al., 2016. "Assessing water ecosystem services for water resource management," Environmental Science and Policy. 61:194-203. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1462901116300892>). Ils sont examinés au paragraphe 4.2.1.2, mais doivent de toutes façons être examinés, évalués et les effets éventuels atténués, en vertu du chapitre 4.6.

4.2.2.1. L'entreprise exploitante doit recueillir des données de base ou de référence afin de déterminer de manière fiable<sup>216</sup> :

- a. La variabilité saisonnière et temporelle concernant :
  - i. Les conditions physiques, chimiques et biologiques des eaux de surface, des écoulements naturels/sources naturelles et des eaux souterraines susceptibles d'être affectées par le projet minier ;
  - ii. Les quantités d'eau (c'est-à-dire les débits et niveaux des eaux de surface, des sources naturelles et des eaux souterraines) pouvant être affectées par le projet minier<sup>217</sup> ;
- b. Les sources de contamination et les changements dans la quantité ou la qualité de l'eau sans lien avec le projet minier.

4.2.2.2. L'entreprise exploitante doit, au cours du processus de détermination de la portée, prévoir la collaboration des parties prenantes concernées afin d'identifier les impacts potentiellement importants que le projet minier peut avoir sur la qualité et la quantité d'eau, ainsi que sur l'usage actuel qui en est fait, et les futures utilisations aussi. Cette définition de la portée doit permettre l'évaluation des éléments suivants :

- a. Les produits chimiques, les déchets, les installations et les activités se rapportant à l'exploitation minière et pouvant présenter un risque pour la qualité de l'eau<sup>218</sup> ;
- b. L'utilisation de l'eau par la mine et toute activité minière pouvant avoir une incidence sur la quantité d'eau.

4.2.2.3. Si des impacts potentiels significatifs sur la quantité ou la qualité de l'eau, ou sur les utilisations actuelles et futures de l'eau ont été identifiés, l'entreprise exploitante est tenue d'effectuer les analyses supplémentaires suivantes afin de prévoir et quantifier davantage ces impacts :

- a. Élaboration d'un modèle conceptuel de site (MCS) pour estimer la contamination possible et l'affectation des ressources en eau ;
- b. Élaboration d'un modèle numérique de bilan hydrique du site minier, afin de prédire les impacts qui pourraient se produire à différents débits d'eau de surface/niveaux d'eau souterraine (par exemple, débits/niveaux bas, moyens et élevés) ;
- c. Le cas échéant, l'élaboration d'autres modèles numériques (par exemple, hydrogéochimique ou hydrogéologique) pour prédire ou quantifier davantage les impacts potentiels liés à l'exploitation minière sur les ressources en eau ;
- d. La question de savoir si un traitement des eaux sera nécessaire pour atténuer les impacts sur la qualité de l'eau pendant les opérations, à la fermeture et après la fermeture de la mine.

4.2.2.4. L'utilisation d'outils et de modèles prédictifs doit être conforme aux meilleures pratiques actuelles de l'industrie et continuellement révisée et mise à jour pendant la durée de vie de la mine, et à mesure que les données de suivi opérationnel et les autres données pertinentes sont recueillies.

---

<sup>216</sup> Les nouvelles mines sont tenues de recueillir des données de base. Les mines déjà en fonctionnement qui n'ont pas collecté de données de base avant le début des opérations devront démontrer qu'elles ont depuis recueilli des données de base sur la qualité de l'eau.

<sup>217</sup> Aux fins de l'IRMA, la quantité d'eau désigne généralement le volume d'eau présent ou passant à un certain endroit dans les cours et plans d'eau qui existent à la surface de la terre, comme les lacs, les étangs, les fleuves, rivières, ruisseaux, etc. (soit les eaux de surface) et dans les nappes d'eau qui existent sous terre (soit les eaux souterraines). Elle englobe aussi l'eau qui provient du sous-sol mais qui rejaillit à la surface (par exemple, les sources naturelles ou les suintements naturels). La mesure des quantités d'eau peut être exprimée en volumes. Toutefois, pour les besoins de l'IRMA, pour les rivières, les cours d'eau et les sources naturelles, la mesure sera le débit d'écoulement (en m<sup>3</sup>/s), tandis que pour les lacs et les eaux souterraines, la mesure sera exprimée sous forme de niveau ou d'altitude (par ex., mètres au-dessus d'un point de référence tel que le niveau de la mer).

<sup>218</sup> Certaines de ces informations seront recueillies conformément au chapitre 4.1 – Gestion des déchets miniers et des matériaux, critère 4.1.2 Caractérisation des sources et prédiction.

### 4.2.3. Prévention et atténuation des impacts sur l'eau

4.2.3.1. L'entreprise exploitante, en collaboration avec les parties prenantes concernées, évaluera les options pour atténuer les effets négatifs importants anticipés sur la quantité d'eau, la qualité de l'eau et ses utilisations actuelles et futures qui pourraient être affectées par les méthodes de gestion de l'eau sur le site minier. Les options devront être étudiées de sorte que la hiérarchie d'atténuation soit respectée.

4.2.3.2. Si une zone de mélange des eaux de surface ou des eaux souterraines est proposée comme stratégie d'atténuation :

- a. Une évaluation des risques devra être effectuée afin d'identifier, d'évaluer et de documenter les risques pour la santé humaine, l'économie locale et la vie aquatique découlant de la zone de mélange proposée, incluant pour les zones de mélange des eaux de surface, une étude visant à confirmer la présence de contaminants spécifiques aux points de rejet de sources ponctuelles, tels certains métaux qui pourraient s'accumuler dans les sédiments et nuire à la vie aquatique ;
- b. Si des risques importants sont identifiés, l'entreprise exploitante devra prévoir des mesures d'atténuation pour protéger la santé humaine, la vie aquatique et l'économie locale, et au minimum les suivantes :
  - i. Les zones de mélange des eaux de surface ou des eaux souterraines doivent être aussi réduites que possible ;
  - ii. L'eau dans une zone de mélange d'eaux de surface ne doit pas entraîner d'effets mortels pour la vie aquatique ;
  - iii. Une zone de mélange des eaux de surface ne doit pas interférer avec le passage des poissons migrateurs ;
  - iv. Les zones de mélange des eaux de surface ou des eaux souterraines ne doivent pas interférer avec les autres emplois de l'eau (avant qu'elle ne soit utilisée par la mine) – notamment l'irrigation, l'abreuvement du bétail, l'eau potable –, à moins que l'entreprise exploitante ne soit en mesure de fournir d'autres sources de qualité et en volume similaires ou supérieurs, cette offre substitutive devant être acceptée par tous les utilisateurs d'eau potentiellement concernés ;
  - v. Les rejets aux sources ponctuelles dans une zone de mélange des eaux de surface doivent correspondre, dans la mesure du possible, à l'hydrographe local des débits d'eaux de surface<sup>219</sup>.



4.2.3.3. La qualité des eaux affectées par le projet minier doit être maintenue à un niveau tel qu'elle puisse continuer à être utilisée comme elle l'est actuellement, et aussi à l'avenir, ainsi que cela devra être défini en collaboration avec les parties prenantes concernées (voir 4.2.1.2). En particulier, l'entreprise exploitante doit démontrer que les contaminants mesurés et correspondant aux points de conformité sont :

- a. Maintenus à des niveaux de base ou des niveaux antérieurs ; ou
- b. Maintenus à des niveaux permettant l'utilisation continue de l'eau (voir les Tableaux 4.2.a à 4.2.h sur les critères de qualité de l'eau de l'IRMA par utilisation finale, et qui correspondent à des utilisations finales particulières).

<sup>219</sup> Un hydrographe est un graphique ou un tracé qui montre le débit d'eau dans le temps, en fonction d'un point spécifique ou d'une section transversale.



[Signet]

**Bref énoncé du problème :** Au cours de la phase de lancement de l'IRMA, une entreprise exploitante pourra demander une dérogation à l'exigence 4.2.3.3 si elle considère que des facteurs spécifiques au site l'empêchent de la satisfaire. Elle devra néanmoins toujours démontrer que le niveau de qualité permet de garantir les utilisations actuelles et futures des eaux considérées. Le Comité technique de l'eau de l'IRMA examinera les demandes de dérogation (voir les Notes à la fin du chapitre).

En outre, l'IRMA recevra volontiers tout commentaire, en particulier sur les critères proposés pour le cyanure dans le Tableau 4.2.a. Critères de qualité de l'eau – Organismes aquatiques - Critères de qualité de l'eau douce. (Pour plus d'informations, se reporter au Tableau 4.2.a)

4.2.3.4. Sauf accord distinct avec les parties prenantes concernées, les ressources hydriques affectées par les activités minières doivent être maintenues à des niveaux de volume permettant leur utilisation continue, qu'il s'agisse des usages actuels ou des usages futurs, lesquels seront définis en collaboration avec elles (voir le point 4.2.1.2).

#### 4.2.4. Suivi et gestion adaptative

4.2.4.1. L'entreprise exploitante doit élaborer et documenter un programme permettant de suivre les changements intervenant dans la quantité et la qualité de l'eau<sup>220</sup>. Dans le cadre de ce programme, elle devra :

- a. Établir un nombre suffisant d'emplacements de surveillance sur les sites appropriés pour obtenir des données fiables sur les changements affectant les quantités d'eau et les conditions physiques, chimiques et biologiques des eaux de surface, des sources naturelles et des eaux souterraines (ci-après dénommées les « caractéristiques de l'eau ») ;
- b. Prélever fréquemment des échantillons pour tenir compte des fluctuations saisonnières, des tempêtes et des événements extrêmes qui peuvent entraîner des changements dans les caractéristiques de l'eau ;
- c. Établir des niveaux de déclenchement et/ou d'autres indicateurs pour prévenir rapidement les changements négatifs dans les caractéristiques de l'eau ;
- d. Échantillonner la qualité de l'eau et consigner les quantités d'eaux affectées par les mines, destinées à être réutilisées par des entités non minières ;
- e. Utiliser des méthodes crédibles et un équipement approprié pour détecter de façon fiable les changements dans les caractéristiques de l'eau ;
- f. Faire appel à des laboratoires accrédités, capables de détecter que les contaminants sont à des niveaux inférieurs aux valeurs indiquées dans les tableaux des Critères de qualité de l'eau de l'IRMA, par utilisation finale.

4.2.4.2. Les échantillons doivent être analysés en tenant compte de tous les paramètres capables de nuire aux utilisations actuelles et futures de l'eau. Lorsque le suivi des données de base ou antérieures, la caractérisation de la source<sup>221</sup>, la modélisation, et d'autres informations spécifiques au site n'indiquent pas qu'un paramètre est susceptible de dépasser les valeurs de base/antérieures, ou les données numériques figurant dans les tableaux des Critères de qualité de l'eau par utilisation finale de l'IRMA (selon l'approche utilisée au point 4.2.3.3), ce paramètre n'aura pas à être mesuré régulièrement<sup>222</sup>.

<sup>220</sup> Voir aussi le chapitre 4.1, critère 4.1.4, car la surveillance de l'eau ici prévue est à rapprocher de l'angle gestion des déchets (par ex., un indicateur de l'efficacité des pratiques de gestion des déchets peut être le maintien ou non de la qualité de l'eau aux niveaux requis).

<sup>221</sup> Voir aussi le chapitre 4.1, critère 4.1.2 sur la Caractérisation et prédiction des sources.

<sup>222</sup> 222 La série complète de paramètres inclus dans les tableaux sur la qualité de l'eau de l'IRMA devra être analysée périodiquement pendant les opérations, par exemple tous les cinq ans, afin de veiller à ce qu'aucun contaminant imprévu n'apparaisse, notamment en raison de changements dans les caractéristiques du minerai ou des déchets au fur et à mesure qu'avance l'exploitation minière.

4.2.4.3. L'entreprise exploitante demandera activement aux parties prenantes des communautés concernées de participer à la surveillance de l'eau, et d'examiner le programme de surveillance de l'eau afin d'y apporter leurs commentaires :

- a. La participation pourra supposer qu'il soit fait appel à des experts indépendants choisis par la communauté ;
- b. Si les parties prenantes communautaires en font la demande, les coûts liés à la participation au suivi et à l'examen du programme de surveillance devront être couverts en tout ou partie par l'entreprise exploitante, et un accord en ce sens devra être passé.

4.2.4.4. L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion adaptative de l'eau :

- a. Décrivant les mesures prévues pour atténuer les impacts anticipés sur les utilisations actuelles et futures de l'eau et les ressources naturelles, découlant des changements intervenant dans la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines, dus au projet minier ;
- b. Spécifiant les actions de gestion adaptative qui seront prises si certains résultats (par exemple, des impacts spécifiques), des indicateurs, des seuils ou des niveaux de déclenchement sont atteints, ainsi que les délais d'exécution.

4.2.4.5. Chaque année ou plus fréquemment si nécessaire (à cause de changements dans les facteurs opérationnels ou environnementaux), l'entreprise exploitante doit examiner et évaluer l'efficacité des mesures de gestion adaptative et, au besoin, réviser le plan pour améliorer les résultats de la gestion de l'eau.

4.2.4.6. La possibilité sera donnée aux parties prenantes communautaires d'examiner les plans de gestion adaptative et de participer à leur révision.

#### **4.2.5. Partage de données, communication et rapports sur la performance de la gestion de l'eau**

4.2.5.1. L'entreprise exploitante doit publier des données de référence ou antérieures sur la qualité et les quantités d'eau, et les données suivantes seront publiées annuellement, ou selon une périodicité convenue avec les parties prenantes des communautés concernées<sup>223</sup> :

- a. Données de suivi des eaux de surface et des eaux souterraines par rapport aux points de conformité ;
- b. Les données de suivi concernant les quantités d'eau (c.-à-d. les débits des eaux de surface, des sources, et les niveaux des eaux souterraines) et les volumes d'eau extraite/pompée pour les opérations minières et rejetée.

4.2.5.2. L'entreprise exploitante doit mettre en place des procédures permettant de communiquer rapidement avec les parties prenantes concernées en cas de changements dans la qualité ou les quantités d'eau, entraînant une menace imminente pour la santé ou la sécurité humaines, et les ressources commerciales ou naturelles.

4.2.5.3. L'entreprise exploitante devra discuter des stratégies de gestion de l'eau, des questions de performance et de gestion adaptative avec les parties prenantes concernées chaque année ou plus fréquemment si elles le demandent.

---

<sup>223</sup> En outre, conformément au chapitre 1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes, exigence 1.2.4,3 : « Les communications doivent être envoyées et l'information doit être fournie aux parties prenantes en temps opportun, dans la langue et sous une forme adaptées à la culture, et accessibles aux communautés et aux parties prenantes concernées. »

## NOTES

L'IRMA mettra en place un comité technique de l'eau multipartite qui fonctionnera au moins pendant la phase de lancement. Il aura deux tâches principales :

- Évaluer les demandes de dérogation aux critères numériques de qualité de l'eau, présentées par les exploitations minières faisant l'objet d'un audit indépendant au cours de la phase de lancement et déterminer si les arguments avancés sont acceptables, le but étant de garantir une protection crédible des formes d'utilisation de l'eau et des écosystèmes aquatiques (voir 4.2.3.3) ;
- Sur la base des informations tirées de la phase de lancement et de la rétroaction des parties prenantes, contribuer à la révision du chapitre sur la gestion de l'eau, la nouvelle version devant figurer dans la Norme IRMA qui sera publiée après la phase de lancement (mi-2019 ou fin 2019).

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement aux sujets traités dans un chapitre de la Norme IRMA, <u>l'entreprise exploitante</u> est tenue de se conformer à ces lois. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que <u>la législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays d'accueil</u> . Par exemple, si les critères de qualité de l'eau du pays hôte sont plus protecteurs de la santé humaine ou de l'environnement que les exigences de l'IRMA, ils prévaudront.
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	Les exigences de <u>consultation</u> ou de <u>collaboration avec les parties prenantes</u> concernant la gestion de l'eau dans les mines (4.2.1.2, 4.2.1.3, 4.2.4.1) doivent être conformes aux règles de participation <u>des parties prenantes</u> décrites au chapitre 1.2 de la Norme IRMA. Cela suppose de déterminer si les <u>parties prenantes</u> ont la capacité de participer efficacement aux discussions, et de prévoir le recours à des experts indépendants si nécessaire pour assurer une surveillance efficace de l'eau (exigence 4.2.5.3).  De même, la communication des informations aux <u>parties prenantes</u> (cf. 4.2.1.2, 4.2.1.3, 4.2.4.1 et 4.2.6) doit être conforme aux dispositions de l'exigence 1.2.4 et se faire dans une langue et des formes culturellement appropriées, <u>accessibles</u> et compréhensibles par <u>les parties prenantes</u> concernées, et en temps opportun ; et selon l'exigence Exigence 1.2.2.2, un dialogue et un engagement constructifs doivent être garantis, les <u>parties prenantes</u> devant recevoir des informations sur la façon dont leurs observations et contributions ont été prises en compte.
1.3 — Devoir de diligence en matière de droits humains	En 2010, les Nations Unies ont reconnu que le droit à de l'eau potable et à des installations sanitaires sûres et propres était un droit essentiel de la personne pour qu'elle puisse jouir pleinement de la vie et des autres droits qui lui sont intrinsèques. Il convient donc d'évaluer dans quelle mesure un <u>projet minier</u> peut porter atteinte à ce droit dans le cadre du devoir de diligence lié au respect des droits humains, chapitre 1.3.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Si elles ne sont pas résolues par d'autres moyens, les questions liées aux impacts de l'exploitation minière sur l'eau peuvent être traitées par le biais du <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel (chapitre 1.4).
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	La détermination de la portée des impacts pouvant affecter l'eau peut être effectuée dans le cadre du processus EIES (2.1.3). Si des impacts potentiels sont identifiés au cours de l'établissement de leur portée, ils doivent faire l'objet d'une étude plus poussée conformément à la section 4.2.2.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
2.6 — Planification et financement de la remise en état et de la fermeture du site	<p>La nécessité d'un traitement de l'eau à long terme (c.-à-d. après la fermeture) doit être évaluée en vertu du chapitre 4.2, exigence 4.2.2.3.d. Si une telle nécessité est probable ou établie, le chapitre 2.6 prévoit des exigences supplémentaires pour une évaluation des risques avant de procéder au traitement à long terme de l'eau (voir 2.6.6.1), incluant la souscription d'une assurance financière destinée à couvrir le coût de ce traitement (voir 2.6.7.2).</p> <p>De plus, le modèle conceptuel du site, le bilan hydrique du site ainsi que les modèles numériques hydrogéochimiques ou hydrogéologiques mentionnés au point 4.2.2.3, s'ils sont utilisés, peuvent et doivent éclairer la planification de la remise en état et de la fermeture (par exemple des zones nécessitant un assainissement du sol, la possibilité d'une fermeture en conditions humides ou sèches, les impacts futurs potentiels du changement climatique sur le site, la qualité et la quantité d'eau au moment de la fermeture, et la possibilité d'éviter un traitement de l'eau à long terme).</p>
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	<p>La gestion des déchets miniers a inmanquablement des implications sur la gestion de l'eau. En conséquence, le chapitre 4.2, comme le chapitre 4.1, traite de la caractérisation des déchets, du bilan hydrique, de la modélisation chimique et des modèles conceptuels de sites (voir 4.2.2), de la prévention de la pollution de l'eau par les déchets miniers (voir 4.2.3), et de l'atténuation des effets, ainsi que de la surveillance des eaux susceptibles d'être contaminées par ces déchets miniers (voir 4.2.3 et 4.2.4, respectivement).</p>
4.3 — Qualité de l'air	<p>Le modèle conceptuel de site peut fournir des informations qui seront utiles à l'évaluation de la qualité de l'air, car c'est par cette voie que circulent bon nombre de contaminants.</p>
4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	<p>Les méthodes de gestion de l'eau utilisées dans l'exploitation minière peuvent avoir une incidence sur la biodiversité (notamment l'habitat ou l'approvisionnement en eau des espèces menacées ou en voie d'extinction), sur les services écosystémiques (en réduisant la régulation des crues, la disponibilité en eau potable), ou sur les plans d'eau situés dans des aires protégées. Les impacts potentiels sur la biodiversité, les services écosystémiques ou les aires protégées doivent être définis soit au cours du processus d'étude préalable de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées (4.6.2), soit selon la caractérisation et la prédiction des impacts potentiels décrite au chapitre 4.2 (voir 4.2.2). Si des impacts sont prévisibles selon l'une ou l'autre de ces procédures, leur importance doit faire l'objet d'une évaluation plus poussée (conformément à la section 4.6.3), et des mesures d'atténuation adoptées en conséquence (cf. 4.6.4).</p>
4.7 — Gestion du cyanure	<p>Si des matières cyanurées sont transportées, stockées ou utilisées sur le site, les eaux de surface et les eaux souterraines doivent être surveillées, ainsi que cela est requis au chapitre 4.7 (voir 4.7.4). Cette surveillance peut être une composante du programme de gestion de l'eau, comme prescrit au chapitre 4.2 (4.2.4).</p>
4.8 — Gestion du mercure	<p>La surveillance des rejets de mercure dans l'eau peut s'avérer nécessaire et un plan spécifique devra être élaboré à cette fin (4.8.3). Cette surveillance peut être une composante du programme de gestion de l'eau, comme prescrit au chapitre 4.2 (4.2.4).</p>



[Signet]

**Bref énoncé du problème :** L'IRMA recevra volontiers tout commentaire sur les critères proposés concernant le cyanure, cf. Tableau 4.2.a. Critères de qualité de l'eau par utilisation finale, Organismes aquatiques - Critères de qualité de l'eau douce.

Le Code international de gestion des cyanures (« le Code du cyanure ») a été élaboré par le biais d'un processus multipartite dans le but d'améliorer la gestion du cyanure dans les mines d'or, et en 2017, les mines d'argent. Il est indiqué ce qui suit dans le guide de mise en œuvre du Code du cyanure : « Les déversements dans les eaux de surface ne doivent pas dépasser 0,5 mg/l de cyanure (WAD ou facilement libérable) ni entraîner une concentration de cyanure libre supérieure à 0,022 mg/l dans la masse d'eau de surface réceptrice et en aval de toute zone de mélange approuvée par le pays concerné. La recommandation de 0,022 mg/l émane des critères nationaux de qualité de l'eau pouvant contenir du cyanure de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et représente la concentration à laquelle une communauté aquatique d'eau douce peut être brièvement exposée sans entraîner d'effet inacceptable. » (Lignes directrices pour la norme de pratique 4.5. <https://www.cyanidecode.org/become-signatory/implementation-guidance>)

Toutefois, certains groupes de parties prenantes considèrent qu'une valeur plus faible s'avère nécessaire, car certaines espèces aquatiques sont plus sensibles aux effets du cyanure que d'autres, de sorte que des instances réglementaires ont fixé la limite de cyanure entre 0,004 et 0,007 mg/l pour assurer la protection de la vie aquatique. Selon le chapitre 1.1 de la Norme IRMA, si des limites inférieures sont fixées par un pays hôte, les exploitations minières qui s'y trouvent sont censées respecter ces limites.

Bien que la limite de 0,022 mg/l ne soit pas aussi stricte que celle imposée dans certains pays, tout porte à croire que cette norme de la version initiale de la Norme IRMA pour la phase de lancement permettra d'améliorer la gestion du cyanure dans les exploitations minières situées dans les pays qui ne disposent pas de cadre réglementaire précis sur ce point.

Au cours de la phase de lancement de l'IRMA, nous rassemblerons des données afin de mieux comprendre quels sont les niveaux de cyanure possibles dans les eaux de surface autour des mines existantes et si des impacts liés au cyanure sont ressentis dans les milieux aquatiques, sur les sites qui respectent la limite de 0,022 mg/l établie par le Code du cyanure. Selon les résultats obtenus, il pourra être envisagé de modifier les paramètres concernant le cyanure de la Norme IRMA afin de mieux protéger les organismes aquatiques.

## Tableaux listant les critères de qualité de l'eau de l'IRMA par utilisation finale

[4.2.a](#) — Organismes aquatiques — Critères de qualité de l'eau douce

[4.2.b](#) — Organismes aquatiques — Critères de qualité de l'eau salée

[4.2.c](#) — Critères de qualité de l'eau potable et santé humaine

[4.2.d](#) — Agriculture — Critères de qualité de l'eau d'irrigation

[4.2.e](#) — Agriculture — Critères de qualité de l'eau d'irrigation

[4.2.f](#) — Critères de qualité de l'eau pour l'aquaculture

[4.2.g](#) — Agriculture — Critères de qualité de l'eau pour les loisirs

[4.2.h](#) — Critères de qualité de l'eau pour l'industrie

### Abréviations

Bq/L = Becquerel par litre


u.s. = unités standard

CaCO<sub>3</sub> = carbonate de calcium  
 degC = degrés centigrades  
 mg/L (ou l) = milligrammes par litre

Tot. = Total  
 µg/L (ou l) = microgrammes par litre  
 WAD = acide facilement libérable

**Remarque :** Les données sous-jacentes et la justification des valeurs fixées par l'IRMA, ainsi que les critères d'utilisation finale sont disponibles sur demande.

**TABLEAU 4.2.a. – Organismes aquatiques - Critères de qualité de l'eau douce**

Métaux / métaux/loïdes <sup>1</sup>	Unités	Critères	Source :	Non-métaux / anions <sup>1</sup>	Unités	Critères	Source :
Aluminium	µg/L	55	AUS-NZ	Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	mesure	
Antimoine	µg/L	-		Ammoniac (Tot)	mg/L	X**	USA
Arsenic	µg/L	24	AUS-NZ	Chlore	µg/L	3	AUS-NZ
Baryum	µg/L	-	PER, CHI	Chlorure	mg/L	230	USA
Bore	µg/L	750	PHI				
Béryllium	µg/L	-		 Cyanure (libre/WAD)	µg/L	22	Code du cyanure
Cadmium	µg/L	X*	USA				
Calcium	mg/L	mesure		Carbone organique dissous	mg/L	mesure	
Chrome (Tot)	µg/L	-		Oxygène dissous	mg/L	mesure	
Chrome (III)	µg/L	X*	USA	Fluorure	mg/L	1	PHI
Chrome (VI)	µg/L	11	USA, PE	Dureté	mg/L	mesure	
Cobalt	µg/L	-		Sulfure d'hydrogène	mg/L	****	
Cuivre	µg/L	X*	USA, CAN	Nitrate et nitrite	mg/L	-	
Fer	µg/L	1000	USA	Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	13	CAN, PER
Plomb	µg/L	X*	USA, CAN	Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	-	
Magnésium	mg/L	mesure		Azote, tot. N	mg/L	mesure	
Manganèse	µg/L	370	SAF	pH	u.s.	6,5-9,0	US, CAN
Mercuré	µg/L	0,1	PER, UE, SAF	Sulfate	mg/L	-	
Molybdène	µg/L	73	CAN	Température	degC	<3 diff	IFC
Nickel	µg/L	X*	USA	Solides dissous totaux	mg/L	-	
Potassium	mg/L	mesure		Total de solides en suspension	mg/L	40	Entre CAN et IFC ***
Radium 226/228	Bq/L	-					
Sélénium	µg/L	5	USA, SAF, AUS-NZ				
Argent	µg/L	0,25	CAN				
Sodium	mg/L	mesure					
Thallium	µg/L	0,8	CAN, PER				
Uranium	µg/L	-					
Vanadium		-					
Zinc	µg/L	X*	USA				

**Remarques :** \* Utiliser les calculs de l'EPA basés sur la dureté ou le modèle de ligand biotique (MLB) pour les métaux ; \*\* et les calculs de température et basés sur le pH pour l'ammoniac. \*\*\* Niveau de base /antérieur susceptible d'être plus élevé dans de nombreux sites. Voir 4.2.3.3.a. \*\*\*\* Une limite pour le sulfure d'hydrogène n'est pas incluse parce que les méthodes disponibles pour les analyses donnent actuellement des résultats qui sont bien inférieurs à la limite de déclaration selon la méthode (la plus faible quantité d'un analyte dans un

échantillon qui peut être déterminée quantitativement avec une précision et une exactitude, déclarées et acceptables, dans les conditions analytiques spécifiées, c'est-à-dire la limite inférieure de quantification). Toutefois, s'il y a des raisons de croire qu'il y a une présence de sulfure, il faut le mesurer.

**Abréviations des sources/normes :** AUS-NZ = Australie et Nouvelle-Zélande ; CAN = Canada ; CHI = Chine ; UE = Union européenne ; IFC = International Finance Corporation/Société financière internationale ; PER = Pérou ; PHI = Philippines ; SAF = Afrique du Sud ; USA = États-Unis d'Amérique. (Références précisées à la fin des tableaux).

**TABLEAU 4.2.b. – Organismes aquatiques - Critères de qualité de l'eau salée**

Métaux / métalloïdes <sup>1</sup>	Unités	Critères	Source :	Non-métaux / anions	Unités	Critères	Source :
Aluminium	µg/L	-		Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	-	
Antimoine	µg/L	-		Ammoniac (total)	mg/L	X*	AUS-NZ
Arsenic	µg/L	12,5	CAN	Chlore	µg/L	0,5	CAN
Baryum	µg/L	-		Chlorure	mg/L	-	
Béryllium	µg/L	-		Cyanure (chronique - libre / WAD)	µg/L	4	AUS-NZ, PER
Cadmium	µg/L	4	SAF	Fluorure	mg/L	-	
Calcium	mg/L	-		Durété	mg/L	-	
Chrome (total)	µg/L	-		Sulfure d'hydrogène	mg/L	***	USA, PER
Chrome (III)	µg/L	27,4	AUS-NZ	Nitrate et nitrite	mg/L	-	
Chrome (VI)	µg/L	4,4	AUS-NZ	Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	13 **	AUS
Cobalt	µg/L	-		Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	-	
Cuivre	µg/L	3,1	USA	Azote, total (sous forme N)	mg/L	-	
Fer	µg/L	-		pH (unités standard)	u.s.	6,5-8,7	USA, CAN
Plomb	µg/L	8,1	USA, PER	Sulfate	mg/L	-	
Magnésium	mg/L	-		Température	degC	-	
Manganèse	µg/L	-		Solides dissous totaux	mg/L	-	
Mercure	µg/L	0,4	AUS-NZ	Total de solides en suspension	mg/L	-	
Molybdène	µg/L	-					
Nickel	µg/L	70	PHI				
Potassium	mg/L	-					
Radium 226/228	Bq/L	-					
Sélénium	µg/L	71	USA, PER				
Argent	µg/L	1,4	USA, AUS-NZ				
Sodium	mg/L	-					
Thallium	µg/L	-					
Uranium	µg/L	-					
Vanadium	µg/L	100	AUS-NZ				
Zinc	µg/L	15	AUS-NZ				

**Remarques :** \* Valeur calculée en fonction de la température et du pH. \*\* Tiré du vol. 2, chapitre 8, p. 8-3-169, Lignes directrices pour la qualité des eaux douces et marines, AUS-NZ (2000). (Voir les références à la fin des tableaux). \*\*\* Une limite pour le sulfure d'hydrogène n'est pas incluse parce que les méthodes disponibles pour les analyses donnent actuellement des résultats qui sont bien inférieurs à la limite de déclaration selon la méthode (la plus faible quantité d'un analyte dans un échantillon qui peut être déterminée quantitativement avec une précision et une exactitude déclarées et acceptables dans les conditions analytiques spécifiées, c'est-à-dire la limite inférieure de quantification). Toutefois, s'il y a des raisons de croire qu'il y a présence de sulfure, il faut la mesurer.

**Abréviations des sources/normes :** AUS-NZ = Australie et Nouvelle-Zélande ; CAN = Canada ; PER = Pérou ; PHI = Philippines ; SAF = Afrique du Sud ; USA = États-Unis d'Amérique. (Références précisées à la fin des tableaux).

**TABLEAU 4.2.c. – Critères de qualité de l'eau potable et santé humaine**

Métaux / métalloïdes	Unités	Critères	Source :
Aluminium	µg/L	100	CAN, OMS
Antimoine	µg/L	6	USA, CAN
Arsenic	µg/L	10	USA, CAN, AUS, UE, SAF, OMS
Baryum	µg/L	1000	CAN, PER
Béryllium	µg/L	60	AUS
Cadmium	µg/L	5	USA, CAN, UE, SAF, CHI, PER
Chrome (total)	µg/L	50	CAN, AUS, UE, OMS, SAF, CHI, PER
Cuivre	µg/L	1000	USA, CAN, AUS
Fer	µg/L	300	USA, CAN, AUS, SAF, CHI
Plomb	µg/L	10	CAN, AUS, UE, SAF, OMS, CHI, PER
Manganèse	µg/L	50	USA, CAN, UE, SAF
Mercure	µg/L	1	CAN, AUS, UE, SAF, PER, PHI
Molybdène	µg/L	50	AUS
Nickel	µg/L	20	AUS, UE, CHI, PHI
Radium 226/228	Bq/L	13,5	CAN, AUS
Sélénium	µg/L	40	OMS, PER
Argent	µg/L	100	USA, AUS
Thallium	µg/L	2	USA
Uranium	µg/L	30	USA, OMS
Zinc	µg/L	3000	AUS, SAF, PER
Non-métaux / ions	Unités	Critères	Source :
Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	-	
Ammoniac	mg/L	0,5	AUS, UE, PER
Chlore	mg/L	5	AUS, OMS
Chlorure	mg/L	250	AUS, USA, CAN
Cyanure (libre ou WAD)	µg/L	80	AUS
Fluorure	mg/L	1,5	CAN, AUS, UE, OMS, PER
Sulfure d'hydrogène (S <sup>2-</sup> )	mg/L	*	
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	45	CAN, USA, CHI
Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	3,3	CAN, USA, CHI
pH (unités standard)	u.s.	6,5-8,5	USA, CAN, AUS, CHI, PHI
Sulfate	mg/L	400	Valeur CAN, PER, USA, CHI, OMS
Solides dissous totaux	mg/L	500	USA, CAN

**Remarques :** \* Une limite pour le sulfure d'hydrogène n'est pas incluse parce que les méthodes disponibles pour les analyses donnent actuellement des résultats qui sont bien inférieurs à la limite de déclaration selon la méthode (la plus faible quantité d'un analyte dans un échantillon qui peut être déterminée quantitativement avec une précision et une exactitude, déclarées et acceptables, dans les conditions analytiques spécifiées, c'est-à-dire la limite inférieure de quantification). Toutefois, s'il y a des raisons de croire qu'il y a présence de sulfure, il faut la mesurer.

**Abréviations des sources/normes :** AUS = Australie ; CAN = Canada ; CHI = Chine ; UE = Union européenne ; IFC = International Finance Corporation/Société financière internationale ; PER = Pérou ; PHI = Philippines ; SAF = Afrique du Sud ; USA = États-Unis ; OMS = Organisation mondiale de la santé - Nations Unies. (Références précisées à la fin des tableaux).

**TABLEAU 4.2.d. – Agriculture - Critères de qualité de l'eau d'irrigation**

Métaux / métalloïdes	Unités	Critères	Source :
Aluminium	µg/L	5000	CAN, USA, AUS-NZ, SAF, FAO, PER
Antimoine	µg/L	-	
Arsenic	µg/L	100	USA, AUS-NZ, SAF, FAO, PER
Baryum	µg/L	-	
Béryllium	µg/L	100	USA, CAN, AUS-NZ, SAF, FAO, PER
Bore	µg/L	750	PHI
Cadmium	µg/L	10	USA, AUS-NZ, SAF, FAO, PER
Chrome (total)	µg/L	100	USA, AUS-NZ, FAO, SAF, PER
Cobalt	µg/L	50	USA, AUS-NZ, CCME, FAO, SAF, PER
Cuivre	µg/L	200	USA, AUS-NZ, CCME, FAO, SAF
Fer	µg/L	5000	USA, CAN, FAO, SAF, PER
Plomb	µg/L	200	CAN, SAF
Manganèse	µg/L	200	CAN, AUS-NZ, FAO, PER, PHI
Mercuré	µg/L	2	AUS-NZ, PHI
Molybdène	µg/L	10	USA, CAN, AUS-NZ, SAF, FAO
Nickel	µg/L	200	USA, CAN, AUS-NZ, SAF, FAO, PER, PHI
Rayon 228	Bq/L	-	
Sélénium	µg/L	20	USA, CAN, AUS-NZ, SAF, PER, PHI
Argent	µg/L	-	
Thallium	µg/L	-	
Uranium	µg/L	100	AUS-NZ
Vanadium	µg/L	100	USA, CAN, AUS-NZ, FAO
Zinc	µg/L	2000	USA, FAO, PER, PHI
Non-métaux / anions	Unités	Critères	Source :
Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	-	
Chlore	mg/L	175	CAN
Chlorure	mg/L	100	CAN, SAF
Cyanure (libre ou WAD)	µg/L	-	
Fluorure	mg/L	1	USA, CAN, FAO, PER
Nitrate et nitrite	mg/L	-	
Nitrate	mg/L	-	
Nitrite	mg/L	-	
pH (unités standard)	u.s.	6,5-8,4	USA, SAF, FAO
Sulfate	mg/L	1000	AUS-NZ, PER
Solides dissous totaux	mg/L	500 - 3500*	CAN
Total de solides en suspension	mg/L	-	

**Remarques :** \* 500 mg/L pour les baies, les fruits à noyau et certains légumes ; 3500 mg/L pour les asperges, certains grains et d'autres légumes (voir le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) pour plus de renseignements, <http://st-ts.ccme.ca/en/index.html?lang=en&factsheet=215>)

**Abréviations des sources/normes :** AUS-NZ = Australie et Nouvelle-Zélande ; CAN = Canada ; FAO = Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; PER = Pérou ; PHI = Philippines ; SAF = Afrique du Sud ; USA = États-Unis d'Amérique. (Références précisées à la fin des tableaux).

**TABLEAU 4.2.e. – Agriculture - Critères de qualité de l'eau pour le bétail**

Métaux / métalloïdes	Unités	Critères	Source :
Aluminium	µg/L	5000	USA, CAN, AUS-NZ, SAF, FAO, PER
Antimoine	µg/L	-	
Arsenic	µg/L	200	USA, PER
Baryum	µg/L	-	
Béryllium	µg/L	100	CAN, PER
Bore	µg/L	5000	CAN, AUS-NZ, PER
Cadmium	µg/L	50	USA, PER
Chrome (total)	µg/L	1000	USA, AUS-NZ, SAF, PER
Cobalt	µg/L	1000	USA, CAN, AUS-NZ, SAF, PER
Cuivre	µg/L	500	USA, CAN, AUS-NZ, SAF, PER
Fer	µg/L	10000	SAF
Plomb	µg/L	100	USA, CAN, AUS-NZ, SAF
Manganèse	µg/L	200	AUS-NZ, PER, PHI
Mercure	µg/L	3	CAN
Molybdène	µg/L	300	USA
Nickel	µg/L	1000	CAN, AUS-NZ, SAF, PER, PHI
Rayon 228	Bq/L	-	
Sélénium	µg/L	50	USA, CAN, SAF, PER
Argent	µg/L	-	
Thallium	µg/L	-	
Uranium	µg/L	200	CAN, AUS-NZ
Vanadium	µg/L	100	USA, CAN
Zinc	µg/L	24000	USA, PER
Non-métaux / anions	Unités	Critères	Source :
Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	-	
Chlore	mg/L	-	
Chlorure	mg/L	-	CAN, SAF
Cyanure (libre ou WAD)	µg/L	-	
Fluorure	mg/L	2	USA, CAN, AUS-NZ, PER
Nitrate et nitrite (NO <sub>3</sub> -N + NO <sub>2</sub> -N)	mg/L	100	CAN, AUS-NZ
Nitrate (comme NO <sub>3</sub> -N)	mg/L	-	
Nitrite (NO <sub>2</sub> -N)	Mg/l	10	USA, CAN, PER
pH (unités standard)	u.s.	6,5-8,4	PER
Sulfate	mg/L	1000	AUS-NZ, PER
Solides dissous totaux	mg/L	3000	CAN
Total de solides en suspension	mg/L	-	

**Abréviations des sources/normes :** AUS-NZ = Australie et Nouvelle-Zélande ; CAN = Canada ; FAO = Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; PER = Pérou ; PHI = Philippines ; SAF = Afrique du Sud ; USA = États-Unis d'Amérique. (Références précisées à la fin des tableaux).

**TABLEAU 4.2.f. – Critères de qualité de l'eau pour l'aquaculture**

Métaux / métalloïdes	Unités	Critères de fraîcheur	Critères marins	Source :
Aluminium	µg/L	30	10	AUS, SAF
Antimoine	µg/L	-	-	
Arsenic	µg/L	50	30	AUS, PER, SAF
Baryum	µg/L	-	-	
Béryllium	µg/L	-	-	
Cadmium	µg/L	X*	X*	AUS, SAF
Chrome (VI)	µg/L	100	50	PER, PHI
Cobalt	µg/L	-	-	
Cuivre	µg/L	X*	X*	AUS
Fer	µg/L	10	10	AUS, SAF
Plomb	µg/L	X*	X*	AUS
Manganèse	µg/L	10	10	AUS
Mercuré	µg/L	1	1	AUS, SAF
Molybdène	µg/L	-	-	
Nickel	µg/L	100	100	AUS
Radium 226/228	Bq/L	-	-	
Sélénium	µg/L	10	10	AUS, PHI
Thallium	µg/L	-	-	
Uranium	µg/L	-	-	
Zinc	µg/L	5	5	AUS
Non-métaux / anions	Unités	Critères de fraîcheur	Critères marins	Source :
Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	-	-	
Ammoniac (total)	µg/L	20	100	AUS
Chlore	µg/L	-	-	
Chlorure	mg/L	-	-	
Cyanure (libre ou WAD)	µg/L	5	5	AUS, PER
Fluorure	mg/L	20	5	AUS, SAF
Sulfure d'hydrogène	mg/L	**	**	
Nitrate et nitrite	mg/L	-	-	
Nitrate (NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	50	100	AUS
Nitrite (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	mg/L	0,1	0,1	AUS
pH (unités standard)	u.s.	6,5-9,0	6,0-9,0	AUS, OMS
Sulfate	mg/L	-	-	
Température	degC	<2 diff	<2 diff	AUS
Solides dissous totaux	mg/L	-	-	
Total de solides en suspension	mg/L	40	40	AUS, PER
<p><b>Remarques :</b> * Dépendance selon la dureté. ** Une limite pour le sulfure d'hydrogène n'est pas incluse parce que les méthodes disponibles pour les analyses donnent actuellement des résultats qui sont bien inférieurs à la limite de déclaration selon la méthode (la plus faible quantité d'un analyte dans un échantillon qui peut être déterminée quantitativement avec une précision et une exactitude, déclarées et acceptables, dans les conditions analytiques spécifiées, c'est-à-dire la limite inférieure de quantification). Toutefois, s'il y a des raisons de croire qu'il y a présence de sulfure, il faut la mesurer.</p> <p><b>Abréviations des sources/normes :</b> AUS = Australie ; PER = Pérou ; PHI = Philippines ; SAF = Afrique du Sud ; OMS = Organisation mondiale de la Santé. (Références précisées à la fin des tableaux).</p>				

**TABLEAU 4.2.g. – Critères de qualité de l'eau pour les loisirs**

Métaux / métalloïdes	Unités	Critères	Source :
Aluminium	µg/L	200	AUS-NZ, PER
Antimoine	µg/L	-	
Arsenic	µg/L	10	PER, PHI
Baryum	µg/L	700	PER, PHI
Béryllium	µg/L	-	
Bore	µg/L	500	PER, PHI
Cadmium	µg/L	5	AUS-NZ
Chrome (total)	µg/L	50	AUS-NZ, PER
Cobalt	µg/L	-	
Cuivre	µg/L	1000	AUS-NZ
Fer	µg/L	300	AUS-NZ, PER
Plomb	µg/L	10	AUS-NZ
Manganèse	µg/L	100	AUS-NZ, PER
Mercuré	µg/L	1	AUS-NZ, PER
Molybdène	µg/L	-	
Nickel	µg/L	40	PHI
Radium 226/228	Bq/L	-	
Sélénium	µg/L	10	AUS-NZ, PER
Argent	µg/L	50	AUS-NZ
Thallium	µg/L	-	
Uranium	µg/L	-	
Vanadium	µg/L	-	
Zinc	µg/L	3000	PER
Non-métaux / anions	Unités	Critères	Source :
Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	-	
Ammoniac (total)	mg/L	-	
Chlore	mg/L	-	
Chlorure	mg/L	400	AUS-NZ
Cyanure (libre ou WAD)	µg/L	100	AUS-NZ
Fluorure	mg/L	-	
Dureté	mg/L	-	
Sulfure d'hydrogène	mg/L	*	
Nitrate et nitrite	mg/L	-	
Nitrate (NO <sub>3</sub> -N)	mg/L	10	AUS-NZ, PER
Nitrite (NO <sub>2</sub> -N)	mg/L	1	AUS-NZ, PER
pH (unités standard)	u.s.	6,5-8,5	AUS-NZ, SAF, PHI
Sulfate	mg/L	400	AUS-NZ
Solides dissous totaux	mg/L	-	
Total de solides en suspension	mg/L	30	USA, PHI
<p><b>Remarques :</b> * Le sulfure d'hydrogène n'est pas inclus parce que les méthodes disponibles pour les analyses donnent actuellement des résultats qui sont bien inférieurs à la limite de déclaration selon la méthode (la plus faible quantité d'un analyte dans un échantillon qui peut être déterminée quantitativement avec une précision et une exactitude, déclarées et acceptables, dans les conditions analytiques spécifiées, c'est-à-dire la limite inférieure de quantification). Toutefois, s'il y a des raisons de croire qu'il y a présence de sulfure, il faut la mesurer.</p> <p><b>Abréviations des sources/normes :</b> AUS-NZ = Australie et Nouvelle-Zélande ; PER = Pérou ; PHI = Philippines ; SAF = Afrique du Sud ; USA = États-Unis d'Amérique. (Références précisées à la fin des tableaux).</p>			

**TABLEAU 4.2.h. – Critères industriels de qualité de l'eau pour le secteur industriel**

<b>Métaux / métalloïdes</b>	<b>Unités</b>	<b>Critères</b>	<b>Source :</b>
Aluminium	µg/L	-	
Antimoine	µg/L	-	
Arsenic	µg/L	-	
Baryum	µg/L	-	
Béryllium	µg/L	-	
Cadmium	µg/L	-	
Chrome (total)	µg/L	-	
Cobalt	µg/L	-	
Cuivre	µg/L	-	
Fer	µg/L	-	
Plomb	µg/L	-	
Manganèse	µg/L	-	
Mercuré	µg/L	-	
Molybdène	µg/L	-	
Nickel	µg/L	-	
Radium 226/228	Bq/L	-	
Sélénium	µg/L	-	
Argent	µg/L	-	
Thallium	µg/L	-	
Uranium	µg/L	-	
Vanadium	µg/L	-	
Zinc	µg/L	-	
<b>Non-métaux / anions</b>	<b>Unités</b>	<b>Critères</b>	<b>Source :</b>
Alcalinité (CaCO <sub>3</sub> )	mg/L	-	
Chlore	mg/L	1	USA
Chlorure	mg/L	-	
Cyanure (libre ou WAD)	µg/L	-	
Fluorure	mg/L	-	
Nitrate et nitrite	mg/L	-	
Nitrates	mg/L	-	
Nitrites	mg/L	-	
pH (unités standard)	u.s.	6,0--9,0	USA
Sulfate	mg/L	-	
Total de solides en suspension	mg/L	30	USA
Solides dissous totaux	mg/L	-	
<b>Abréviations des sources/normes :</b> USA = États-Unis d'Amérique. (Références précisées à la fin des tableaux).			

## RÉFÉRENCES DES MATIÈRES SOURCES FIGURANT DANS LES TABLEAUX

### RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.a.

- AUS-NZ Conseil australien et néo-zélandais pour l'environnement et la conservation, 2000. Lignes directrices sur la qualité de l'eau douce et de l'eau de mer de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, Vol. 1. <http://www.agriculture.gov.au/SiteCollectionDocuments/water/nwqms-guidelines-4-vol1.pdf>
- CAN Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME). Lignes directrices sur la qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique. Disponible ici : <https://ccme.ca/fr/tableau-sommaire>
- CHI République populaire de Chine, 2002. Norme de qualité environnementale pour les eaux de surface (GB 3838-2002). Version anglaise introuvable. Disponible via : Zhao et al. 2016. « Modification des normes de qualité de l'eau en Chine : point de vue sur les considérations stratégiques », Environmental Quality Benchmarks for Aquatic Ecosystem Protection: Derivation and Application. <https://www.usask.ca/toxicology/jgiesy/pdf/publications/JA-931-temp.pdf>
- UE Union européenne, 2013. Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:226:0001:0017:FR:PDF>
- IFC International Finance Corporation/Société financière internationale, 2007. Guide en matière d'environnement, de santé et de sécurité concernant l'exploitation minière. <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/1f4dc28048855af4879cd76a6515bb18/Final+-+Mining.pdf?MOD=AJPERES>
- PER Ministère de l'Environnement du Pérou (MINAM), 2015. Normes nationales de qualité environnementale pour l'eau (2015). <http://www.ana.gob.pe/sites/default/files/normatividad/files/ds-ndeg-015-2015-minam.pdf>
- PHI République des Philippines, 2016. Lignes directrices sur la qualité de l'eau et normes générales sur les effluents de 2016. [http://wepa-db.net/3rd/en/topic/waterstandard/Philippines\\_Water%20Quality%20Guideline\\_2016.pdf](http://wepa-db.net/3rd/en/topic/waterstandard/Philippines_Water%20Quality%20Guideline_2016.pdf)
- SAF Afrique du Sud, 1996. Lignes directrices concernant la qualité de l'eau de l'Afrique du Sud. Vol. 7 : Écosystèmes aquatiques, 2<sup>e</sup> éd. [http://www.dwa.gov.za/iwqs/wq\\_guide/Pol\\_saWQguideFRESHAquaticecosystemsvol7.pdf](http://www.dwa.gov.za/iwqs/wq_guide/Pol_saWQguideFRESHAquaticecosystemsvol7.pdf)
- USA Agence américaine de protection de l'environnement (EPA). Critères nationaux recommandés relatifs à la qualité de l'eau - Tableau des critères pour la vie aquatique. <https://www.epa.gov/wqc/national-recommended-water-quality-criteria-aquatic-life-criteria-table>

### RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.b. (SI LES SOURCES DIFFÈRENT DE CELLES DU TABLEAU 4.2.a)

- SAF Afrique du Sud, 1995. Lignes directrices sur la qualité de l'eau marine côtière, volume 1. Disponible ici : [http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ\\_Compendium/Database/Future\\_analysis/085.pdf](http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ_Compendium/Database/Future_analysis/085.pdf)

### RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.c.

- AUS Conseil national de la santé et de la recherche médicale de l'Australie, 2017. Lignes directrices concernant la qualité de l'eau potable 6 (2011). [https://www.nhmrc.gov.au/files/nhmrc/file/publications/nhmrc\\_adwg\\_6\\_version\\_3.4\\_final.pdf](https://www.nhmrc.gov.au/files/nhmrc/file/publications/nhmrc_adwg_6_version_3.4_final.pdf)
- CAN Santé Canada. 2017. Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada - Tableaux sommaires. Disponible ici : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/qualite-eau/recommandations-qualite-eau-potable-canada-tableau-sommaire.html>

- CHI République populaire de Chine, 2006. Normes pour la qualité de l'eau potable. GB 5749-2006. Version en anglais disponible ici : [http://www.iwa-network.org/filemanager-uploads/WQ\\_Compndium/Database/Selected\\_guidelines/016.pdf](http://www.iwa-network.org/filemanager-uploads/WQ_Compndium/Database/Selected_guidelines/016.pdf)
- UE Union européenne, 1998. Directive 98/83/CE du Conseil de l'UE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:01998L0083-20151027>
- PER Ministère de l'Environnement du Pérou (MINAM), 2015. Normes nationales de qualité environnementale pour l'eau (2015). <http://www.ana.gob.pe/sites/default/files/normatividad/files/ds-ndeg-015-2015-minam.pdf>
- PHI République des Philippines, 2016. Lignes directrices sur la qualité de l'eau et normes générales sur les effluents de 2016. [http://wepa-db.net/3rd/en/topic/waterstandard/Philippines\\_Water%20Quality%20Guideline\\_2016.pdf](http://wepa-db.net/3rd/en/topic/waterstandard/Philippines_Water%20Quality%20Guideline_2016.pdf)
- SAF Afrique du Sud, 1996. Lignes directrices concernant la qualité de l'eau de l'Afrique du Sud. Vol. 1 : Usage domestique. 2<sup>e</sup> éd. [http://www.dwa.gov.za/iwqs/wq\\_guide/Pol\\_saWQguideFRESH\\_vol1\\_Domesticuse.PDF](http://www.dwa.gov.za/iwqs/wq_guide/Pol_saWQguideFRESH_vol1_Domesticuse.PDF)
- USA Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) 2018. Normes relatives à l'eau potable et tableaux consultatifs pour la santé. <https://www.epa.gov/sites/production/files/2018-03/documents/dwtable2018.pdf>
- OMS Organisation mondiale de la Santé, 2011. Recommandations pour la qualité de l'eau potable (en anglais) [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/water-quality/guidelines/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/water-quality/guidelines/en/)

#### RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.d.

- AUS-NZ Conseil australien et néo-zélandais pour l'environnement et la conservation, 2000. Lignes directrices sur la qualité de l'eau douce et de l'eau de mer de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, Vol. 1. <http://www.agriculture.gov.au/SiteCollectionDocuments/water/nwqms-guidelines-4-vol1.pdf>
- CAN Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) (plusieurs années.) Lignes directrices sur la qualité de l'eau pour la protection de l'agriculture. Recherche par fiche de présentation. <https://ccme.ca/fr/tableau-sommaire>
- FAO Ayers, R. et Westcot, D. 1985. Qualité de l'eau pour l'agriculture. Document 29 de la FAO sur l'irrigation et le drainage (dernière mise à jour en 1994). <http://www.fao.org/docrep/003/t0234e/t0234e00.HTM>
- PER Ministère de l'Environnement du Pérou (MINAM), 2015. Normes nationales de qualité environnementale pour l'eau (2015). <http://www.ana.gob.pe/sites/default/files/normatividad/files/ds-ndeg-015-2015-minam.pdf>
- PHI République des Philippines, 2016. Lignes directrices sur la qualité de l'eau et normes générales sur les effluents de 2016. [http://wepa-db.net/3rd/en/topic/waterstandard/Philippines\\_Water%20Quality%20Guideline\\_2016.pdf](http://wepa-db.net/3rd/en/topic/waterstandard/Philippines_Water%20Quality%20Guideline_2016.pdf)
- SAF Afrique du Sud, 1996. Lignes directrices concernant la qualité de l'eau de l'Afrique du Sud. Vol. 4 : Utilisation agricole : Irrigation. 2<sup>e</sup> éd. [http://www.dwaf.gov.za/iwqs/wq\\_guide/Pol\\_saWQguideFRESH\\_vol4\\_Irrigation.pdf](http://www.dwaf.gov.za/iwqs/wq_guide/Pol_saWQguideFRESH_vol4_Irrigation.pdf)
- USA Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) 2012. Lignes directrices pour la réutilisation de l'eau. EPA/600/R-12/618. <https://www3.epa.gov/region1/npdes/merrimackstation/pdfs/ar/AR-1530.pdf>

RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.e. (SI ELLES DIFFÈRENT DE CELLES DU TABLEAU 4.2.d)

- SAF Afrique du Sud, 1996. Lignes directrices concernant la qualité de l'eau de l'Afrique du Sud. Volume 5 : Utilisation agricole : Abreuvement du bétail. 2<sup>e</sup> éd. [http://www.dwaf.gov.za/iwqs/wq\\_guide/Pol\\_saWQguideFRESH\\_vol5\\_Livestockwatering.pdf](http://www.dwaf.gov.za/iwqs/wq_guide/Pol_saWQguideFRESH_vol5_Livestockwatering.pdf)

RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.f. (SI ELLES DIFFÈRENT DE CELLES DU TABLEAU 4.2.d)

- SAF Afrique du Sud, 1996. Lignes directrices concernant la qualité de l'eau de l'Afrique du Sud. Vol. 6 : Utilisation agricole : Aquaculture. 2<sup>e</sup> éd. [http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ\\_Compodium/Database/Future\\_analysis/077.pdf](http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ_Compodium/Database/Future_analysis/077.pdf)
- SAF Afrique du Sud, 1995. Lignes directrices sur la qualité des eaux marines côtières, vol. 4 : Mariculture Disponible ici : [http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ\\_Compodium/Database/Future\\_analysis/084.pdf](http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ_Compodium/Database/Future_analysis/084.pdf)

RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.g. (SI ELLES DIFFÈRENT DE CELLES DU TABLEAU 4.2.d)

- SAF Afrique du Sud, 1996. Recommandations concernant la qualité de l'eau. Vol. 2 : Usage destinés aux loisirs. Disponible ici : [http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ\\_Compodium/Database/Future\\_analysis/084.pdf](http://www.iwa-network.org/filemanager/uploads/WQ_Compodium/Database/Future_analysis/084.pdf)

RÉFÉRENCES POUR LE TABLEAU 4.2.h. (SI ELLES DIFFÈRENT DE CELLES DU TABLEAU 4.2.d)

Aucune.



## Chapitre 4.3 Qualité de l'air

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les sites miniers peuvent rejeter des quantités importantes de contaminants atmosphériques. En volume, la grande majorité de ces contaminants sont des particules, comme les poussières provenant du dynamitage, de la circulation des gros camions et des équipements, des convoyeurs, ou du concassage du minerai. Les autres contaminants ne représentent peut-être qu'une faible proportion des émissions atmosphériques d'un site minier, mais ils ne sont pas pour autant moins importants parce que, comme les particules, ils peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé humaine et l'environnement.

Les matières contaminantes émises par les sites miniers peuvent provenir d'activités diffuses, telles que les poussières fugitives découlant des opérations de dynamitage ou de la circulation des camions, ou être soulevées par le vent lorsqu'elles se trouvent sur des surfaces exposées telles que les routes, les fosses et les piles de déchets, ou les surfaces séchées des bassins de retenue des résidus. Ces types de rejet dans l'air peuvent généralement être contrôlés par des mesures relativement peu coûteuses. Cependant, l'empreinte géographique des sites miniers est généralement assez vaste, ce qui rend le contrôle parfois difficile car devant être assuré sur de larges étendues. La méthode la plus courante de contrôle des poussières consiste à asperger de l'eau, par exemple par camion sur les routes et à proximité des activités de dynamitage. Des additifs chimiques, comme le chlorure de magnésium, peuvent être ajoutés pour accroître l'efficacité et la durabilité de l'aspersion d'eau.

Les émissions atmosphériques localisées dans les projets miniers proviennent en règle générale des installations de traitement des minéraux, des opérations de fusion et de raffinage, et les mécanismes de contrôle de ces émissions sont souvent non seulement coûteux mais complexes. Parmi les méthodes les plus répandues de contrôle de ces émissions, citons les technologies telles que les filtres à manche, les précipitateurs électrostatiques, les épurateurs humides et secs.

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Protéger la santé humaine et environnementale des contaminants atmosphériques.

### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE :** Ce chapitre est applicable à tous les projets miniers qui rejettent dans l'atmosphère l'un des polluants figurant dans le [Tableau 4.3](#), ci-dessous, ou d'autres contaminants susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine ou celle des écosystèmes. Les émissions atmosphériques peuvent provenir d'équipements fixes ou mobiles, d'installations de gestion des déchets miniers et d'autres activités liées à l'exploitation minière réalisées sur le site ou le long des voies de transport.

#### TERMES CLES UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communautés concernées ■ Modélisation de la qualité de l'air ■ Qualité de l'air ambiant ■ Qualité de base de l'air ■ Meilleures pratiques disponibles ■ Biodiversité ■ Valeurs de conservation ■ Habitat critique ■ Services écosystémiques ■ Mine existante/en opération ■ Installations de déchets miniers ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Mine nouvelle ■ Entreprise exploitante ■ Services écosystémiques prioritaires ■ Aires protégées ■ Parties prenantes ■ Espèces menacées ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

Ce chapitre n'aborde pas le problème des contaminants atmosphériques sur le lieu de travail, qui est plutôt traité au chapitre 3.2 de la Norme IRMA — Santé et sécurité au travail. En outre, la gestion des émissions de gaz à effet de serre et de mercure est abordée aux chapitres 4.5 et 4.8, respectivement.

## Exigences relatives à la qualité de l'air

### 4.3.1. Contrôle préalable de la qualité de l'air et évaluation des impacts

4.3.1.1. L'entreprise exploitante doit effectuer un contrôle de la qualité de l'air afin de déterminer si son projet minier et ses opérations peuvent avoir des impacts importants sur la qualité de l'air.

4.3.1.2. Au cours de ce contrôle ou dans le cadre d'une procédure distincte de collecte de données, l'entreprise exploitante doit établir la qualité de l'air de base dans toute la zone du projet minier.

4.3.1.3. Si ce contrôle ou d'autres données fiables indiquent que les émissions atmosphériques provenant d'activités liées à l'exploitation minière peuvent avoir des impacts nocifs sur la santé humaine, la qualité de vie ou l'environnement, l'entreprise exploitante devra procéder à une évaluation pour projeter et estimer l'importance de ces impacts.

4.3.1.4. L'évaluation devra s'appuyer sur une modélisation et une surveillance de la qualité de l'air, conformément aux méthodes généralement acceptées et documentées, pour estimer les concentrations, le transport et la dispersion des contaminants atmosphériques liés à l'exploitation minière<sup>224</sup>.

### 4.3.2. Plan de gestion de la qualité de l'air

4.3.2.1. Si des impacts potentiels importants sur la qualité de l'air sont identifiés, l'entreprise exploitante doit élaborer, maintenir à jour et mettre en œuvre un plan de gestion de la qualité de l'air contenant des mesures destinées à éviter et, dans la mesure du possible à minimiser les impacts préjudiciables à la qualité de l'air.

4.3.2.2. Les stratégies et plans de gestion de la qualité de l'air doivent être mis en œuvre et actualisés au besoin pendant toute la durée de vie de la mine.

### 4.3.3. Surveillance de la qualité de l'air

4.3.3.1. L'entreprise exploitante doit surveiller et documenter la qualité de l'air ambiant et les poussières émises par le projet minier et pour ce faire employer du personnel formé à ces fonctions.

4.3.3.2. Les lieux de surveillance de la qualité de l'air ambiant et des poussières doivent être situés autour du site minier, des zones opérationnelles et des voies de transport et à la périphérie ou dans les zones environnantes de manière à fournir un échantillonnage représentatif de la qualité de l'air, suffisant pour démontrer son respect ou non des critères de qualité de l'air et d'émissions de poussière énoncés à la section 4.3.4.3, et détecter les impacts sur les communautés avoisinantes et l'environnement. Lorsqu'une modélisation est nécessaire (voir 4.3.1.4), les lieux de surveillance de l'air doivent être définis selon les résultats de la modélisation de la qualité de l'air.

---

<sup>224</sup> Voir, par exemple, les directives de l'Agence de protection environnementale des États-Unis (EPA) pour la qualité de l'air. Annexe W de la Partie 51 — Lignes directrices sur les modèles de qualité de l'air. PT. 51, App W, 40 CFR Ch. I (7–1–03 Édition). Disponible ici : [www3.epa.gov/scram001/guidance/guide/appw\\_03.pdf](http://www3.epa.gov/scram001/guidance/guide/appw_03.pdf) et Agence européenne pour l'environnement. L'application de modèles en vertu de la Directive sur la qualité de l'air de l'UE, 2011. [www.eionet.europa.eu/events/EIONET/Technical report\\_3](http://www.eionet.europa.eu/events/EIONET/Technical_report_3)

#### 4.3.4. Préservation de la qualité de l'air

4.3.4.1. Les mines nouvelles et les mines en fonctionnement doivent être conformes aux normes de qualité de l'air de l'Union européenne<sup>225</sup> (normes de l'UE), selon leur version la plus récente (voir le Tableau 4.3 ci-dessous) aux limites du site minier et des voies de transport, et/ou atténuer les dépassements comme suit :

- a. Si la mine est située dans un bassin atmosphérique où les conditions de la qualité de l'air de référence sont conformes aux normes de l'UE, mais que les émissions provenant des activités minières entraînent un dépassement d'un ou de plusieurs des paramètres, l'entreprise exploitante devra démontrer qu'elle s'efforce de réduire progressivement ces émissions, et que sous cinq ans, elle observera les normes de l'UE ; ou
- b. Si la mine est située dans un bassin atmosphérique où la qualité de l'air de référence est déjà dégradée et en dessous des normes de l'UE, l'entreprise exploitante devra démontrer que les émissions résultant de ses activités minières ne dépassent pas les normes de l'UE, et apporter des améliorations progressives à la qualité de l'air dans le bassin atmosphérique, capables au moins de compenser les émissions du projet minier.



**[Signet] 4.3.4 Bref énoncé du problème :** Il n'y a pas de consensus entre les secteurs que rassemble l'IRMA quant à l'adoption, au titre de meilleure pratique, soit d'une approche normative définissant des critères d'émissions atmosphériques, soit d'une approche de la gestion des émissions atmosphériques fondée sur les risques.

Pendant la phase de lancement, cette exigence ne sera pas notée. À la place, l'IRMA demandera aux exploitations minières de l'informer des normes d'émissions atmosphériques, le cas échéant, qu'elles sont tenues de respecter ou qu'elles observent volontairement, et/ou du fait de savoir si elles suivent ou non une approche fondée sur le risque (par exemple, 4.3.4.2) pour gérer leurs émissions atmosphériques (soit en plus de l'obligation de respect des critères de qualité de l'air, soit en lieu et place). Les informations recueillies sur ce que ces approches supposent et sur leur efficacité permettront à l'IRMA de concevoir une ou plusieurs exigences qui s'accordent avec les meilleures pratiques de gestion des émissions atmosphériques afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Par ailleurs, bien que les secteurs de l'IRMA s'entendent sur le fait qu'il faut mesurer les émissions de poussières des sites miniers, il n'y a pas encore de consensus sur une norme appropriée pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La mesure actuelle proposée par l'IRMA se trouve au paragraphe 4.3.4.3. Pendant la phase de lancement, cette exigence ne sera pas notée ; par contre, l'IRMA demandera aux exploitations minières de lui communiquer des informations sur les normes d'émissions de poussière qu'elles appliquent, si tel est le cas.

4.3.4.2. Alternative à l'exigence 4.3.4.1, l'entreprise exploitante pourra adopter une approche fondée sur les risques pour préserver la qualité de l'air, comme suit :

<sup>225</sup> La version la plus récente des normes de qualité de l'air de l'UE se trouve ici : <http://ec.europa.eu/environment/air/quality/standards.htm>

Il est à observer que le mercure n'est pas inclus dans la liste des polluants atmosphériques du tableau 4.3. Les émissions de mercure dans l'atmosphère sont traitées au chapitre 4.8. De même, il n'existe pas de limite d'émissions pour les gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux, hydrofluorocarbures, perfluorocarbures, et hexafluorure de soufre, ou trifluorure d'azote. Les émissions de gaz à effet de serre sont abordées au chapitre 4.5.

- a. Les mines nouvelles et celles en fonctionnement devront au minimum se conformer aux normes de qualité de l'air du pays hôte et, en l'absence de telles normes, démontrer leur respect d'une norme internationale acceptable représentative des meilleures pratiques<sup>226</sup> ;
- b. Lorsque la conformité aux normes du pays hôte est démontrée, mais que l'exploitation minière présente encore des risques liés à ses émissions atmosphériques<sup>227</sup>, alors des normes internationales plus strictes intégrant les meilleures pratiques lui sont applicables ;
- c. Lorsque la conformité aux normes internationales reprenant des pratiques exemplaires est démontrée, mais que l'exploitation minière pose toujours certains risques à cause de ses émissions atmosphériques, elle devra se fixer des limites plus strictes et mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires pour les respecter ; et
- d. Quels que soient les risques liés aux émissions atmosphériques, l'exploitation minière doit démontrer qu'elle parvient progressivement à réduire ses émissions, notamment par le biais d'un plan graduel pluriannuel fixant des échéances précises.

4.3.4.3. Le dépôt de poussières provenant d'activités minières ne doit pas dépasser 350 mg/m<sup>2</sup> par jour, mesuré en moyenne annuelle<sup>228</sup>. Une exception à cette limite peut être acceptée si la démonstration de la conformité n'est pas possible par des méthodes ordinaires de surveillance. Dans un tel cas, l'entreprise exploitante devra appliquer les meilleures pratiques disponibles pour minimiser la contamination par la poussière.

#### 4.3.5. Rapports

4.3.5.1. L'entreprise exploitante doit s'assurer que son plan de gestion de la qualité de l'air et les données démontrant son respect des normes sont à jour et accessibles au public, ou mises à la disposition des parties prenantes qui en font la demande<sup>229</sup>.

#### NOTES

Les normes et les exigences relatives à la qualité de l'air ont été tirées de l'étude de la législation de divers pays, en mettant l'accent sur les normes les plus élaborées et les plus avancées. En ce sens, ce sont les normes de l'Union européenne, du Canada, de l'Australie et des États-Unis qui ont retenu notre attention. En gardant à l'esprit qu'il convient d'adopter une norme qui pourra évoluer dans le temps, la décision a été prise de retenir les normes numériques de qualité de l'air de l'Union européenne (UE). Si de nombreux cadres normatifs ont déjà été élaborés, celui de l'UE se distingue par l'ampleur de la liste de contaminants, certains dont on sait qu'ils sont rejetés par les

<sup>226</sup> Par exemple, les normes de qualité de l'air de l'UE (voir le Tableau 4,3, ci-dessous) ou celle de l'IFC, 2007. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires, Directive 1.1 - Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant. [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010\\_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES)

<sup>227</sup> Ces risques résiduels existent, par exemple, lorsqu'un bassin atmosphérique est saturé avec des niveaux de référence élevés de pollution, les parties prenantes déposent plainte, il existe des troubles communautaires, des changements réglementaires sont sur le point d'être adoptés, les médias font des reportages, ou encore si la réputation de l'entreprise est en jeu, ou des effets potentiels sur la santé, ou si des personnes sensibles sont impactées du fait des émissions.

<sup>228</sup> L'IRMA a ajouté un critère spécifique concernant les poussières, car elles ne figurent pas dans la liste des contaminants de l'UE n'étant pas considérée stricto sensu comme nocive pour la santé, mais plutôt comme une « nuisance », même si elles peuvent poser problème aux communautés et aux écosystèmes situés à proximité d'un site minier. Cette exigence est basée sur la réglementation allemande TA Luft (Instructions techniques sur le contrôle de la qualité de l'air), disponible via ce lien : [www.bmub.bund.de/fileadmin/bmu-import/files/pdfs/allgemein/application/pdf/taluft\\_engl.pdf](http://www.bmub.bund.de/fileadmin/bmu-import/files/pdfs/allgemein/application/pdf/taluft_engl.pdf). Les directives allemandes sur les poussières ont été incorporées ici à titre d'exigence minimale, mais peuvent nécessiter des considérations supplémentaires, notamment la précision de moyennes mensuelles et annuelles. Des informations plus approfondies seront fournies dans le guide IRMA.

<sup>229</sup> En l'occurrence les données enregistrées sur le contrôle de la qualité de l'air, les rapports sur la qualité de l'air présentés aux organismes compétents, les cas de non-conformité (conformément au chapitre 1.1), etc.

mines, outre le fait qu'elle inclut des polluants métalloïdes spécifiques<sup>230</sup>. De plus, à l'instar d'autres normes nationales, les normes de qualité de l'air de l'UE présentent l'avantage d'être complètes, transparentes (élaboration, révision et modification, application et interprétation par les tribunaux) et durables. Enfin, le cadre normatif de l'UE est évolutif et, par conséquent, le fait que la Norme IRMA en la matière y fasse référence feront qu'elle pourra évoluer au même rythme.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si <u>des lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement à la qualité de l'air en lien avec l'exploitation minière, l'entreprise exploitante est tenue de les respecter. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que <u>la législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre <u>la législation dudit pays d'accueil</u> .
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Les impacts potentiels sur la qualité de l'air peuvent être identifiés dans le cadre de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES). Cette étude peut en outre contenir des informations et des données concernant l'emplacement des sites de surveillance de la qualité de l'air.  Les problèmes qui s'y rapportent peuvent être traités dans le cadre du système de gestion environnementale, par exemple le plan de surveillance du site.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Les impacts sur la qualité de l'air non couverts dans le cadre de l'EIES ou ne bénéficiant pas de mesures d' <u>atténuation</u> appropriées, peuvent donner lieu à des plaintes des <u>parties prenantes</u> . Conformément au chapitre 1.4, <u>l'entreprise exploitante</u> doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, mis à disposition des <u>parties prenantes</u> , expliquant la procédure de dépôt des plaintes, leur enregistrement, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun.
3.2 — Santé et sécurité au travail	Le chapitre 3.2 aborde le problème des contaminants atmosphériques dans l'environnement de travail.
4.5 — Émissions de gaz à effet de serre	Les émissions de gaz à effet de serre sont couvertes par le chapitre 4.5. Conformément à l'exigence 4.5.2, les entreprises sont tenues de quantifier leurs émissions de gaz à effet de serre, et aux termes de l'exigence 4.5.4 de divulguer publiquement ces informations.
4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	Si le contrôle prescrit au paragraphe 4.3.1 révèle que les émissions atmosphériques peuvent avoir des répercussions importantes sur <u>la biodiversité, les services écosystémiques prioritaires, l'habitat critique</u> (y compris <u>des espèces menacées</u> ) ou <u>les valeurs de conservation des aires protégées</u> , leur gravité doit être étudiée plus avant et <u>des mesures d'atténuation</u> prises en conséquence, conformément au chapitre 4.6.
4.8 — Gestion du mercure	Les émissions de mercure dans l'atmosphère sont traitées au chapitre 4.8. Conformément à la section 4.8.1, les entreprises sont tenues d'estimer la quantité de mercure rejetée dans l'air par <u>un système de contrôle des émissions de mercure</u> . Même le chapitre 4.3 et le chapitre 4.8 ne contiennent pas de critères précis concernant le mercure, ce chapitre 4.8 précise des limites d'émissions qui, si elles sont respectées, signifient qu'aucune autre mesure d'atténuation n'est à prendre (voir 4.8.2.1.c).  L'exigence 4.8.3 prescrit la surveillance des émissions atmosphériques de mercure, et notamment l'élaboration d'un plan de surveillance. Le contrôle des émissions de mercure dans l'atmosphère peut être intégré au plan de surveillance de la qualité de l'air qui couvre tout un ensemble plus large d'émissions atmosphériques (4.3.3.1). Enfin, selon le critère 4.8.4, l'exploitant minier est tenu de déclarer publiquement ses émissions de mercure.

<sup>230</sup> Les normes de qualité de l'air de l'EPA des États-Unis sont similaires à bien des égards à celles de l'UE, mais cette dernière a prévu d'inclure dans sa liste de contaminants certains autres ne figurant pas dans les normes américaines et pouvant être émis par les activités minières et minières (l'arsenic, le cadmium et le nickel).

**TABLEAU 4.3. – Normes numériques de qualité de l'air de l'Union européenne (UE).**

Polluant	Concentration	Période moyenne	Dépassements autorisés / an
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	350 µg/m <sup>3</sup>	1 heure	24
	125 µg/m <sup>3</sup>	24 heures	3
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 µg/m <sup>3</sup>	1 heure	18
	40 µg/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
Particules fines (PM-2,5)	25 µg/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
PM-10	50 µg/m <sup>3</sup>	24 heures	35
	40 µg/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
Plomb (Pb)	0,5 µg/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m <sup>3</sup>	Moyenne quotidienne maximale de 8 heures	non applicable
Benzène	5 µg/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
Ozone	120 µg/m <sup>3</sup>	Moyenne quotidienne maximale de 8 heures	25 jours en moyenne sur 3 ans
Arsenic (As)	6 ng/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
Cadmium (CD)	5 ng/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
Nickel (ni)	20 ng/m <sup>3</sup>	1 an	non applicable
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	1 ng/m <sup>3</sup> (concentration de benzo(a)pyrène)	1 an	non applicable
<b>Remarques :</b> Union européenne, Normes de qualité de l'air (à la date 3 juillet 2013) <a href="http://ec.europa.eu/environment/air/quality/standards.htm">http://ec.europa.eu/environment/air/quality/standards.htm</a>			



## Chapitre 4.4 Bruit et vibrations

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les chantiers miniers sont générateurs de bruit et/ou de vibrations considérables, qu'ils soient provoqués par le dynamitage à ciel ouvert ou souterrain ; le déplacement des camions transportant le minerai et les déchets et stériles ; l'amoncellement du minerai, le criblage et le concassage ; et la circulation routière ou ferroviaire pour livrer des consommables sur le site minier ou expédier de là les matières extraites pour traitement final.

Des études ont montré qu'il existe des liens directs entre l'excès de bruit et certains problèmes de santé – maladies liées au stress, hypertension artérielle, interférences vocales, perte auditive, perturbation du sommeil, et baisse de productivité<sup>231</sup>.

De nombreux bruits peuvent être modérés ou partiellement gérés grâce des mesures d'atténuation, notamment des bermes, des silencieux, des explosions séquencées, une bonne planification dans le temps et des actions de communication. Toutefois, le contrôle efficace du bruit peut s'avérer difficile en raison de la superficie géographique généralement étendue des complexes miniers, et surtout s'ils sont situés à proximité de zones habitées.

Des études ont également démontré que les vibrations, comme celles créées par les explosions, peuvent parfois être ressenties dans les communautés voisines et même causer des dégâts aux bâtiments ou au contenu des habitations (meubles, objets sur les murs ou les étagères)<sup>232</sup>. (Le présent chapitre ne couvre pas les problèmes de vibrations dont peuvent souffrir les travailleurs, traités au chapitre 3.2 de la Norme IRMA — Santé et sécurité au travail)<sup>233</sup>. Cependant, les impacts vibratoires résultant des explosions peuvent être atténués, par exemple, en

### TERMES CLES UTILISES DANS CE CHAPITRE

Communauté concernée ■ Niveaux de base du bruit ambiant ■ Professionnels compétents ■ Plaintes ■ Mécanisme de règlement des plaintes ■ Vibrations au sol ■ Législation du pays hôte ■ Pic linéaire ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Atténuation ■ Nouvelle mine ■ Récepteur de bruit ■ Entreprise exploitante ■ Vitesse de crête des particules ■ Parties prenantes ■ Espèces menacées ■ Travailleurs ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document*

<sup>231</sup> Consulter par exemple divers documents sur le site Web de l'EPA américaine sur la pollution sonore : [www.nonoise.org/epa.htm](http://www.nonoise.org/epa.htm). Voir également diverses publications sur le site Internet de l'Organisation mondiale de la santé : [www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications](http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications)

<sup>232</sup> Voir, par exemple : Gouvernement de l'État de Victoria (Australie). Vibrations du sol et limites de l'air soufflé durant les opérations de dynamitage dans les mines et les carrières. <http://earthresources.vic.gov.au/earth-resources-regulation/licensing-and-approvals/minerals/guidelines-and-codes-of-practice/ground-vibration-and-airblast-limits-for-blasting-in-mines-and-quarries> ; et Office of Surface Mining Reclamation and Enforcement: "Blasting Vibration." <https://www.osmre.gov/resources/blasting/docs/Citizens/KentuckyBlasting.pdf> ; "Blasting Vibrations and Their Effects on Structures." <https://www.osmre.gov/resources/blasting/docs/USBM/Bul656BlastVibrationsStructures.pdf>. Les informations diffusées par le Bureau des mines de surface proviennent d'une source différente, l'extraction du charbon, qui n'est pas incluse dans la Norme IRMA, mais elles illustrent de manière exemplaire le thème des vibrations dues au dynamitage et leurs impacts.

<sup>233</sup> Les questions liées aux vibrations structurelles évoquées dans le présent chapitre (4.4) concernent les bâtiments et les infrastructures. Le chapitre 3.2 se réfère aussi aux vibrations liées à certaines tâches, cf. causées par une position assise sur un siège vibrant (pour les opérateurs de machines lourdes) ou les vibrations des membres lors de l'utilisation d'outils vibrants comme les marteaux-piqueurs. Voici des exemples : <http://www.ohsrep.org.au/hazards/vibration/effects-of-vibration> ; et [https://www.ccohs.ca/oshanswers/phys\\_agents/vibration/vibration\\_effects.html](https://www.ccohs.ca/oshanswers/phys_agents/vibration/vibration_effects.html)

contrôlant le diamètre du poids de charge et le couplage de la charge dans les trous de forage, ou en contrôlant la direction du souffle de l'explosion<sup>234</sup>.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Préserver la santé et le bien-être des personnes victimes du bruit car situées à proximité d'un site, ainsi que la commodité des propriétés habitées et des valeurs communautaires, et protéger les structures alentour de l'impact des vibrations.

## CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre est applicable à tous les projets miniers candidats à la certification IRMA. Les effets du bruit pour les travailleurs sont abordés dans le chapitre 3.2, Santé et sécurité au travail.

# Exigences relatives au bruit et aux vibrations

## 4.4.1. Contrôle du bruit et des vibrations

4.4.1.1. L'entreprise exploitante doit effectuer une étude préalable pour déterminer si le chantier minier peut avoir des répercussions importantes sur les récepteurs humains vivant dans le voisinage en raison des bruits et/ou des vibrations qu'il produit. Ce contrôle est requis dans toutes les nouvelles mines, ainsi que dans les mines en opération si un changement proposé au plan de la mine est susceptible de créer une nouvelle source de bruit ou de vibrations ou une augmentation des niveaux existants.

4.4.1.2. Si l'analyse conduit à déterminer que des récepteurs humains peuvent être affectés par les bruits ou vibrations générés par les activités minières, l'entreprise exploitante devra relever et documenter les niveaux de bruit ambiant de base sur les sites alentour les plus proches et pertinents, soit là où vivent ces personnes<sup>235</sup>.

## 4.4.2. Gestion et atténuation des impacts sur les récepteurs humains

4.4.2.1. Si le contrôle effectué ou d'autres informations probantes indiquent que des personnes vivant dans des zones résidentielles, travaillant dans des institutions ou des établissements éducatifs, peuvent être affectées par le bruit provenant des activités minières, l'entreprise exploitante devra démontrer que niveau de bruit généré par le chantier ne dépasse pas une valeur maximale sur une heure de 55 dB(A) (LAeq et dB pondéré A) pendant la plage horaire qui va de 7 h à 22 h (c.-à-d. le jour) et de 45 dB(A) à d'autres moments (soit la nuit), au niveau des récepteurs les plus proches. Ces heures peuvent être ajustées si l'entreprise exploitante peut justifier que des horaires différents sont nécessaires et/ou appropriés en raison de normes locales, culturelles ou sociales<sup>236</sup>.

4.4.2.2. Les exceptions suivantes à la section 4.4.2.1 peuvent s'appliquer :

---

<sup>234</sup> Voir, par exemple, Le contrôle des effets néfastes du dynamitage. Présentation OSMRE, disponible à l'adresse : <https://www.osmre.gov/resources/blasting/docs/WYBlasterCertModules/8AdverseEffectsBlasting.pdf>

<sup>235</sup> Les personnes humaines « récepteurs de bruit » en dehors du site sont les individus qui vivent très près de la mine, ainsi que tous ceux, même en dehors, susceptibles d'être affectés par le bruit ou les vibrations.

Les conditions topographiques et météorologiques (par ex., la direction des vents dominants, les inversions de température) doivent être prises en compte lors de l'identification des personnes victimes du bruit/vibrations. (Ministère de l'Industrie, de l'Innovation et des Sciences de l'Australie, Leading Practice Sustainable Development Program: 3.0 Noise. <https://industry.gov.au/resource/Programs/LPSD/Airborne-contaminants-noise-and-vibration/Noise/Pages/Meteorological-effects-on-the-propagation-of-noise.aspx>)

<sup>236</sup> Les limites de bruit en dBA aux points 4.2.2.1 et 4.4.2.2, sont tirées des Directives générales sur l'environnement, la santé et la sécurité de la SFI / IFC (2007). Conformément à ces directives, les niveaux de décibel dBA doivent être mesurés à l'extérieur (et non en intérieur). (IFC/SFI, 2007. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires. Gestion du bruit, p. 53 (note 54) [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010\\_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES))

- a. Si les niveaux de bruit ambiant de base dépassent 55 dBA (jour) et/ou 45 dBA (nuit), alors le niveau de bruit ne doit pas dépasser 3 dB au-dessus de la ligne de base mesurée aux points de réception du bruit, en dehors du périmètre minier ; et/ou
- b. Pendant les périodes de dynamitage, les niveaux de dBA peuvent être dépassés pour autant que les autres exigences du paragraphe 4.4.2.4 demeurent satisfaites.

4.4.2.3. Si le contrôle effectué ou d'autres informations probantes indiquent qu'il n'y a que des récepteurs industriels ou commerciaux pouvant être affectés par le bruit provenant des activités liées à l'exploitation minière, alors le bruit mesuré à la périphérie de la mine ou au point de réception industriel ou commercial le plus proche ne doit pas dépasser 70 dB(A).

4.4.2.4. Si le contrôle effectué ou d'autres informations probantes indiquent que le bruit ou les vibrations provenant d'activités de dynamitage peuvent avoir un impact sur les récepteurs de bruit humains, ces opérations de dynamitage doivent être réalisées comme suit<sup>237</sup> :

- a. Le niveau maximal de surpression explosive de 115 dB (pic lin) peut être dépassé, mais dans la limite de 5 % au plus des explosions sur une période de 12 mois ;
- b. Le dynamitage ne doit avoir lieu qu'entre 9 h et 17 h, les jours ouvrables normaux ; et
- c. La vibration au sol (vitesse de crête des particules) ne doit jamais dépasser 5 mm/seconde sur 9 des 10 explosions consécutives, ni 10 mm/seconde à un quelconque moment.

4.4.2.5. Les exploitants miniers peuvent procéder à des opérations de dynamitage en dehors des horaires mentionnés au point 4.4.2.4.b lorsqu'ils peuvent démontrer l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Il n'existe aucun récepteur de bruit humain à proximité pouvant être affecté par les bruits ou les vibrations provoqués par une explosion ;
- b. Des horaires alternatifs sont nécessaires et/ou appropriés en raison des normes locales, culturelles ou sociales ;
- c. Les récepteurs humains potentiellement affectés ont donné leur accord à la modification des horaires de dynamitage.

4.4.2.6. Si une plainte est déposée auprès de l'entreprise exploitante, fondée et démontrable, selon laquelle le bruit ou les vibrations ont un impact nocif sur les récepteurs humains, celle-ci devra consulter les parties prenantes concernées pour élaborer des stratégies d'atténuation ou proposer d'autres mesures pour répondre à la plainte. Si la plainte n'est pas réglée de cette manière, d'autres options, y compris la surveillance du bruit et la mise en œuvre de mesures supplémentaires d'atténuation, devront être envisagées.

4.4.2.7. Toutes les plaintes concernant les problèmes de bruit et/ou de vibrations, ainsi que leur issue, doivent être documentées.

### 4.4.3. Rapports

4.4.3.1. Lorsque les parties prenantes déposent plainte pour des problèmes de bruit/vibration, l'entreprise exploitante se doit de leur fournir des données et des informations pertinentes sur le sujet. Autrement, ces informations seront mises à leur disposition sur demande.

#### NOTES

<sup>237</sup> Ces exigences s'appuient sur le document « Base technique pour les recommandations visant à minimiser les nuisances dues à la surpression de dynamitage et aux vibrations du sol », du Conseil australien et néo-zélandais pour l'environnement, ANZEC, 1990. Disponible ici : [www.environment.nsw.gov.au/resources/noise/anzecblasting.pdf](http://www.environment.nsw.gov.au/resources/noise/anzecblasting.pdf)

Ce chapitre porte sur les effets du bruit et des vibrations sur les récepteurs humains. Les impacts du bruit sur la faune sauvage devront être examinés dans le cadre du processus EIES (chapitre 2.1). Et si des impacts importants sont pressentis, ils devront être atténués conformément au processus EIES (avec la consultation correspondante des parties prenantes intéressées, tels que les biologistes gouvernementaux, les représentants des organismes de conservation des espèces sauvages, les experts universitaires et les membres de la communauté dont les moyens de subsistance ou la subsistance peuvent être affectés par de tels impacts). Toute activité de suivi connexe devra être menée conformément au programme de surveillance environnementale et sociale.

Si le bruit ou les vibrations sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces menacées, de tels effets devront faire l'objet d'une étude plus approfondie au cours du processus d'évaluation des impacts sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées (chapitre 4.6).

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si <u>des lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement au problème du bruit engendré par les opérations minières, l'entreprise exploitante est tenue de les respecter. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays d'accueil</u> .
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	Les procédures de consultation <u>des parties prenantes</u> au sujet de l'élaboration de plans <u>d'atténuation</u> du bruit doivent être conformes aux exigences du chapitre 1.2 en matière de participation <u>des parties intéressées</u> . Tout ce qui concerne les signalements et rapports doit être conforme aux exigences 1.2.4 qui requièrent que la communication et les informations soient transmises dans une langue et des formes culturellement appropriées, de manière <u>accessible</u> et compréhensible par les <u>communautés</u> et les <u>parties prenantes concernées</u> , et qu'elles soient fournies en temps opportun.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Conformément au chapitre 1.4, <u>l'entreprise exploitante</u> doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, mis à disposition <u>des parties prenantes</u> , expliquant la procédure de dépôt des plaintes, leur enregistrement, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun. Les impacts dus au bruit, non couverts dans le cadre du processus de contrôle ou de l'EIES ou ne bénéficiant pas de mesures <u>d'atténuation</u> appropriées, peuvent donner lieu au dépôt de plaintes par les <u>parties prenantes</u> . Elles seront documentées et traitées par le biais du <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel (si elles ne sont pas résolues par la voie du dialogue ou d'autres moyens).
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Les impacts acoustiques sur les espèces et les populations sauvages sensibles, devront être évalués dans le cadre du processus d'établissement de la portée de l'EIES (exigence 2.1.3.3). Si des impacts potentiellement importants sur les populations fauniques sont identifiés, <u>l'entreprise exploitante</u> doit adopter des <u>stratégies d'atténuation</u> pour les réduire ainsi qu'un programme de surveillance pour déterminer si <u>les mesures d'atténuation</u> sont efficaces (conformément aux exigences des points 2.1.7 et 2.1.8).
3.2 — Santé et sécurité au travail	Le chapitre 4.4 porte sur les impacts du bruit lié à l'exploitation minière sur les collectivités locales. La nocivité du bruit sur les travailleurs est abordée au chapitre 3.2.
4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	Si le bruit ou les vibrations sont susceptibles d'affecter <u>les espèces menacées ou en danger de d'extinction</u> , ces impacts devront être évalués de manière plus poussée au cours de la procédure d'étude des effets sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées (4.6.2).



## Chapitre 4.5 Émissions de gaz à effet de serre

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Les êtres humains ne cessent d'influencer le climat et la température de la Terre, que ce soit en brûlant des combustibles fossiles, en abattant les forêts tropicales ou en élevant du bétail. Ces activités libèrent des gaz tels que le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde nitreux, l'ozone et quelques autres qui ont la capacité d'emprisonner la chaleur dans l'atmosphère terrestre. Si bon nombre de ces gaz sont également présents à l'état naturel, l'activité humaine a pour effet d'augmenter la concentration de certains d'entre eux dans l'atmosphère<sup>238</sup>. La préoccupation mondiale suscitée par les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les changements climatiques a conduit à l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a favorisé l'établissement d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables dans plus de 190 pays<sup>239</sup>.

L'exploitation minière est une forte consommatrice d'énergie et émettrice de gaz à effet de serre. Selon le Conseil international sur les mines et les métaux (ICMM), les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie minière peuvent être rangées dans deux grandes catégories : la première est constituée des émissions directes résultant de l'utilisation de combustibles fossiles dans les opérations minières et de transformation, du transport du minerai et de la production d'électricité sur des sites éloignés, ainsi que des émissions fugitives ; la seconde est constituée des émissions indirectes découlant de l'utilisation de l'électricité, principalement dans les opérations de raffinage et de fusion.

Néanmoins, les sociétés minières peuvent réduire leur consommation de carburant et d'énergie dans les deux cas, et ainsi optimiser leurs coûts et améliorer leur compétitivité, et ce en adoptant des pratiques exemplaires permettant à la fois d'accroître leur efficacité énergétique et de faire baisser les émissions.

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Minimiser les effets du changement climatique en augmentant l'efficacité énergétique, en réduisant la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

### CHAMP D'APPLICATION

PERTINENCE : Ce chapitre est applicable à toutes les mines.

#### TERMES CLES UTILISES DANS CE CHAPITRE

Communautés concernées ■ Société mère /propriétaire ■ Mine existante/en opération ■ Législation du pays hôte ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation ■ Entreprise exploitante ■ Changements importants dans les activités minières ■ Parties prenantes ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*


<sup>238</sup> Site Internet de la Commission européenne : « Causes du changement climatique ». [https://climate.ec.europa.eu/climate-change/causes-climate-change\\_fr](https://climate.ec.europa.eu/climate-change/causes-climate-change_fr)


<sup>239</sup> Voir par exemple : « Engagements ou actions d'atténuation appropriés au niveau national des pays développés parties », site Internet des Nations Unies sur les changements climatiques. <http://unfccc.int/focus/mitigation/items/7223.php>

# Exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre

## 4.5.1. Politique relative aux gaz à effet de serre

4.5.1.1. L'entreprise exploitante ou sa société mère/propriétaire doit élaborer et tenir à jour une politique relative aux gaz à effet de serre ou une norme équivalente, par laquelle elle s'engage à :

- a. Identifier et mesurer les émissions de gaz à effet de serre de son chantier minier ;
- b. Identifier les possibilités d'efficacité énergétique et de réduction des gaz à effet de serre dans l'ensemble du projet minier ;
- c.  Fixer des objectifs significatifs et réalisables pour réduire les émissions absolues de gaz à effet de serre au niveau des sites miniers ou à l'échelle de l'entreprise<sup>240</sup> ;
- d. Revoir cette politique au moins tous les cinq ans ou la réviser chaque fois que nécessaire, par exemple si des changements importants sont apportés dans les activités minières, si de nouvelles technologies apparaissent ou si de nouvelles voies de réduction deviennent disponibles.

 [Signet] **4.5.1.1.c. Bref énoncé du problème** : Si les secteurs rassemblés autour de l'IRMA s'accordent à dire que toute entreprise responsable devrait se fixer des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, il n'existe pas encore d'accord intersectoriel au sein de l'IRMA sur la manière de les définir.

Plusieurs initiatives sont en marche (par exemple, Climate Action 100+, Science Based Targets, Transition Pathway Initiative, etc.) qui encouragent les entreprises à fixer des objectifs de caractère « scientifique ». Ces objectifs doivent être conformes à l'ambition de l'Accord de Paris qui est de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à moins de 2 degrés au-dessus des niveaux préindustriels. De nombreuses entreprises à travers le monde semblent s'être engagées à fixer de tels objectifs fondés sur la science ; cependant, il n'y a guère d'informations ni de preuves que des sociétés minières l'auraient déjà fait.

L'IRMA profitera de la phase de lancement pour demander aux entreprises minières si elles se sont fixées ou non des « objectifs scientifiques » de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et dans la négative, quels sont les obstacles à un tel engagement. Les réponses à ces questions permettront d'étayer la version de la Norme applicable lorsque l'IRMA commencera à certifier les mines en 2019.

## 4.5.2. Quantification des émissions

4.5.2.1. L'entreprise exploitante doit observer les méthodes de quantification des émissions de GES décrites dans une norme de déclaration largement acceptée, telle que la *Norme du Protocole sur les gaz à effet de serre destiné aux entreprises* ou la norme de la Global Reporting Initiative, *GRI 305*<sup>241</sup>.

<sup>240</sup> Un objectif de réduction des émissions absolues de gaz à effet de serre se définit comme une réduction des émissions absolues (ou totales) dans un temps donné (par ex., d'ici 2020, réduire les émissions totales de 20 % par rapport aux niveaux de 2007). Aux fins de cette exigence, seuls les objectifs relatifs aux émissions des champs d'application 1 et 2 doivent être inclus dans l'objectif, quoique les émissions du champ d'application 3 puissent aussi être incluses. Les émissions du champ d'application 1 sont les émissions directes d'un projet minier (ou de l'entreprise, si les objectifs sont fixés à l'échelle du groupe) ; celle du champ d'application 2 sont les émissions indirectes provenant de la consommation d'électricité, de chaleur et de vapeur achetées. Le champ d'application 3 est relatif à d'autres émissions indirectes. Voir la norme du Protocole des gaz à effet de serre (GES) pour plus de détails. <https://ghgprotocol.org/corporate-standard>

<sup>241</sup> Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard. <https://ghgprotocol.org/sites/default/files/standards/ghg-protocol-revised.pdf>; et Norme GRI 305 sur la déclaration des émissions. <https://www.globalreporting.org/standards/gri-standards-download-center/gri-305-emissions/>

### 4.5.3. Stratégies de réduction des émissions

4.5.3.1. La politique relative aux émissions de gaz à effet de serre doit être étayée par un plan détaillant les actions qui seront prises pour atteindre les objectifs qui y sont fixés.


4.5.3.2. L'entreprise exploitante doit montrer les progrès qu'elle accomplit dans la réalisation de ses objectifs de réduction des GES.

4.5.3.3. L'entreprise exploitante doit montrer qu'elle a étudié les stratégies de réduction des GES qui s'offrent à elle et documenter les résultats de ses recherches.

### 4.5.4. Rapports

4.5.4.1. La politique relative aux gaz à effet de serre doit être accessible au public.

4.5.4.2. Chaque année, l'entreprise exploitante ou sa société mère/propriétaire doit :

- a. Divulguer aux auditeurs de l'IRMA la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre du projet minier, son atteinte des objectifs fixés et/ou son avancée vers les objectifs de réduction des GES au niveau des sites miniers et les efforts déployés pour réduire ses émissions au niveau des sites en exploitation et des activités minières en général ;
- b.  Rendre publiques ses émissions de gaz à effet de serre au niveau des sites miniers ou du groupe, et faire état des progrès réalisés dans la réalisation des objectifs de réduction des gaz à effet de serre et des efforts déployés en ce sens.



**[Signet] 4.5.4.2.b. Bref énoncé du problème :** Si tant est que les secteurs réunis autour de l'IRMA s'accordent à dire que les entreprises minières doivent mesurer leurs émissions et mettre en place des politiques, des objectifs et des stratégies de réduction des gaz à effet de serre, ils ne sont pas tous alignés sur la question de savoir si cette déclaration doit se faire au niveau des sites miniers, de l'entreprise, ou des deux. De nombreuses sociétés minières rendent compte de leurs émissions et de leurs objectifs de réduction, mais cela est souvent fait à l'échelle du groupe. Étant donné que l'IRMA certifie les sites miniers, et non les entreprises, la préférence exprimée par certains acteurs est que chaque site minier rende compte annuellement de ses émissions de GES et de ses objectifs. L'IRMA profitera de sa phase de lancement pour recueillir des informations sur la question de savoir si les exploitations minières engagées dans l'IRMA et d'autres grandes entreprises rapportent leurs émissions et leurs objectifs pour chaque site minier exploité, ou si la plupart ne le font encore qu'à l'échelle de leur groupe. Ces informations nous aideront à déterminer comment procéder au regard de cette exigence lorsque nous publierons la version de la Norme qui servira de base à la certification des mines.

#### NOTES

À l'avenir, le Comité directeur de l'IRMA pourra envisager d'adopter des critères numériques pour orienter davantage le contrôle des émissions de GES dans les mines, si cela est utile.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement à l'information sur les émissions de gaz à effet de serre ou leur réduction, l'entreprise exploitante est tenue de les respecter. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays d'accueil</u> .
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	Tout ce qui concerne les informations et rapports doit être conforme aux exigences 1.2.4 qui requièrent que la communication et les informations soient transmises dans une langue et des formes culturellement appropriées, de manière <u>accessible</u> et compréhensible par les <u>communautés et les parties prenantes concernées</u> , et fournies en temps opportun.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Conformément au chapitre 1.4, l' <u>entreprise exploitante</u> doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, mis à disposition des <u>parties prenantes</u> , expliquant la procédure de dépôt des plaintes, leur enregistrement, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun. Toute requête <u>des parties prenantes</u> concernant les émissions de gaz à effet de serre et leur déclaration devra être traitée par le biais du <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> de l'entreprise (si elle n'est pas satisfaite par la voie du dialogue direct ou par d'autres moyens).
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Les impacts potentiels dus aux émissions de gaz à effet de serre (par exemple, les impacts environnementaux et sociaux liés aux changements climatiques) doivent être pris en considération dans le cadre de l'EIES. Cette évaluation pourra déboucher le cas échéant sur des stratégies <u>d'atténuation</u> ou de réduction des gaz à effet de serre.



## Chapitre 4.6 Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

La diversité biologique, ou biodiversité, fait référence à la diversité de la vie sur Terre, et à la grande variété d'écosystèmes et d'organismes vivants : les animaux, les plantes, leurs habitats et leurs gènes. La biodiversité est ce qui sous-tend le fonctionnement des écosystèmes et la fourniture de services écosystémiques essentiels au bien-être humain. Elle est la composante centrale de nombreux systèmes de croyance, de visions et d'identités mondiales. Elle assure la sécurité alimentaire, la santé humaine, la provision d'air pur et d'eau potable, et contribue aux moyens de subsistance et au développement économique. Toutefois, et nonobstant son rôle fondamental, la perte de biodiversité est une constante réalité<sup>242</sup>.

Un projet minier peut être développé dans une zone où les paysages sont déjà fortement modifiés ou dégradés, et donc ne présenter qu'une faible menace en termes de perte de la biodiversité mondiale. Toutefois, lorsqu'il est implanté dans une zone de grande valeur pour la biodiversité, il peut entraîner une perte temporaire ou permanente de cette richesse et des services écosystémiques.

Un réseau d'aires protégées a été créé à l'échelle mondiale, offrant divers niveaux de protection pour la biodiversité, les terres et les zones marines. Les activités d'exploration et d'extraction minière sont censées respecter ces protections et être développées de manière à ne pas porter atteinte à la biodiversité et à sauvegarder d'autres valeurs ayant conduit à la création d'une aire protégée (par exemple, les valeurs culturelles – voir le chapitre 3.7 de la Norme IRMA).

Dans de nombreuses régions du monde, cependant, un système adéquat d'aires protégées n'a pas encore été mis en place, et même là où une telle protection existe, une marge de manœuvre subsiste pour préserver davantage encore la biodiversité et d'autres valeurs importantes.

En suivant la hiérarchie d'atténuation proposées, à chaque étape appropriée de la construction d'un projet, les exploitations minières peuvent se développer sans nuire à la biodiversité mondiale, et de manière à appuyer les services écosystémiques dont les communautés ont besoin pour survivre et prospérer, en laissant derrière elles, après la fermeture d'un site, des écosystèmes structurellement sûrs et fonctionnels. Ce chapitre présente un cadre permettant aux entreprises exploitantes d'évaluer et de gérer de manière proactive leurs impacts sur la biodiversité

### TERMES CLES UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Actions de conservation supplémentaires ■ Zone d'influence ■ Évitement ■ Données de base ■ Biodiversité ■ Réserves de biosphère ■ Professionnels compétents ■ Retombées de la conservation ■ Valeurs de conservation ■ Collaborer ■ Consultation ■ Habitat critique ■ Impacts cumulatifs ■ Impacts directs/indirects ■ Processus écologiques ■ Services écosystémiques ■ Espèces en voie de disparition ■ Mise en valeur ■ Mine existante/en fonctionnement ■ Habitat ■ Législation du pays hôte ■ Valeurs importantes de la biodiversité ■ Zones clés de biodiversité ■ Fermeture de la mine ■ Projet minier ■ Activités liées à l'exploitation minière ■ Minimiser ■ Hiérarchie d'atténuation ■ Habitat modifié ■ Habitat naturel ■ Nouvelle mine ■ Aucune perte nette et gain net ■ Compensation ■ Entreprise exploitante ■ Services écosystémiques prioritaires ■ Aires protégées ■ Catégories de gestion des aires protégées ■ Impacts résiduels ■ Restauration ■ Parties prenantes ■ Liste indicative de sites à inscrire au patrimoine mondial ■ Site du patrimoine mondial ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#)*

<sup>242</sup> Adapté du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Disponible ici : [www.cbd.int/sp/](http://www.cbd.int/sp/)

et les services écosystémiques, selon la hiérarchie d'atténuation visant à éviter et/ou à minimiser les impacts dès le début du cycle de vie du projet ; et si les impacts ne peuvent être évités, à restaurer et, si nécessaire, compenser ou réparer les impacts résiduels tout au long de la durée de vie de la mine.

## OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Protéger la biodiversité, maintenir les retombées des services écosystémiques et respecter les valeurs sauvegardées dans les aires protégées.

## CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE** : Ce chapitre n'est pas applicable si aucun risque pour la biodiversité, les services écosystémiques ou les aires protégées, y compris les risques liés à un manque éventuel de connaissances, n'est identifié au cours du processus d'étude préalable.

**MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES** : Ce chapitre s'applique aux mines nouvelles et aux mines déjà en opération. Les exigences sont rédigées de sorte que les impacts globaux d'un projet minier sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées soient pris en compte tout au long de la durée de vie de la mine.

Les mesures d'atténuation adoptées dans le cadre d'une nouvelle mine doivent être conçues en vue de ne pas entraîner de pertes nettes et, dans l'idéal, d'obtenir un gain net eu égard aux valeurs importantes de biodiversité et aux services écosystémiques prioritaires. Si, dans toute la mesure du possible, les mines déjà opérationnelles doivent tendre à éviter toute perte nette en termes de biodiversité et de services écosystémiques, l'IRMA reconnaît qu'il peut être complexe voire impossible de déterminer avec précision les valeurs de la biodiversité qui étaient présentes dans une zone avant le développement de la mine, ce qui rend difficile l'établissement d'une base de référence pour le calcul de la perte nette ou du gain net eu égard à la biodiversité. En lieu et place de l'exigence aucune perte nette/gain net s'agissant des exploitations minières existantes, l'IRMA entend plutôt qu'elles documentent, au mieux de leurs capacités, les impacts de leurs activités passées sur la biodiversité et les services écosystémiques. Si de graves impacts ont été relevés, les mines déjà en fonctionnement devront entreprendre des actions de conservation pour améliorer la biodiversité et les services écosystémiques. Elles devront également s'efforcer d'éviter toute perte supplémentaire de valeurs importantes de la biodiversité ou de services écosystémiques prioritaires (voir 4.6.4.2). Cette approche permet à une exploitation minière déjà en opération de demander la certification IRMA même si le projet est déjà bien engagé, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'elle échappera à ses responsabilités ou à celles qui auraient été les siennes si elle avait demandé plus tôt la certification IRMA.

# Exigences en matière de biodiversité, de services écosystémiques et d'aires protégées

## 4.6.1. Dispositions générales

4.6.1.1. Les procédures d'identification, d'évaluation, de planification de la gestion, et de mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées, ainsi que leur suivi, doivent être appliquées et documentés par des professionnels compétents, s'appuyant sur des méthodologies appropriées.

4.6.1.2. Les procédures d'identification, d'évaluation, de planification de la gestion de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées, ainsi que l'élaboration de plans d'atténuation et de surveillance seront précédées de consultations des parties prenantes et des communautés concernées et d'experts externes, le cas échéant.

4.6.1.3. Les évaluations des impacts, les plans de gestion et les données de suivi de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées doivent être accessibles au public ou mis à la disposition des parties prenantes sur demande.

#### 4.6.2. Étude préalable de la biodiversité, des services écosystémiques et des aires protégées

4.6.2.1. Les mines nouvelles et les mines existantes doivent effectuer une analyse préalable ou engager un processus équivalent devant permettre d'acquérir une compréhension préliminaire des impacts ou des risques sur la biodiversité, les services écosystémiques et les aires protégées des activités liées à l'exploitation minière, passées et envisagées.

4.6.2.2. Cette analyse doit conduire à identifier et à documenter les aspects suivants :

- a. Les limites des aires légalement protégées situées dans la zone d'influence réelle ou proposée de la mine, et les valeurs de conservation que ces aires ont pour but de protéger ;
- b. Les limites des zones clés de biodiversité<sup>243</sup> dans la zone d'influence réelle ou proposée de la mine, les valeurs importantes de la biodiversité dans ces zones, et les processus écologiques et les habitats servant à appuyer ces valeurs ;
- c. Les zones d'habitat modifié, d'habitat naturel et d'habitat critique<sup>244</sup> dans la zone d'influence actuelle ou proposée de la mine, et les valeurs importantes de la biodiversité (par exemple, espèces menacées et en voie de disparition) présentes dans les zones d'habitat critique ;
- d. Les écosystèmes ou les processus identifiés dans la zone d'influence proposée ou réelle de la mine qui peuvent ou non fournir des services d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien aux écosystèmes.

#### 4.6.3. Évaluation des impacts

4.6.3.1. Lorsque l'étude préalable conduit à identifier des aires protégées ou des zones potentiellement importantes de biodiversité ou de services écosystémiques au niveau mondial, national ou local, qui ont été ou peuvent être affectés par des activités minières (par exemple, les zones clés de biodiversité, d'habitat critique, ou des espèces menacées ou en voie de disparition), l'entreprise exploitante doit procéder à une évaluation des impacts comprenant :

- a. L'établissement des conditions de base de la biodiversité, des services écosystémiques et, le cas échéant, des valeurs de conservation (c'est-à-dire dans les aires protégées), dans la zone d'influence réelle ou proposée de la mine ;
- b. L'identification des impacts directs, indirects et des impacts cumulatifs potentiellement importants des activités minières passées ou proposées sur la biodiversité, les services écosystémiques et, le cas échéant, sur les valeurs de conservation des aires protégées tout au long du cycle de vie de la mine ;
- c. L'évaluation des options visant à éviter les impacts négatifs potentiellement importants sur la biodiversité, les services écosystémiques et les valeurs de conservation des aires protégées, en priorisant les mesures d'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires ; l'évaluation des options visant à minimiser les impacts potentiels ; l'évaluation des options permettant une restauration en cas d'impacts potentiels ou

<sup>243</sup> Les zones clés pour la biodiversité (ZCB) incluent l'Alliance pour les sites zéro extinction (AZE en anglais), les zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité (IBA en anglais), et les zones importantes pour les plantes (IPA en anglais).

<sup>244</sup> L'habitat modifié, naturel et critique fait référence à la valeur de la biodiversité de la zone, déterminée par les espèces, les écosystèmes et les processus écologiques. Les habitats critiques sont un sous-ensemble des habitats modifiés ou des habitats naturels. (Voir : IFC/SFI, 2012. Norme de performance 6, Note d'orientation. (GN26 et paragraphe 9) [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/28824073-98e5-4641-b2ae-7e06828d49ca/GN6\\_French\\_06272019\\_Final.pdf?MOD=AJPERES&CVID=oe06A8z](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/28824073-98e5-4641-b2ae-7e06828d49ca/GN6_French_06272019_Final.pdf?MOD=AJPERES&CVID=oe06A8z)

réels ; et l'évaluation des options permettant de compenser les impacts résiduels importants (voir 4.6.4.1 et 4.6.4.2) ;

- d. L'identification et l'évaluation des possibilités de partenariats et d'actions de conservation supplémentaires qui pourraient contribuer à améliorer la gestion durable à long terme des aires protégées et/ou de la biodiversité et des services écosystémiques.

#### 4.6.4. Gestion et atténuation des impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques

4.6.4.1. Les mesures d'atténuation dans les mines nouvelles doivent<sup>245</sup> :

- a. Suivre la hiérarchie d'atténuation :
  - i. En priorisant l'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires, ainsi que sur les processus écologiques et les habitats nécessaires pour les soutenir ;
  - ii. Lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, en minimisant les impacts autant que possible ;
  - iii. En restaurant la biodiversité, les services écosystémiques et les processus et habitats écologiques qui les soutiennent ;
  - iv. En dernière instance, en compensant les impacts résiduels.
- b. Considérer en priorité l'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires dès le début du processus d'élaboration du projet ;
- c. Concevoir et mettre en œuvre le projet minier de sorte qu'il n'entraîne aucune perte nette, et de préférence permette un gain net pour les valeurs importantes de la biodiversité, et les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs, à une échelle géographique appropriée et de manière durable et autosuffisante après la fermeture de la mine.

4.6.4.2. Dans les mines en fonctionnement :

- a. Lorsque des impacts négatifs antérieurs sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires ont été identifiés, l'entreprise exploitante doit concevoir et mettre en œuvre des stratégies de restauration sur site, notamment par le biais de consultations associant les parties prenantes, prévoyant le cas échéant des actions de conservation supplémentaires pour contribuer à l'amélioration des valeurs importantes de la biodiversité et/ou des services écosystémiques prioritaires à une échelle géographique appropriée ;
- b. Si de nouveaux impacts sont prévisibles sur les valeurs importantes de la biodiversité ou les services écosystémiques prioritaires (par exemple, en raison de l'expansion de la mine, etc.), l'entreprise exploitante devra suivre la hiérarchie d'atténuation, en priorisant l'évitement des impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité ou les services écosystémiques prioritaires ; et en cas d'impacts résiduels, elle devra prévoir des compensations adaptées à l'échelle des impacts supplémentaires (nouveaux).

4.6.4.3. Les mesures de compensation, si elles sont requises, doivent être prises en respectant les meilleures pratiques internationales dans ce domaine.

4.6.4.4. L'entreprise exploitante doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la biodiversité, ou un document équivalent, qui contienne :

- a. Une description des objectifs spécifiques (cf. aucune perte nette/gain net, aucune perte supplémentaire), assortis de retombées mesurables en matière de conservation, des

---

<sup>245</sup> Cette exigence de l'IRMA entend être en conformité avec de nombreuses autres normes et lignes directrices traitant des impacts sur la biodiversité, par exemple la norme de performance 6 de la SFI/IFC (voir les paragraphes 10 et 14) ; et les lignes directrices des partenaires des ZCB pour les entreprises et les zones clés de biodiversité (KBA Partners, 2018. Guidelines on Business and KBAs: Managing Risk to Biodiversity. <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2018-005-En.pdf>)

échanciers, les activités et les lieux où elles seront mises en œuvre pour éviter, minimiser, restaurer, améliorer et, si nécessaire, compenser les impacts négatifs sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

- b. Une liste des indicateurs clés, en s'assurant qu'il existe une base de référence adéquate pour les indicateurs, afin de permettre la mesure de l'efficacité des actions d'atténuation dans le temps ;
- c. Un budget et un plan de financement pour garantir la mise en œuvre efficace des efforts d'atténuation.

4.6.4.5. Le plan de gestion de la biodiversité devra comprendre une procédure de mise à jour ou d'adaptation si de nouvelles informations relatives à la biodiversité ou aux services écosystémiques sont disponibles au cours du cycle de vie de la mine<sup>246</sup>.

#### 4.6.5. Gestion et atténuation des impacts sur les aires protégées

4.6.5.1. Aucune entreprise exploitante ne pourra effectuer de nouvelles explorations ni développer un nouveau projet minier dans une aire protégée par la loi, sauf si les critères applicables dans le reste du présent chapitre sont effectivement respectés. Elle devra en outre :

- a. Démontrer que le projet proposé dans une telle zone est légalement autorisé ;
- b. Consulter les promoteurs et les gestionnaires de l'aire protégée, ainsi que les parties prenantes intéressées sur le projet proposé ;
- c. Gérer ses activités minières d'une manière conforme au plan de gestion de l'aire protégée en question ; et
- d. Mettre en œuvre des actions ou des programmes de conservation supplémentaires pour promouvoir et améliorer les objectifs de conservation et/ou la gestion efficace de la zone.

4.6.5.2. Aucune entreprise exploitante ne pourra entreprendre de nouvelles activités minières dans les aires protégées suivantes, à moins qu'elles ne répondent aux exigences 4.6.5.1.a à d, et qu'une évaluation soit effectuée ou revue par un organisme de conservation et/ou un établissement d'enseignement réputé<sup>247</sup>, tout en démontrant que les activités liées à l'exploitation minière ne portent pas atteinte à l'intégrité des valeurs particulières ayant conduit à reconnaître ou à désigner la zone protégée comme telle :

- Les aires protégées classées dans la catégorie IV de gestion des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
- Les sites Ramsar qui ne figurent pas dans les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN ; et
- Les zones tampons des réserves de biosphère de l'UNESCO.

4.6.5.3. L'IRMA ne certifiera pas les nouvelles mines qui sont développées dans les zones protégées suivantes ou sont susceptibles de les affecter :

- Les sites du patrimoine mondial, et les zones figurant sur la liste indicative officielle d'un État partie, en vue de l'inscription du site au patrimoine mondial ;
- Les catégories I à III de gestion des aires protégées de l'UICN ;

---

<sup>246</sup> De nouvelles informations peuvent toujours être obtenues à la suite de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de leur suivi.

<sup>247</sup> Par exemple, l'examen devra être réalisé par une institution universitaire ou une ONG environnementale possédant l'expérience requise en matière d'évaluation de la biodiversité. En outre, le personnel responsable de l'examen ou de l'évaluation par les pairs devrait être qualifié et composé de professionnels compétents (cf. personnel interne ou consultants externes ayant une formation, des connaissances, une expérience prouvée, les compétences et la formation spécialisée nécessaires pour effectuer le travail requis). Les professionnels compétents devront suivre des méthodologies scientifiquement solides pour mener à bien leur travail.

- Les principales zones des réserves de biosphère de l'UNESCO.

4.6.5.4. L'entreprise exploitante d'un site minier situé entièrement ou partiellement dans une des zones protégées mentionnée au point 4.6.5.3 devra démontrer que :

- a. La mine a commencé à être exploitée avant la désignation officielle de la zone ;
- b. Des plans de gestion ont été élaborés et sont mis en œuvre pour garantir que les activités menées durant le cycle de vie restant de la mine ne porteront pas atteinte de façon permanente et importante à l'intégrité des valeurs spéciales pour lesquelles la zone a été inscrite ou reconnue ;
- c. Elle collabore avec les autorités administratives compétentes pour aligner les procédures de gestion de la mine sur le plan de gestion de l'aire protégée.

#### 4.6.6. Suivi

4.6.6.1. L'entreprise exploitante se doit d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi des aires protégées et/ou de ses plans de gestion de la biodiversité et des services écosystémiques tout au long du cycle de vie de la mine.

4.6.6.2. Le suivi de la biodiversité essentielle ou d'autres indicateurs doit se faire avec une périodicité et un niveau de détails suffisants pour permettre l'évaluation de l'efficacité des stratégies d'atténuation et des progrès réalisés vers les objectifs de zéro perte nette ou de gain net au niveau de la biodiversité et des services écosystémiques, sur la période d'exploitation de la mine.

4.6.6.3. Si le suivi opéré révèle que les objectifs de l'entreprise exploitante concernant les aires protégées et/ou la biodiversité et les services écosystémiques ne sont pas atteints comme prévu, elle devra définir et mettre en œuvre des mesures correctives opportunes et efficaces en consultation avec les parties prenantes concernées.

4.6.6.4. Les conclusions des programmes de suivi et de surveillance devront faire l'objet d'un audit indépendant.

#### NOTES

Bien que présentées sous une forme différente, bon nombre des exigences décrites dans ce chapitre sont censées être globalement alignées sur la norme de performance 6 de la Société financière internationale (SFI/IFC) — Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes, ainsi que sur les lignes directrices des partenaires des Zones de biodiversité clés pour les entreprises et les zones de biodiversité clés (ZBC ou KBA en anglais)<sup>248</sup>.

Ce chapitre porte donc en particulier sur la conservation des zones les plus importantes ou critiques de la biodiversité (dans certains cas, elles sont appelées aires protégées ou parfois zones clés de biodiversité, et dans d'autres cas, elles ne sont pas officiellement catégorisées mais contiennent néanmoins d'importantes valeurs de biodiversité). Mais au-delà de cette distinction, il est attendu des exploitations minières qu'elles minimisent en général les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques, selon la hiérarchie d'atténuation proposée (voir 3.7.4.1). En outre, même si les objectifs de zéro perte nette et, dans l'idéal, de gain net doivent être explicitement planifiés en cas d'impacts sur les valeurs importantes de la biodiversité et les services écosystémiques prioritaires, il est fortement encouragé que de tels objectifs soient aussi considérés eu égard à n'importe quel type d'impacts sur la biodiversité ou les services écosystémiques. Par exemple, il est indiqué dans la norme de

<sup>248</sup> IFC/SFI, 2012. Norme de performance 6 — Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes et note d'orientation correspondante [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/28824073-98e5-4641-b2ae-7e06828d49ca/GN6\\_French\\_06272019\\_Final.pdf?MOD=AJPERES&CVID=oe06A8z](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/28824073-98e5-4641-b2ae-7e06828d49ca/GN6_French_06272019_Final.pdf?MOD=AJPERES&CVID=oe06A8z). KBA Partners, 2018. Guidelines on Business and KBAs: Managing Risk to Biodiversity. <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2018-005-En.pdf>

performance 6 de la SFI que dans les zones d'habitat naturel, les mesures d'atténuation seront mises en place afin de ne causer aucune perte nette de biodiversité lorsque cela est faisable.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> se rapportent spécifiquement aux <u>aires protégées</u> , à la préservation de la <u>biodiversité</u> ou des <u>services écosystémiques</u> , l' <u>entreprise exploitante</u> est tenue de les respecter. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la <u>législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la <u>législation dudit pays d'accueil</u> .
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	La participation des <u>parties prenantes</u> à l'évaluation et à la gestion de la <u>biodiversité</u> , des <u>services écosystémiques</u> et des <u>aires protégées</u> doit être conforme aux exigences du chapitre 1.2.  Le critère 1.2.3 est particulièrement important pour s'assurer que les <u>parties prenantes</u> ont la capacité de collaborer efficacement à l'élaboration des plans de gestion. En outre, le point 1.2.4 permet de s'assurer que la communication se fait et les informations sont transmises dans la langue et des formes culturellement appropriées, de manière <u>accessible</u> et compréhensible pour les <u>parties prenantes</u> concernées, et qu'elles sont fournies en temps opportun.
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Conformément au chapitre 1.4, l' <u>entreprise exploitante</u> doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, mis à disposition des <u>parties prenantes</u> , expliquant la procédure de dépôt des plaintes, leur enregistrement, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun. Les <u>parties prenantes</u> ayant à se plaindre des procédures d'évaluation, d'atténuation, de surveillance ou autres de l' <u>entreprise exploitante</u> , liées à la <u>biodiversité</u> , aux <u>services écosystémiques</u> ou aux <u>aires protégées</u> auront la possibilité de le faire.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	L'évaluation des impacts du <u>projet minier</u> sur la <u>biodiversité</u> , les <u>services écosystémiques</u> et les <u>aires protégées</u> en vertu des dispositions 4.6.2 et 4.6.3 peut être faite de manière séparée ou dans le cadre d'une EIES ; et les données recueillies selon l'une de ces modalités serviront à l'autre. De même, le plan de gestion de la <u>biodiversité</u> ou son équivalent pourra être intégré au plan général de gestion environnementale et sociale de la mine.
2.4 — Réinstallation	Le chapitre pertinent de la Norme IRMA sur cette question porte à la fois sur le déplacement physique et le <u>déplacement pour des raisons économiques</u> des communautés. La réinstallation peut avoir des répercussions sur la <u>biodiversité</u> , les <u>services écosystémiques</u> ou les <u>aires protégées</u> , selon la localisation des communautés réinstallées. Les impacts potentiels de la réinstallation sur la <u>biodiversité</u> , les <u>services écosystémiques</u> ou les <u>aires protégées</u> devront être identifiés au cours du processus d'évaluation des risques liés à la réinstallation (voir 2.4.1.2.c), et toute mesure nécessaire d' <u>atténuation</u> devra être adoptée conformément au point 4.6.4.
2.6 — Remise en état et fermeture	Conformément au chapitre 2.6, les entreprises doivent parvenir à un accord sur l'utilisation des terres avec les <u>communautés concernées</u> , après la clôture de la mine, et les <u>parties prenantes</u> doivent être associées à l'élaboration des plans de fermeture et de remise en état. Ainsi, si aux fins des utilisations convenues des terres, celles-ci requièrent une <u>restauration</u> de l'équilibre écologique ou des <u>habitats</u> , même s'il n'est pas question ici de <u>valeurs importantes de biodiversité</u> ou de <u>services écosystémiques prioritaires</u> , les entreprises devront tout de même documenter ces aspects dans leur plan de remise en état et faire ce qui est nécessaire pour garantir les usages prévus.
3.7 — Patrimoine culturel	Si, au cours du processus d'étude préalable, l' <u>entreprise exploitante</u> identifie des <u>zones protégées</u> spécifiquement liées au patrimoine culturel, elle devra satisfaire aux exigences du chapitre 3.7.

## RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

<p>4.1 — Gestion des déchets et des matériaux</p>	<p>Les modalités de gestion des déchets miniers peuvent entraîner des risques pour <u>les espèces menacées ou en voie de disparition</u>, <u>la biodiversité</u>, <u>les services écosystémiques</u> et <u>les aires protégées</u>. Ces risques peuvent être identifiés et évalués au cours des processus d'études et d'évaluation préalable, décrits au chapitre 4.6. Ils peuvent également être identifiés au cours du processus d'évaluation des installations de traitement des déchets (exigence 4.1.4).</p> <p><u>Des stratégies d'atténuation</u> peuvent être élaborées conformément à la section 4.1.5, ou dans le cadre du plan de gestion de la biodiversité, ou alors être intégrées à celui-ci (voir la section 4.6.4). Tout processus d'évaluation et d'atténuation doit refléter la contribution d'experts et <u>des parties prenantes</u> qui possèdent une expertise dans les domaines de la <u>biodiversité</u>, <u>des services écosystémiques</u> ou <u>des aires protégées</u>.</p>
<p>4.2 — Gestion de l'eau</p>	<p>En vertu du chapitre 4.2, il incombe aux entreprises de procéder à une caractérisation du site et à la prédiction des impacts potentiels de la gestion des eaux minières sur les communautés et l'environnement (4.2.2). Si les analyses révèlent que la gestion de l'eau peut avoir des impacts sur <u>la biodiversité</u> (cf., effets sur <u>l'habitat</u> ou <u>l'approvisionnement en eau des espèces menacées ou en voie de disparition</u>), sur <u>les services écosystémiques</u> (cf., réduction de la régulation des crues, de la disponibilité d'eau potable), ou des effets néfastes sur les masses d'eau situées dans <u>des aires protégées</u>, la gravité de ces possibles impacts devra être évaluée plus avant (conformément à la section 4.6.3), et des mesures <u>d'atténuation</u> adoptées en conséquence (4.6.4).</p>
<p>4.3 — Qualité de l'air</p>	<p>Le processus de contrôle préalable de la qualité de l'air (4.3.1) pourra montrer que des répercussions importantes sont à craindre sur <u>la biodiversité</u>, <u>les services écosystémiques prioritaires</u>, <u>l'habitat critique</u> (y compris <u>les espèces menacées</u>) ou <u>les valeurs de conservation des aires protégées</u> à cause des émissions atmosphériques des <u>projets miniers</u>. Si c'est le cas, leur importance devra être évaluée et faire l'objet d'une étude plus poussée (conformément à la section 4.6.3), et des mesures <u>d'atténuation</u> devront être prévues en conséquence (4.6.4).</p>



## Chapitre 4.7 Gestion du cyanure

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le cyanure est un composant chimique utilisé dans le traitement de l'or et de l'argent dans de nombreux sites miniers et comme réactif de traitement mineur dans certaines mines où d'autres métaux communs sont extraits. S'il est rejeté dans l'environnement ou mal utilisé dans le traitement des minéraux, le cyanure peut présenter un risque pour les travailleurs, les communautés environnantes, les ressources aquatiques, la faune et la flore.

L'Institut international de gestion du cyanure (IIGC) a élaboré un programme pour l'industrie minière de l'or et de l'argent afin d'améliorer la gestion du cycle de vie du cyanure utilisé dans ces deux filières, de protéger la santé humaine, et de réduire les risques d'impacts environnementaux<sup>249</sup>. Bien que le *Code international de gestion du cyanure* ne prévoit que la certification des mines d'or et d'argent, les mêmes principes peuvent être appliqués à d'autres types d'exploitation minière utilisant cette substance chimique pour l'extraction de quantités commerciales de minéraux.

Le présent chapitre s'appuie sur les principes et les normes de pratique de l'IIGC.

### TERMES CLES UTILISES DANS CE CHAPITRE

Gestion adaptative ■ Qualité de l'eau au départ ■ Mine existante/en fonctionnement ■ Projet minier ■ Zone de mélange ■ Nouvelle mine ■ Entreprise exploitante ■ Eau de procédé ■ Retenue/confinement secondaire ■ Parties prenantes ■ Critères de qualité de l'eau ■ Test de toxicité globale des effluents ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au [Glossaire des termes](#) figurant à la fin du document.*

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Protéger la santé humaine et l'environnement grâce à une gestion responsable du cyanure.

### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE** : Ce chapitre s'applique aux entreprises exploitantes qui possèdent, contrôlent ou opèrent des projets miniers où du cyanure est utilisé dans la production, est stocké, ou est transporté, ainsi qu'à tout projet minier qui requiert le stockage sur site de cette substance chimique dans des sacs ou des conteneurs en vrac, ou l'utilise dans les procédés de concassage. Il est destiné à couvrir les opérations et aussi l'étape de démantèlement du projet minier. Mais il ne s'applique pas au cyanure utilisé en laboratoire ou à d'autres fins de tests d'importance mineure.

Les exploitations minières sont également tenues de conserver des documents, à jour, attestant que les producteurs de cyanure et les transporteurs sont certifiés en vertu du Code international de gestion du cyanure.

**MINES EN FONCTIONNEMENT ET MINES NOUVELLES** : Les mines nouvelles doivent satisfaire à toutes les exigences du présent chapitre. Les mines existantes ne sont pas tenues de satisfaire aux exigences applicables à la phase de conception/construction (4.7.2), hormis si de nouvelles installations de stockage ou de mélange du cyanure, ou de nouveaux réservoirs de traitement sont construits après l'entrée en vigueur de la Norme IRMA.

<sup>249</sup> Site en ligne du Code international de gestion du cyanure : <https://www.cyanidecode.org/>

# Exigences relatives à la gestion du cyanure

## 4.7.1. Conformité au Code international de gestion du cyanure (Code du cyanure)

4.7.1.1. Si l'entreprise exploitante remplit les conditions pour être signataire du Code du cyanure<sup>250</sup>, elle devra obtenir un certificat de conformité conformément aux exigences de l'Institut international de gestion du cyanure (IIGC)<sup>251</sup>.

4.7.1.2. Si l'entreprise exploitante ne remplit pas les conditions pour devenir signataire du Code du cyanure, mais que dans le cadre du projet minier il est nécessaire de stocker sur site du cyanure dans des sacs ou des conteneurs en vrac, ou d'en utiliser dans un procédé, les pratiques de gestion du cyanure devront<sup>252</sup> :

- a. Être vérifiées par des auditeurs qui appliqueront et satisferont aux exigences de l'IIGC sur la base du « protocole de vérification des opérations minières aurifère » du Code du cyanure<sup>253</sup> ;
- b. Être vérifiées comme étant généralement conformes aux exigences du Code du cyanure.

4.7.1.3. L'entreprise exploitante devra démontrer qu'elle a pris les devants pour que ses fournisseurs, en l'occurrence les producteurs de cyanure et les transporteurs servant le projet minier, soient certifiés conformes aux « pratiques de production et de transport du cyanure » selon le Code du cyanure<sup>254</sup>.

## 4.7.2. Critères de construction

4.7.2.1. Outre les exigences du Code du cyanure, les critères de conception suivants doivent être respectés<sup>255</sup> :

- a. Le contenant secondaire imperméable pour le déchargement, le stockage, le mélange et les procédés au cyanure doit être dimensionné de manière à contenir un volume au moins équivalent à 110 % du plus grand réservoir/contenant et de toute conduite de drainage retournant au réservoir, plus une capacité supplémentaire en cas de tempête ;
- b. Les conduites contenant les eaux de procédé ou une solution de traitement doivent être équipées d'un contenant secondaire, en combinaison avec des alarmes sonores, des systèmes de verrouillage et/ou des puisards à titre de mesures de contrôle des déversements<sup>256</sup>.

## 4.7.3. Rejets

4.7.3.1. Les rejets dans une zone de mélange des eaux de surface ne doivent pas contenir de cyanure, que le composant soit présent seul ou en combinaison avec d'autres toxines, ce qui aurait un effet léthal sur la vie aquatique ou nuirait au passage habituel des poissons migrateurs.

---

<sup>250</sup> Les compagnies minières de la filière or et argent, exploitant un ou plusieurs sites, ainsi que les producteurs et transporteurs de cyanure utilisés dans l'industrie minière, peuvent devenir signataires du Code du cyanure. (Code international de gestion du cyanure, « Devenir signataire » <https://cyanidecode.org/becoming-a-participant/becoming-a-signatory/>)

<sup>251</sup> Une entreprise exploitante dont la certification IIGC est valide, ou sous condition de renouvellement au moment d'un audit IRMA, sera considérée comme satisfaisant à l'exigence 4.7.1.1.

<sup>252</sup> Cette section ne s'applique pas aux procédures en laboratoire ou utilisant du cyanure à d'autres fins mineures.

<sup>253</sup> Plus de détails sur les protocoles d'audit et l'accréditation des auditeurs sont disponibles ici : <https://www.cyanidecode.org/auditors-auditing>

<sup>254</sup> Voir les protocoles de vérification de la production et du transport de cyanure ici : <http://www.cyanidecode.org/auditors-auditing/auditing-cyanide-code>

<sup>255</sup> Cette exigence s'applique à toutes les installations de stockage et à tous les réservoirs de mélange ou de traitement construits dans de nouveaux complexes miniers, ainsi qu'aux nouvelles installations et réservoirs construits dans des mines existantes.

<sup>256</sup> Cette exigence s'applique si l'eau/la solution de traitement a une concentration d'au moins 0,5 mg/l de cyanure WAD.

#### 4.7.4. Suivi

4.7.4.1. L'entreprise exploitante doit prélever des échantillons pour contrôler la qualité de l'eau au départ et surveiller les rejets dans les eaux de surface ou les eaux souterraines afin de détecter la présence éventuelle de cyanure facilement libérable (WAD).

4.7.4.2. Si du cyanure facilement libérable est détecté dans les rejets déversés dans les eaux de surface, l'entreprise exploitante devra également surveiller les niveaux de cyanure total, de cyanure libre et de thiocyanates.

#### 4.7.5. Rapports

4.7.5.1. Les données de surveillance de la qualité de l'eau cyanurée doivent être publiées au moins une fois par trimestre, sous forme de tableaux et de graphiques (si possible), sur le site Internet de la mine ou de l'entreprise exploitante, ou remises aux parties prenantes sur demande.

4.7.5.2. Si l'entreprise exploitante est signataire du Code du code du cyanure, elle devra inclure dans son rapport annuel ou son rapport de durabilité un lien vers les informations d'audit et les mesures correctives prises, publiées sur le site Web de l'IIGC.

#### NOTES

Les principes de l'Institut international de gestion du cyanure (IIGC) reprennent globalement les engagements pris par les signataires pour assurer une gestion responsable du cyanure. Ses normes de pratique fixent les buts et les objectifs de performance qui doivent être atteints afin de démontrer le respect des principes. Des protocoles de vérification distincts ont été élaborés pour la production de cyanure, le transport et les opérations dans les mines d'or et d'argent. La production, le transport et les opérations au cyanure peuvent être certifiés conformes au Code du cyanure à la suite d'un audit indépendant réalisé par un organisme tiers (aux frais de l'entreprise exploitante), chargé de vérifier la conformité aux normes de pratique d'application dudit Code. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques sur le site Internet de l'IIGC afin d'informer les parties prenantes du niveau des pratiques de gestion du cyanure dans les opérations certifiées. Le chapitre sur la gestion du cyanure de l'IRMA requiert les mêmes procédures de vérification et les mêmes auditeurs certifiés que le Code du cyanure.

#### RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si des lois du pays hôte se rapportent spécifiquement à l'utilisation au stockage et au transport de cyanure, l'entreprise exploitante est tenue de les respecter. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que la législation du pays d'accueil, l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre la législation dudit pays d'accueil.
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	Les informations aux parties prenantes (exigence 4.7.5) et autres rapports doivent répondre aux exigences du chapitre 1.2, critère 1.2.4, qui requièrent que la communication et les informations soient transmises dans une langue et des formes culturellement appropriées, de manière accessible et compréhensible par les communautés et les parties prenantes concernées, et qu'elles soient fournies en temps opportun.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	Conformément au chapitre 1.4, la société exploitante doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> , mis à disposition des <u>parties prenantes</u> , expliquant la procédure de dépôt des plaintes, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun. <u>Les parties prenantes</u> qui voudraient se plaindre de la façon dont <u>l'entreprise exploitante</u> utilise le cyanure peuvent le faire par le biais de ce mécanisme mis en place au niveau opérationnel.
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	Les impacts potentiels du cyanure sur les collectivités voisines et l'environnement peuvent être définis dans le cadre de la procédure d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et contrôlés par le biais de stratégies d' <u>atténuation</u> , conçues dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale.
2.5 — Préparation et réponse face aux urgences	Le transport du cyanure peut entraîner certains <u>dangers</u> pour les communautés et l'environnement le long des routes ; en outre, les déversements provoqués par la manipulation, le stockage et l'utilisation du cyanure sur le site minier peuvent également avoir des répercussions sur <u>les travailleurs</u> , les communautés avoisinantes et le milieu naturel. Le chapitre 2.5 impose la planification d'interventions d'urgence en cas de déversements ou d'autres incidents présentant des risques <u>pour les travailleurs</u> et les communautés, et une coordination entre la mine et les personnes pouvant intervenir au nom des collectivités éventuellement touchées. S'il y a lieu, le plan d'intervention d'urgence devra contenir des procédures relatives au cyanure, conformes au Code du cyanure (voir la norme de pratique 7.1, Guide de mise en œuvre du Code) <sup>257</sup> .
3.2 — Santé et sécurité au travail	L'usage du cyanure est un facteur à prendre en compte pour la santé et la sécurité au travail. Dès lors, ses règles d'utilisation, de stockage et de transport doivent être précisées dans le cadre de l'évaluation des risques SST, et des mesures d' <u>atténuation</u> et de surveillance, telles que décrites au chapitre 3.2, doivent être prises, conformes au Code du cyanure (voir le Guide de mise en œuvre des normes de pratique 6.1, 6.2 et 6.2) <sup>258</sup> .
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	L'utilisation du cyanure dans les exploitations minières peut présenter un risque pour la santé des communautés locales. Si cette matière est transportée, stockée ou utilisée dans le cadre du projet minier, elle doit faire l'objet d'une analyse au moment de l'évaluation des risques et des répercussions pour la santé et la sécurité des collectivités environnantes.
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	Si du cyanure est présent dans <u>les installations de déchets miniers</u> (par ex., <u>les parcs à résidus</u> , <u>les installations de lixiviation en tas</u> ), il est nécessaire de surveiller ses impacts potentiels sur les espèces sauvages, conformément à la section 4.7.4. Les informations correspondantes doivent être incorporées dans le plan des opérations, de la maintenance et de la surveillance, en accord avec le paragraphe 4.1.5.5.c.
4.2 — Gestion de l'eau	Les <u>critères de qualité de l'eau</u> de l'IRMA et donc les limites de rejet de cyanure figurent dans les Tableaux 4.2.a–h.  Si des rejets contenant du cyanure arrivent dans des eaux de surface et ensuite une <u>zone de mélange</u> , les exigences 4.2.3.2.b.i et ii s'appliquent (à savoir que <u>la zone de mélange</u> ne doit pas nuire à la vie aquatique et la qualité de l'eau ne doit pas altérer le passage des poissons migrateurs).  Le contrôle du cyanure dans l'eau peut être une composante du programme de gestion de l'eau, comme prescrit au chapitre 4.2 (4.2.4).

<sup>257</sup> Code du cyanure, Norme de pratique 7.1. <https://www.cyanidecode.org/become-signatory/implementation-guidance#emergency>

<sup>258</sup> Code du cyanure, Normes de pratique 6.1, 6.2 et 6.3. <https://www.cyanidecode.org/become-signatory/implementation-guidance#safety>



## Chapitre 4.8 Gestion du mercure

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le mercure peut se présenter sous forme organique et inorganique. Dans sa forme inorganique, le mercure élémentaire est un produit dérivé de certaines exploitations minières, compte tenu de la présence de composés du mercure dans le corps du minerai trouvé dans les gisements d'or, d'argent, de cuivre et de zinc.

Le mercure est un polluant persistant et bioaccumulable. Lorsqu'il est rejeté dans l'environnement et qu'il est déposé ou transporté par l'air et l'eau dans des milieux humides, des cours d'eau ou d'autres types de milieux, le mercure peut se transformer en méthylmercure. Le méthylmercure peut être transmis dans la chaîne alimentaire et s'accumuler dans les tissus des animaux.

En raison des impacts potentiellement graves du mercure sur la santé et l'environnement, les exploitations minières doivent s'efforcer de limiter les émissions de mercure provenant de sources ponctuelles dans l'atmosphère et les eaux de surface et souterraines, et pour ce faire se fixer des objectifs appropriés de réduction du mercure et appliquer des technologies appropriées.

### OBJECTIFS/FINALITÉ DU CHAPITRE

Protéger la santé humaine et l'environnement grâce à une gestion responsable du mercure.

### CHAMP D'APPLICATION

**PERTINENCE :** Ce chapitre s'applique à tout projet minier, nouveau ou existant, qui utilise un autoclave, des fours à grillage, à charbon, de raffinage, des cornues à feu ou tout autre procédé métallurgique ou thermique pouvant entraîner des émissions importantes de mercure.

#### TERMES CLES UTILISÉS DANS CE CHAPITRE

Communautés concernées ■ Exploitations minières artisanales et à petite échelle ■ Consultation ■ Mine existante ■ Installations ■ Peuples autochtones ■ Système de contrôle des émissions de mercure ■ Déchets de mercure ■ Projet minier ■ Installation de déchets miniers ■ Nouvelle mine ■ Entreprise exploitante ■ Parties prenantes ■ Résidus ■ Stériles ■

*Ces termes et expressions apparaissent dans le texte, soulignés en pointillé. Pour les définitions, se reporter au Glossaire des termes figurant à la fin du document.*

## Exigences relatives à la gestion du mercure

### 4.8.1. Planification

4.8.1.1. L'exploitation minière disposant d'un système de contrôle des émissions de mercure devra réaliser un bilan massique de mercure pour mesurer et documenter la quantité de mercure dans les stériles et le minerai, ainsi que pendant ou après le traitement, c'est-à-dire<sup>259</sup> :

- Qui est rejeté dans l'air et dans l'eau ;
- Qui est produite en tant que produits dérivés ; et
- Qui se trouve dans des bassins de résidus, des décharges de stériles et d'autres installations de déchets miniers.

<sup>259</sup> Les valeurs peuvent être estimées si les mesures ne sont pas disponibles.

## 4.8.2. Récupération et élimination du mercure



4.8.2.1. Toute installation minière utilisant un procédé thermique pour traiter des matériaux contenant du mercure (par ex., minerai, concentré) doit suivre les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures pratiques environnementales (MPE) pour contrôler et minimiser la quantité de mercure rejetée dans l'atmosphère, à moins que l'entreprise exploitante ne puisse démontrer que les émissions de mercure provenant du site minier ne posent aucun risque important pour la santé humaine ou l'environnement<sup>260</sup>.



[Signet] 4.8.2.1 **Bref énoncé du problème** : Le mercure est une neurotoxine puissante qui a un effet néfaste sur la santé humaine et l'environnement partout dans le monde. Il est transporté globalement dans l'atmosphère et dans l'eau, de sorte que le mercure émis à un endroit peut affecter des écosystèmes et des populations très éloignés de la source.

Si des efforts sont fait au niveau mondial pour réduire les émissions de mercure (cf. Convention de Minamata), il existe très peu de normes nationales ou internationales sur les limites acceptables d'émission de mercure pour l'industrie minière. Au niveau national cependant, citons l'exemple des États-Unis avec la norme NESHAP (National Emission Standards for Hazardous Air Polluants) de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA), qui définit les limites d'émission de mercure dans les mines d'or d'échelle industrielle.

Au cours de la phase de lancement, l'IRMA ne notera cette exigence, mais s'efforcera de collecter des informations et de rechercher avec les entreprises et les parties prenantes s'il existe des approches efficaces pour gérer le mercure de façon responsable, en plus des exigences actuellement établies au point 4.8.2.1 qui devront être intégrées dans la Norme IRMA.

4.8.2.2. Les déchets contenant du mercure, liés à des systèmes de contrôle des émissions de mercure :

- a. Ne doivent pas être stockés sur place ni éliminés avec les résidus après leur enlèvement ;
- b. Ne doivent pas être vendus ni donnés directement ou indirectement à une entité engagée dans l'exploitation minière artisanale ou à petite échelle ; et

---

<sup>260</sup> Les « procédés thermiques » sont par exemple : les opérations de grillage et par autoclave, équipement qui est utilisé pour le prétraitement du minerai d'or ; les fours à charbon ; les cuves de prégénération ; les cellules d'extraction électrolytique ; les cornues à mercure ; et les fours de fusion. La définition de ces procédés (en anglais) peut être trouvée via ce lien : <https://www.law.cornell.edu/cfr/text/40/63.11651>

Si les mines d'or aux États-Unis ou ailleurs respectent les limites d'émissions de mercure établies dans les Normes nationales d'émission des polluants atmosphériques dangereux (NESHAP) pour le traitement et la production de minerai d'or (disponibles ici : <https://www.law.cornell.edu/cfr/text/40/63.11645>), alors elles ne seront pas tenues de démontrer également qu'elles suivent les MTD/MPE.

Si les mines d'or, en dehors des États-Unis, ne respectent pas les limites NESHAP, ou si d'autres types d'exploitation minière (fer, plomb, cuivre, zinc, argent, étain, nickel, silice et ferro-manganèse, etc.) fondent, grillent ou utilisent d'autres procédés thermiques sur des minerais ou des concentrés contenant du mercure, alors ces mines pourront :

Démontrer qu'elles prennent pour référence les niveaux NESHAP pour déterminer si elles ont ou non à suivre les MTD/MPE ; ou démontrer qu'elles disposent d'un système d'évaluation des risques pour établir si suivre ou non les MTD/MPE. Mais s'il existe des risques sérieux pour la santé humaine ou l'environnement, elles doivent être en mesure de démontrer qu'elles suivent les MTD/MPE (dont des exemples sont disponibles ici : [http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/NFM/JRC107041\\_NFM\\_Bref\\_2017.pdf](http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/BREF/NFM/JRC107041_NFM_Bref_2017.pdf) et [https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2012/EB/ECE\\_EB.AIR\\_116\\_E.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2012/EB/ECE_EB.AIR_116_E.pdf)).

Au cours de la phase de lancement, l'IRMA recueillera des informations sur les processus d'évaluation des risques suivis. Au minimum, on suppose que les évaluations des risques comprendront des analyses quantitatives du mercure dans le minerai/concentré (comme exigé au paragraphe 4.8.2.1), un exercice de modélisation pour déterminer les émissions potentielles de mercure dans l'atmosphère avec et sans MTD/MPE, et une analyse des risques pour la santé humaine ou l'environnement posés par les différentes options.

- c. Ne peuvent être vendus que pour un type d'utilisation finale qui figure à l'annexe A (produits) ou à l'annexe B (procédés) de la Convention de Minamata sur le mercure, ou bien envoyés à un dépôt réglementé et spécialisé dans la gestion des déchets de mercure<sup>261</sup>.

4.8.2.3. À titre d'exception à la norme 4.8.2.2.a, les déchets contenant du mercure liés à des systèmes de contrôle des émissions de mercure ne peuvent être stockés ou éliminés sur place que si :

- a. Une évaluation fondée sur les risques de l'entreposage ou de l'élimination sur place des déchets de mercure démontre que le risque de contamination à long terme est faible ; et
- b. L'élimination se fait dans les installations de stockage de résidus entièrement renforcées à l'aide de revêtements synthétiques ayant une perméabilité de  $10^{-9}$  cm/sec ou moins.

### 4.8.3. Suivi

4.8.3.1. Chaque projet minier offrant une source d'émissions de mercure dans l'air, doit disposer d'un plan de surveillance, élaboré en concertation avec les parties prenantes concernées.

4.8.3.2. Le plan de surveillance doit aborder les points suivants :

- a. Les effets potentiels du mercure sur la santé publique (par ex., les concentrations de mercure dans les sources alimentaires et dans le sang) ;
- b. La surveillance des impacts environnementaux (par ex., les concentrations de mercure dans les tissus de poissons et les sédiments fluviaux), notamment les lieux les plus susceptibles de favoriser la méthylation, comme les eaux stagnantes, les milieux humides et les sédiments anaérobies ;
- c. Le contrôle des émissions atmosphériques de mercure, qui doit être effectué au moins une fois par an pour les rejets directs dans l'air par autoclave, appareil de grillage, four à charbon, four de raffinage ou autre procédé thermique doté d'un système de contrôle des émissions de mercure.

4.8.3.3. Le plan de surveillance doit permettre de faire le suivi de :

- a. La quantité de mercure rejetée dans l'air, y compris les émissions fugitives (dans la mesure où cela est possible sur le plan technologique et économique avec un équipement de surveillance atmosphérique) ;
- b. La quantité de mercure rejetée dans l'eau, sous toutes ses formes ;
- c. La quantité de mercure captée dans les systèmes de contrôle des émissions de mercure ;
- d. La quantité de mercure dérivé en sous-produit (y compris le mercure capté dans les systèmes de contrôle des émissions de mercure) ; et
- e. Le méthylmercure et le sulfate, si la mine dispose d'un système de contrôle des émissions de mercure. Dans de tels cas, un échantillonnage doit être effectué régulièrement dans les zones humides et les plans d'eau situés sur le site minier ou à proximité.

### 4.8.4. Rapports

4.8.4.1. L'entreprise exploitante doit rendre public, au moins une fois par an, un rapport sommaire des conclusions de la mise en œuvre du plan de surveillance du mercure, incluant les données de surveillance.

---

<sup>261</sup> Les annexes A et B indiquent également les dates d'élimination après lesquelles la fabrication, l'importation ou l'exportation du produit ne sont plus autorisées. Les entreprises doivent respecter ces dates d'élimination progressive. Le texte et les annexes de la Convention de Minamata sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.mercuryconvention.org/fr>

L'adjectif « réglementé » fait référence à la réglementation et accréditation d'une installation de stockage par une autorité gouvernementale.

## NOTES

Ce chapitre de la norme de l'IRMA a pour but de réduire les coûts pour la santé publique liés à l'exposition au mercure et les difficultés techniques se rapportant à son élimination une fois qu'il est présent dans l'environnement, en encourageant le contrôle à la source et en l'empêchant avant tout de pénétrer dans le milieu environnant.

Les normes nationales d'émission des polluants atmosphériques dangereux de l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis, en particulier le règlement « Gold Mine Ore Processing and Production Area Source Category », en vigueur depuis le 16 décembre 2010, est la seule norme nationale connue se rapportant aux émissions de mercure dans l'exploitation minière. L'Union européenne réglemente les émissions de mercure provenant des principales sources industrielles, y compris des opérations de transformation et de fusion de minerais non ferreux, par le biais de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, et de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles.

Ces normes visent à réduire la pollution par le mercure en interdisant l'exportation de mercure métallique et la vente de produits dérivés, en exigeant un stockage sûr et en réduisant les émissions de mercure provenant des métaux non ferreux à l'aide des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE).

L'IRMA reconnaît à la fois le manque de réglementation à cet égard et le coût élevé de la surveillance et de la collecte du mercure à partir des sources d'émission minières, et cherche à garantir un meilleur contrôle de l'air grâce à des approches ciblées s'appuyant sur des protocoles d'essai larges et moins coûteux pour déterminer les tests supplémentaires qui seraient nécessaires.

Étant donné d'une part les risques graves pour la santé liés au mercure et d'autre part les problèmes et les coûts afin d'atténuer sa présence une fois dans l'environnement, il est important que des informations précises soient disponibles sur toutes les émissions de mercure provenant des mines certifiées par l'IRMA.

Certains chercheurs font état aussi d'émissions fugitives de mercure dans l'air provenant de sources minières non thermiques, notamment les installations de lixiviation en tas<sup>262</sup>. Toutefois, les tests de contrôle des émissions fugitives de mercure dans l'air provenant de ces sources sont assez coûteux. Davantage de recherches sont nécessaires pour évaluer l'omniprésence de ces sources non thermiques, ainsi que pour vérifier la fiabilité des mesures des sources thermiques<sup>263</sup>. Le Comité directeur de l'IRMA étudie le moyen d'inciter les entreprises à se lancer dans ce type de recherche pour contribuer à discerner l'ampleur et la portée de ces émissions.

## RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES

CHAPITRE	THÈMES
1.1 — Respect des lois	Conformément au chapitre 1.1, si des <u>lois du pays hôte</u> régissent spécifiquement les sujets traités dans un chapitre de la Norme IRMA (ici l'utilisation, le stockage et le transport du mercure), <u>l'entreprise exploitante</u> est tenue de se conformer à ces lois. Si les exigences de l'IRMA sont plus strictes que <u>la législation du pays d'accueil</u> , l'entreprise est également tenue de s'y conformer, à condition que le respect de celles-ci ne l'oblige pas à enfreindre <u>la législation dudit pays d'accueil</u> .

<sup>262</sup> Voir : Joyce, P. et Miller, G., janvier 2007. Mercury Air Concentrations in Northern Nevada: Monitoring Active Metals Mines as Sources of Mercury Pollution. Université du Nevada, Reno, Département des ressources naturelles et des sciences de l'environnement, et plus récemment : Miller, M., et Gustin, M., juin 2013. "Testing and Modeling the Influence of Reclamation and Control Methods for Reducing Non-Point Mercury Emissions Associated with Industrial Open Pit Gold Mines," *Journal of the Air & Waste Management Association*. 63(6):681-93.

<sup>263</sup> Eckley, C.S., Gustin, M., Miller M.B., Marsik, F. 2011. "Nonpoint Source Hg Emissions from Active Industrial Gold Mines - Influential Variables and Annual Emission Estimates," *Environmental Science and Technology*. 45 (2) 392-399.

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
1.2 — Engagement communautaire et des parties prenantes	<p>L'exigence 4.8.3.1 doit être appliquée conformément aux exigences du chapitre 1.2 relatives à l'engagement et à la participation <u>des parties prenantes</u>. Le critère 1.2.3 est particulièrement important pour s'assurer que <u>les parties prenantes</u> ont la capacité de collaborer au suivi des émissions de mercure.</p> <p>En outre, en ce qui concerne la diffusion des données (4.8.4), selon l'exigence 1.2.4, la communication doit se faire dans une langue et des formes culturellement appropriées, <u>accessibles et compréhensibles par les communautés et les parties prenantes concernées</u>.</p>
1.4 — Mécanisme de plaintes et des requêtes et accès à un système de recours/réparation	<p><u>Les parties prenantes</u> qui voudraient se plaindre de la façon dont <u>l'entreprise exploitante</u> utilise le mercure, peuvent le faire par le biais de ce mécanisme. Conformément au chapitre 1.4, <u>l'entreprise exploitante</u> doit disposer d'un <u>mécanisme de règlement des plaintes</u> au niveau opérationnel, mis à disposition des <u>parties prenantes</u>, expliquant la procédure de dépôt des plaintes, leur enregistrement, les enquêtes à engager et leur règlement en temps opportun.</p>
2.1 — Évaluation et gestion des impacts environnementaux et sociaux	<p>Si la présence de mercure est détectée au cours d'une EIES et pose un risque pour la santé humaine et l'environnement, <u>les parties prenantes</u> doivent avoir la possibilité de proposer l'engagement d'experts indépendants pour collaborer avec l'entreprise à la conception et à la mise en œuvre de son programme de surveillance ; elle est en outre tenue de faciliter le suivi indépendant des principaux indicateurs d'impact lorsque cela n'interfère pas avec le fonctionnement adéquat du projet.</p>
2.5 — Préparation et réponse face aux urgences	<p>La protection des communautés et <u>des travailleurs</u> en cas d'accident lié au transport et au stockage de substances dangereuses, telles que le mercure, doit être couverte dans les plans d'intervention d'urgence, et dans le cas présent si les déchets peuvent contenir du mercure. Le chapitre 2.5 prévoit une planification des réponses d'urgence, notamment en cas de déversement, et qu'une coordination soit assurée entre les responsables de la mine et les intervenants d'urgence pour venir en aide aux <u>communautés qui seraient touchées</u>.</p>
3.2 — Santé et sécurité au travail	<p>Le mercure peut présenter un risque pour la santé et la sécurité au travail (SST) et, dans l'affirmative, il doit être pris en compte dans le processus d'évaluation des risques SST.</p>
3.3 — Santé et sécurité au niveau communautaire	<p>Les émissions de mercure peuvent présenter des risques pour la santé des collectivités, et dans les mines utilisant des sources thermiques, les problèmes pouvant découler de l'exposition au mercure doivent être analysés au cours du processus d'évaluation des risques et des répercussions pour la santé et la sécurité des communautés.</p>
3.6 — Exploitation minière artisanale et à petite échelle	<p>L'exigence 4.8.2.2 prévoit l'interdiction de vendre ou de donner du mercure aux <u>exploitations minières artisanales et à petite échelle</u> ; les relations préconisées entre les mines à grande échelle demandant la certification IRMA et <u>les entités EMAPE</u> sont abordées principalement au chapitre 3.6.</p>
4.1 — Gestion des déchets et des matériaux	<p>Si des déchets contenant du mercure sont générés ou récupérés à partir de procédés thermiques, selon l'exigence 4.8.2.3 il convient de procéder à une évaluation fondée sur les risques avant que <u>l'entreprise exploitante</u> ne puisse stocker ou éliminer ces déchets sur le site (notamment à travers d'autres installations ou parcs à <u>résidus</u> où ils seraient mélangés). Le processus d'évaluation des risques est celui décrit dans le chapitre 4.1, section 4.1.4.1. Conformément à cette exigence, si le mercure est éliminé sur place, l'évaluation des risques doit être actualisée chaque fois que les risques liés à cette élimination sont accrus (par exemple si des quantités plus importantes de déchets au mercure sont produites par rapport à celles initialement prévues).</p> <p>Si des déchets contenant du mercure sont entreposés ou éliminés sur place, les informations correspondantes doivent être incluses dans le plan des opérations, de la maintenance et de la surveillance, conformément à la section 4.1.5.5.a.</p>

RÉFÉRENCES CROISÉES AVEC LES AUTRES CHAPITRES	
4.2 — Gestion de l'eau	<p>Le contrôle de la présence de mercure dans l'eau, comme requis au point 4.8.3, peut être une composante du programme de gestion de l'eau, prescrit au chapitre 4.2 (4.2.4).</p> <p>Ainsi, dans l'hypothèse où du mercure serait présent dans un effluent de la mine, une vigilance sera nécessaire : les concentrations détectées dans les eaux de surface et les eaux souterraines devront répondre aux <u>critères de qualité de l'eau de l'IRMA</u> selon chaque utilisation finale (cf. Tableaux 4.2.a à h).</p>
4.3 — Qualité de l'air	<p>Si le mercure est identifié comme un contaminant possible de l'air potentiel, les dispositions du chapitre 4.8 s'appliquent automatiquement. La surveillance du mercure dans l'atmosphère, comme exigée au paragraphe 4.8.3, peut faire partie intégrante du plan de gestion de la qualité de l'air et du programme de suivi prévu au chapitre 43 (critères 4.3.2 et 4.3.3).</p>
4.6 — Biodiversité, services écosystémiques et aires protégées	<p>Si les émissions de mercure provenant d'<u>activités liées à l'exploitation minière</u> (processus thermiques, effluents) représentent une menace pour la <u>biodiversité</u> (notamment les <u>espèces menacées ou en voie de disparition</u>), les <u>services écosystémiques</u> ou les <u>aires protégées</u>, alors les impacts potentiels devront être analysés plus avant conformément au chapitre 4.6 (4.6.3).</p>

# Glossaire des termes et expressions

Le glossaire de l'IRMA n'a pas l'ambition de regrouper l'ensemble le plus complet de termes et d'expressions se rapportant aux meilleures pratiques minières. Toutefois, lors de la rédaction de la Norme de l'IRMA, la nécessité est apparue de préciser certains termes ou d'adopter une terminologie rigoureuse afin d'assurer une interprétation et une application cohérentes de la Norme. Ce glossaire a donc pour but de répondre à cette nécessité.

## Gestion adaptative

La gestion adaptative est un processus structuré et itératif de prise de décisions fondées, face à une situation incertaine, dans le but de réduire peu à peu le degré d'incertitude, notamment grâce à la surveillance du système. Elle suppose l'adoption de pratiques de gestion s'appuyant sur des résultats clairement identifiés et un suivi pour déterminer si les actions de gestion aboutissent aux résultats escomptés. Si les résultats ne sont pas atteints, le processus suppose l'adoption et la mise en œuvre de différentes mesures de gestion permettant de garantir que les résultats soient atteints ou bien réévalués.

Source : Adapté de US Forest Service (Service forestier américain), 2008. *National Forest System Land Management Planning. Final Rule*. Federal Register. Vol. 73, No. 77, §219.16.

## Accessible

En rapport avec le mécanisme de règlement des plaintes ou les processus d'engagement et de participation : mécanisme connu de tous les groupes de parties prenantes aux fins pertinentes, en offrant au besoin une aide adéquate à toutes celles et ceux pouvant se heurter à des obstacles particuliers pour y accéder.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

## Drainage rocheux acide (DRA)

Le drainage se produit lorsque les roches contenant du sulfure ou d'autres minéraux générant de l'acide sont exposées à des conditions oxydantes (notamment à l'eau et à l'oxygène), ce qui donne lieu à un flux d'eau acide. Le drainage rocheux acide contient généralement des concentrations élevées de métaux, de sulfate et d'autres constituants, avec un pH < 6. Les expressions synonymes « drainage minier acide » et « drainage acide et métallifère » (DMA dans les deux cas) sont aussi parfois employées.

## Actions de conservation supplémentaires

Il s'agit de tout un éventail d'activités dont le but est de préserver la biodiversité, et dont les effets ou les résultats peuvent être difficiles à quantifier.

Source : Site Internet Biodiversité de A à Z (en anglais) <http://www.biodiversitya-z.org/themes/terms>

## Impacts négatifs sur les droits de l'homme

Ils qualifient une action conduisant à supprimer ou à réduire la capacité d'une personne à jouir de ses droits humains.

## Impacts réels sur les droits de l'homme

Ils qualifient des effets préjudiciables qui se sont déjà produits ou sont en train de se produire.

## Communauté concernée

Communauté exposée à des risques ou à des impacts possibles du fait de la présence d'une exploitation minière ou du développement d'un projet minier.

Source : Adapté de la SFI/IFC. Politique et normes de performance de la SFI et notes d'orientation. Glossaire des termes et expressions.

## Modélisation de la qualité de l'air

Techniques mathématiques et numériques appliquées pour simuler des processus physiques et chimiques concernant les polluants atmosphériques lorsqu'ils se dispersent et réagissent dans l'atmosphère. En voici deux

exemples : les modèles de dispersion atmosphérique, utilisés pour prédire les concentrations de polluants à certains emplacements sous le vent où se trouvent les récepteurs ; les modèles de récepteurs, qui utilisent des techniques d'observation et les caractéristiques chimiques et physiques des gaz et des particules, mesurés à la source et via le récepteur, pour identifier la présence et quantifier les contributions de la source aux concentrations là où se trouvent les récepteurs.

Source : Site Internet de l'EPA (Environmental Protection Agency) des États-Unis : "Air Quality Models".  
<https://www3.epa.gov/scram001/aqmindex.htm>

### Évaluation des alternatives

Il s'agit en général d'un processus permettant d'identifier et d'estimer objectivement et rigoureusement les impacts et les avantages potentiels (entre autres les aspects environnementaux, techniques et socio-économiques) des différentes options avant de prendre une décision éclairée. Aux fins de l'IRMA, l'expression se réfère au processus permettant d'évaluer les options d'entreposage des résidus et d'autres installations pour les déchets, et de choisir les meilleures technologies et pratiques disponibles pour la gestion des déchets tout au long du cycle de vie d'un site minier. Au cours de ce cycle, selon les étapes, il peut s'avérer nécessaire de réévaluer ces technologies et pratiques, par exemple en cas d'expansion de la mine, requérant des espaces de stockage et de traitement supplémentaires des déchets, ou en cas de prolongement de la concession.

Source : Adapté de : Environnement Canada, 2016. *Guide pour l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers*, chapitre 2 ; Association minière du Canada, 2017. *Guide de gestion des parcs à résidus miniers*.

### Qualité de l'air ambiant

Expression se rapportant aux concentrations de polluants (par exemple, produits chimiques, particules) dans l'atmosphère (pour les besoins de l'IRMA, en extérieur).

### Zone d'influence

Périmètre dans lequel un projet peut avoir des répercussions directes et indirectes. La zone d'impacts directs des activités liées à l'exploitation minière comprend l'empreinte physique du site minier, les zones adjacentes au site du projet qui sont touchées par les émissions et les effluents, les couloirs de transmission d'énergie, les conduites, les zones d'élimination, prêtées, etc., et la zone comprenant des installations connexes qui, bien que ne faisant pas partie du projet évalué, n'auraient pas été construites en l'absence du projet. Les zones indirectement concernées par les activités minières sont celles en dehors de l'empreinte physique directe des activités du projet, soit le périmètre environnant sur lequel peut rejaillir le projet, par exemple du fait de ses émissions et effluents.

Source : Adapté de Gullison et al. 2015. *Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data*.

### Exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE)

Il s'agit des opérations minières plus ou moins formelles, ayant recours à des méthodes relativement simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport. Ce secteur en général ne bénéficie que de niveaux faibles d'investissements, mais est fort employeur de main-d'œuvre. Les exploitants miniers à petite échelle sont généralement des hommes et des femmes, travaillant individuellement ou par regroupement familial, en partenariat ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations et d'entreprises légalement constituées, associant des centaines ou des milliers de mineurs. Par exemple, il est courant que des groupes de travailleurs (composés de 4 à 10 personnes), ou parfois des unités familiales, se partagent des tâches à un seul point d'extraction (cf. pour l'excavation d'un tunnel). Au niveau organisationnel, il est fréquent de voir des groupes allant de quelques dizaines à quelques centaines de mineurs, qui travaillent ensemble à l'extraction du minerai d'un gisement (parfois dans différents tunnels) et partagent aussi des installations de traitement.

Source : OCDE, 2016. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

### **Installation connexe**

Toute installation détenue ou gérée par l'entreprise exploitante qui n'aurait pas été construite, agrandie ou acquise, si ce n'est aux fins d'activités d'exploration ou d'exploitation de la mine (ce qui couvre les installations de traitement du minerai, les constructions fixes telles que les centrales électriques, les sites portuaires, les routes, les chemins de fer, les zones d'emprunt, les installations de production ou préparation de carburant, les aires de stationnement, magasins, bureaux, logements, entrepôts de stockage, etc.).

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 1* et autres sources.

### **Évitement**

Voir l'article sur la hiérarchie d'atténuation.

### **Qualité de l'eau de référence**

Établie dès le début de l'exploitation minière, il s'agit de la qualité de l'eau dans une zone minéralisée similaire à la zone minière, mais en dehors de l'influence de la mine (par exemple, la qualité de l'eau de surface en amont du site minier ou le gradient supérieur pour les eaux souterraines).

### **Ligne de base/Données de base**

C'est la description des conditions existantes, permettant de fournir un point de départ (par exemple, conditions préalables au projet) par rapport auquel des comparaisons peuvent être faites (par exemple, conditions après impact), et aussi d'évaluer ou de quantifier le changement qui s'est produit.

Source : Adapté de *Business and Biodiversity Offsets Programme*, 2012. Glossaire.

### **Qualité de l'air au départ**

Niveaux de concentrations atmosphériques ambiantes avant le début du projet minier en raison des émissions de sources naturelles et humaines.

Source : Adapté du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2008. Lignes directrices pour la modélisation de la dispersion de la qualité de l'air en Colombie-Britannique (Canada).

### **Qualité de l'eau au départ**

C'est la qualité de l'eau sur le site ou dans la zone entourant un projet d'exploitation minière proposé, avant le démarrage des opérations.

### **Bassin/bassin versant/bassin hydrographique**

Zone de terre drainant tous les cours d'eau et les précipitations vers un point de sortie, comme l'exutoire d'un réservoir, l'embouchure d'une baie ou l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière. Le mot bassin, ou l'expression « bassin de drainage », sont parfois utilisés indistinctement pour bassin versant ou bassin hydrographique.

### **Bénéficiaire effectif**

Personne(s) physique(s) détenant ou contrôlant en dernier ressort une société et/ou pour le compte de laquelle quelqu'un possède une société. Cette notion englobe les personnes qui exercent le contrôle ultime effectif sur une personne morale ou un mécanisme juridique. Les expressions « détenant ou contrôlant en dernier ressort » et « contrôle ultime effectif » font référence à des situations dans lesquelles la propriété ou le contrôle est exercé par une chaîne de propriétaires ou par un moyen de contrôle distinct du contrôle direct.

Source : Adapté des directives du GAFI : Transparence et propriété effective, 2014. Chapitre III.

### **Meilleures techniques disponibles (MTD)**

Il s'agit des techniques qui permettent d'atteindre le plus efficacement un niveau élevé de protection de l'environnement et pouvant être mises en œuvre dans divers secteurs pertinents, dans des conditions économiquement et techniquement viables. Le terme « techniques » englobe à la fois la technologie utilisée et la façon dont l'installation est conçue, construite, maintenue, exploitée et désaffectée. Les techniques « disponibles » sont les techniques accessibles à l'opérateur et développées à une échelle qui permet leur application dans le secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables,

en tenant compte des coûts et avantages. Et l'adjectif « meilleures » signifie les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection environnementale globale.

Source : Adapté de la *Convention de Stockholm*, 2009.

### **Meilleure technologie disponible (MTD)**

Combinaison de technologies et de techniques sur un site, qui sont économiquement applicables et réduisent le plus efficacement et à un niveau acceptable les différents risques (par exemple, physiques, géochimiques, écologiques, sociaux, financiers et pour la réputation) à toutes les étapes (exploitation et fermeture), et appuient une exploitation minière viable tant sur le plan économique qu'environnemental.

Source : Adapté de l'Association minière du Canada, 2017. *Guide de gestion des parcs à résidus* (3<sup>e</sup> éd).

### **Meilleures pratiques disponibles/applicables (MPD/MPA)**

Ce concept englobe les systèmes de gestion, les procédures opérationnelles, les techniques et les méthodologies qui, grâce à l'expérience acquise et une application avérée, ont prouvé leur efficacité dans la gestion des risques et l'atteinte des objectifs de performance de manière techniquement saine et économiquement efficace. Il s'agit en quelque sorte d'une philosophie de fonctionnement qui suppose une amélioration continue et une excellence opérationnelle, et qui est appliquée de façon constante tout au long de la durée de vie d'une installation, y compris postérieurement à sa fermeture.

Source : Adapté de l'Association minière du Canada, 2017. *Guide de gestion des parcs à résidus* (3<sup>e</sup> éd).

### **Meilleures pratiques environnementales**

Application de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de contrôle de l'environnement.

Source : *Convention de Stockholm*, 2009.

### **Meilleure(s) pratique(s)**

Dans le contexte de la rédaction de la Norme IRMA, il s'agit d'un ensemble d'exigences vérifiables, reflétant l'accord des parties prenantes au processus IRMA sur la façon la plus efficace d'atteindre les objectifs sociaux et environnementaux convenus, dans chacun des chapitres, sur le fondement de l'état actuel des connaissances. La Norme IRMA vise à spécifier les niveaux de performance de sorte qu'une exploitation minière fonctionnant selon les meilleures pratiques soit considérée comme respectant toutes les exigences de chaque chapitre.

### **Biodiversité/diversité biologique**

Il s'agit du caractère diversifié des organismes vivants, tous règnes confondus, et comprenant, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres aquatiques et les ensembles écologiques dont ils font partie. La diversité s'entend au sein des espèces, entre les espèces, et entre les écosystèmes.

Source : *Convention sur la diversité biologique*, 1992, article 2.

### **Indices d'exposition biologique (IEB)**

Concentration de produits chimiques dans l'organisme résultant d'une exposition par inhalation à une concentration atmosphérique spécifique.

Source : Site Internet de l'Organisation internationale du travail (OIT), « Limites d'exposition aux produits chimiques ».

### **Réserves de biosphère**

Les réserves de biosphère sont des zones comprenant des écosystèmes terrestres, marins et côtiers. Chaque réserve promeut des solutions conciliant la conservation de la biodiversité et son utilisation durable. Les réserves de biosphère sont des « sites de soutien à la science pour le développement durable » – des zones spéciales permettant de tester les approches interdisciplinaires visant à comprendre et à gérer les changements et les interactions entre les systèmes sociaux et écologiques, y compris la prévention des conflits et la gestion de la biodiversité. Leur désignation ressortit à la compétence du gouvernement national et elles sont placées sous la juridiction souveraine de l'État où elles sont situées. Leur statut est internationalement reconnu.

Source : UNESCO.

### **Large soutien communautaire (LSC)**

Expression collective d'une communauté en faveur d'un projet minier. Le soutien peut être démontré au moyen de procédures publiques locales crédibles (c.-à-d. transparentes, inclusives, informées, démocratiques) ou d'autres processus/méthodes convenus entre la communauté et l'entreprise. Ce soutien peut exister même si certains individus ou groupes s'opposent à l'initiative entrepreneuriale.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Cadre de durabilité de la SFI*, p. 7.

### **Relations d'affaires (ou commerciales)**

Il s'agit des relations qu'une entreprise entretient avec ses partenaires commerciaux, des entités situées dans sa chaîne de valeur et toute autre entité publique ou non, directement liée à ses activités commerciales, ses produits ou services. Il peut aussi s'agir des relations commerciales indirectes qui s'établissent dans une chaîne de valeur, au-delà du premier niveau, et de la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans des coentreprises.

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2012. *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de la personne : Un guide d'interprétation*. p. 5.

### **Titulaire du certificat**

Il s'agit de l'entreprise exploitante qui demande la certification IRMA et, si la demande est acceptée, se voit délivrer un certificat de conformité pour un site minier particulier. Le titulaire du certificat est chargé de veiller à ce que toutes les exigences pour le site minier certifié soient satisfaites de façon continue et de le démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur.

### **Organisme de certification**

L'organisme de certification ou d'évaluation de la conformité, est une entité qui réalise des audits et prête des services d'évaluation de la conformité pour déterminer si les exigences spécifiées sont respectées (dans le cas présent, la conformité à la Norme IRMA *pour une exploitation minière responsable*).

Source : Adapté de la norme ISO/IEC 17000:2005.

### **Découvertes fortuites**

Cette expression fait référence à la procédure menée spécifiquement dans le cadre d'un projet qui prévoit les mesures à suivre en cas de découverte d'un patrimoine culturel jusque-là enfoui ou inconnu.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 8*. Note de bas de page 2.

### **Travail des enfants**

Situation qui prive l'enfant qui travaille de son enfance, de son potentiel d'épanouissement et de sa dignité, et qui nuit à sa croissance physique et mentale.

Source : Site Internet de l'Organisation internationale du travail (OIT), « Qu'est-ce que le travail des enfants ? »

### **Collaboration**

Processus partagé de prise de décision au cours duquel toutes les parties prenantes explorent de manière constructive leurs différences et élaborent une stratégie d'action commune. Il repose sur le principe selon lequel, par le dialogue, grâce à la mise à disposition d'informations appropriées, à la définition collective d'objectifs, et à la volonté et à l'engagement de trouver une solution acceptable par toutes les parties, il est possible de dépasser la vision initiale, parfois limitée, quant à ce qui est réalisable et de parvenir à une décision qui réponde au mieux aux intérêts des différentes parties en présence. À ce niveau, la responsabilité de la prise de décision est partagée entre les acteurs du processus.

Source : Adapté du Ministère des affaires environnementales et du Tourisme d'Afrique du Sud, *Engagement des parties prenantes*.

### **Syndicat d'entreprise**

Organisation de travailleurs qui est dominée ou contrôlée par l'employeur.

### **Autorité compétente**

Un ministère ou toute autre autorité publique ayant le pouvoir d'émettre et d'appliquer des réglementations, des ordonnances ou d'autres normes ayant force juridique contraignante eu égard à l'objet de la disposition considérée.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), *Convention du travail maritime, 2006*.

### **Professionnels compétents**

Personnel interne ou consultants externes ayant une formation, des connaissances, une expérience avérée, ainsi que des compétences et la formation nécessaires pour effectuer le travail requis. Ils sont censés suivre des méthodologies scientifiquement testées et solides, capables de résister à l'examen d'autres professionnels. Autres termes équivalents : personnes compétentes, personnes qualifiées, professionnels qualifiés. Pour la réalisation des audits indépendants (chapitre 4.1 de la Norme IRMA), ces professionnels compétents ne doivent pas être des employés des entités auditées.

### **De manière compréhensible**

Sous des formes et dans des langues pouvant être facilement comprises par les travailleurs et/ou les autres parties prenantes.

Source : Organisation internationale du travail (OIT), Code de pratique. *Facteurs ambiants sur le lieu de travail*.

### **Modèle conceptuel d'écoulement (MCE)**

Un tel modèle sert à décrire des sources et des voies d'écoulement ou de ruissellement des eaux souterraines à travers un aquifère, des points de recharge aux points de décharge. Il peut s'agir d'une description qualitative, avec autant de données quantitatives que possible en fonction de la description.

Source : Anderson et Woessner (1992). *Applied Groundwater Modeling: Simulation of Flow and Advective Transport*; Fetter CW (2001). *Applied Hydrogeology*, 4th Ed; et Myers T. (2013). "Remediation scenarios for selenium contamination" *Hydrogeology Journal*.

### **Modèle conceptuel de site (MCS)**

Description qualitative, basée sur des observations et des mesures sur site, de ce qui est connu au sujet des rejets, du transport et du devenir des contaminants miniers. Un tel modèle inclut des schémas ou des diagrammes et s'accompagne d'explications.

### **Informations commerciales confidentielles**

Documents contenant des secrets commerciaux ou des informations commerciales ou financières considérées comme confidentielles par qui en est la source. L'information doit être secrète en ce sens qu'elle n'est pas, dans son ensemble ou dans la configuration et l'assemblage précis de ses composantes, généralement connue ou facilement accessible aux personnes appartenant aux cercles traitant normalement ce type d'informations. Parce que secrète, elle doit avoir une valeur commerciale. Et elle doit avoir fait l'objet de mesures justifiées permettant de la garder secrète, selon les circonstances, prises par la personne qui en a légalement le contrôle.

Source : EPA, États-Unis, Recherche de termes et d'acronymes, et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : « Quel est le cadre juridique international de la protection des secrets commerciaux ? »

### **Analyse des conflits**

C'est l'étude systématique des circonstances, des enjeux et des parties en présence dans un conflit (réel ou possible), ainsi que des facteurs qui font que ces trois composantes se combinent pour donner naissance au problème. Elle permet aux entreprises à mieux comprendre l'environnement dans lequel elles opèrent et leur rôle dans chaque contexte.

Source : Adapté de International Alert, 2005. *Conflict-sensitive Business Practice: Guidance for extractive industries*.

### **Zone touchée par un conflit et zone à haut risque**

Zone se caractérisant par la présence d'un conflit armé, une violence généralisée, notamment engendrée par la présence de réseaux criminels, ou par d'autres risques de préjudices graves et systématiques pouvant être

causés aux personnes. Les conflits armés peuvent revêtir diverses formes (caractère international ou non), impliquer deux ou plusieurs États, être motivés par des guerres de libération, des insurrections, ou des guerres civiles. Les zones à haut risque sont celles où il existe un risque patent de conflit ou d'abus graves ou généralisés, tels que définis au paragraphe 1 de l'annexe II du Guide (cité ci-dessous). Les zones de conflit se caractérisent souvent par une instabilité politique, de faibles institutions, un climat de répression, d'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, une violence généralisée et le non-respect de l'État de droit, ou du droit national ou international.

Source : OCDE, 2016. *Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

### **Risque de conflit**

Toute situation conflictuelle pouvant surgir ou être exacerbée du fait de la présence d'une entreprise exploitante, de ses activités ou de ses relations, et la probabilité qu'un conflit pourra se développer. Les conflits peuvent naître au sein d'une communauté ou entre plusieurs communautés et/ou groupes de parties prenantes, ou entre l'entreprise et les communautés/parties prenantes concernées.

### **Retombée de conservation**

C'est le résultat d'une intervention en faveur de la conservation visant à faire face aux menaces directes à la biodiversité ou à leurs causes socio-politiques, culturelles et/ou économiques sous-jacentes. Ces retombées prennent diverses formes : a) extinction évitée d'une espèce (état conduisant à l'amélioration du statut d'une espèce menacée, au plan national ou mondial) ; b) protection des sites (résultat conduisant à l'élévation d'un site au statut d'aire protégée, de manière officielle ou non, ou à l'amélioration de la gestion d'une aire protégée déjà reconnue) ; et (c) création de corridors (résultat débouchant sur la création de réseaux interconnectés de sites à l'échelle d'un paysage, afin de garder intacts des assemblages biotiques et des processus naturels, et, par conséquent, d'améliorer la viabilité à long terme des écosystèmes naturels). Les retombées dans le domaine de la conservation peuvent également être le fruit de toute intervention visant des gains de conservation.

Source : Business and Biodiversity Offsets Programme, 2012. Glossaire.

### **Valeurs de conservation**

Il s'agit des valeurs, caractéristiques, processus ou attributs écologiques, biologiques, géomorphologiques, géologiques, culturels, spirituels, pittoresques ou d'agrément, qui doivent être conservés.

### **Consultation**

C'est l'échange d'informations entre une entreprise et ses parties prenantes, permettant à ces dernières de faire part de leurs préoccupations au sujet des impacts et de leurs observations sur les mérites d'une proposition ou d'une activité avant qu'une décision soit prise. En principe, l'entreprise exploitante doit tenir compte des remarques et points de vue exprimés par les parties prenantes dans sa décision finale.

Source : Adapté du Ministère des affaires environnementales et du Tourisme d'Afrique du Sud, *Engagement des parties prenantes.*

### **Travailleurs des sous-traitants**

Employés engagés par des tiers (par exemple, des sous-traitants, courtiers, agents, ou intermédiaires) qui effectuent du travail ou fournissent des services directement liés aux principaux processus se rapportant au projet minier pour une durée assez longue (c.-à-d. qu'il ne s'agit pas d'un employé occasionnel, saisonnier ou intermittent) et qui travaillent sur le site géographique du projet. Ils peuvent être embauchés à tout moment pendant la durée de vie de la mine (et même avant ou pendant la phase de construction).

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 2. Notes d'orientation.*

### **Sous-traitant**

Personne, entreprise ou autre entité juridique exerçant des activités ou des tâches liées au projet minier dans le cadre d'un contrat définissant, par exemple, le travail à réaliser, les obligations contractuelles ou les services à prêter, la rémunération, les horaires ou le calendrier à respecter, la durée de l'accord. L'entité sous-traitante est

distincte et indépendante s'agissant de ses responsabilités en qualité d'employeur, ses obligations fiscales et autres, légales et réglementaires. Il s'agit en général des entités ou entreprises qui exécutent des tâches en sous-traitance.

### **Contrôle**

Tout acte, objet/engin (technique) ou système (combinaison d'actes et d'engins) visant à prévenir ou à atténuer un événement indésirable.

Source : ICMM, 2015. *Health and Safety Critical Control Management: Good Practice Guide*.

### **Propriétaire(s) de l'entreprise (société mère)**

Société(s) ou autre(s) établissement(s) commercial(aux), y compris toute entreprise privée ou publique, possédant une participation financière plus ou moins importante dans un projet minier ou qui en est/est propriétaire(s).

### **Patrimoine culturel critique**

En particulier : (i) le patrimoine internationalement reconnu des communautés qui utilisent, ou ont utilisé de mémoire d'homme, des éléments du patrimoine culturel à des fins culturelles et de manière traditionnelle depuis longtemps ; (ii) les zones du patrimoine culturel légalement protégées, y compris celles proposées par les États hôtes pour acquérir cette classification ; (iii) les zones naturelles possédant une valeur culturelle et/ou spirituelle comme les bosquets sacrés, les plans et les cours d'eau sacrés, les arbres sacrés et les roches sacrées.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 7*, paragraphe 16 ; et *Norme de performance 8*, paragraphe 13.

### **Habitat critique**

Zones à forte valeur de biodiversité, incluant, sans que la liste soit limitative : (i) les habitats particulièrement importants pour les espèces menacées et en danger critique d'extinction ; (ii) les habitats particulièrement importants pour les espèces endémiques et/ou à aire restreinte ; (iii) les habitats accueillant des concentrations importantes d'espèces migratrices et/ou qui se rassemblent ; (iv) les écosystèmes fortement menacés et/ou uniques ; (v) les zones associées à des processus évolutifs clés. D'autres espaces reconnus de grande biodiversité peuvent également recevoir la qualification d'habitat critique ou essentiel, en fonction d'une évaluation au cas par cas.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 6*, paragraphe 13 et GN55, GN56, GN57.

### **Contrôle critique**

Tout acte, objet/engin (technique) ou système (combinaison d'acte et d'engins) mis en place pour prévenir ou réduire la probabilité d'un événement indésirable, ou pour minimiser ou atténuer les conséquences néfastes en cas d'événement indésirable, en particulier si les risques sont élevés.

Source : Adapté de la SFI/ICMM. 2015. *Gestion du contrôle critique en matière de santé et de sécurité. Guide des bonnes pratiques et Association minière du Canada*. 2017. *Guide de gestion des parcs à résidus* (3<sup>e</sup> éd).

### **Impacts cumulatifs**

Résultats additifs, synergiques, interactifs ou non linéaires de multiples événements ou perturbations qui s'agrègent dans le temps et dans l'espace. Exemples d'impacts ou d'effets cumulatifs : la réduction des débits d'eau dans un bassin versant en raison de pompes multiples ; l'augmentation des charges de sédiments dans un bassin versant au fil du temps ; les interférences avec les routes migratoires ou le mouvement de la faune ; la circulation et/ou la congestion accrues et l'augmentation du nombre d'accidents sur les routes et voies d'accès aux communautés.

Source : Adapté de l'Association internationale pour l'évaluation des impacts, 2005. *Évaluation des impacts sur la biodiversité*. Série de publications spéciales n° 3, avec des exemples de la SFI. 2012. *Norme de performance 1*, p. 4, note 16.

### **Impacts cumulatifs (sur la biodiversité)**

Il s'agit des impacts supplémentaires des chantiers miniers sur les valeurs de la biodiversité, lorsqu'on considère également d'autres facteurs de stress actuels et raisonnablement prévisibles susceptibles d'affecter le paysage.

Les impacts cumulatifs peuvent être de type similaire (par exemple, les émissions atmosphériques provenant de plusieurs projets) ou distinct (par exemple, l'effet cumulé de la perte d'habitat, de la fragmentation de l'habitat et de la mortalité de la faune, causée par la circulation de véhicules).

Source : Adapté de Gullison et al. 2015. *Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data*.

### **Assèchement (des mines)**

L'extraction d'eau visant faire baisser la nappe phréatique à un niveau inférieur au point le plus profond de la mine, ce qui permet à la mine de rester sèche.

### **Impacts directs/indirects**

Les impacts directs sont ceux causés par les activités de l'entreprise minière ou les installations qu'elle possède ou qu'elle gère. Les impacts indirects sont ceux qui sont causés ou favorisés par la présence du site minier (par exemple, les impacts liés à l'afflux de travailleurs ou d'autres personnes cherchant des débouchés économiques autour du complexe de la mine).

Source : Adapté de Gullison et al. 2015. *Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data*.

### **Déplacement**

Processus dû au développement d'un projet minier et entraînant la perte de terres, d'autres biens, ou de l'accès aux ressources. Il peut conduire à une dislocation des groupes humains, à une perte de revenus ou d'autres effets préjudiciables.

Source : Site en ligne de la Banque mondiale : « Qu'est-ce que la réinstallation involontaire ? »

### **Processus écologiques**

Processus biophysiques (par exemple, régimes hydrologiques, régimes climatiques locaux, chimie du sol/cycle des nutriments, incendies, inondations et autres phénomènes de perturbation naturelle, herbivorie, prédation, corridors écologiques, voies de migration) nécessaires pour qu'un habitat perdure, sur le long terme, dans un paysage ou marin.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 6*. Note d'orientation.

### **Déplacement pour des raisons économiques**

La perte d'actifs ou de l'accès à ces actifs entraînant une perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance (soit la gamme complète des moyens dont les individus, les familles et les communautés ont besoin pour gagner leur vie, comme la perception de tout salaire, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, les autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce, le troc, etc.). Le déplacement pour des raisons économiques est le résultat d'un acte ou d'une situation qui interrompt ou stoppe l'accès aux emplois ou à des biens de production, que les personnes touchées aient ou non à être relocalisées dans un autre endroit.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 5*,

### **Écosystème**

Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes, et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle.

Source : Convention sur la diversité biologique 1992, article 2.

### **Services écosystémiques**

Il s'agit des avantages que les personnes tirent des écosystèmes, tels que : les services d'approvisionnement comme la nourriture, l'eau, le bois et les fibres ; les services de régulation qui influent entre autres sur le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité de l'eau ; les services culturels qui offrent des bénéfices récréatifs, esthétiques et spirituels ; et les services de soutien comme la formation des sols, la photosynthèse et le cycle des nutriments.

Source : Business and Biodiversity Offsets Programme, 2012. Glossaire.

### **Espèces menacées**

Espèces qui ne sont pas en danger critique, mais qui sont confrontées à un risque très élevé d'extinction dans la nature dans un avenir proche, conformément à la définition de l'UICN.

Source : Adapté de la liste rouge de l'UICN.

### **Amélioration (des valeurs de la biodiversité)**

L'amélioration de la capacité d'un écosystème dégradé à soutenir la biodiversité, par des mesures de conservation telles que le contrôle de l'altération des sols, de la végétation et/ou de l'hydrologie. Le terme qualifie parfois un type de restauration favorisant la biodiversité présente, mais sans nécessairement signifier la restauration de l'écosystème à son état antérieur.

Source : Business and Biodiversity Offsets Programme, 2012. Glossaire.

### **Équité**

S'agissant du mécanisme de règlement des plaintes, il s'agit de veiller à ce que les parties lésées aient un accès suffisant aux sources d'information, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour s'engager dans une procédure de règlement des litiges dans des conditions équitables, éclairées et respectueuses.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

### **Mine existante (ou en fonctionnement)**

Une mine déjà en opération à la date à laquelle le système de certification de l'IRMA est entré en vigueur (fin 2019).

### **Activité d'exploration**

Toute perturbation du paysage – cf. activités de forage, creusement de tranchées et construction de routes – causée par une entreprise minière pour déterminer si un gisement est économiquement viable.

### **Installation**

Le terme installation est amplement utilisé dans la présente Norme et, en règle générale, pour se référer à un type spécifique de construction s'expliquant par lui-même (cf. installations d'eaux pluviales, installations de stériles, installations de traitement de résidus miniers, etc.). Toutefois, dans un certain nombre de cas, le terme est utilisé de façon plus générique. Par exemple, le concept d'« installations minières » comprend toutes les installations appartenant à la société exploitante qui sont situées sur la concession minière.

### **Garantie financière**

Il s'agit de la caution financière de remise en état, soit l'instrument financier devant couvrir tous les coûts associés à la fermeture de la mine, au moins pour les installations minières existantes et telles que prévues dans les 12 mois suivants, et qui sera garanti indépendamment, fiable et facilement liquide.

Il peut aussi s'agir de la garantie financière nécessaire pour couvrir toute éventualité après la fermeture – un fonds en fiducie ou tout autre instrument produisant des intérêts ou une garantie équivalente à long terme – constituée au profit d'une entité publique ou autre, ayant le pouvoir d'accepter la responsabilité financière du site sur le long terme, pour toutes les activités à venir : surveillance et entretien du site après la fermeture et opérations de traitement de l'eau.

## **Expulsion**

L'éviction permanente ou temporaire de personnes, de familles et/ou de communautés contre leur gré, de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans l'accès à des formes appropriées de protection juridique ou de recours.

Source : Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 1997. *Principes fondamentaux et lignes directrices sur les expulsions et les déplacements dus à des projets de développement.*

## **Travail forcé**

Tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement et qui est exigé d'une personne ou lui est imposé sous la menace de la force ou d'une sanction. Cette notion couvre tout type de travail involontaire ou contraint, tel que le travail de type « engagisme », le travail servile, ou des arrangements similaires passant pour un contrat de travail, souscrits pour rembourser une dette, ou encore toute pratique analogue s'apparentant à l'esclavage. Il peut supposer aussi l'exigence d'une caution monétaire excessive, des entraves graves à la liberté de circulation, l'imposition de délais de préavis excessifs, l'imposition de sanctions pécuniaires exagérées ou inappropriées, et la perte de salaires ou le retard dans son versement, empêchant les travailleurs de mettre volontairement fin à leur emploi comme la loi leur en donne le droit.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 2*. Note d'orientation 2, GN67.

## **Consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ)**

Consentement fondé sur : un engagement exempt de toute manipulation externe, de coercition et d'intimidation ; l'avis donné, suffisamment tôt avant le début de toute activité, selon lequel le consentement sera demandé ; la divulgation complète des informations relatives à tous les aspects d'une proposition de projet ou d'activité, d'une manière accessible et compréhensible pour les personnes dont le consentement est requis ; la reconnaissance du fait que les personnes dont le consentement est demandé peuvent approuver ou rejeter le projet ou l'activité, et que les entités demandant le consentement respecteront cette décision.

## **Définition de la portée du consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ)**

Identification des peuples autochtones devant participer à un processus CPLÉ et évaluation des besoins en matière d'information et de capacités, lesquels doivent être pris en compte pour que les peuples autochtones puissent prendre une décision libre, préalable et éclairée basée sur leur consentement.

## **Plainte ou réclamation (fondée sur des griefs)**

Une requête fondée sur une injustice perçue par un individu ou un groupe, pouvant découler du sentiment qu'un droit a été lésé, ou bien qu'un contrat a été violé, ou que des promesses explicites ou implicites n'ont pas été tenues ; les griefs peuvent être fondés sur une pratique coutumière ou une notion plus générale d'équité recherchée par les communautés lésées.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights.*

## **Mécanisme de règlement des plaintes / réclamations**

Toute procédure habituelle, judiciaire ou non judiciaire, de caractère étatique ou non, par laquelle des plaintes ou des griefs liés à un projet minier, y compris des parties prenantes concernant des atteintes aux droits de l'homme par l'entreprise exploitante, et/ou liés au travail, peuvent être présentées et faire l'objet d'une réparation.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights.*

## **Vibrations du sol**

Niveau de vibration (vitesse de crête des particules) mesuré en mm/seconde dans le sol. Le point de mesure doit être la partie la plus profonde des fondations d'un bâtiment ou d'une structure le ou la plus éloigné(e) du bâtiment/structure, si possible. Si cela n'est pas possible, le point de mesure doit être aussi éloigné que possible du bâtiment ou de la structure.

Source : Adapté du document *Ground Vibration and Airblast Limits for Blasting in Mines and Quarries, gouvernement de l'État de Victoria (Australie).*

## Habitat

Unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine ou voies aériennes soutenant des ensembles d'organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 6 ; Convention sur la diversité biologique*, article 2.

## Danger (relativement au lieu de travail)

Une source potentielle de dommage causé à une chose ou d'effet néfaste sur la santé d'une personne, sous certaines conditions, dans un milieu de travail.

Source : Site Internet du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail : « Risques et dangers ».

## Travail dangereux (relativement au travail des enfants)

Travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est exécuté, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

Source : OIT. 1999. *Convention sur les pires formes de travail des enfants*, N° 182, article 3 (d).

## Surveillance de la santé

Procédures et enquêtes visant à évaluer la santé des travailleurs afin de détecter et d'identifier une anomalie. Les résultats de ce suivi doivent servir à protéger et à promouvoir la santé de la personne, la santé collective sur le lieu de travail et la santé de la population active exposée. Les procédures d'évaluation de la santé incluent notamment des examens médicaux, des contrôles biologiques, des examens radiologiques, des questionnaires ou une étude clinique sur dossier.

Source : OIT. 1997. *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs*, OSH N° 72.

## Lixiviation en tas

Procédé minier industriel permettant d'extraire des métaux précieux, du cuivre et d'autres composés du minerai. En général, le minerai extrait est broyé et mis en tas sur une aire de lixiviation imperméable, et des produits chimiques (réactifs) sont appliqués pour filtrer à travers le minerai et absorber des minéraux et des métaux spécifiques. La solution est recueillie et les métaux cibles sont récupérés à partir de cette solution.

## Frais d'entretien

Il s'agit des dépenses qui seraient engagées par un organisme de régulation immédiatement après la faillite d'une entreprise responsable de l'entretien d'un site minier, et avant le début de la remise en état. Ces dépenses doivent permettre le traitement continu de l'eau, l'entretien courant des installations et de couvrir les frais d'exploitation liés au maintien d'une parcelle de terrain gravement endommagée.

## Communautés hôtes

Dans le cadre d'une procédure de réinstallation, toutes les communautés recevant des personnes déplacées.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 5*.

## Législation du pays hôte

Il s'agit du droit national applicable dans le pays où se situe un projet minier (en référence à l'ordonnancement juridique de ce pays). La législation du pays hôte se réfère à toutes les exigences applicables, y compris, sans que la liste soit limitative, les lois, les réglementations, les règles et les exigences en matière de permis, émanant de toute entité gouvernementale ou régulation, qu'il s'agisse de normes applicables aux niveaux fédéral/étatique, national, provincial, départemental ou municipal, ou équivalentes dans le pays où se situe la mine. La primauté des lois du pays hôte, telles que les lois fédérales par rapport aux lois provinciales, est déterminée par la Constitution ou l'ordonnancement juridique de ce pays.

## Défenseurs des droits de l'homme

Toute personne ou groupe de personnes qui s'emploie à promouvoir les droits humains et à contribuer à l'élimination effective de toutes les violations de ces droits et des libertés fondamentales des peuples et des individus. Les défenseurs peuvent être de n'importe quel sexe, de divers âges, originaires de n'importe quelle partie du monde et provenir de tout milieu professionnel ou autre, c'est-à-dire, qu'il peut s'agir non seulement de personnes travaillant pour des ONG et au sein d'organisations intergouvernementales, mais aussi, dans certains cas, de fonctionnaires, élus ou nommés, ou de membres de la société civile, du secteur privé et de personnes travaillant dans leur propre communauté locale.

Source : Adapté du site en ligne du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Qui est défenseur ? ».

## Risques liés aux droits de l'homme

Il s'agit ici des risques que l'entreprise exploitante peut faire peser sur les personnes et les impacts sur leurs droits fondamentaux. (On peut aussi parler ici d'impacts possibles sur les droits de l'homme).

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*. Commentaires sur le principe 17.

## Zone hyporhéique

Région située sous et le long d'un lit de cours d'eau, où se mêlent des eaux souterraines et des eaux de surface peu profondes.

## Valeurs importantes de la biodiversité

Les caractéristiques ou les composantes particulières de la biodiversité, telles que les espèces, les ensembles d'espèces, les processus écologiques particuliers, etc., qui conduisent à désigner une zone comme présentant une valeur importante pour la biodiversité (par exemple, qualification d'un habitat critique, zone clé de biodiversité, aire protégée), ainsi que le contexte écologique nécessaire pour maintenir ces composantes intrinsèques.

Source : Adapté de la SFI/IUCN.

## Paiements en nature

Paiements effectués à l'État (par exemple, paiement de redevances) sous forme de matières premières réelles (pétrole, gaz ou minéraux) en lieu et place d'espèces.

Source : Glossaire de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

## Inclusif

Dans le contexte de la participation des parties prenantes, le processus doit garantir l'engagement de tous – hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes déplacées, personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 1*,

## Audit indépendant (en rapport avec la gestion des déchets miniers)

Il s'agit de l'examen de tous les aspects de la conception, de la construction, de la gestion, et de la maintenance d'un parc de résidus miniers ou d'autres installations de traitement des déchets miniers par un organisme tiers compétent, objectif, au nom de l'entreprise exploitante/propriétaire de la mine.

Source : Adapté de l'Association minière du Canada, 2017. *Guide de gestion des parcs à résidus miniers*.

## Peuples autochtones

Aucune définition officielle du terme « autochtone » n'a été adoptée par le système des Nations Unies en raison de la diversité des populations autochtones dans le monde. Mais une approche moderne et inclusive de cette catégorie conduit à y inclure les populations qui : s'identifient et sont reconnues et acceptées par leur communauté comme autochtones ; démontrent une continuité historique depuis les sociétés précoloniales ou avant la conquête des terres ; entretiennent des relations étroites avec leurs territoires et leurs ressources naturelles environnantes ; sont organisées selon des systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ; conservent leur(s) dialecte(s), leur culture et leurs croyances propres ; forment des groupes sociaux non

dominants ; choisissent de maintenir et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que communautés et peuples distincts. Dans certaines régions, d'autres dénominations peuvent être préférées notamment : tribus, premières nations, aborigènes, indigènes, groupes ethniques, les Adivasi et les Janajati... Toutes ces appellations entrent dans la catégorie « autochtone » telle que comprise aujourd'hui.

Source : Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, cinquième session, « Fiche d'information 1 - Peuples et identités autochtones ».

### **Informier**

Il est nécessaire d'informer les parties prenantes au sujet des propositions, des activités ou des décisions qui doivent être adoptées. Les informations fournies doivent les aider à comprendre les questions en jeu, les solutions et les alternatives possibles, ainsi que le processus décisionnel. Le flux d'informations peut être unidirectionnel, ou circuler de l'entreprise aux parties prenantes et vice versa.

Source : Adapté du Ministère des affaires environnementales et du Tourisme d'Afrique du Sud, *Engagement des parties prenantes*.

### **Patrimoine culturel immatériel**

Connaissances, pratiques, ou savoirs innovants, y compris l'expression orale du folklore, les arts du spectacle, les rituels, les festivals, qui sont hérités des générations passées, maintenus jusqu'à présent et transmis de génération en génération.

### **Normes comptables internationales**

Plusieurs normes comptables sont généralement reconnues comme applicables au niveau international, par exemple les Normes internationales d'information financière (IFRS pour leur sigle en anglais), qui sont établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Source : *Norme de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)*. 2013.

### **Réinstallation involontaire**

Déplacement physique (relocalisation ou perte du lieu habitable) et déplacement pour des raisons économiques (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs entraînant la perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance) à la suite de l'acquisition ou occupation de terres liées au projet et/ou de restrictions à l'utilisation des terres en question. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition/occupation de terres ou les restrictions à leur utilisation, conduisant à leur déplacement obligatoire (physique ou économique). C'est ce qui se produit dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires à l'utilisation des terres ; et (ii) transaction négociée par le biais de laquelle l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relativement à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 5*.

### **Zones clés de la biodiversité (ZCB)**

Sites contribuant à la persistance de la biodiversité au niveau mondial, et notamment à l'habitat vital des espèces végétales et animales menacées ou géographiquement présentes dans certains écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins.

Source : UICN.

### **Paysage**

Mosaïque géographique composée d'écosystèmes en interaction, produit de l'influence des interactions géologiques, topographiques, pédologiques, climatiques, biotiques et humaines dans une zone donnée.

Source : UICN.

## **Légitime**

En référence au mécanisme de règlement des plaintes, la procédure doit permettre aux diverses parties prenantes d'avoir confiance dans le système mis à leur disposition, et d'être assurées de son bon déroulement, de manière responsable et équitable.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

## **Effet de levier**

C'est un avantage qui procure un certain pouvoir d'influence. Dans le cadre du chapitre 1.3, cette notion fait référence à la capacité de modifier les pratiques néfastes de la partie qui cause ou contribue à causer un impact négatif sur les droits de la personne.

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2012. *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de la personne : Un guide d'interprétation*.

## **Pic linéaire**

Niveau maximal de fluctuation de la pression de l'air, mesuré en décibels sans pondération de fréquence.

## **Moyens de subsistance**

La gamme complète des moyens dont les individus, les familles et les communautés ont besoin pour gagner leur vie, notamment la perception d'un salaire, la pratique de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, les autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce, le troc, etc.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 5*.

## **Plan de rétablissement des moyens de subsistance**

Plan établissant les droits (par exemple, à une indemnisation, une assistance) des personnes et/ou des communautés qui sont déplacées pour des raisons économiques, afin de leur permettre de retrouver leurs moyens de subsistance.

## **Salaire vital**

Rémunération reçue par un travailleur pour une semaine de travail normale, dans un endroit particulier, suffisante pour offrir un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les principales composantes d'un niveau de vie décent sont la nourriture, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et la satisfaction des autres besoins essentiels, y compris la couverture d'accidents imprévus.

Source : Social Accountability International, 2014. *Norme SA8000*.

## **Traitement de l'eau à long terme**

Le traitement à long terme de l'eau se définit comme tout traitement actif de l'eau requis après la fermeture de la mine. Ce processus de traitement sera jugé nécessaire jusqu'à ce qu'il puisse être empiriquement démontré qu'il ne l'est plus.

## **Paiements importants**

Si ce concept n'est pas défini dans un régime de transparence obligatoire ou par le biais du processus multipartite spécifique de l'ITIE, il s'agit des paiements dépassant le montant de 100 000 dollars US (ou l'équivalent en une autre devise). Les paiements peuvent se faire sous forme d'un seul versement ou d'un montant global regroupant divers paiements connexes correspondant au même exercice fiscal ou financier. Les paiements importants peuvent être effectués sous forme pécuniaire ou en nature.

## **Système de contrôle des émissions de mercure**

Tout système limitant les émissions de mercure (qu'il soit conçu spécifiquement pour le mercure, ou en permettant la capture incidente), y compris les technologies de sorbant (absorbantes) qui peuvent éliminer le mercure du flux gazeux pendant le traitement, ou les technologies d'oxydation qui augmentent le pourcentage de mercure lié aux particules, éliminé par les épurateurs de particules.

## Déchets de mercure

Déchets contenant du mercure (mercure élémentaire Hg(0)) ou contaminés par du mercure, ou des composés de mercure.

Source : *Convention de Bâle*. Directives techniques.

## Lixiviation des métaux

C'est la libération de métaux au contact avec des solvants. La lixiviation peut être naturelle ou induite (par exemple durant les opérations minières). L'exploitation minière accélère généralement la lixiviation des métaux. Ce phénomène est aussi parfois appelé lixiviation des « contaminants ».

## Fermeture de la mine

Période au cours de laquelle les activités d'extraction minière et de traitement du minerai ont cessé, et où le démantèlement final et la remise en état de la mine ont lieu. Elle se décompose généralement en une période de pré-fermeture (conception et planification détaillées de la fermeture), de fermeture (activités proprement dites de fermeture du chantier minier et de désaffectation) et de post-fermeture (principalement pour la remise en état, la surveillance et le traitement à long terme) ; à chacune de ces phases correspondent des activités spécifiques.

## Installation de déchets miniers

Installations construites où sont stockés des déchets, pouvant en contenir ou bien être en contact avec des déchets qui sont générés ou produits pendant les opérations minières (par ex., stériles, parois de puits/fosses, planchers de fosses ou travaux souterrains, ruissellement ou rejet dans des zones exposées) et le traitement des minéraux (par ex., résidus miniers, minerai rincé, effluents). Elles englobent les fosses ouvertes, les chantiers miniers souterrains et zones d'affaissement, les installations de stériles, de stockage de résidus, de lixiviation en tas, d'eaux de procédé, d'eaux pluviales, les zones d'emprunt pour la construction et/ou la remise en état, les centres de traitement des eaux et les barrages/réservoirs d'approvisionnement en eau, et bassins de retenue.

## Eaux polluées par l'extraction minière

Toute eau dont la composition chimique a été affectée par l'exploitation minière ou le traitement des minéraux, (aussi appelée eaux influencées ou affectées par les mines, ou eaux d'exhaure). Elles incluent le drainage rocheux acide (DRA), le drainage minier acide ou le drainage acide et métallifère (DAM), le drainage minier neutre, le drainage salin et les eaux de procédé métallurgique potentiellement dangereuses. La caractéristique essentielle de la plupart de ces eaux est qu'elles contiennent beaucoup de métaux qui ont été lixiviés des solides environnants (par exemples, les stériles, les résidus miniers, les surfaces de la mine ou les surfaces minérales sur leur parcours). Ce phénomène est généralement résumé sous l'expression « lixiviation des métaux » (LM), donnant l'acronyme DRA/LM.

## Projet minier

L'ensemble des activités entreprises en vue d'extraire des ressources minérales et les infrastructures nécessaires pour les exécuter. Un projet minier se décompose en plusieurs phases, d'abord l'exploration, ensuite la construction de la mine, puis l'extraction minière, enfin la fermeture, la post-fermeture et les activités connexes, qui sont successives ou parfois concomitantes.

## Activités liées à l'exploitation minière

Opérations physiques (par exemple, perturbation et défrichage des terres, construction de routes, prélèvement d'échantillons, relevés aériens, construction des installations, retrait du minerai, traitement du minerai, gestion des déchets, remise en état, etc.) effectuées au cours des différentes phases (planification, évaluation des impacts, exploration, construction, exploitation, fermeture, post-fermeture), soit sur l'ensemble du cycle de vie de la mine.

## Atténuation (notamment en cas d'atteintes aux droits de la personne)

Mesures prises pour réduire la probabilité que des impacts négatifs se produisent. Au regard des droits humains, il s'agit des mesures prises pour réduire l'ampleur des atteintes ; et en cas d'impacts résiduels, des mesures correctives sont alors nécessaires.

Source : Adapté du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2012. *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de la personne : Un guide d'interprétation.*

## Hiérarchie d'atténuation

La hiérarchie d'atténuation fait référence à un ensemble d'étapes, suivant un ordre de priorité, visant autant que possible à réduire les dommages environnementaux ou sociaux : l'évitement, la minimisation et la restauration. La compensation est une mesure considérée uniquement pour traiter les impacts résiduels, une fois que les autres mesures précitées ont été prises. Au regard de la préservation de la biodiversité, la hiérarchie d'atténuation est la suivante (mais elle est applicable également pour tout impact environnemental ou social) :

*i. Évitement* : Mesures prises dès le départ pour éviter de créer des impacts, notamment par le choix judicieux du moment et du lieu d'implantation des éléments d'infrastructure, afin d'éviter toute répercussion sur certaines composantes de la biodiversité. De telles précautions permettent d'adopter une approche quelque peu différente de celle habituellement suivie.

*ii. Minimisation* : Mesures prises pour réduire la durée, l'intensité et/ou l'ampleur des impacts qui ne peuvent pas être complètement évités, dans la mesure où elles sont réalisables.

*iii. Restauration* : Mesures prises pour aider au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits. Cela implique de modifier une zone affectée de manière à rétablir la composition, la structure et la fonction d'un écosystème, afin de la ramener à son état initial (avant perturbation) ou à un état plus sain, proche de l'état d'origine.

*iv. Compensation* : Effets mesurables en matière de conservation résultant d'actions destinées à compenser les impacts négatifs résiduels importants sur la biodiversité découlant d'un projet minier, mais après que des mesures appropriées de prévention et d'atténuation ont été prises. L'objectif est d'aboutir à « aucune perte nette et à un gain net » au niveau de la biodiversité sur le terrain, s'agissant de la richesse des espèces, de la structure de l'habitat, de la fonction de l'écosystème, de l'utilisation que les populations en font et des valeurs culturelles associées à la biodiversité.

## Zone de mélange

Volume d'eaux de surface ou d'eaux souterraines à un point donné ou zone de rejet où il est possible que des déchets miniers soient mélangés aux eaux de surface ou souterraines réceptrices, et où la qualité de l'eau peut dépasser les normes spécifiées.

Source : Adapté de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA).

## Habitat modifié

Zones pouvant abriter une large variété d'espèces végétales et/ou animales d'origine non endémique et/ou où l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires de la zone et la composition des espèces qui s'y trouvent. (N'est pas considéré ici l'habitat qui a été converti en prévision de la mise en œuvre du projet.) Il peut s'agir de zones destinées à l'agriculture, de plantations forestières, de zones côtières ou de zones humides assainies.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 6,*

## Habitat naturel

Zones composées d'ensembles viables d'espèces végétales et/ou animales d'origine principalement indigène, et/ou où l'activité humaine n'a pas gravement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 6.*

### **Ruissellement naturel/source naturelle**

Un ruissellement naturel est un endroit humide ou imprégné, où l'eau provenant d'un aquifère souterrain perce jusqu'à la surface. Ces suintements ne possèdent généralement pas une force ou un volume d'eau suffisant pour s'écouler et s'étendre au-delà du lieu où ils apparaissent à la surface du sol.

Une source naturelle est un écoulement d'eau formé lorsque le flanc d'une colline, le fond d'une vallée ou une autre excavation croise une masse d'eau souterraine qui s'écoule au niveau ou en dessous de la nappe phréatique locale, sous laquelle le matériau souterrain est saturé d'eau. La source naturelle se différencie d'un ruissellement du fait que l'eau coule avec un débit plus élevé depuis l'aquifère jusqu'à la surface de la terre.

Source : Adapté de l'USGS (US Geological Survey) et d'autres sources d'informations.

### **Nouvelle mine**

Une exploitation minière qui est entrée en opération et qui demande la certification IRMA après la date d'entrée en vigueur du système de certification IRMA (fin 2019).

### **Aucune perte nette et gain net (de biodiversité)**

C'est l'objectif que doit poursuivre tout projet minier, où les impacts sur la biodiversité causés par le projet sont équilibrés ou compensés par des mesures prises pour d'abord les éviter et ensuite les minimiser, puis au besoin pour réhabiliter et/ou restaurer le site, et enfin pour réparer les impacts résiduels (le cas échéant). « Aucune perte nette », en substance, fait référence au point auquel les gains de la biodiversité résultant d'activités de conservation ciblées correspondent aux pertes dues aux impacts d'un projet spécifique, de sorte qu'il n'y a pas de réduction nette globale du type, de l'état et de la quantité (ou de la qualité) de la biodiversité dans l'espace et dans le temps. Un gain net (parfois aussi appelé « impact positif net ») signifie que les gains pour la biodiversité dépassent un ensemble spécifique de pertes.

### **Récepteur de bruit**

Un point de réception ou un récepteur (humain) peut être défini comme tout point dans un lieu ou dans des locaux occupés par des personnes, où des bruits parasites et/ou des vibrations extérieures sont perçus.

Exemples d'emplacements de points récepteurs ou récepteurs : résidences permanentes ou saisonnières ; hôtels/motels ; écoles, garderies ; hôpitaux et maisons de retraite ; lieux de culte ; parcs et terrains de camping ; espaces publics et lieux communs similaires. En ce qui concerne la faune, les emplacements récepteurs sont les zones d'habitat des espèces animales sensibles.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2007. *Guide en matière d'environnement, de santé et de sécurité*, section 1.7. Gestion du bruit.

### **Limite d'exposition professionnelle (LEP)**

Valeur limite supérieure de concentration acceptable d'une substance dangereuse dans l'air et sur le lieu de travail, en lien avec un matériau particulier (gaz, vapeurs et particules, par exemple). Elle est généralement établie par les autorités nationales compétentes et inscrite dans un cadre réglementaire dans un but de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Source : OIT et autres.

### **Compensation**

Effets mesurables en matière de conservation résultant d'actions destinées à compenser les impacts négatifs résiduels importants sur la biodiversité découlant d'un projet minier, mais après que des mesures appropriées de prévention et d'atténuation ont été prises. L'objectif est d'aboutir à « aucune perte nette et à un gain net » au niveau de la biodiversité sur le terrain s'agissant de la richesse des espèces, de la structure de l'habitat, de la fonction de l'écosystème, de l'utilisation que les populations en font et des valeurs culturelles associées à la biodiversité. (Voir aussi l'article sur la hiérarchie d'atténuation.)

### **Entreprise exploitante**

C'est l'entité en charge de l'exploitation minière et qui contrôle efficacement la gestion du site minier, ou un ensemble aggloméré de sites, en particulier si des installations sont partagées.

## Mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel

Un tel mécanisme, établi au niveau opérationnel ou du projet, est le moyen formellement institué par lequel des personnes ou des groupes de personnes peuvent faire valoir leurs griefs s'agissant des impacts que les activités développées par une entreprise peuvent avoir sur eux, et notamment sur leurs droits humains, exercer un recours et/ou demander réparation.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

## Vitesse de crête des particules

Somme instantanée des vecteurs de vitesse (mesurés en millimètres par seconde) du mouvement du sol causé par le passage des vibrations provenant d'une explosion (dynamitage).

## Lac minier

Lac formé dans une fosse de mine lorsque le pompage d'assèchement de la mine cesse.

## Point de conformité

Aux fins de l'IRMA, il s'agit de l'emplacement physique où la qualité de l'eau doit satisfaire aux normes de l'IRMA par type d'utilisation (voir les Tableaux 4.2.a – 4.2.h de la Norme IRMA sur la qualité de l'eau par utilisation finale). L'emplacement pourra varier en fonction des scénarios suivants :

*Points de conformité des eaux de surface* : situés à l'endroit où les rejets d'une source ponctuelle pénètrent dans les eaux de surface. Les points de conformité pour les rejets de source non ponctuelle sont situés en aval, mais aussi près que possible d'une source non ponctuelle connue liée à la mine.

*Points de conformité des eaux souterraines* : situés à l'extérieur de la zone de captage des eaux souterraines (s'étendant de la surface du sol à la profondeur à laquelle les eaux souterraines ne sont pas affectées par les activités minières) ou de la zone de contrôle hydrologique des installations ou des sources, mais aussi près que possible de ces sources.

*Lieux de conformité des eaux pluviales* : ils se trouvent dans les bassins de collecte des eaux pluviales industrielles (s'ils sont remplis).

*Dans le cas d'une zone de mélange* : le point de conformité se trouve en aval ou à la limite aval de la zone de mélange. Ce point limite en aval est l'endroit où le panache dilué rencontre l'eau profonde de qualité. En aucun cas les contaminants provenant de la mine ne doivent s'étendre au-delà du périmètre de la concession minière, à moins qu'une zone de mélange n'ait été autorisée par un organisme régulateur compétent au-delà de cette limite.

*Cas où un site minier fournit de l'eau à une autre entité à des fins d'utilisation particulières* : l'eau doit être conforme aux normes de l'IRMA ; le cas échéant, ladite entité devra fournir un document par lequel elle s'engage à vérifier et à se responsabiliser du traitement de l'eau afin de satisfaire aux normes d'utilisation.

## Après la fermeture/post-fermeture

Période qui suit le moment où le bénéficiaire de la garantie de remise en état déclare que les activités requises en application du plan de remise en état et de fermeture sont achevées ; toute objection importante soulevée au cours de la période ouverte aux observations du public doit avoir été résolue ; et la garantie de remise en état doit avoir été restituée à l'entreprise exploitante, ou convertie en fonds fiduciaire post-fermeture ou instrument équivalent (aux fins, le cas échéant, de financer la gestion et la surveillance à long terme du site). Cette phase se poursuit jusqu'à ce que l'organisme régulateur et les parties prenantes aient donné leur approbation finale et renoncent à toute action.

## Impacts potentiels sur les droits de l'homme

Atteinte possible aux droits humains (mais non encore commise). (On parle aussi parfois ici de risques liés aux droits de l'homme).

Source : Adapté du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2012. *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de la personne : Un guide d'interprétation*.

## Réalisable

Ce qualificatif signifie que l'on accorde un poids équivalent aux retombées et aux coûts environnementaux, sociaux et économiques. Il ne s'agit pas d'une définition technique, mais plutôt de la discussion entre les parties concernées autour de l'équilibre qu'il est important d'assurer entre les coûts et les avantages qui sont interdépendants.

## Prévisible

S'agissant du mécanisme de règlement des différends et plaintes, ce terme qualifie une procédure claire et préétablie, avec des délais indicatifs pour chaque étape, et une connaissance des types de processus et de résultats possibles, ainsi que les moyens pour en contrôler la mise en œuvre.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

## Services écosystémiques prioritaires

Les services écosystémiques sont considérés comme prioritaires dans les circonstances suivantes : (i) si les opérations minières sont susceptibles d'avoir un impact grave sur le service écosystémique – les impacts négatifs directs affectant les moyens de subsistance, la santé, la sécurité et/ou le patrimoine culturel des communautés touchées ; et l'exploitant minier exerce un contrôle direct de gestion ou une influence importante sur le service écosystémique ; ou (ii) si les opérations primaires dépendent directement du service, l'exploitant minier exerçant un contrôle direct de gestion ou une influence importante sur le service écosystémique

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 6*.

## Eau de procédé

Eau utilisée pour traiter le minerai à l'aide de techniques d'extraction hydro-métallurgique ; elle contient généralement des substances chimiques de traitement.

Source : Lottemoser, B. 2010. *Mine Wastes: Characterization, Treatment and Environmental Impacts*.

## Aire protégée / Catégories de gestion des aires protégées (UICN)

Espace géographique clairement défini, reconnu, à des fins précises et géré par des moyens juridiques ou d'autres efficaces, pour permettre la conservation à long terme de la nature dont dépendent les services écosystémiques et les valeurs culturelles. La définition est complétée par six « catégories de gestion des aires protégées » (une comportant une sous-division), résumées ci-dessous :

I.a. *Réserve naturelle stricte* : Zone strictement protégée pour sa biodiversité et éventuellement pour ses caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où le droit de visite, l'occupation humaine et les impacts possibles sont contrôlés et limités afin de garantir la protection des valeurs de conservation.

I.b. *Milieu sauvage* : Large étendue, habituellement non modifiée (ou seulement légèrement), conservant son caractère naturel et son influence, sans établissement humain ni lieux d'habitation permanents ou importants, protégée et gérée aux fins de préservation de son état naturel.

II. *Parc national* : Vaste zone naturelle ou quasi naturelle permettant de protéger des processus écologiques à grande échelle et abritant des espèces et des écosystèmes caractéristiques, et pouvant offrir également des activités spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et de visite, compatibles avec le milieu environnant et culturel.

III. *Monument ou élément naturel* : Zone réservée à la protection d'un monument naturel spécifique, qui peut être un relief terrestre, un mont sous-marin, une caverne marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte, ou un milieu vivant tel qu'un bosquet ancien.

IV. *Zone de gestion de l'habitat/des espèces* : Zone de protection d'espèces ou d'habitats particuliers, dont la gestion reflète cette priorité. Bon nombre de ces zones nécessitent des interventions constantes et spécifiques pour répondre aux besoins des espèces ou des habitats particuliers, mais sans qu'il s'agisse d'une exigence propre à cette catégorie.

V. *Paysage terrestre ou marin protégé* : Lieu où l'interaction homme-nature au fil du temps a produit des caractéristiques distinctes, assorties d'une valeur écologique, biologique, culturelle et pittoresque importante ;

et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est essentielle pour protéger et maintenir la zone, conserver sa nature et les autres valeurs qui s'y rapportent.

*Zone protégée pour une utilisation durable des ressources naturelles* : Zone où sont conservés les écosystèmes, ainsi que les valeurs culturelles associées, outre les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles. Elle est généralement très étendue, dans un état naturel, une partie faisant l'objet d'une gestion durable des ressources naturelles ; l'emploi limité (non industriel) des ressources naturelles peut être considéré comme compatible avec la conservation de la nature et même constituer l'un des buts essentiels.

Source : Dudley. 2008. *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. UICN.

### **Mesures correctives/Réparation (y compris en rapport avec les atteintes aux droits humains)**

Les mesures correctives ou la réparation font référence à la fois au processus de réparation d'un impact négatif (sur les droits de la personne) et aux mesures substantielles capables de remédier aux conséquences dommageables ou de verser un dédommagement. Ces mesures sont de divers ordres, par exemple des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière, des sanctions punitives (pénales ou administratives, notamment des amendes), ou la prévention de nouveaux dommages, par exemple par voie d'injonction ou d'une garantie de non-répétition.

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2012. *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de la personne : Un guide d'interprétation*.

### **Coût de remplacement**

Valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. Dans l'application de cette méthode d'évaluation, l'amortissement des structures et des actifs ne doit pas être pris en compte. La valeur marchande est définie comme la valeur requise pour permettre aux collectivités et aux personnes touchées de remplacer les actifs perdus par des actifs de valeur similaire.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 2*.

### **Patrimoine culturel reproductible**

Formes tangibles du patrimoine culturel pouvant être déplacées ailleurs ou remplacées par une structure similaire ou des caractéristiques naturelles proches, et vers lesquelles les valeurs culturelles peuvent être transférées par des mesures appropriées. Les sites archéologiques ou historiques peuvent être considérés comme reproductibles lorsque les époques et les valeurs culturelles qu'ils représentent sont également représentées par d'autres sites et/ou structures.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 8*. Note d'orientation.

### **Réinstallation**

Réinstallation volontaire : transactions foncières négociées (c'est-à-dire dans des conditions de marché, où le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes prévues par le système juridique du pays hôte si les négociations échouent), conduisant à la relocalisation des vendeurs disposés à vendre.

Réinstallation involontaire : déplacement physique (relocalisation ou perte du lieu habitable) et déplacement pour des raisons économiques (perte d'actifs ou d'accès à ces actifs entraînant la perte de sources de revenu ou d'autres moyens de subsistance) à la suite de l'acquisition ou de l'occupation de terres liées au projet et/ou de restrictions à l'utilisation des terres en question. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition/occupation de terres ou les restrictions à leur utilisation, conduisant à leur déplacement obligatoire (physique ou économique). C'est ce qui se produit dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires à l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relativement à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur (ou le cédant).

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 5*.

### **Plan d'action de réinstallation**

Plan destiné à atténuer les effets négatifs du déplacement, identifiant les opportunités de développement, prévoyant un budget et un calendrier de réinstallation, établissant les droits de chacune des catégories de personnes et de communautés affectées (y compris les communautés d'accueil). Un tel plan est nécessaire lorsque la réinstallation implique le déplacement physique de personnes.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2012. *Norme de performance 5*, paragraphe 19.

### **Impacts résiduels**

Impacts liés à un projet minier qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation (éviter, minimiser, restaurer).

### **Restauration**

Mesures prises pour aider au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits. Cela implique de modifier une zone affectée de manière à rétablir la composition, la structure et la fonction d'un écosystème, afin de la ramener à son état initial (avant perturbation) ou à un état plus sain, proche de l'état d'origine.

### **Réduction des dépenses de personnel**

Élimination d'un certain nombre de postes de travail, s'accompagnant de licenciements ou d'une mise au chômage technique d'un certain nombre de travailleurs par un employeur, généralement en raison de la fermeture d'une usine ou pour réaliser des économies de coûts. Ce cas de figure ne couvre pas les circonstances isolées de cessation d'emploi pour un motif justifié ou un départ volontaire. C'est souvent la conséquence de circonstances économiques défavorables, d'une réorganisation ou restructuration d'entreprise.

Source : IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 2*, Note d'orientation GN 48.

### **Revégétalisation**

Elle consiste à planter ou replanter des phorbes, des herbes, des légumineuses et d'autres plantes (y compris parfois des arbustes et des arbres) afin de favoriser une couverture végétale permettant de diminuer l'érosion, d'assurer la stabilité du sol et de fournir du fourrage à la faune ou au bétail, ou bien pour remettre le site dans un état utilisable.

### **Titulaires de droits**

Il s'agit des individus ou des groupes sociaux qui jouissent de droits particuliers face aux détenteurs d'une autorité spécifique (par exemple, les acteurs étatiques ou non étatiques qui ont l'obligation ou la responsabilité particulière de respecter, de promouvoir et de garantir l'exercice des droits de l'homme et de s'abstenir d'y porter atteinte). Généralement parlant, tous les êtres humains sont titulaires de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans certains endroits, certains groupes sociaux spécifiques ne sont pas en mesure d'exercer pleinement leurs droits humains, de les faire valoir et de les faire respecter.

Source : Adapté de la SFI/UNICEF. *L'égalité des sexes, la cohérence de l'action des Nations Unies et vous*. Glossaire.

### **Compatibilité avec les droits**

Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends et des plaintes, il convient de veiller à ce que les solutions et les réparations soient conformes aux droits humains internationalement reconnus.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

### **Contrôle des risques**

Tout acte, objet/engin (technique) ou système (combinaison d'actes et d'engins) mis en place pour prévenir ou réduire la probabilité d'un événement indésirable, ou pour minimiser ou atténuer les conséquences néfastes en cas d'événement indésirable.

Source : Voir la définition du contrôle critique.

## Droits de l'homme les plus à risque

Il s'agit des droits de la personne qui sont exposés aux effets négatifs les plus graves du fait des activités ou des relations commerciales d'une entreprise. Ils varient donc selon le type d'entreprise.

Source : Site Internet du *Cadre de reporting conforme aux principes directeurs des Nations Unies*. Glossaire.

## Confinement/ retenue secondaire

Exigence selon laquelle certaines installations doivent être dotées de structures de confinement et/ou de déviation appropriées afin d'éviter le déversement de certaines quantités de produit pouvant s'avérer dangereuses.

## Violations graves des droits de l'homme

i) Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant ; ii) toute forme de travail forcé ou obligatoire, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et que ladite personne n'est pas disposée de son plein gré à effectuer ; iii) les pires formes de travail des enfants (conformément à la Convention 182 de l'OIT) ; iv) les autres violations flagrantes des droits de l'homme et les abus tels que la violence sexuelle généralisée ; v) les crimes de guerre ou autres violations graves du droit international humanitaire, les crimes contre l'humanité ou les génocides.

Source : OCDE, 2016. *Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

## Doit/devra

L'emploi de ce verbe oblige au respect d'une exigence de la Norme IRMA.

## Ne doit/devra pas

L'emploi de ce verbe oblige en forme négative. Indique une interdiction.

## Devrait/ne devrait pas

L'emploi du conditionnel indique une recommandation.

Source : ISO Guide 2, Vocabulaire général section 7.1 ; et *Directives ISO/IEC partie 2*, cinquième édition, 2004.

## Changements importants dans les activités liées à l'exploitation minière

Changements d'échelle ou de portée (par exemple, augmentation de la production, nouvelles activités ou élargissement des installations, modifications de la gestion des déchets, fermeture, etc.) pouvant avoir des répercussions importantes sur l'environnement, la société en général et/ou les droits humains, ou susceptibles de modifier de façon significative la nature ou le degré d'un impact existant.

## Source d'apprentissage continu

En référence au mécanisme de règlement des plaintes, il s'agit de tirer parti des mesures appliquées pour en tirer des enseignements, améliorer le mécanisme et prévenir les différends et les préjudices futurs.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

## Parties prenantes

Personnes ou groupes de personnes qui sont directement ou indirectement concernés par un projet, notamment les titulaires de droits, ainsi que les personnes pouvant être intéressées à un projet et/ou ayant un pouvoir d'influence, pour ou contre.

Source : Adapté de la SFI/IFC. 2007. *Engagement des parties prenantes : Guide de bonnes pratiques pour les entreprises s'engageant sur les marchés émergents*.

## Eaux pluviales

Les eaux pluviales en zones industrielles (également appelées eaux de contact) sont les eaux de ruissellement provenant des précipitations, de la neige ou de la fonte des neiges qui entrent en contact avec des matériaux miniers (par exemple, stériles, résidus miniers, fosses, installations de traitement du minerai extrait, routes). Les

eaux pluviales en zones non industrielles (également appelées eaux sans contact) sont les eaux de pluie, de précipitations enneigées ou de la fonte des neiges provenant de terrains et de surface imperméables telles que les routes non situées dans le périmètre minier, et ne contenant pas de matériaux extraits.

### **Subsidence (affaissement)**

Il s'agit de l'affaissement de la surface du sol, entraînant une fracture de la surface qui peut modifier l'hydrologie des eaux de surface ou constituer une menace pour la santé humaine ou les biens.

### **Fournisseurs**

Entreprises ou particuliers fournissant des biens, des services ou des matériaux au site minier.

### **Résidus miniers**

Flux de déchets résultant des procédés de broyage et de concentration des minéraux, ou des procédés qui sont appliqués au minerai broyé (lavage, concentration et/ou traitement). Il s'agit en général de matériaux sableux ou de la taille d'un matériau argileux, dont la teneur en minerai est jugée trop faible pour être davantage traités. Ils sont habituellement déversés sous forme de boue dans une zone de stockage communément appelée installation de stockage des résidus (ISR) ou installation de gestion des résidus (IGR).

Source : *Global Acid Rock Drainage Guide*, et autres sources.

### **Patrimoine culturel tangible (ou matériel)**

Un bien ou une ressource unique et souvent non renouvelable qui présente une valeur culturelle, scientifique, spirituelle ou religieuse et qui est considérée comme digne d'être préservé(e) pour l'avenir. Il peut s'agir d'objets mobiliers ou immobiliers, de sites, de structures ou groupes de structures, de caractéristiques naturelles, ou de paysages offrant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou une autre valeur culturelle.

### **Liste indicative pour l'inscription d'un site au patrimoine mondial**

Liste des sites que les États parties concernés envisagent officiellement de présenter à l'UNESCO en vue de leur inscription au patrimoine mondial, au cours des cinq à dix prochaines années.

### **Espèces menacées (et en voie d'extinction)**

Espèces répondant aux critères de l'UICN (2001) et entrant dans les catégories Vulnérables (VU), En danger (EN), En danger critique (CR), et qui font face à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées aux fins de l'IRMA en fonction des classifications nationales officielles (conformément à un cadre juridique), des conditions locales et des densités de population (ce qui peut avoir une incidence sur les décisions relatives aux mesures appropriées de conservation à prendre).

Source : Adapté de la SFI/IUCN. 2001. *Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, version 3.1.*

### **Savoirs traditionnels**

Ensemble cumulé de connaissances, d'innovations, de pratiques et de représentations, développé et maintenu par des peuples interagissant depuis des temps historiques avec leur environnement naturel.

### **Traite des personnes**

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité sur une autre, aux fins d'exploitation. Il peut s'agir d'exploitation par la prostitution, ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude ou aux fins de prélèvement d'organes. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.

Source : *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles*, article 3(a).

## Transparent

Dans le cadre du mécanisme de règlement des plaintes, il convient de tenir les parties à un différend informées de son évolution et de leur fournir des informations suffisantes sur le déroulement de la procédure, pour garantir la confiance dans son efficacité et répondre à tout intérêt public en jeu.

Source : Ruggie, J. 2011. *Guiding Principles on Business and Human Rights*.

## Niveau de déclenchement

Niveau de concentration entre les valeurs de référence ou antérieures et les critères de qualité de l'eau de l'IRMA ou d'autres limites de conformité applicables, qui peuvent alerter sur les effets du chantier minier sur la qualité de l'eau et obliger au déclenchement d'une gestion adaptative ou de mesures correctives en vue de l'améliorer.

## Réinstallation volontaire

Transactions foncières négociées (c'est-à-dire dans des conditions de marché, où le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes prévues par le système juridique du pays hôte si les négociations échouent), conduisant à la relocalisation des vendeurs disposés à vendre.

## Groupe vulnérable

Groupe humain dont les ressources sont insuffisantes pour obtenir un revenu suffisant à partir de n'importe quelle source disponible, ou présentant certaines caractéristiques spécifiques qui le rendent plus sensible aux impacts sanitaires, ou qui est privé d'opportunités économiques en raison de préjugés sociaux ou de normes culturelles (par exemple, ménages dirigés par des femmes ou des enfants, personnes handicapées, personnes extrêmement pauvres, personnes âgées, jeunes et enfants à risque, anciens combattants, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et réfugiés rentrant dans leur pays, personnes et ménages touchés par le VIH/sida, minorités religieuses et ethniques, travailleurs migrants et groupes victimes de discrimination sociale et économique, notamment les populations autochtones, les minorités et, dans certaines sociétés, les femmes).

Source : IFC/SFI, 2002. *Manuel pour la préparation d'un plan d'action de réinstallation*, FAO et Banque mondiale : « Groupes vulnérables ».

## Stériles

Roche résiduelle ou minéralisée qui a été exploitée mais dont la teneur est insuffisante pour justifier un traitement et, par conséquent, qui est retirée avant tout autre procédé métallurgique, et éliminée sur le site. Cette catégorie englobe généralement les déchets qui sont plus gros que les matériaux ayant la taille du sable, allant jusqu'à de gros blocs de cailloux. On les appelle aussi décharge de roches stériles, ou tas de roches.

## Bilan hydrique

Une comptabilisation des entrées, sorties, transferts et changements de stockage de l'eau sur une période déterminée.

Source : Adapté du *Global Acid Rock Drainage Guide* (glossaire).

## Critères de qualité de l'eau

Niveaux de concentration numériques ou un énoncé descriptif recommandé pour garantir une utilisation précise de l'eau. Les critères sont fondés sur des données scientifiques basées sur les effets des polluants sur l'eau, destinée à un usage spécifique.

Source : Adapté du PNUE, 2015. *Compendium des cadres de réglementation de la qualité de l'eau : quelle eau pour quel usage ?*

## Quantité d'eau

Aux fins de l'IRMA, la quantité d'eau désigne généralement le volume d'eau présent ou passant à un certain endroit dans les cours et plans d'eau qui existent à la surface de la terre, comme les lacs, les étangs, les fleuves, rivières, ruisseaux, etc. (soit les eaux de surface) et dans les nappes d'eau qui existent sous terre (soit les eaux

souterraines). Il peut aussi s'agir de l'eau qui provient du sous-sol mais qui jaillit à la surface (par exemple, les sources naturelles ou les suintements naturels). La mesure des quantités d'eau peut être exprimée en volumes. Toutefois, pour les besoins de l'IRMA, pour les rivières, les cours d'eau et les sources naturelles, la mesure sera le débit d'écoulement (en m<sup>3</sup>/s), tandis que pour les lacs et les eaux souterraines, la mesure sera exprimée sous forme de niveau ou d'altitude (par exemple, mètres au-dessus d'un point de référence tel que le niveau de la mer).

### **Toxicité globale des effluents**

Il s'agit de l'effet toxique global sur les organismes aquatiques de tous les polluants contenus dans les effluents d'une mine.

### **Site du patrimoine mondial**

Un site/bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial, présentant une valeur universelle exceptionnelle et répondant à des conditions d'authenticité et d'intégrité. Les biens du patrimoine mondial comprennent à l'intérieur de leur périmètre tous les attributs qui sont reconnus comme étant d'une valeur universelle exceptionnelle.

Source : UNESCO.

### **Travailleur**

Tout membre du personnel, n'exerçant pas des fonctions de direction.

### **Organisations de travailleurs**

Généralement appelés syndicats, ces organisations sont des associations volontaires de travailleurs, regroupés dans le cadre d'une structure permanente, dans le but de maintenir et d'améliorer leurs conditions de travail et leur emploi.

Source : Adapté du *Guide SA8000* et de l'IFC/SFI, 2012. *Norme de performance 2*.

### **Représentant des travailleurs**

Un travailleur choisi pour faciliter la communication avec la haute direction sur les questions liées aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail ou aux préoccupations des travailleurs représentés. Cette fonction représentative est souvent assurée par le ou les syndicats reconnus dans les établissements où il en existe et, sinon, par un travailleur élu à cette fin par le personnel ouvrier.

Source : Adapté du *Guide SA8000*.